

Commission thématique des institutions et des droits politiques

Août 2026

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

et

**le Règlement d'application du 29 mai 2007
de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)**

et

RAPPORTS

sur la mise en œuvre des motions suivantes :

- **(22_MOT_24) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires**
- **(22_MOT_25) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières**
- **(22_MOT_26) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil**
- **(20_MOT_130) Motion Martine Meldem – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil**
- **(20_MOT_134) Motion Sergei Aschwanden – « Bref, cause tous-jours... ou pas !?»**

TABLE DES MATIERES

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	3
2. MOTIONS PRISES EN CONSIDERATION.....	4
2.1 Motion de la Cidropol sur la forme et le suivi des interventions parlementaires	4
2.2 Motion de la Cidropol sur l'organisation des débats en séances plénières	4
2.3 Motion de la Cidropol sur les organes et les moyens du Grand Conseil	5
2.4 Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil	5
2.5 Motion Sergei Aschwanden et consorts – « Bref, cause tous-jours... ou pas !?»	5
2.6 Renvoi à une commission	5
3. TRAVAUX DE LA CIDROPOL	6
3.1 Analyse des motions et formulation d’options de mise en œuvre	6
3.2 Auditions et préconsultations des organes concernés	7
3.3 Arbitrage des axes de mise en œuvre des motions et transcription légistique.....	9
3.4 Consultation officielle et finalisation du projet.....	9
3.5 Appui technique	10
3.6 Modifications légales proposées	10
3.7 Deux projets de loi, car il y a deux lois.....	12
3.8 Conclusion	12
4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE GRAND CONSEIL	13
4.1 Commentaire article par article.....	13
5. PROJET DE LOI MODIFIANT LE RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA LGC.....	50
5.1 Commentaire article par article.....	50
6. CONSULTATION.....	57
6.1 Consultation officielle.....	57
6.2 Réponses à la consultation	57
6.3 Analyse et prise en compte des réponse à la consultation	58
7. RAPPORTS DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MOTIONS.....	58
7.1 Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Cidropol - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires (22_MOT_24)	58
7.2 Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières (22_MOT_25)	59
7.3 Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26)	61
7.4 Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130).....	61
7.5 Motion Sergei Aschwanden et consorts - «Bref, cause tous-jours... ou pas !?» (20_MOT_134).....	63
8. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI	64
8.1 Légales et réglementaires.....	64
8.2 Financières	64
8.3 Autres	64
9. CONCLUSIONS.....	65
10. DOCUMENTATION ANNEXEE.....	66
10.1 Réponses à la consultation officielle.....	66
10.2 Documentation complémentaire	66

1. CONSIDERATIONS GENERALES

En janvier 2020, le Bureau du Grand Conseil a mandaté la Commission thématique des institutions et des droits politiques (Cidropol) pour piloter un processus de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du Parlement. La Cidropol a accepté le mandat en l'élargissant à la question des moyens du Parlement.

Dans une première phase, la Cidropol a mené un large processus de réflexion en privilégiant la recherche du compromis et des intérêts convergents. Elle s'est adjoint le soutien d'un spécialiste, M. Andrea Pilotti, Maître d'enseignement et de recherche à l'Institut d'études politiques (IEP) de l'Université de Lausanne. Ces travaux ont permis d'identifier les domaines d'améliorations souhaitables et les priorités d'une révision de la LGC. À l'issue de la précédente législature, la Cidropol a ainsi publié un rapport et déposé trois motions listant les propositions d'améliorations proposées.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil nouvellement en exercice a pris en considération ces motions à une très large majorité, le Bureau chargeant ensuite la Cidropol de les mettre en œuvre.

En début de législature, une Cidropol renouvelée a dû se réapproprier cet ambitieux projet de révision du fonctionnement du Parlement. À cette occasion, une analyse point par point des motions prises en considération a été menée par M. Benjamin Ansermet, stagiaire de l'UNIL. Présenté à la Cidropol à l'occasion de deux journées de travail, son rapport a permis de subdiviser la matière des motions en vingt-deux thématiques, se déroulant elles-mêmes en de multiples scénarios de mise en œuvre possibles.

Avant d'arrêter ses choix de mise en œuvre, la Cidropol a procédé à un important processus d'audition et d'échanges avec les organes les plus directement concernés par le fonctionnement du Parlement vaudois. Y ont été associés le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que, sur des points spécifiques, la Commission des finances et la Commission de gestion. Lors de ces échanges et réflexions, la Cidropol a veillé à conserver une posture d'écoute et une vision d'ensemble du projet. Au moment de formuler ses propositions, la Cidropol s'est attachée à proposer une mise en œuvre équilibrée des motions.

Un projet d'exposé des motifs et projet de loi issus de ce long processus a été mis en consultation du 6 novembre 2025 au 6 février 2026. Il a fait l'objet de plusieurs réponses détaillées. La Cidropol a consacré deux journées d'étude pour analyser ces réponses et adapter son projet final.

La rédaction des rapports, des outils d'aide à la décision, des projets de révision législative ainsi que du présent exposé des motifs a été effectuée par des ressources internes au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), afin de conserver la maîtrise de l'entier du processus. Pour s'assurer de la tenue légistique de ses propositions, le SGC a requis l'avis technique du service juridique de l'Etat.

Tout au long de ce processus, la Cidropol a veillé à associer les organes les plus directement concernés par une telle révision de la loi d'organisation du Grand Conseil. En son sein, la Cidropol a pour sa part veillé à maintenir un état d'esprit visant à la recherche de solutions pragmatiques et équilibrées. Et lorsqu'un point particulier a fait l'objet de discussions plus nourries, les membres de la commission ont veillé à trouver un consensus et à maintenir la cohérence et l'acceptabilité globale du projet.

Ce travail de longue haleine, ayant occupé la Cidropol pendant plus de cinq ans à cheval sur deux législatures, est désormais arrivé à terme par le dépôt du présent exposé des motifs et projets de lois.

Nos remerciements vont d'abord au Grand Conseil qui a suivi la Cidropol dans son appréciation que le fonctionnement et les moyens du Parlement vaudois méritent d'être renforcés pour faire face aux défis actuels. Nous remercions également le Bureau du Grand Conseil, qui a confié à la Cidropol le mandat à l'origine de cette révision législative, lui a accordé sa confiance et a fait montre de

perspicacité tout au long de ce projet d'envergure, ainsi que les Commissions en matière de gestion et de finances pour leurs précieux apports. L'ouverture au dialogue dont a fait preuve le Conseil d'Etat tout au long de ce processus – auquel la Cidropol a pris soin de l'associer – doit également être saluée. Enfin, nous tenons à remercier les membres de l'administration cantonale, et plus particulièrement du Secrétariat général du Grand Conseil, sans lesquels ce projet n'aurait pas pu être mené à terme.

2. MOTIONS PRISES EN CONSIDERATION

En janvier 2020, le Bureau du Grand Conseil a mandaté La Cidropol pour piloter un processus de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) visant l'amélioration de l'efficacité et des moyens du Parlement vaudois. À l'issue d'une importante réflexion incluant un processus d'audition, la Cidropol publiait son rapport en juillet 2022.

La Cidropol est sortie convaincue de cette réflexion qu'une révision partielle de la LGC est utile pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil ainsi que ses moyens et clarifier certaines relations qu'il entretient avec le Conseil d'Etat. Pour concrétiser ces réflexions, la Cidropol a ainsi déposé trois motions parallèlement à son rapport, correspondant chacune à l'un des trois domaines identifiés comme prioritaires :

- la forme et le suivi des interventions parlementaires ;
- l'organisation des débats en séances plénières ;
- les organes et les moyens du Grand Conseil.

Ces motions donnent les axes sur lesquels la Cidropol propose au Grand Conseil d'élaborer des projets de modifications législatives, qui peuvent impacter tant la Loi sur le Grand Conseil (LGC) que le Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil (RLGC), qui a également force de loi.

La Cidropol proposait à la même occasion au Grand Conseil de prendre en considération de manière partielle deux motions portant sur des problématiques spécifiques pouvant s'intégrer dans la réflexion :

- Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130) ;
- Motion Sergei Aschwanden et consorts – « Bref, cause tous-jours... ou pas !? » (20_MOT_134).

2.1 Motion de la Cidropol sur la forme et le suivi des interventions parlementaires

La « *Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Cidropol - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires (22_MOT_24)* » a été déposée le 21 juin 2022.

Par cette motion, dont on retrouve le texte complet au chap. 7.1, la Cidropol propose au Grand Conseil de simplifier le traitement des objets parlementaires et d'en améliorer le suivi. La commission demandait une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait en considération cette motion par 116 voix pour, 13 voix contre et 9 abstentions, et la renvoyait à une commission pour sa mise en œuvre.

2.2 Motion de la Cidropol sur l'organisation des débats en séances plénières

La « *Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières (22_MOT_25)* » a été déposée le 21 juin 2022.

Par cette motion, dont on retrouve le texte complet au chap. 7.2, la Cidropol propose au Grand Conseil d'améliorer la qualité des débats en séances plénières, notamment par l'introduction d'une organisation des débats. La motion pose des cautions, comme le maintien de la possibilité de revenir en tout temps à un débat libre, la garantie de l'accès à l'information ou la fixation d'horaires bloqués.

La commission demandait une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait en considération cette motion par 126 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions, et la renvoyait à une commission pour sa mise en œuvre.

2.3 Motion de la Cidropol sur les organes et les moyens du Grand Conseil

La « *Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26)* » a été déposée le 21 juin 2022.

Par cette motion, dont on retrouve le texte complet au chap. 7.3, la Cidropol propose au Grand Conseil de renforcer l'indépendance du Parlement vaudois et d'optimiser le fonctionnement de ses organes.

La motion met notamment en exergue le besoin de clarifier le rôle du Bureau élargi, de renforcer les moyens des commissions thématiques et de surveillance, et que le Parlement dispose de ressources juridiques propres. La commission demandait une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait en considération cette motion par 118 voix pour, 17 voix contre et 5 abstentions, et la renvoyait à une commission pour sa mise en œuvre.

2.4 Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil

La « *Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130)* » a été déposée le 25 février 2020.

Cette motion propose au Grand Conseil d'introduire dans la LGC des dispositions similaires à l'article 234 de la Loi neuchâteloise d'organisation du Grand Conseil, lequel permet au Parlement d'agir en cas de dépassement du délai de traitement d'une intervention parlementaire par le Gouvernement. Un dispositif neuchâtelois qui permet notamment au Bureau du Grand Conseil de nommer une commission en cas d'inaction du Conseil d'Etat.

La Cidropol a proposé une prise en considération partielle afin qu'elle ait pour objectif de « *donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction du Conseil d'Etat dans un certain délai* ».

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait partiellement en considération cette motion par 121 oui, 1 non et 11 abstentions, et la renvoyait à une commission pour sa mise en œuvre.

2.5 Motion Sergei Aschwanden et consorts – « Bref, cause tous-jours... ou pas !? »

La « *Motion Sergei Aschwanden et consorts - «Bref, cause tous-jours... ou pas !?» (20_MOT_134)* » a été déposée le 3 mars 2020.

Cette motion demande de définir concrètement les modalités de prise de parole en plénum — minutes, nombre d'interventions, etc.

Préférant la notion d'« *organisation des débats* » à celle de « *limitation du temps de parole* », la Cidropol a proposé une prise en considération partielle de cette motion qui a contribué à ses réflexions, afin de la mettre en œuvre dans le cadre des travaux plus généraux de la révision de la LGC.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait partiellement en considération cette motion par 129 oui, 2 non et 4 abstentions, et la renvoyait à une commission pour sa mise en œuvre.

2.6 Renvoi à une commission

Le Bureau du Grand Conseil a par la suite chargé la Cidropol de la mise en œuvre de ces cinq motions. Ce qui s'est traduit en vertu de l'article 126a LGC par la rédaction du présent un exposé des motifs et projets de lois.

3. TRAVAUX DE LA CIDROPOL

Le champ législatif porté par les motions prises en considération par le Grand Conseil comprend de nombreuses thématiques. De plus, comme le relevait le Bureau au moment de transmettre ces motions à la Cidropol, *« les enjeux et équilibres institutionnels découlant de cette révision partielle sont majeurs et nécessitent à n'en pas douter une démarche inclusive des différentes parties prenantes »*.

Pour aboutir au présent exposé des motifs et projets de lois mettant en œuvre ces motions, la Cidropol a dès lors suivi les étapes suivantes :

- analyse point par point des motions et formulation d'options de mise en œuvre ;
- audition et préconsultation des organes concernés sur la base des options de mise en œuvre ;
- arbitrage des options de mise en œuvre des motions prises en considération ;
- rédaction d'un projet d'exposé des motifs et projets de lois (EMPL) ;
- consultation officielle ;
- finalisation de l'EMPL et transmission au Grand Conseil.

3.1 Analyse des motions et formulation d'options de mise en œuvre

La première étape de ces travaux a consisté à analyser point par point les motions prises en considération et à formuler des options et des scénarios de mise en œuvre. Un rapport a été établi en ce sens par M. Benjamin Ansermet, stagiaire, sous la supervision du Bureau de la Cidropol, du secrétaire général ainsi que du secrétaire de la Cidropol. Ce rapport figure en annexe.

Les motions prises en considération recouvrant un grand nombre de problématiques, elles ont été séquencées par thématiques. Pour chacune de ces thématiques, le rapport en synthétise les enjeux et objectifs, puis propose des options de mise en œuvre. Ce rapport comprend également des éléments d'analyse, de comparaisons intercantionales, ainsi que le siège de la matière (articles de loi concernés).

Il a servi de base à deux journées d'étude de la Cidropol, qui ont eu lieu les 2 et 16 juin 2023 à Nyon. Durant ces deux journées, les membres de la Cidropol se sont :

- appropriés la matière et les motions déposées par la Cidropol 2017-22 ;
- accordés sur une pluralité d'options de mise en œuvre envisageables des motions.

À l'issue de ces journées d'étude, un relevé des discussions et options prises par la Cidropol a été établi (voir annexe). Ce relevé a servi de base aux discussions menées dans le cadre des auditions et des préconsultations menées par la Cidropol tout au long de ses travaux.

Voici les vingt-deux thématiques découlant de ce travail d'analyse des motions, qui ont chacune fait l'objet d'une analyse et de formulation d'options de mise en œuvre :

Motion 1 : Forme et suivi des objets parlementaires

1. Dépôts : délais, recevabilité et redondance
2. Questions et interpellations : formes et procédures
3. Postulat : forme et procédure
4. Motion : forme et procédure
5. Initiative parlementaire : forme et procédure
6. Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale : forme et procédure
7. Postulat, motion et initiative : questions communes
8. Procédures accélérées en cas d'absence de contestation
9. Rapport du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires
10. Possibilité d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur

11. Réattribution ou radiation des interventions des députés démissionnaires ou non réélus

Motion II : Organisation des débats en séances plénières

12. Définition de modes de délibération

13. Choix du mode de délibération

14. Horaires bloqués

15. Heure des questions

Motion III : Organes et moyens du Grand Conseil

16. Bureau élargi : existence, rôle et compétences

17. Groupes politiques se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature

18. Représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions et au Bureau

19. Rôle des commissions thématiques : suivi des objets de leur compétence

20. Moyens des commissions instituées et de surveillance

21. Ressources juridiques propres au Grand Conseil

22. Rédaction des projets de rapports de commission par le Secrétariat général

3.2 Auditions et préconsultations des organes concernés

La seule consultation officielle en fin de projet n'étant pas jugée suffisante pour aboutir à un projet techniquement et politiquement solide dans ce dossier stratégique, la Cidropol a privilégié une approche inclusive. Ont ainsi été associés à ses réflexions le Bureau du Grand Conseil, le Conseil d'Etat, ainsi que, sur des points spécifiques, la Commission des finances (Cofin) et la Commission de gestion (Coges). L'ensemble des groupes politiques étant représentés au sein de la Cidropol, c'est par ce biais que sont remontés leurs points de vue. On trouve en annexe une synthèse des positions des organes auditionnés dans le cadre des préconsultations.

Une fois les thématiques identifiées et des scénarios de mise en œuvre possible identifiés, la Cidropol a donc procédé à l'audition et à la préconsultation des organes précités. Lors de chaque échange, la Cidropol a présenté l'état de ses réflexions et pris connaissance des positions exprimées. Au fur et à mesure, la Cidropol a mis à disposition des supports actualisés auprès des organes concernés.

Avec le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, un premier moment de préconsultation et d'auditions a eu lieu sur les options de mise en œuvre après les journées d'étude de la Cidropol des 2 et 16 juin 2023. Une seconde étape, incluant à nouveau échanges et auditions, a eu lieu après que la Cidropol a procédé à l'arbitrage des options de mise en œuvre lors des séances des 3 et 24 mai 2024.

Ces auditions et préconsultations ont permis d'affiner certaines propositions de la Cidropol, de corriger des erreurs d'appréciations, et surtout d'améliorer le projet de la commission en prenant connaissance des points de convergence ou de désaccord, en vue de la rédaction d'une proposition équilibrée issue d'un compromis entre des intérêts parfois divergents.

L'ensemble des organes précités a eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la consultation officielle sur le projet d'exposé des motifs et projets de loi de la Cidropol, une consultation publique élargie aux groupes politiques ainsi qu'au SGC. L'ensemble des prises de position est rendu public (cf. annexes).

Bureau du Grand Conseil

La Cidropol a procédé à une première audition du Bureau du Grand Conseil le 12 janvier 2024. Cette audition est intervenue en amont du processus de fixations des options de modification de la LGC et du RLGC. Pour mener à bien cet exercice, le Bureau a été nanti des documents établis par la Cidropol en vue et par suite de ses journées d'étude des 2 et 16 juin 2023. Par courrier du 8 février 2024, le Bureau faisait parvenir ses déterminations sur les options de travail retenues par la Cidropol.

Après avoir procédé à l'arbitrage des options de mise en œuvre lors de deux séances des 3 et 24 mai 2024, la Cidropol a transmis le résultat de ses réflexions au Bureau du Grand Conseil, en vue d'une seconde audition par la Cidropol qui a eu lieu le 14 juin 2024.

Ces échanges avec le Bureau ont permis de bénéficier de sa connaissance de la mécanique parlementaire et des liens entre le Parlement et le Gouvernement.

Conseil d'Etat

Vu l'importance de ce projet, le Bureau de la Cidropol a rencontré une délégation du Conseil d'Etat le 14 novembre 2023 afin de discuter de l'implication du Gouvernement dans ce processus de révision, en amont de la consultation officielle. Il a été convenu à cette occasion que la Cidropol impliquerait le Conseil d'Etat de manière spécifique pour ce projet, avec notamment :

- une première audition suite aux journées d'étude des 2 et 16 juin 2023, avec mise à disposition du matériel y relatif et possibilité d'une réponse écrite ;
- une préconsultation du Conseil d'Etat une fois les options de mise en œuvre arrêtées par la Cidropol, avec seconde audition sur demande du Conseil d'Etat ;
- un appui technique de la DGAIC lors de la rédaction des projets de lois.

La première audition du Conseil d'Etat a eu lieu le 8 décembre 2023. Elle a porté sur les premières options de mise en œuvre des motions établies lors des journées d'étude des 2 et 16 juin 2023. À l'instar du Bureau, le Conseil d'Etat a été nanti des documents établis par la Cidropol en vue et par suite desdites journées d'étude.

Le Conseil d'Etat a fourni à la Cidropol des déterminations orales et écrites très complètes, qui ont permis l'amélioration substantielle du projet. Privilégiant une approche globale et équilibrée, la Cidropol a néanmoins maintenu des améliorations contestées par l'Exécutif. La consultation officielle a permis au Gouvernement de procéder à une appréciation politique globale du projet, dont les propositions prises isolément peuvent parfois sembler remettre en cause l'équilibre entre les pouvoirs.

Ces modalités d'information et d'association aux travaux de la Cidropol ont permis au Conseil d'Etat de suivre ce projet ayant de fortes implications institutionnelles, tout en garantissant à la Cidropol de mener ses travaux en toute indépendance.

Commissions de surveillance

La Cidropol a approché la Commission de gestion (Coges) ainsi que la Commission des finances (Cofin) sur les problématiques qui leur sont spécifiques. Ainsi, par courrier du 3 octobre, la Cidropol invitait-elle la Coges et la Cofin à une audition, en y annexant une synthèse des thématiques étudiées et options prises par la Cidropol concernant expressément la Cofin, respectivement la Coges.

L'audition des deux commissions de surveillance a eu lieu le 12 janvier 2024, en amont du processus de fixation des options retenues. Par courrier du 23 février 2024, la Cofin faisait par ailleurs parvenir ses déterminations sur le projet tel qu'il se présentait à ce stade.

Commission thématique des affaires extérieures (CTAE)

Par courrier du 5 juillet 2023, la CTAE a écrit à la Cidropol qu'« *un lien plus fort pourrait exister entre la Commission des affaires extérieures et les Commissions interparlementaires.* »

La Cidropol n'a pas intégré cette question particulière, qui pourra faire l'objet d'une discussion dans le cadre de l'EMPD sur les commissions thématiques pour la prochaine législature. Il s'agit également d'une problématique qui peut être abordée par les groupes politiques en début de législature.

Cour des comptes

Par courriel du 9 mars 2023, la Cour des comptes signalait à la Cidropol « *un problème de symétrie entre la Loi sur le Grand Conseil [...] et celle régissant l'activité de la Cour des comptes.* »

Une problématique liée uniquement à l'information des membres du Grand Conseil dans le cadre de la LGC sur les moyens de saisine de la Cour des comptes. Cette demande de la Cour des comptes a été prise en compte par la Cidropol, notamment via l'adjonction dans la LGC d'une nouvelle « *Section IX Mandats spéciaux à la Cour des comptes* ».

Secrétariat général du Grand Conseil

Par lettre du 16 avril 2024, le secrétaire général du Grand Conseil et le responsable de la section des commissions ont appuyé la proposition de rédaction de projets de rapports de commission par le Secrétariat général, respectivement les secrétaires de commissions. On y apprend notamment que « *la rédaction des projets de rapports par le SGC n'exige pas de ressources supplémentaires.* »

Cette problématique découle expressément des motions prises en considération et figure de ce fait dans les projets soumis au Grand Conseil.

Propositions individuelles

Par courriel du 13 juin 2023, le député Jacques-André Haury a proposé que la majorité des trois quarts des membres présents soit nécessaire à l'adoption d'une résolution, afin de donner plus de poids politique à cet outil par ailleurs non contraignant.

Le projet propose plutôt, comme l'avait demandé le député Stéphane Masson par voie d'une initiative acceptée par le plénum, de mettre les résolutions à l'ordre du jour de la séance suivante, une majorité des trois quarts des députés présents pouvant décider de les traiter séance tenante (voir art. 136 LGC).

3.3 Arbitrage des axes de mise en œuvre des motions et transcription légistique

Lors des séances des 3 et 24 mai 2024, à l'issue du processus d'analyse, d'audition et de préconsultations, la Cidropol a choisi d'arrêter les axes de mise en œuvre des motions prises en considération, étape nécessaire en vue de la rédaction d'un EMPL. Les décisions prises à cette occasion ont été transmises au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Etat, qui ont été invités une dernière fois à faire part de leur position lors d'auditions qui ont eu lieu le 14 juin 2024 (cf. supra). Les axes de mise en œuvre des motions prises en considération par le Grand Conseil ont été protocolés, dans un document annexé au présent EMPL.

Cette base décisionnelle a permis la rédaction de projets de révisions législatives de la LGC et de son règlement d'application. Pilotée par le Bureau de la Cidropol, cette importante phase de rédaction législative a été réalisée en s'appuyant sur les ressources internes du SGC, notamment son secrétaire général et le secrétaire de la Cidropol. Soumis à un examen technique de la Direction générale des institutions et des communes (DGAIC), ces projets ont également été affinés par des discussions spécifiques lors des séances ordinaires de la Cidropol.

Finalement, le 13 juin 2025, la Cidropol a pris acte du résultat de ces travaux de traduction légistique des axes de mise en œuvre arrêtés. Et a autorisé le Bureau de la Cidropol à établir sur cette base un projet d'exposé des motifs et projets de lois, avec le soutien technique du SGC.

3.4 Consultation officielle et finalisation du projet

Le mardi 4 novembre 2025 à 9h30, la Cidropol a invité les membres du Grand Conseil à une séance d'information dans la Salle plénière du Grand Conseil afin de leur présenter les principales modifications qu'elle propose d'apporter à la LGC et au RLGC. Le lendemain, la Cidropol organisait une conférence de presse et publiait son projet d'exposé des motifs et de révisions légales.

La consultation officielle sur le projet d'EMPL a eu lieu du 6 novembre 2025 au 6 février 2026. Publique, elle a formellement été adressée au Conseil d'Etat, aux groupes politiques et au Bureau du Grand Conseil, à la Commission des finances et à la Commission de gestion, ainsi qu'au Secrétariat général du Grand Conseil. L'ensemble de ces organes ainsi que la Ligue vaudoise ont répondu dans les délais à cette consultation.

La Cidropol a par la suite tenu deux journées d'étude les 6 mars et 22 mai 2026 pour examiner les réponses reçues. Elle a finalisé son projet au regard des prises de positions des organes précédemment cités. L'ensemble des réponses à cette consultation ainsi que le relevé de décision de ces deux journées d'études figurent en annexes. Ces documents permettent de connaître dans le détail les modifications apportées – ou non – au projet sur la base des remarques formulées

3.5 Appui technique

Pour mener à bien cette imposante révision partielle de la LGC, la Cidropol a pu compter sur des appuis pour effectuer des analyses ; organiser les journées d'étude, auditions et préconsultations ; protocoler des décisions ; communiquer sur ses travaux ; rédiger des projets législatifs et l'EMPL. Si l'essentiel de cet appui a été fourni par le SGC, la DGAIC a également été sollicitée au moment de la rédaction législative.

Secrétariat général du Grand Conseil

Le secrétariat général a fourni un appui spécifique et crucial dans ce dossier de longue haleine. Outre l'implication dans tous les aspects du projet du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du secrétaire de la commission, le SGC a accueilli un stagiaire universitaire qui a effectué l'analyse des motions prises en considération par le Grand Conseil ; une étude préalable nécessaire à l'ensemble des travaux menant à cette révision. Ce rapport est annexé au présent exposé des motifs.

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

La DGAIC a tout particulièrement apporté son appui technique au moment de la rédaction des projets de modification de la LGC et du RLGC. Une relecture qui a permis de nombreuses simplifications et clarifications des textes élaborés par le SGC, sous supervision du Bureau de la Cidropol.

3.6 Modifications légales proposées

Sur la base des motions prises en considération par le Grand Conseil, traduites par la Cidropol en axes de mise en œuvre, le Bureau de la Cidropol a établi des projets de révisions législatives, avec l'appui technique du SGC et de la DGAIC, qui ont été ensuite validés à l'unanimité de la commission.

On trouvera l'explication détaillée des modifications et nouveautés proposées par la Cidropol aux chapitres 4 et 5 de l'exposé des motifs (commentaires article par article des projets de lois) : les amendements et nouveaux articles proposés par la Cidropol y figurent dans l'ordre chronologique des deux textes légaux modifiés par ces projets de lois. Dans le document annexé « *Axes de mise en œuvre des motions prises en considération* », on retrouve en rouge le renvoi aux articles de la LGC et du RLGC où sont concrétisés les axes de mise en œuvre retenus par la Cidropol.

Afin de donner une vision globale de cette révision touchant à de nombreux aspects de la mécanique parlementaire, voici une synthèse thématique des principales modifications proposées :

Forme et suivi des interventions parlementaires

L'objectif général des modifications légales dans ce domaine est de simplifier le traitement des objets parlementaires et d'en améliorer le suivi. Elles concernent l'ensemble des interventions parlementaires, initiatives, motions, postulats, interpellations, questions orales et écrites, résolutions.

Les principales innovations qui concernent les interventions parlementaires sont :

- la modification du système de dépôt afin de permettre au Bureau d'effectuer l'examen de recevabilité des interventions parlementaires ;
- la clarification de leur forme (nombre de signes, de questions, etc.) ;
- une simplification et une accélération des procédures de traitement, notamment pour les objets qui ne sont pas contestés ou qui sont très largement soutenus ;
- une procédure spécifique simplifiée pour les initiatives du Canton auprès de l'Assemblée fédérale ;

- l’harmonisation des procédures de traitement des initiatives, des motions et des postulats, avec la possibilité de renvoyer une initiative législative à une commission ou de la transformer en motion.

Par ailleurs, des mécanismes sont introduits afin d’améliorer le suivi des interventions parlementaires :

- un rapport annuel du Conseil d’Etat sur les interventions parlementaires en retard de traitement ;
- une possibilité d’action en cas de retard du Conseil d’Etat ou d’un rapporteur ;
- un mécanisme de reprise des interventions parlementaires par un autre membre lorsque leur auteur n’est plus membre du Grand Conseil ;
- en cas d’augmentation importante du nombre d’interventions parlementaire, le Bureau élargi peut à l’unanimité adopter des mesures par voie de directive.

Organisation des débats en séances plénières

Aujourd’hui, les débats en séances plénières sont tous des débats libres, sans restriction du temps de parole ou du nombre de prises de parole. Ce qui complique le suivi de l’ordre du jour et l’organisation des séances. Aussi, l’objectif général des modifications légales dans ce domaine est-il d’améliorer la qualité des débats en plénière.

La principale innovation proposée par la Cidropol est l’instauration de trois modes de débats pour les séances plénières du Grand Conseil : le débat libre, le débat organisé et le débat réduit. Avec les particularités suivantes :

- lors d’un *débat libre*, toutes les parties peuvent s’exprimer autant de fois qu’elles le souhaitent ;
- lors d’un *débat organisé*, les personnes ayant une fonction spécifique (Conseil d’Etat, rapporteurs, auteurs...) peuvent intervenir autant qu’elles le souhaitent, les autres une seule fois ;
- en cas de *débat réduit*, seules les personnes ayant une fonction spécifique prennent la parole.

La procédure spécifique à chaque mode est explicitée dans le projet de loi.

La Cidropol assortit son projet de cautèles :

- en tout temps, le Grand Conseil peut décider de passer d’un débat réduit à un débat organisé, respectivement d’un débat organisé à un débat libre ;
- une personne mise en cause lors d’un débat réduit ou organisé peut demander un droit de réponse.

La Cidropol estime qu’il n’est pas nécessaire d’introduire une limitation de la durée des prises de parole en plus de la structuration proposée. Elle propose de limiter la durée des interventions pour des cas spécifiques (réponse à une question orale, intervention personnelle...). Le projet introduit par ailleurs quelques mécanismes permettant de réguler la durée des prises de paroles :

- à des fins de sensibilisation, la durée de toute intervention est rendue visible dans la salle plénière ;
- la présidence est désormais habilitée à demander d’écourter une prise de parole ;
- en cas de retards importants dans le traitement des objets, il devient possible de limiter de manière temporaire le temps de parole par une directive du Bureau, avec l’accord de la majorité des deux tiers des président.e.s des groupes politiques.

Enfin, plusieurs mesures introduites visent à améliorer la tenue des débats en séance plénière :

- horaires bloqués pour le traitement d’objets spécifiques, de compétence du Bureau ;
- renonciation au développement des interventions parlementaires, à l’exception de cas particuliers ou en cas de demande de prise en considération immédiate ;
- fixation de règles de dépôt et de traitement des amendements lors du premier débat ;
- régulation du traitement et des réponses aux questions orales.

Organes et moyens du Grand Conseil

L'objectif général des modifications concernant les organes et les moyens du Grand Conseil est de renforcer l'indépendance du Parlement et d'optimiser son fonctionnement.

Sur la base de la motion prise en considération, et avec le souci constant du bon fonctionnement du Grand Conseil d'un point de vue institutionnel, la Cidropol formule les propositions suivantes :

- représentation en principe de l'ensemble des groupes politiques au sein du Bureau du Grand Conseil ;
- clarification du rôle et des compétences du Bureau élargi ;
- droit des groupes politiques d'être représentés au sein de la Commission des finances et de la Commission de gestion ;
- maintien des représentants des groupes politiques dans les commissions instituées même s'ils se retrouvent avec quatre membres en cours de législature.

S'agissant plus spécifiquement des commissions, la Cidropol propose notamment de :

- renforcer le rôle des commissions thématiques, notamment pour le suivi des objets relevant de leur domaine de compétence ;
- permettre aux commissions en charge des finances et de la gestion de formuler des observations dans le cadre de rapports spécifiques ;
- doter les commissions en charge des finances et de la gestion d'un budget propre afin de pouvoir en toute indépendance engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études ;
- renforcer les relations entre les commissions thématiques et les commissions de surveillance.

Enfin, dans le domaine des prestations des services parlementaires du Grand Conseil, la Cidropol propose deux importantes innovations :

- principe que le Grand Conseil dispose de ressources juridiques propres, dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité du Bureau et du secrétariat général ;
- rédaction par le secrétariat général des projets de rapports de majorité des commissions, sauf si le rapporteur souhaite expressément s'en charger.

3.7 Deux projets de loi, car il y a deux lois

Adoptés par le Grand Conseil, la Loi sur le Grand Conseil (LGC) et le Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil (RLGC) ont tous deux force de loi. À cet égard, les présentes propositions de modifications légales de la LGC et du RLGC sont soumises au référendum facultatif.

Toutefois, il y a un principe de rang entre ces deux normes légales : les dispositions du RLGC visent à préciser des principes qui figurent dans la LGC. Ce principe hiérarchique a fait l'objet de discussions avec la DGAIC ; il a été respecté dans l'ordonnancement des modifications légales proposées dans la suite de l'exposé des motifs.

Afin de simplifier la lecture conjointe de ces deux textes, dans la prochaine édition papier de ces textes légaux, les articles du RLGC seront imprimés en regard des articles correspondants de la LGC.

3.8 Conclusion

Vu les considérations ci-dessus, la Cidropol propose au Grand Conseil l'adoption de deux projets de loi mettant en œuvre les cinq motions prises en considération partiellement ou totalement par le Grand Conseil.

4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE GRAND CONSEIL

La Cidropol soumet au Grand Conseil les modifications suivantes de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil. Les modifications proposées sont présentées dans l'ordre chronologique des articles de la loi. Afin de faciliter la lecture, plusieurs révisions proposées dans le RLGC sont déjà annoncées dans le commentaire relatif à la LGC et répétées dans celui relatif au RLGC.

4.1 Commentaire article par article

Chapitre I Disposition générale¹

Chapitre II Constitution du Grand Conseil

Chapitre III Statut des députés

Section I Statut et devoirs

Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)

Actuellement, les interventions parlementaires sont maintenues, même si leur auteur démissionne ou n'est pas réélu. Cela crée deux types de problématiques : les initiatives, motions et postulats « testament », d'une part, et l'absence d'une personne de référence pour porter l'objet notamment devant les commissions, d'autre part. Il n'est par ailleurs pas possible de retirer l'objet déposé. La situation est bien sûr différente si l'intervention a été prise en considération par le Grand Conseil.

Avec cette nouvelle disposition, lorsqu'un membre du Grand Conseil le quitte ou n'est pas réélu, ses interventions parlementaires peuvent être reprises par un autre membre, de préférence issu du même groupe politique, ou par une commission. À défaut, elles sont radiées – sauf si elles ont été renvoyées au Conseil d'Etat ou à une commission par le Grand Conseil.

Le Bureau diffuse la liste des interventions parlementaires concernées auprès des députés, des commissions, et informe les membres du Grand Conseil et le Conseil d'Etat des suites données.

Nouvel article

La Cidropol propose dès lors un nouvel article 15a ayant la teneur suivante :

Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires

¹ Lorsque le mandat d'un député prend fin en cours de législature ou qu'il n'est pas réélu, ses interventions parlementaires peuvent être reprises par un autre député, prioritairement du même groupe politique, ou une commission ; à défaut, elles sont radiées, sauf les interventions parlementaires votées par le Grand Conseil ou traitées en commission. Le Bureau informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Section II Indemnisation

Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres

La rédaction des rapports (de majorité) de commissions relève de la responsabilité de leurs rapporteurs ; elle fait l'objet d'une indemnité. Tout commissaire peut annoncer un rapport de minorité. Les rapporteurs sont responsables de délivrer leurs rapports dans le respect de la planification des travaux du Parlement établie par le Bureau (art. 35 RLGC). Dans certains cas, le rapporteur ne donne pas suite aux relances, ce qui entrave le processus parlementaire.

La modification à cet article prévoit que le rapporteur est privé d'indemnité pour le rapport si celui-ci n'est pas rendu dans le délai fixé par le Bureau, après une dernière sommation. Le Bureau doit tenir compte d'éventuels justes motifs.

Cette mesure est à mettre en relation avec un autre aspect de cette révision de la LGC : la rédaction des projets de rapports (de majorité) devient une tâche du secrétariat général (art. 24 RLGC). Le rapporteur valide et prend la responsabilité du projet, mais peut aussi demander à rédiger lui-même son rapport de toutes pièces.

¹ Afin de mieux situer les articles dans la loi, les titres de la Loi sur le Grand Conseil sont placés en filigrane.

Concernant l'indemnisation pour les rapports, lorsque plusieurs objets sont traités dans une même séance, un rapporteur de minorité peut bénéficier de plusieurs indemnités contrairement au président et rapporteur de majorité. Il s'agira à l'avenir de corriger cette inégalité.

Alinéa 3

La Cidropol propose l'ajout du nouvel alinéa suivant :

^{3 (nouveau)} Aucune indemnité pour un rapport n'est due au député dont le rapport de commission n'est pas établi dans le respect de la planification des travaux du Grand Conseil établie par le Bureau, après une dernière sommation de celui-ci.

Chapitre IV Organisation du Grand Conseil

Section I Bureau

Art. 21 Composition du Bureau

Le Bureau est un organe essentiel au bon fonctionnement du Grand Conseil. Composé de sept membres, il est appelé à prendre toute une série de décisions ayant trait à la vie et au fonctionnement du Grand Conseil. Il est notamment chargé de veiller au bon déroulement des travaux du Grand Conseil, de contrôler le fonctionnement du SGC, de veiller à la collaboration avec le Conseil d'Etat, de nommer les commissions en charge de l'examen des objets, de représenter le Grand Conseil ou encore de se déterminer sur de nombreuses demandes venant des députés, de l'Exécutif ou du public. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil (art. 23 al. 5 LGC). Il se réunit chaque deux semaines en dehors des vacances scolaires.

Dans un parlement tenant séance hebdomadairement, le Bureau assume davantage un rôle institutionnel que dans les parlements fonctionnant par session, où il a une fonction plus politique, notamment entre les sessions.

Plus la représentativité des composantes politiques et des groupes politiques est garantie en son sein, plus les discussions et les décisions du Bureau tiennent compte des diverses sensibilités de l'hémicycle, améliorant ainsi leur acceptabilité. Vu l'expérience concluante de la législature 2022-2027, la Cidropol – sans toucher au nombre de membres de cet organe – propose que chaque groupe politique y soit en principe représenté.

En complément à cette représentation de tous les groupes au sein du Bureau, d'autres modifications prévoient que les groupes politiques ont le droit d'être représentés dans les commissions en matière de gestion et de finance (art. 46 LGC), et qu'ils siègent tous au sein de la Cidropol (art. 46 RLGC).

Alinéa 1

La Cidropol propose dès lors la modification suivante :

¹ Le Bureau est représentatif des forces politiques du Grand Conseil. Il est composé de sept membres, y compris le président et les deux vice-présidents, dont, en principe, au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil.

Art. 25a Bureau élargi (nouveau)

Le « *Bureau élargi* » est composé des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques, ces derniers n'étant pas élus par le Grand Conseil, mais désignés par leurs groupes politiques respectifs. Organe avant tout consultatif, son existence, son rôle et ses compétences ne sont pas définis dans la loi. Il est simplement mentionné que le Bureau peut inviter à titre consultatif les présidents de groupes ou les présidents de certaines commissions (art. 25 al. 2 LGC). De même, le Bureau invite régulièrement les présidents des groupes, des commissions de surveillance, ainsi que le Conseil d'Etat, dans un but de coordination, de consultation ou d'information (art. 21 RLGC).

Les séances du « Bureau élargi » permettent des échanges privilégiés d'informations avec les représentants des groupes politiques, de faire remonter leurs préoccupations, de coordonner et, sur certains sujets qui s'imposent au Parlement, d'en débattre les aspects tant politiques qu'institutionnels.

Pour mémoire, un groupe politique constitué en début de législature continue d'exister s'il se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature. Donc de siéger au Bureau élargi (art. 32a LGC).

Cette nouvelle disposition formalise l'existence, la composition, les modalités de convocation et le rôle essentiellement consultatif du Bureau élargi. Deux dispositions dotent cet organe de compétences décisionnelles :

- en cas de retards importants dans les travaux en plénière, il peut limiter ponctuellement le temps de parole par une directive du Bureau (art. 90b LGC) ;
- en cas d'augmentation importante du nombre d'interventions parlementaire, le Bureau élargi peut à l'unanimité adopter des mesures par voie de directive (art. 109a LGC).

Nouvel article

La Cidropol propose dès lors le nouvel article 25a suivant :

Art. 25a Bureau élargi

¹ Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques; ces derniers peuvent être remplacés par un autre membre de leur groupe.

² Le Bureau élargi a un rôle consultatif et de coordination, sauf dans les cas où la présente loi ou son règlement lui attribuent un rôle décisionnel.

³ Le Bureau réunit au moins deux fois par année le Bureau élargi. Il se réunit en outre si une majorité des présidents des groupes politiques le demande. Un président de groupe politique peut demander au Bureau de le réunir.

Section II Présidence

Section III Secrétariat général

Art. 28 Mission et tâche du Service

Pour les demandes d'avis juridiques, le Grand Conseil, ses commissions et ses membres ont principalement recours à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), rattachée au Conseil d'Etat. Le Bureau, ou une commission sur demande à ce dernier, peut mandater des experts afin d'obtenir des avis juridiques sur des questions spécifiques. Les demandes d'analyse juridique du Bureau, des commissions et des députés sont de plus en plus fréquentes.

L'indépendance parlementaire justifie que le SGC dispose d'une ressource juridique :

- le « conseil juridique propre au Grand Conseil intégré au Secrétariat général du Grand Conseil » arrive avec 48,4% des voix en première priorité des députés concernant le développement des prestations, le « Conseil juridique indépendant du Conseil d'Etat » en quatrième position avec 30,1% (*Enquête de satisfaction 2021 des députées et députés du Grand Conseil*) ;
- la majorité des services parlementaires cantonaux ont choisi d'engager ou de mandater ponctuellement un expert juridique (cf. rapport Leo Vonlanthen en annexe).

La modification à l'art. 28 stipule ainsi que le SGC fournit un appui juridique aux organes du Grand Conseil. Le Bureau, chargé de mettre en œuvre cette disposition, décide si cette nouvelle prestation s'exerce par le biais de mandats externes ou s'il s'agit d'engager un juriste. Une option qui est ensuite soumise au Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire. Le Bureau régule par ailleurs les modalités d'accès à ces ressources juridiques pour les organes et les membres du Grand Conseil.

Il ne s'agit pas de se doter d'une expertise juridique complète sur l'activité de l'Etat – la DGAIC restant la principale ressource juridique pour le Grand Conseil – mais de disposer de ressources juridiques spécialisées au même titre que l'ensemble des départements et services de l'Etat.

Alinéa 2

La Cidropol propose dès lors la modification suivante :

² [Le Secrétariat général du Grand Conseil] fournit également un appui stratégique et juridique aux organes du Parlement.

Section IV Groupes

Art. 32a Groupes politiques en cours de législature

Les groupes politiques sont formés au début de la législature et doivent se composer d'au moins cinq membres (art. 32 LGC). Actuellement, un groupe politique se retrouvant avec moins de cinq membres perd ses sièges en commissions, mais conserve son statut de groupe politique (art. 32a al. 2 LGC). Dans un groupe de cinq membres, chacun est ainsi à la merci du départ d'un seul de ses membres pour un autre groupe ou du remplacement d'un de ses membres démissionnaires par un vient-ensuite issu d'un autre parti sur la même liste.

Or, qu'un groupe politique n'ait plus de représentants au sein des organes du Parlement est insatisfaisant du point de vue de la représentativité issue des élections et du fonctionnement des commissions et du Grand Conseil. Il s'agit également d'une sanction disproportionnée pour les quatre membres restants du groupe politique.

Dès lors, cet article est modifié en ce sens que lorsqu'un groupe se retrouve à quatre, ses membres conservent les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés en tant que membres du dit groupe. Toutefois, un groupe dont l'effectif se réduit à moins de cinq membres ne peut plus obtenir de sièges dans les commissions ad hoc ou des commissions instituées en cours de législature. Par ailleurs, les règles qui prévalent aujourd'hui sont maintenues pour des groupes qui passeraient à trois membres.

L'al. 4 ne mentionne pas la Commission d'enquête parlementaire. Les CEP ayant une durée limitée, travaillant sur une thématique spécifique et œuvrant dans un contexte sensible nécessitant une grande confidentialité, il n'est pas judicieux de remplacer en cours de route un de ses membres de facto démissionnaire parce que le groupe dont il est issu se retrouve avec moins de quatre membres. La commission de rédaction n'est pas citée non plus : ses deux membres parlementaires étant de facto issus de grands groupes politiques, elle n'est pas concernée. S'agissant du Bureau élargi, les représentants des groupes politiques ne sont pas élus mais désignés par leurs groupes respectifs.

Suite à la votation populaire du 28 septembre 2025 intervenue après la mise en consultation du présent EMPL, le quorum de 5% appliqué lors des élections communales et cantonales s'applique désormais aussi aux listes qui l'atteignent ensemble dans le cadre d'un apparentement (art. 93 al. 4 Cst-VD). Au vu de cette évolution, une minorité de la commission souhaite en rester au texte actuel de l'art 32a.

Alinéas 3, 4 et 6

La Cidropol propose dès lors les modifications suivantes :

³ Un groupe dont l'effectif se réduit à moins de cinq membres ne peut plus être représenté en commission ad hoc.

⁴ Si un groupe est dissout ou ~~ne peut plus être représenté en commission~~ compte moins de quatre membres, ses membres sont réputés démissionnaires des fonctions auxquelles ils ont été élus par le Grand Conseil ou nommés par le Bureau en tant que membre du dit groupe. Les sièges dont le groupe disposait au sein du Bureau, des commissions de surveillance, de la commission de présentation, de la commission des visiteurs et des commissions thématiques sont repourvus par le Grand Conseil sur la base d'une proposition du Bureau.

⁵ Le député qui quitte un groupe ou en est exclu est réputé démissionnaire des fonctions auxquelles il a été élu par le Grand Conseil ou nommé par le Bureau en tant que membre du groupe.

⁶ Sous réserve des alinéas 3 et 4, la modification du nombre de députés par groupe ne modifie pas la répartition des sièges en commissions entre les groupes, pour autant que le fonctionnement du Grand Conseil ne soit pas mis en cause de façon importante et durable. Le cas échéant, le Bureau statue.

Section V Huissiers
Section VI Budget du Grand Conseil
Chapitre V Commissions
Section I Généralités

Art. 38 Tâches générales des commissions

La possibilité de renvoyer une initiative parlementaire à une commission chargée de la mettre en œuvre est introduite aux articles 128e et 132a LGC, comme cela est déjà le cas pour la motion. Cette possibilité de renvoi d'une initiative à une commission n'est en pratique usitée que lorsqu'il s'agit d'une question propre au Grand Conseil, comme une révision de la LGC.

Il s'agit donc de préciser à cet article que les commissions ont également pour tâche de préavisier sur les initiatives parlementaires (al. 2) et, en cas de renvoi à une commission, d'élaborer le projet de loi ou de décret requis (al. 3).

Alinéas 2 et 3

La Cidropol propose les modifications suivantes :

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les initiatives, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu des articles 126a ou 132a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion ou une initiative parlementaire.

Art. 39 Moyens généraux des commissions

L'augmentation depuis quelques législatures de l'importance des commissions thématiques (CT) justifie de consolider leur rôle au sein du Parlement, de structurer leurs interactions avec les commissions de surveillance ainsi que leurs relations avec le Conseil d'Etat.

Plusieurs modifications concernant les CT sont ainsi amenées dans cette révision, notamment :

- le renvoi automatique au Conseil d'Etat des postulats déposés à l'unanimité par les commissions thématiques (art. 119 al. 3 LGC) ;
- la possibilité pour les CT d'adresser des observations ou propositions d'investigations aux commissions de surveillance (art. 52 LGC) ;
- la possibilité pour les commissions de surveillance de confier un mandat à une CT (art. 50 LGC).

Afin de faciliter le suivi des évolutions réglementaires dans leurs domaines de compétences, la modification à cet article introduit le principe que le Conseil d'Etat informe les CT sur les règlements de leur compétence au moment de leur publication. Cette disposition concerne les règlements publiés dans la FAO précisant l'application d'une loi de compétence du Grand Conseil. Les CT n'ont aucune obligation de les examiner, et il n'est pas attendu que le Conseil d'Etat les consulte.

Bien que les CT ne puissent pas mener des investigations (art. 59 LGC), elles peuvent questionner le Conseil d'Etat sur ces règlements, déposer une intervention, voire interpeller une commission de surveillance.

Un tel processus donnera une vision plus large aux commissions sur les sujets de leur ressort, à l'heure où les débats au Grand Conseil mettent parfois en relation la modification de lois ou décrets et leur traduction dans les règlements à adopter ensuite par le Conseil d'Etat.

Alinéa 5bis (nouveau)

La Cidropol propose dès lors l'ajout du nouvel alinéa suivant :

^{5bis (nouveau)} Le Conseil d'Etat informe les commissions lorsque des règlements relevant de leur domaine de compétence sont publiés.

Section II Commissions en matière de gestion et de finances

Sous-section I Dispositions générales et communes aux commissions en matière de gestion et de finances

Art. 46 Nombre de membres, élection et composition

Les commissions de surveillance en matière de gestion et de finances remplissent un rôle essentiel dans le contrôle de l'activité étatique ; leurs membres ne peuvent être remplacés. Ces commissions ont accès à beaucoup d'informations découlant de leur pouvoir d'investigation. Constituées en tenant compte du poids respectif des groupes politiques, leur composition fait l'objet d'un vote du Grand Conseil. Il importe que tous les groupes politiques aient le droit d'être représentés dans ces commissions stratégiques, ce que la LGC ne prévoit en l'état pas, même si dans la pratique cela est réalisé.

La modification à cet article vise à donner le droit – et non l'obligation – à chaque groupe politique d'être représenté au sein de ces commissions de surveillance. Le droit d'y être représenté respecte l'équilibre global de représentation dans les commissions : pour les petits groupes politiques, siéger dans ces commissions peut se faire en renonçant à d'autres commissions instituées, car la répartition des places dans les commissions en début de législature tient compte du poids respectif des groupes politiques.

Cette disposition concernant les commissions de surveillance n'est pas isolée :

- tous les groupes siègent à la Commission de présentation, chargée de préavisier les élections dans le domaine judiciaire (art. 160 al. 2 LGC) ;
- tous les groupes sont représentés à la Cidropol, chargée de traiter des questions institutionnelles (art. 2 al. 3 DComThém).

Il est également prévu que tous les groupes politiques soient en principe représentés au Bureau, garant du fonctionnement de l'institution (voir plus haut, art. 21 LGC).

Alinéa 1bis (nouveau)

La Cidropol propose ainsi l'ajout du nouvel alinéa suivant :

^{1bis (nouveau)} Chaque groupe politique a le droit d'y être représenté.

Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion et de finances]

Un des objectifs des motions est de mettre les moyens des commissions en matière de gestion et de finances en adéquation avec leurs missions. Face à la complexification des enjeux et pour garantir leur indépendance, elles doivent disposer de moyens légaux et matériels nécessaires. Dans ce but, les options suivantes ont été retenues :

- permettre aux commissions de surveillance d'émettre des observations dans le cadre des rapports spécifiques (43 al. 1 RLGC) ;
- renforcer la collaboration avec les commissions thématiques ;
- doter les commissions en matière de gestion et de finances d'un budget leur permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études (art. 50 LGC ; art. 32 et 43 RLGC).

Ces mesures renforcent l'autonomie de ces commissions de surveillance, qui pourront lancer un mandat ou une étude dans le cadre de leurs compétences, sans dépendre de l'accord du Bureau. Avec l'avantage de renforcer la confidentialité des travaux de ces organes, parfois confrontés à des besoins d'expertise spécifiques dans le cadre de leurs missions.

Les commissions de surveillance sont par ailleurs encouragées à s'appuyer sur l'expertise des commissions thématiques : incitées à leur confier des mandats (50 al. 5 LGC), elles les consultent avant de prendre des décisions relatives à leur domaine de compétence (art. 49 al. 2 RLGC). La Commission de gestion présente par ailleurs les conclusions de ses rapports aux commissions

thématiques concernées (53 al. 1 premier tiret LGC). Les commissions thématiques sont de leur côté incitées à proposer des thèmes d'investigation aux commissions de surveillance (52 al. 2 LGC) ; étant précisé que les premières n'ont pas de compétences en matière d'investigation (art. 59 al. 1^{bis} LGC).

Il appartient aux commissions de surveillance de mener les réflexions sur l'utilisation de ces nouveaux moyens et de préciser leur besoin en expertise, qui peut prendre diverses formes : experts appelés à travailler sur un dossier particulier ou à accompagner une commission durant la législature. Le budget est accordé par le Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire.

Est introduite à cet article la possibilité pour les commissions en matière de gestion et de finances de :

- confier des mandats à une commission thématique (al. 5, 3^{ème} tiret) ;
- initier des mandats ou des études dans le cadre d'un budget spécifique et préalablement voté par le Grand Conseil (al. 5 4^{ème} tiret).

L'objectif est de permettre aux commissions de surveillance d'engager en toute autonomie le budget qui leur est accordé par le Grand Conseil. Le Bureau, garant du budget du Grand Conseil, voit passer l'ensemble des factures. Afin qu'il ne s'ingère pas dans une décision de faire usage des moyens alloués, l'al. 5 reprend au quatrième tiret le libellé de l'art. 36 al. 5 LGC concernant les moyens alloués aux CEP, à savoir que le Bureau est lié par les demandes des commissions de surveillance.

Alinéa 5, 3^{ème} et 4^{ème} tirets

La Cidropol propose dès lors deux modifications, aux 3^{ème}, respectivement 4^{ème} tirets :

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :

- mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;
- proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;
- confier un mandat ~~une mission~~ à une commission thématique ;
- mandater des experts, initier des mandats ou des études dans le cadre du budget accordé par le Grand Conseil ; l'accord du Bureau étant requis dans ce cas les montants nécessaires sont octroyés par le Bureau, qui est lié par les demandes des commissions en matière de gestion et de finances ;
- demander des renseignements à des tiers, la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner étant applicable par analogie.

Art. 51 Interférences

Cet article pose le principe que les commissions en matière de gestion et de finances consultent la commission concernée avant de prendre une décision relevant de leurs attributions. Vu l'objectif de renforcer la collaboration entre les commissions de surveillance et les commissions thématiques, la réserve des cas d'urgence y est retirée.

Certains dossiers traités par les commissions de surveillance concernent le domaine d'expertise d'autres commissions. Cette disposition incite les commissions de surveillance à requérir cette expertise avant de prendre une décision relevant de leurs attributions.

Cet article ne concerne pas spécifiquement l'examen d'objets attribués par le Bureau – un cas de figure qui concerne essentiellement la Commission des finances – et peut donc concerner un large éventail de situations. Les ordres du jour des commissions de surveillance étant confidentiels, on ne peut préjuger que les CT concernées puissent les interpellier de manière proactive lorsqu'elles s'appêtent à prendre des décisions relevant de leurs attributions.

La mise en œuvre de cette disposition et, cas échéant, les modalités de la consultation mise en place relèvent de l'appréciation des commissions en matière de gestion et de finances, ce qui leur permet

d'en limiter l'impact sur leur calendrier des travaux. Cette consultation peut notamment prendre la forme d'un échange écrit ou de l'invitation d'une délégation au moment jugé opportun.

Alinéa 1

La Cidropol propose dès lors la modification suivante :

¹ ~~Sauf urgence,~~ Avant de prendre une décision relevant de leurs attributions et relative au domaine particulier d'une autre commission, les commissions en matière de gestion et de finances consultent la commission concernée.

Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes

Dans le cadre de leurs rapports, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent émettre des observations. Le Conseil d'Etat est alors tenu d'y répondre. Si sa réponse est refusée par le Grand Conseil, il doit présenter un rapport circonstancié avant la discussion sur le budget.

À cet article sont introduits :

- la possibilité pour les commissions thématiques d'adresser des observations ou propositions d'investigations aux commissions en matière de gestion et de finances (al. 2) ;
- une accélération de la procédure en cas de refus de la réponse du Conseil d'Etat (al. 4).

Alinéa 2

Dans le cadre de l'objectif visant à intensifier la collaboration avec les commissions en matière de gestion et de finances, est ajoutée la possibilité pour les commissions thématiques de leur adresser des observations ou propositions d'investigations.

La Cidropol propose donc la modification suivante :

² Les commissions thématiques et les députés qui n'appartiennent pas aux commissions de surveillance peuvent leur adresser leurs propres observations ou propositions d'investigations dans le délai fixé par le président. Les observations admises par les commissions de surveillance sont ajoutées à leurs rapports annuels.

Alinéa 4

Pour accélérer de traitement des observations sur la gestion et les comptes, lorsque le Grand Conseil refuse la première réponse du Conseil d'Etat aux observations, il est clarifié que le Conseil d'Etat apporte ses secondes réponses dans les deux mois suivant leur refus, et dans tous les cas avant la discussion sur le budget, notamment pour les observations de la commission des finances. Dans les faits, le Conseil d'Etat devra les adopter avant la fin du mois d'août (gestion) ou la fin du mois de novembre (comptes).

La Cidropol propose donc la modification suivante :

⁴ Si la réponse est refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport circonstancié ~~préalablement à~~ dans les deux mois suivant le refus, mais dans tous les cas avant la discussion sur le budget. Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat.

Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques

Le renforcement de la collaboration entre commissions de surveillance et commissions thématiques implique que ces dernières disposent du temps d'examiner les rapports annuels des commissions en matière de gestion et de finances avant leur traitement au plénum. Il appartient aux CT d'organiser leurs travaux en conséquence.

Le but de cette disposition est que les rapports de la Commission de gestion, notamment, soient mieux connus des CT. Elle n'introduit pas une obligation pour les CT, qui sont libres de procéder à leur convenance. Si les CT souhaitent faire part de remarques aux commissions de surveillance, elles

doivent respecter le délai imparti. S'agissant du Rapport annuel de la COGES, la Conférence des présidents de commissions pourrait être mise à profit pour organiser l'échange entre les CT et la COGES. Le Bureau est invité à convoquer cet organe au moment adéquat pour permettre un tel échange.

Alinéa 1

La Cidropol propose ainsi une correction de plume et l'ajout d'un nouveau tiret à cet alinéa :

¹ Les commissions de surveillance établissent chacune un rapport annuel, qui ~~sont~~ est communiqué aux députés et au Conseil d'Etat dans des délais permettant :

- aux membres du Grand Conseil d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques ;
- ~~(nouveau) aux commissions thématiques concernées d'en prendre connaissance et de les traiter lors de leurs~~
séances ;
- au Conseil d'Etat d'en prendre connaissance et d'adresser aux députés ses réponses aux observations dans des délais permettant à ces derniers d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques.

[...]

Sous-section II Commission de gestion

Sous-section III Commission des finances

Art. 57 Rapport sur le budget et observations

Vu la compétence du Conseil d'Etat de présenter des projets au Grand Conseil (art. 120 Cst-VD), le Parlement ne peut déficeler les objets que lui soumet le Gouvernement.

Force est de constater que la pratique visant à arrimer des objets sans lien financier évident au budget ne permet pas à la Commission des finances de travailler dans de bonnes conditions, notamment au regard des délais contraignants liés à l'examen du projet de budget. Si la commission peut proposer le refus d'entrer en matière sur un un élément qui lui est soumis – avec pour corollaire la nécessité pour le Conseil d'Etat d'envisager son retrait, une autre possibilité consiste à différer l'examen des objets arrimés au budget qui sont sans lien avec ce dernier, et d'établir le rapport d'examen sur ces objets séparément.

Alinéa 3 (nouveau)

Vu ces considérations, la Cidropol propose le nouvel alinéa suivant :

^{3 (nouveau)} Lorsque des objets sans lien avec le budget sont inclus par le Conseil d'Etat au projet de budget, la commission des finances peut établir des rapports séparés pour ces objets ou demander qu'ils soient retirés.

Section III Commissions thématiques

Art. 59 Compétences, constitution et élection

Afin que les mesures visant à faciliter la collaboration et l'échange d'informations entre les commissions thématiques et les commissions de surveillance ne donnent lieu à des interprétations ou à des attentes démesurées, il est spécifié que seules les commissions de surveillance sont compétentes pour mener des investigations au sens de l'art. 50 LGC. Les commissions thématiques ont toutefois la possibilité de proposer des thèmes d'investigation aux commissions de surveillance.

Alinéa 1bis (nouveau)

La Cidropol propose ainsi le nouvel alinéa suivant :

^{1bis (nouveau)} Les commissions thématiques ne peuvent pas mener des investigations. Elles peuvent proposer des thèmes d'investigation aux commissions de surveillance.

Section IIIbis Commission thématique des affaires juridiques

Art. 59a Attributions

Option a été prise de faire figurer dans la LGC la possibilité de saisine de la Cour des comptes, régie par une loi spécifique. La saisine de la Cour fait en effet partie des droits institutionnels des députés. Cette option se concrétise par la création dans la LGC d'une nouvelle « *Section IX Mandats spéciaux à la Cour des comptes* » (art. 136a LGC).

La loi sur la Cour des comptes prévoit à son article 22 que la Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) peut déposer une demande de requête de mandat à la Cour, qui fait l'objet d'une décision du Grand Conseil. La modification à cet article vise à rappeler cette possibilité dans les articles de la LGC consacrés à la CTAFJ.

Alinéa 2 (nouveau)

La Cidropol propose dès lors l'ajout du nouvel alinéa suivant :

² (nouveau) Elle peut proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes.

Section IV Commission thématique en charge des affaires extérieures

Art. 60 Compétences générales

La procédure d'exercice du droit d'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale et du droit de référendum fédéral est complètement revue, dans le but de la simplifier et de l'accélérer. À cette fin, une nouvelle section spécifique de la LGC est créée (cf. commentaires art. 127 et 134 LGC).

Avec cette nouvelle procédure, la Commission thématique en charge des affaires extérieures (CTAE) examine l'ensemble des initiatives du Canton à l'Assemblée fédérale, lesquelles ne sont dorénavant plus renvoyées au Conseil d'Etat pour préavis et préparation d'un décret (al. 2).

A cet article, il est précisé que la CTAE peut consulter les autres commissions du Grand Conseil si le texte déposé soulève des questions qui ont un lien avec leur domaine de compétence, ce qui participe du renforcement du dialogue entre les commissions (al. 2 bis).

Alinéas 2 lettre a et 2bis (nouveau)

La Cidropol propose les modifications suivantes :

² [La commission thématique en charge des affaires extérieures] préavise en particulier :

- a. en matière d'exercice par le Canton des droits réservés par les articles 141 et 160 de la Constitution fédérale (droit de référendum fédéral et initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale) ;
- b. Sans changement.

^{2bis} (nouveau) Elle peut consulter une autre commission lorsqu'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale soulève des questions particulières.

Section IVbis Commission des visiteurs du Grand Conseil

Section V Commissions ad hoc

Section VI Commission de rédaction

Section VII Commission d'enquête parlementaire

Chapitre VI Séances

Art. 84 Ordre du jour

L'ordre du jour des séances plénières est établi par le président du Grand Conseil. Il tient compte des priorités institutionnelles et de la présence des intervenants (auteurs, rapporteurs, Conseil d'Etat). Il prévoit des horaires pour certains objets. L'ordre du jour n'est pas toujours respecté, ce qui retarde et complique le traitement des objets.

La modification proposée vise à donner compétence au Bureau du Grand Conseil d'attribuer à l'unanimité un créneau horaire pour le traitement d'objets précis. L'unanimité permet d'asseoir la légitimité d'une décision qui ne peut faire l'objet d'une demande de modification de l'ordre du jour, même par motion d'ordre.

Cette disposition permet le traitement à une heure donnée d'un ou de plusieurs objets considérés comme prioritaires, y compris si les autres objets à l'ordre du jour n'ont pas encore été traités, notamment durant le matin, car en l'état seule une motion d'ordre permet de passer à un autre point de l'ordre du jour si le point précédent n'est pas terminé. Un horaire bloqué permet aussi de fixer un créneau pour un point particulier de l'ordre du jour, par exemple l'« *Heure des questions orales* » (art. 112 LGC). Le Bureau est invité à ne pas utiliser cette disposition pour répondre aux demandes du Conseil d'Etat pour raisons de commodité.

Alinéa 2

La Cidropol propose ainsi la modification suivante :

² Il peut être modifié par une décision souveraine du Grand Conseil, sauf si le Bureau a préalablement fixé à l'unanimité un horaire bloqué pour l'examen d'objets précis.

Art. 87 Discipline

La possibilité pour le président du Grand Conseil de demander à un orateur d'écourter sa prise de parole est introduite à cet article.

La Cidropol ayant privilégié la voie de l'organisation des débats à celle de la limitation du temps de parole (cf. commentaire art. 90 et ss. LGC), il convient en effet que le président puisse intervenir lorsqu'une prise de parole s'allonge inutilement, qu'un intervenant répète des arguments, qu'un orateur se lance dans la lecture quasi *in extenso* d'un rapport à disposition des députés.

Cette disposition vise l'amélioration de la qualité des débats : le président ne peut recourir à cette possibilité que de manière proportionnée. Le Grand Conseil doit notamment pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des arguments utiles avant de prendre une décision.

Alinéa 2

La Cidropol propose ainsi la modification suivante :

² [Le président] peut refuser la parole ~~ou~~, la retirer ou demander à l'orateur d'écourter sa prise de parole et, si nécessaire, suspendre ou lever la séance.

Chapitre VII Débats et votes

Section I Procédure

Art. 90 Mode de discussion

Actuellement, les débats en séances plénières sont tous des débats libres, sans restriction ni du temps de parole ni du nombre d'interventions. Dans l'objectif d'améliorer la qualité des débats en plénière, une organisation des débats est mise en place : désormais, les orateurs prenant part à un débat et le nombre de leurs interventions dépend du mode de débat. Il n'y a en règle générale pas de limitation du temps de parole.

Le chapitre VII de la LGC « Débats et votes » est ainsi le siège d'une des innovations principales du projet : l'instauration de trois modes de débats pour les séances plénières du Grand Conseil, le *débat libre*, le *débat organisé* et le *débat réduit* (voir ch. 3.5 page 11).

Sur la base de ces trois modes de délibérations, les débats en séance plénière sont calibrés selon la nature des objets mis à l'ordre du jour (projets législatifs, interventions parlementaires, rapports, motions d'ordre...) ou du moment du débat (entrée en matière, premier, deuxième ou troisième débat, discussion générale finale...).

Tableau : organisation de la prise de parole selon le mode de débat

<i>Débat réduit</i>	<i>Débat organisé</i>	<i>Débat libre</i>
Une seule intervention : • Porte-parole des groupes politiques • Rapportrices et rapporteurs • Auteur.e.s de l'objet • Auteur.e.s d'amendements • Conseil d'Etat (sauf si qqn intervient après lui)	Nombre illimité d'interventions : • Porte-parole des groupes politiques • Rapportrices et rapporteurs • Auteur.e.s de l'objet • Auteur.e.s d'amendements • Conseil d'Etat Une seule intervention pour les autres député.e.s	Peut être demandé en tout temps : • 20 député.e.s soutiennent la demande • vote du plénum

Le système est assorti de cautèles :

- en tout temps, le Grand Conseil peut décider de passer d'un débat réduit à un débat organisé, respectivement d'un débat organisé à un débat libre (art. 90 al. 2 LGC) ;
- une personne mise en cause lors d'un débat réduit ou organisé peut demander un droit de réponse (art 90 al. 3 LGC).

Bien que le calibrage des débats découle de la loi, le Grand Conseil garde à tout moment la possibilité d'élargir les modalités du débat dans le sens d'un assouplissement, c'est-à-dire de passer d'un débat réduit à un débat organisé, ou d'un débat réduit ou organisé à un débat libre. Afin que l'inverse ne soit pas possible, il est précisé que la motion d'ordre ne permet pas de restreindre le débat (art. 91 al. 6 LGC). Par contre, moyennant la cautèle que l'ensemble des positions aient pu s'exprimer, la motion d'ordre permet toujours de passer au vote en tout temps (art. 91 al. 5 LGC).

La durée des interventions n'est pas limitée, hors cas spécifiques des réponses aux questions orales et des interventions personnelles. Toutefois, le projet introduit quelques mécanismes permettant de réguler la durée des prises de paroles :

- à des fins de sensibilisation, la durée de toute intervention est rendue visible dans la salle plénière (art. 90b al. 1 LGC) ;
- la présidence est habilitée à demander d'écourter une prise de parole (art. 87 al. 2 LGC) ;
- en cas de retards importants dans le traitement des objets, possibilité de limiter de manière temporaire le temps de parole par une directive du Bureau, avec l'accord de la majorité des deux tiers des présidents des groupes politiques (art. 90b al. 2 LGC).

D'autres mesures visent à améliorer la tenue des débats en séance plénière :

- horaires bloqués, de compétence du Bureau (art. 84 al. 2 LGC) ;
- suppression du développement des interventions parlementaires, hors cas spécifiques ou demande de prise en considération immédiate ;
- dépôt des amendements avant le début de la séance lors du premier débat (art. 96 LGC) ;
- révision de la procédure de traitement des questions orales (art. 112 LGC et 69 RLGC).

Alinéas 1, 1bis (nouveau), 1ter (nouveau), 2 et 3

Dans cet article sont introduits trois principes :

- il y a trois modes de débat : réduit, organisé et libre (al. 1 bis) ;
- le mode organisé s'applique à tout débat, sauf disposition contraire dans la loi (al. 1 ter) ;
- l'organisation de la discussion lorsqu'un débat est libre (al. 2) ;
- une personne mise en cause peut demander un droit de réponse (al. 3).

La Cidropol propose ainsi les modifications suivantes :

¹ La discussion en séance plénière est organisée par le président.

^{1bis} (nouveau) Le Grand Conseil connaît les modes de débat réduit, organisé et libre.

^{1ter} (nouveau) Sauf mention particulière dans les articles de la présente loi ou de son règlement d'application, le débat organisé s'applique aux objets portés à l'ordre du jour.

² ¶ Dans le mode débat libre, une fois la discussion ouverte, la parole est en principe accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue.

³ Cette restriction ne s'applique pas aux rapporteurs, ni aux conseillers d'Etat, ni au député qui veut. Les restrictions liées aux modes de délibération en séances plénières ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de brièvement répliquer à une attaque personnelle.

⁴ Par voie réglementaire, d'autres dispositions générales peuvent être prévues dans la stricte mesure nécessaire au bon déroulement et à l'efficacité des travaux de l'assemblée.

Art. 90a Procédure (nouveau)

Le nouvel article 90a détaille les modes de débat réduit (al. 1), organisé (al. 2) et libre (al. 3). Le passage d'un débat réduit à un débat organisé, respectivement d'un débat organisé à un débat libre est possible, à condition d'être appuyé par vingt personnes ; le Grand Conseil vote sans débat (al. 4). La possibilité de proposer le passage d'une forme de débat à l'autre appartient à tout membre du Grand Conseil. Le porte-parole d'un groupe politique n'est pas forcément son président.

Il est possible en tout temps de passer d'un débat réduit à un débat organisé ou libre, respectivement d'un débat organisé à un débat libre. L'inverse n'est pas possible : on peut assouplir le débat et non le restreindre. A cette fin, l'art. 91 LGC est modifié afin d'exclure la possibilité de passer par le biais d'une motion d'ordre d'un débat libre ou organisé à un débat plus limitatif en cours de débat. Il n'y a ainsi ni risque d'aller-retour entre des modes de débats, ni risque d'inégalité entre membres du Grand Conseil ou entre groupes politiques parce que certains auraient pu s'exprimer, puis d'autres seraient interdits de prise de parole dans le cadre d'un débat plus restreint.

Nouvel article

La Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 90a Procédure

¹ Lorsqu'un objet est traité en débat réduit, seuls peuvent prendre la parole successivement et à une seule reprise :

- a. le rapporteur de la commission ;
- b. cas échéant, le rapporteur de minorité de la commission ;
- c. cas échéant, l'auteur de l'intervention traitée ;
- d. les porte-paroles de chaque groupe politique ;
- e. les membres du Grand Conseil proposant des amendements ;
- f. le Conseil d'Etat.

² Lorsqu'un objet est traité selon la procédure du débat organisé, le droit de prendre la parole est limité à une intervention pour les membres du Grand Conseil, sauf pour :

- a. le rapporteur de la commission ;
- b. cas échéant, le rapporteur de minorité de la commission ;
- c. cas échéant, l'auteur de l'intervention traitée ;
- d. les porte-paroles de chaque groupe politique ;
- e. les membres du Grand Conseil proposant des amendements ;
- f. le Conseil d'Etat.

³ Lorsqu'un objet est traité selon la procédure du débat libre, le droit de prendre la parole n'est pas limité.

⁴ Le passage du débat réduit au débat organisé, ainsi que du débat réduit ou organisé au débat libre peut être demandé en tout temps, à la condition d'être appuyé par vingt députés au moins. Le Grand Conseil vote sans débat.

Art. 90b Durée des interventions (nouveau)

Avec l'organisation mise en place, les orateurs habilités à s'exprimer lors des débats, ainsi que le nombre de leurs interventions sont fixés. Mais la durée de ces interventions n'est pas limitée.

À cet article sont introduits deux mécanismes permettant de réguler la durée des prises de paroles :

- l'affichage de la durée des interventions dans la salle plénière à but de sensibilisation et de responsabilisation des orateurs (al. 1) ;
- la possibilité de limiter de manière temporaire le temps de parole par une directive en cas de retards répétés dans le traitement des objets figurant à l'ordre du jour (art. 90b al. 2 LGC).

Agir sur le temps de parole, une question sensible, entre dans le mandat découlant des motions prises en considération par le Grand Conseil. La limitation du temps de parole par une directive ne peut être que temporaire et nécessite l'accord du Bureau et des deux tiers des présidents des groupes politiques. Elle n'est possible qu'en cas de retards importants du Grand Conseil. Dans ces situations exceptionnelles, seules des mesures ponctuelles et cadrées peuvent être prises : une limitation durable de la durée des interventions nécessiterait une modification de la LGC.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 90b Durée des interventions

¹ Quel que soit le mode de débat retenu, la durée des interventions des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est affichée dans la Salle plénière.

² La durée des interventions des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut être limitée de manière temporaire par voie de directive du Bureau, avec l'accord de la majorité des deux tiers des présidents des groupes politiques, en cas de retards répétés dans le traitement des objets figurant à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil.

Art. 91 Motion d'ordre

Le débat organisé s'applique en principe à tout débat, sauf exception dans la loi. Pour le cas spécifique du débat sur une motion d'ordre, qui n'induit pas de débat de fond, la commission propose d'instaurer un débat libre, sans catégorisation des interventions (al. 2).

La suppression du débat sur l'opportunité de la motion d'ordre visant à passer immédiatement au vote est introduite (al. 5), une évolution qui aura un impact positif sur les débats du Grand Conseil. Cette suppression doit toutefois être assortie d'une cautèle : si la motion d'ordre est acceptée et que seule une partie des positions ont pu s'exprimer, cela génère une inégalité de traitement. Dès lors, il est précisé que, s'ils n'ont pas pu s'exprimer lors du débat avant le dépôt de la motion d'ordre, l'auteur de l'intervention parlementaire, les rapporteurs de commission et les porte-paroles des groupes politiques peuvent s'exprimer sur le fond avant le vote, ainsi que le Conseil d'Etat dans tous les cas.

Afin que la motion d'ordre ne permette pas le passage du débat libre au débat organisé ou réduit, respectivement du débat organisé au débat réduit (art. 90a al. 4 LGC), un nouvel al. 6 est introduit.

Alinéa 2, 5 et 6 (nouveau)

La Cidropol propose les modifications suivantes :

² La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins. Le débat est libre.

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. ~~Dans ce cas Le Grand Conseil vote sans débat. En cas d'acceptation de la motion d'ordre, l'auteur de l'intervention parlementaire, les rapporteurs de commission, un porte-parole de chaque groupe, pour autant qu'aucune intervention n'ait eu lieu en amont, et le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir~~ peuvent s'exprimer avant le vote sur l'objet.

⁶ Elle ne peut viser ni le passage d'un débat libre à un débat organisé ou réduit, ni le passage d'un débat organisé à un débat réduit.

Art. 94 Entrée en matière

Il est proposé que le débat d'entrée en matière sur un projet de loi ou de décret soit réduit. Ce mode de débat induit une prise de parole par groupe politique, par rapporteur, par auteur des objets et pour le Conseil d'Etat. Si un groupe politique s'oppose à l'entrée en matière, dans le cadre de son intervention y relative, la forme du débat est libre.

L'annonce du refus d'entrée en matière d'un groupe politique peut avoir lieu en cours de débat. Cela n'a pas à être annoncé par avance ni à figurer dans les conclusions du rapport de commission.

Alinéa Ibis (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout de l'alinéa suivant :

^{1bis (nouveau)} Le débat a lieu en la forme réduite, à moins qu'un groupe politique ne recommande le rejet de l'entrée en matière, auquel cas le débat est libre.

Art. 95 Premier débat

Le débat est en principe libre lors du premier débat sur un projet de loi ou de décret.

Le Président peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen du projet en fait la recommandation dans son rapport. Cette disposition participe de la volonté de valoriser le travail et le rôle des commissions.

Alinéa 3 (nouveau)

La Cidropol propose dès lors l'ajout de l'alinéa suivant :

^{3 (nouveau)} Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 96 Amendements et sous-amendements

Dans le but de faciliter l'organisation du premier débat sur les projets de loi ou de décret et de promouvoir un travail législatif de qualité, lors du premier débat sur un texte qui fait l'objet d'au moins deux débats, les amendements issus des députés sont désormais déposés au plus tard avant le début de la séance du matin ou de l'après-midi au cours de laquelle ils seront examinés. Sur demande de leur auteur, les amendements annoncés ne sont pas communiqués. Le dépôt de sous-amendements reste possible en tout temps (al. 1 bis).

Lors du deuxième débat, la possibilité de déposer des amendements en cours de débat est maintenue (art. 100 LGC). Dans tous les cas, le dépôt des amendements via les outils informatiques à disposition des députés est encouragé, ce qui facilite la préparation des débats.

S'agissant du débat sur les amendements et sous-amendements, il est en principe libre. Le Président peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen du projet en fait la recommandation (al. 3). Une mesure qui participe de la valorisation du travail en commission.

Alinéa Ibis (nouveau) et 3 (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout des deux alinéas suivants :

¹ Outre les amendements proposés par les commissions dans leur rapport, chaque député a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

^{1bis (nouveau)} Lorsqu'il y a deux débats au moins, lors du premier débat, les amendements issus des députés doivent être déposés avant le début de la séance du matin ou de l'après-midi. Les sous-amendements peuvent être déposés en tout temps durant la séance. Si le député le demande, ses amendements ne sont pas communiqués à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présentés lors des débats.

² Tout amendement peut être retiré par son auteur. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

^{3 (nouveau)} Le débat sur les amendements et sous-amendements est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 100 Deuxième débat

Les projets de loi, de décret ou de révision constitutionnelle font l'objet de deux débats.

Lors du deuxième débat, le débat sur les amendements et sous-amendements est également en principe libre, et le Président peut également décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen du projet de loi ou de décret en fait la recommandation (al. 3).

La possibilité de déposer des amendements pendant le deuxième débat reste possible. Le droit de formuler des propositions au regard de l'évolution du débat sur un objet est ainsi garanti, de même que la possibilité pour les groupes politiques de trouver des accords de dernière minute.

Alinéa 5 (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout de l'alinéa suivant :

^{5 (nouveau)} Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 101 Troisième débat

Lors du troisième débat, le débat sur les amendements et sous-amendements est aussi en principe libre. Le Président peut décider d'un débat organisé sur recommandation de la commission (al. 3).

Alinéa 3 (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout de l'alinéa suivant :

^{3 (nouveau)} Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises

Lors de la discussion finale, le débat est réduit, comme lors du débat d'entrée en matière. Soit une prise de parole par groupe politique, par rapporteur, par auteur d'objets et par le Conseil d'Etat. Si un groupe politique s'oppose à l'objet en discussion, le débat est libre.

La recommandation du rejet de l'objet par un groupe politique peut être annoncée en cours de débat.

Alinéa Ibis (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout de l'alinéa suivant :

^{1bis (nouveau)} Le débat a lieu en la forme réduite, à moins qu'un groupe politique ne recommande le rejet du projet, auquel cas le débat est libre.

Section III Grâces et pétitions

Chapitre VIII Droits institutionnels des députés

Section I Généralités

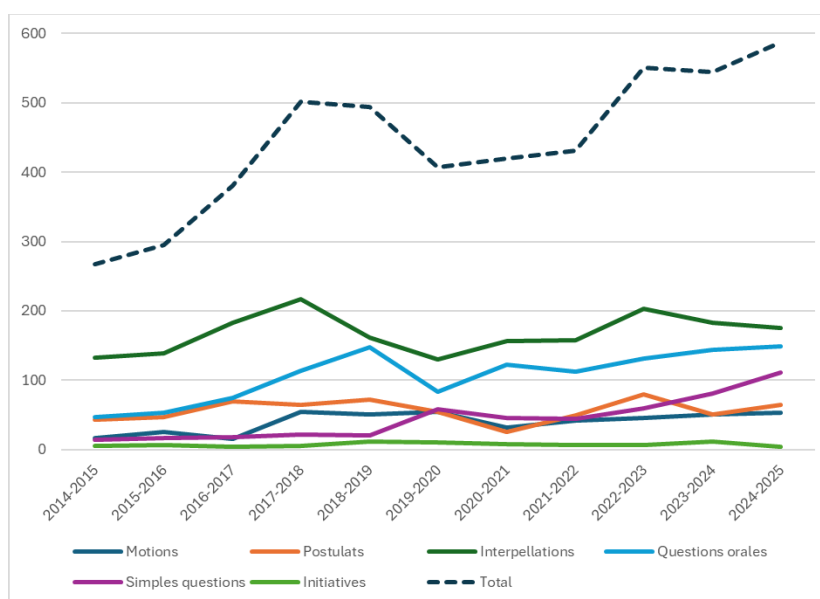
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)

Un des objectifs majeurs de cette révision est de simplifier le traitement des objets parlementaires et d'en améliorer le suivi. Dans ce but :

- d'importantes modifications sont apportées quant à la forme et à la procédure des interventions parlementaires (voir art. 112 et ss.) ;

- le système de dépôt des interventions est revu de manière à permettre au Bureau d’effectuer un véritable contrôle de recevabilité (voir art. 110 ci-après) ;
- dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d’Etat renseigne le Grand Conseil sur les interventions parlementaires et pétitions auxquelles il n’a pas été donné suite dans le délai imparti (voir art. 111 ci-après) ;
- le Bureau dispose de moyens d’action si le Conseil d’Etat n’adresse pas sa réponse dans les délais (voir art. 111a ci-après).
- Ces modifications – couplées avec celles qui visent à l’amélioration des débats en séances plénières – devraient permettre au Grand Conseil et au Conseil d’Etat de mieux maîtriser le processus. Toutefois, la tendance générale est à une augmentation du nombre d’interventions parlementaires, ce que met en exergue le graphique ci-dessus.

Interventions parlementaires déposées depuis 2014



Source : SGC

Nouvel article

Il peut advenir que le nombre de dépôts soit si important que cela rend leur traitement difficile, voire impossible, dans les délais requis. Bien que la possibilité de déposer des interventions fasse partie des droits institutionnels des députés et que la régulation des dépôts relève avant tout des groupes politiques, il s’agit ici de se doter d’une base légale permettant en cas de nécessité de limiter le nombre des interventions parlementaires. Vu qu’il s’agirait de toucher aux droits des membres du Grand Conseil, cela nécessitera l’adoption d’une directive à l’unanimité du Bureau élargi.

Dans le cadre de la consultation, la constitutionnalité de cette mesure au regard de l’art. 101 Cst-VD « droit des députés » a été interrogée. L’analyse met en exergue que si l’intention est de permettre au Bureau élargi de prendre des mesures coercitives telles que l’interdiction de déposer de nouveaux objets, la fixation de quotas ou des mesures individualisées en direction de députés qui en auraient déjà fortement fait usage, une base légale plus précise est nécessaire. A contrario, si les mesures prises maintiennent en substance les droits des députés, par exemple via la modification des procédures ou des délais de traitement des objets, la base légale proposée prévoyant l’unanimité du Bureau élargi (donc des groupes politiques) est adéquate.

Renoncer à préciser la notion de « mesures adéquates » a pour effet de limiter l’action du Bureau élargi à des mesures non coercitives. Ainsi rédigé, cet article permet donc d’agir au cas où la situation devient inquiétante (frein d’urgence) tout en s’assurant que les mesures prises restent proportionnées.

La Cidropol propose ainsi l'ajout du nouvel article suivant :

Art. 109a Limitation des interventions parlementaires

¹ En cas d'augmentation importante du nombre d'interventions parlementaires déposées, le Bureau élargi est compétent pour adopter des mesures adéquates, visant à réduire le nombre d'interventions parlementaires déposées, par voie de directive. L'unanimité du Bureau élargi est requise.

Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau

Aujourd'hui, le Bureau du Grand Conseil dispose d'une heure pour examiner la recevabilité des interventions parlementaires, dont le nombre dépasse régulièrement la vingtaine. Pour effectuer un tel contrôle et suivi, il faut se doter du temps et des moyens nécessaires. Le Parlement vaudois tenant séance chaque mardi hors vacances scolaires, la Cidropol propose le système suivant pour le dépôt des interventions parlementaires :

- dépôt sans exception des interventions pour validation jusqu'au jeudi précédant la séance (al. 1) ;
- puis examen de recevabilité par le Bureau du Grand Conseil et éventuel dialogue avec l'auteur (al. 1^{bis}) ;
- dépôt formel le mardi suivant (al. 1) ;
- pas de développement des interventions parlementaires afin de limiter l'impact sur le déroulement des séances en sessions plénières.

L'examen de recevabilité du Bureau est renforcé par le rallongement du délai entre le dépôt pour validation et le dépôt formel, ainsi que par la clarification des règles formelles concernant les interventions parlementaires (art. 66 RLGC). Le Bureau est habilité à adopter des règles formelles complémentaires, notamment en termes de nombre de signes typographiques ou de questions posées (al. 1bis).

En cas de divergence entre l'auteur et le Bureau, la compétence de trancher reste au Grand Conseil (al. 2). Les cosignataires sont informés en cas de modification de l'objet lors de cet examen.

Suite à la consultation, deux modifications ont été apportées au projet initial :

- suppression d'une clause permettant des dépôts d'interventions parlementaires hors délai ;
- renoncement systématique au développement des interventions parlementaires, hors cas particuliers, comme la requête d'institution d'une CEP ou lors d'une demande de prise en considération immédiate.

La finalité d'interventions parlementaires dont le cycle de vie est de plusieurs mois, voire plus d'une année, n'est pas de coller à l'actualité. Dans ces cas, d'autres outils peuvent être mobilisés (questions orales et simples questions, résolutions, interventions personnelles). Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une clause d'exception permettant le dépôt en urgence d'interpellations, de postulats, de motions ou d'initiatives.

D'expérience, le développement des interventions parlementaires consiste pour l'essentiel en la lecture d'un texte déjà publié. Cela n'apporte aucune plus-value aux travaux du Grand Conseil, mais en impacte l'efficacité. Les auteurs d'interventions disposent de moyens pour porter à la connaissance du public l'objet de leur préoccupation (site Internet du Grand Conseil, presse, réseaux sociaux). Le développement est maintenu pour les cas particuliers comme la demande d'instaurer une commission d'enquête parlementaire ou lors d'une demande de prise en considération immédiate.

Titre, alinéa 1 et 1bis (nouveau)

La Cidropol propose de reformuler de l'article de la manière suivante :

Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau

¹ ~~Les simples questions, interpellations, motions, postulats et initiatives sont déposés jusqu'au jeudi précédant la séance lors de laquelle leur dépôt formel et enregistrement intervient. Le Bureau examine la recevabilité des interventions d'un point de vue légal et formel et le cas échéant, les renvoie à leurs auteurs.~~

^{1bis (nouveau)} Le Bureau examine la recevabilité des interventions d'un point de vue légal et formel et, en cas d'irrégularité, les renvoie à leurs auteurs. Il est compétent pour adopter des règles formelles complémentaires par voie de directive.

² Si après discussion avec l'auteur une divergence subsiste, le Grand Conseil statue souverainement.

Art. 111 Délai de réponse

À ce jour, on dénombre 325 interventions renvoyées au Conseil d'Etat dont le délai de réponse est échu, tous objets confondus. Certes, dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne déjà le Grand Conseil sur cette question, mais de façon incomplète – tous les types d'objets renvoyés au Conseil d'Etat n'y figurent pas – et sans préciser les motifs ou délais prévus pour y répondre.

La modification apportée à cet article précise que ce rapport concernera désormais « *l'ensemble des interventions parlementaires et pétitions* » renvoyées au Conseil d'Etat.

L'art. 68 RLGC, qui précise l'application de cet article 111 de la LGC, est modifié en parallèle afin de préciser que le rapport du Conseil d'Etat comprend :

- les motifs de dépassement du délai, ainsi que la date à laquelle il prévoit de répondre ou rapporter ;
- le département en charge des objets hors délai et les commissions du Grand Conseil compétentes ou concernées par les postulats, motions ou initiatives.

Alinéa 3

La Cidropol propose donc la modification suivante :

³ Dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur ~~les objets~~ l'ensemble des interventions parlementaires et pétitions qui lui ont été renvoyées et auxquelles il n'a pas été donné suite ~~dans le délai imparti alors que le délai pour répondre ou rapporter est échu.~~

Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)

Lorsque le Grand Conseil a renvoyé un objet au Conseil d'Etat, il n'a aucun moyen d'action si ce dernier ne répond pas dans les délais. Ce nouvel article comble cette lacune en introduisant un mécanisme donnant la possibilité au Bureau du Grand Conseil d'agir en cas d'inaction du Conseil d'Etat.

Avec le système proposé, à l'issue du délai de réponse et après consultation des commissions compétentes, le Bureau a trois possibilités :

- accorder au Conseil d'Etat un délai supplémentaire de trois mois au plus ;
- nommer une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de l'intervention parlementaire lorsqu'il s'agit d'une motion ou d'une initiative ;
- proposer au Grand Conseil le classement de l'intervention parlementaire, moyennant l'accord de son auteur.

Passé le délai supplémentaire, si le Gouvernement ne répond toujours pas, le Bureau nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de l'intervention parlementaire lorsqu'il s'agit d'une motion ou d'une initiative ou propose son classement.

S'inspirant du modèle neuchâtelois, ce nouvel article répond à la prise en considération partielle de la Motion Martine Meldem et consorts (voir chap. 7.4). Selon les informations dont dispose la Cidropol, cette nouvelle disposition a dès son entrée en vigueur eu un effet dissuasif à Neuchâtel, le Conseil d'Etat mettant depuis tout en œuvre pour ne pas être dessaisi.

L'application de cette disposition qui n'a pas d'effet rétroactif, dans un contexte où des centaines d'objets sont hors délais, nécessitera une phase transitoire. C'est dans cet esprit qu'un nouvel article 167b LGC est proposé : une année après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat présentera un projet de décret l'autorisant à radier des objets parlementaires auxquels il n'a pas été répondu, de concert avec le Bureau du Grand Conseil et sur la base des recommandations de la commission de gestion.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)

¹ Si, à l'échéance du délai de réponse, le Conseil d'Etat n'a pas adressé sa réponse ou son rapport au Grand Conseil, le Bureau, sur préavis des commissions compétentes:

- a. accorde au Conseil d'Etat un délai supplémentaire de trois mois au plus ou
- b. nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l'initiative ou
- c. propose au Grand Conseil le classement de l'intervention parlementaire, avec l'accord de son auteur.

² Passé le délai supplémentaire accordé au Conseil d'Etat, le Bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l'initiative ou propose son classement.

Section II Questions orales

Art. 112 Dépôt des questions et des réponses

La question orale porte sur un sujet d'actualité. Déposée par écrit chaque premier mardi du mois, elle ne dépasse pas mille signes typographiques. Le Conseil d'Etat y répond durant l'« *Heure des questions* » qui a lieu lors de la séance du deuxième mardi du mois, ce qui lui laisse une semaine pour se préparer. Une brève question complémentaire peut être posée à l'issue de cette réponse.

Cet outil permet d'obtenir une réponse rapide à une question succincte sur un sujet d'actualité. Ce qui plaide pour son maintien. D'expérience, il y a beaucoup de questions orales et le Grand Conseil déborde régulièrement l'« *Heure des questions* ». De plus, les questions sont développées et les réponses du Conseil d'Etat consistent régulièrement en la lecture de longues réponses écrites, ce qui est trop complexe pour un échange oral et nécessite parfois d'attendre la retranscription pour y voir clair.

Afin d'améliorer cet outil parlementaire, les options suivantes ont été retenues :

- pour éviter les débordements, la durée de l'« *Heure des questions* » est fixée dans l'ordre du jour, par exemple quarante-cinq minutes ou une heure (possibilité découlant de l'art. 84 al. 2 LGC).
- Les questions orales ne sont plus lues.
- Le Conseil d'Etat dispose de trois minutes pour y répondre afin d'aller à l'essentiel.
- Avec l'accord de la présidence du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper ses réponses aux questions orales portant sur un même sujet d'actualité.
- À l'issue du temps imparti, les réponses aux questions qui n'ont pas pu être abordées sont apportées par écrit dans le délai d'une semaine par le Conseil d'Etat.

Le renoncement au développement des questions orales et la limitation de la durée des réponses du Conseil d'Etat devraient permettre de limiter la durée de l'heure des questions et d'éviter que certaines ne soient pas traitées. Sinon, le Conseil d'Etat y répondra dans la semaine, ce qui ne devrait pas créer de difficultés particulières, vu que le Conseil fédéral lui-même peut valider une réponse écrite en une semaine.

L'usage veut que les départements prennent toujours la parole dans le même ordre. Cela pourrait générer une inégalité entre départements en cas de dépassement répété du temps à disposition. Pour éviter un tel effet pervers, un tournus doit être mis en place par le Bureau du Grand Conseil.

Afin d'éviter un trop grand nombre de questions, et qu'en conséquence la réponse écrite devienne la norme, la Cidropol a envisagé dans un premier temps de limiter le nombre de questions orales par groupe politique, quel que soit leur taille. La Cidropol renonce finalement à cette proposition. D'une part, la suppression des développements limite l'impact des questions orales sur l'ordre du jour. D'autre part, les réponses dans le cadre de la consultation ont attiré l'attention sur un risque d'inégalité entre groupes politiques au regard de leur taille ou de leur accès au Conseil d'Etat par le biais d'un membre issu du même parti politique.

La plupart des modifications apportées à cet outil concernent la forme et les modalités pratiques ; elles sont traitées à l'art. 69 du RLGC. Un principe est introduit dans la loi : le Conseil d'Etat répond par écrit dans le délai d'une semaine à la question orale s'il n'a pas pu y répondre durant le temps de séance prévu à cet effet.

Alinéa 3bis (nouveau)

La Cidropol propose la modification suivante pour prévoir une réponse écrite lorsque le Conseil d'Etat n'a pas répondu lors de l'heure des questions :

^{3bis (nouveau)} Quand le Conseil d'Etat n'a pas répondu à la question orale durant le temps de séance prévu à cet effet, il y répond par écrit dans le délai d'une semaine.

Section III Simple question

Section IV Interpellation

Art. 116 Forme de l'interpellation

L'interpellation porte sur un fait du Gouvernement ou de son administration. Déposée par écrit, elle est mise à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt formel. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat y répond par écrit dans un délai de trois mois ou par oral séance tenante ; s'il choisit cette possibilité, le Gouvernement peut demander de reporter la mise à l'ordre du jour d'une séance.

La procédure de réponse immédiate par oral à une interpellation, très peu usitée, est peu satisfaisante : lue deux séances après le dépôt et suivie d'un débat, la réponse peut être refusée par l'auteur, ce qui impose ensuite au Conseil d'Etat d'apporter une réponse par écrit dans les trois mois, souvent la même que celle fournie oralement.

Afin que le Conseil d'Etat soit incité à utiliser la réponse orale à une interpellation, les modifications proposées à cet article visent à :

- permettre au Gouvernement d'apporter une réponse orale avant le délai de réponse de trois mois, après information de l'auteur et proposition au président du Grand Conseil d'inscrire la réponse à l'ordre du jour, lequel est de sa compétence (art. 84 LGC) ;
- supprimer la possibilité pour l'auteur de refuser cette réponse orale, au risque, sinon, que le Conseil d'Etat doive y répondre une seconde fois par écrit dans les trois mois.

De plus, comme les autres interventions parlementaires, l'interpellation n'est pas développée (al. 2).

Des modifications de procédure et de forme sont également apportées à l'interpellation et à la réponse du Conseil d'Etat dans le cadre de la modification des articles 70 et 71 RLGC :

- le texte ne dépasse pas deux mille signes typographiques, questions non comprises, et comporte sept questions au maximum ;
- sauf exception, le texte de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation ne dépasse pas mille signes typographiques par question.

Alinéas 2 et 3

Vu les considérations ci-avant, la Cidropol propose les modifications suivantes :

² Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est ~~pas développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.~~

³ Le Conseil d'Etat répond [à l'interpellation] dans un délai de trois mois au plus tard ; est réservée la réponse donnée par le Conseil d'Etat oralement avant le délai de trois mois, après information de l'auteur séance tenante et qui est lue. Dans ce cas, après l'intervention du Conseil d'Etat, la parole est donnée à l'auteur puis la discussion est ouverte. ~~Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive.~~

Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation

À l'issue des débats sur une interpellation, son auteur ou tout député peut proposer l'adoption d'une détermination, immédiatement mise en discussion. Cet outil, comme la résolution, est non contraignant.

Désormais, la détermination ensuite d'une interpellation est déposée avant le début de la séance, avec possibilité de demander que le texte ne soit pas communiqué avant le traitement du point en séance.

Par ailleurs, les modalités du débat sur la détermination sont clarifiées :

- le développement est limité à une minute trente ;
- le débat est en principe réduit ; si des amendements sont déposés, le débat est organisé.

Alinéa 1bis (nouveau), 2 et 2bis (nouveau)

La Cidropol propose donc la modification suivante :

^{1bis (nouveau)} [La détermination] doit être déposée avant le début de la séance. Si le député le demande, son texte n'est pas communiqué à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présenté en séance.

² Elle est immédiatement mise en discussion. Son auteur dispose d'une minute et trente secondes au maximum pour la développer.

^{2bis (nouveau)} Le débat est en principe réduit. Si des amendements sont déposés, le débat est organisé.

Section V Postulat

Art. 119 Procédure ~~Forme et effet~~

Le postulat charge le Conseil d'Etat d'étudier une question et de dresser un rapport ; il n'est pas contraignant. Une fois déposé, il est renvoyé à une commission, laquelle est chargée de préavis sur sa prise en considération. Si le plénum en décide ainsi, il est renvoyé au Conseil d'Etat pour rapport. Une fois le rapport établi, il est examiné par une commission avant d'être porté à l'ordre du jour du Parlement. La prise en considération peut aussi être immédiate, sans renvoi à une commission.

Pour le traitement des postulats, la loi en vigueur renvoie aux dispositions concernant le traitement des motions. Vu la volonté de disposer d'une procédure spécifique complète dans la LGC pour le traitement des postulats, plusieurs nouveaux articles sont introduits dans cette section de la LGC.

Quelques constats généraux ont servi de fil rouge à leur rédaction :

- *Le traitement d'un postulat génère actuellement un double passage en commission, ce qui alourdit et rallonge la procédure.* La nouvelle procédure prévoit un seul passage en commission. Lorsque l'examen du postulat en commission a lieu avant la prise en considération par le Grand Conseil, le rapport du Conseil d'Etat est directement porté à l'ordre du jour du Grand Conseil ; lorsque le postulat est pris en considération immédiatement, le rapport du Conseil d'Etat est examiné par une commission avant d'être mis à l'ordre du jour d'une séance plénière.
- *Le postulat étant non contraignant, son renvoi au Conseil d'Etat en cas de forte adhésion peut être simplifié.* Ainsi, lorsqu'un postulat est signé par 90 député.e.s, il est directement renvoyé au

Conseil d'Etat. Il en va de même s'il est déposé à l'unanimité d'une commission instituée. Ces deux éléments permettent d'éviter un passage en commission et en plénum au stade de la prise en considération.

- Actuellement, lorsque le Conseil d'Etat amène des éléments de réponse satisfaisants en commission, le retrait est la seule possibilité existante ; ce qui peut être perçu comme un échec par les députés. Avec son projet, la Cidropol permet de clore la procédure en considérant que le rapport de la commission, faisant alors état des réponses apportées en commission, a la même valeur qu'un rapport du Conseil d'Etat déposé en réponse à un postulat.

D'autres modifications concernent l'ensemble des interventions parlementaires, notamment :

- elle ne sont plus développées, sauf cas particuliers ou lors d'une demande de prise en considération immédiate (cf. art. 110 LGC) ;
- la notion de « *prise en considération partielle* » est remplacée par celle de « *prise en considération modifiée* », qui rend mieux compte de la réalité (voir art. 71b RLGC).

Concernant la forme, il est proposé à l'art. 71a du RLGC que le texte du postulat ne dépasse pas quatre mille signes typographiques.

Titre et alinéas 2, 3, 4 et 5

À ces alinéas de l'article 119 sont introduits les éléments suivants :

- reprise d'éléments de procédure actuellement situés dans les articles relatifs à la motion pour une meilleure lisibilité (al. 2) ;
- le postulat n'est pas développé (al. 2) ;
- renvoi direct au Conseil d'Etat des postulats déposés par 90 députés ou à l'unanimité d'une commission instituée (al. 3) ;
- suppression d'éléments repris dans les articles suivants (al. 4 et 5).

La Cidropol propose ainsi les modifications suivantes :

Art. 119 Procédure ~~Forme et effet~~

¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

² Le postulat est adressé aux députés avant d'être mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Il n'est pas développé. ~~Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement du postulat.~~

³ S'il est signé par 90 députés au moins, le postulat est directement renvoyé au Conseil d'Etat. La même procédure s'applique au postulat déposé à l'unanimité par une commission de surveillance, une commission thématique, la commission des visiteurs et la commission de présentation. Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

⁴ ~~Supprimé. En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat qu'au Conseil d'Etat.~~

⁵ ~~Supprimé. En cas de refus du rapport du Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat pour complément d'analyse et nouveau rapport, qui devient définitif.~~

Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)

Un postulat est renvoyé à une commission lorsque l'auteur en a fait la demande, appuyée par vingt députés, ou par décision du Grand Conseil sur demande d'un député ou du Conseil d'Etat (al. 1) Le Grand Conseil débat et statue immédiatement si le nombre de signatures est inférieur à vingt (al. 2).

La nouvelle procédure prévoit un seul passage en commission en amont du processus. Au stade de la prise en considération, l'examen en commission permet de clarifier les demandes du postulat en interaction avec le Conseil d'Etat et les représentants de l'administration et, cas échéant, de formuler une proposition de prise en considération modifiée. Lorsqu'un postulat a été renvoyé directement au

Conseil d'Etat (prise en considération immédiate) ou que la réponse du Conseil d'Etat est liée à un projet de loi ou de décret, le rapport du Conseil d'Etat est examiné en commission ; à ce stade, la commission ne peut que proposer d'accepter ou de refuser le rapport.

En cas de demande de prise en considération immédiate, le Parlement en débat et statue. Durant ce débat, une demande de renvoi en commission nécessite une décision du Grand Conseil, y compris, nouveauté, si le postulat est signé par vingt députés (al. 2). Cette nouvelle disposition vise à décourager les demandes de prise en considération immédiate qui ne font pas l'objet d'un large soutien. Désormais, demander le renvoi en commission après avoir demandé une prise en considération immédiate devient plus risqué au vu du vote du plénum nécessaire.

Une fois le renvoi à une commission acté, le Bureau en attribue l'examen à une commission (al. 3).

Nouvel article

Vu ces éléments, la Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 119a Renvoi à une commission

¹ Le postulat est renvoyé à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

a. si le postulant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;

b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération du postulat ou son renvoi en commission, même si celui-ci a été signé par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de ce postulat est communiquée à tous les députés.

Art. 119b Commission (nouveau)

Cet article traite de l'examen des postulats par une commission au stade de la prise en considération.

En principe, l'auteur d'une intervention parlementaire est membre de la commission qui l'examine (al. 1), qu'il s'agisse d'un postulat (art. 119b), d'une motion (art. 122) ou d'une initiative (art. 128b et 134b).

Dans les cas où son intervention est renvoyée à l'examen d'une commission thématique ou d'une commission de surveillance, l'auteur est également en droit de prendre part aux travaux de la commission chargée de l'examiner, avec voix consultative. Remplacer la notion d'« invitation » par celle de « participation » aux travaux de la commission clarifie cette question (al. 1). La participation de l'auteur aux travaux de la commission comprend la présence lors du vote de recommandation sur son intervention ; si ce vote a lieu lors d'une prochaine séance, l'auteur est informé de la décision de la commission.

Dans le cadre de son examen, la commission conclut (al. 2) :

- soit à une *prise en considération, totale ou modifiée*, du postulat ;
- soit au *classement* du postulat.

Deux évolutions sont introduites par rapport à la situation actuelle :

- la notion de « *prise en considération partielle* » est remplacée par celle de « *prise en considération modifiée* », qui rend mieux compte de la pratique (voir l'art. 71b du RLG) ;
- si le Conseil d'Etat apporte en séance des éléments de réponse suffisants, la commission peut conclure au classement, le rapport de commission faisant alors état de ces réponses.

Avec la procédure actuelle, dans ce dernier cas de figure, le retrait du postulat est la seule possibilité existante, même si les réponses apportées sont satisfaisantes.

Nouvel article

La Cidropol propose donc le nouvel article suivant :

Art. 119b Commission

¹ L'auteur du postulat fait partie de droit de la commission, sauf si le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

a. à la prise en considération du postulat ou à une prise en considération modifiée ;

b. au classement du postulat, soit parce qu'il est rejeté par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.

Art. 119c Retrait (nouveau)

Cet article permet à l'auteur d'un postulat de le retirer tant qu'il n'a pas été pris en considération par le Grand Conseil, à l'instar de la motion. Sont réservées les nouvelles situations où il a été directement renvoyé au Conseil d'Etat puisque soutenu par 90 députés ou déposé à l'unanimité d'une commission instituée.

Nouvel article

La Cidropol propose en ce sens le nouvel article suivant :

Art. 119c Retrait

¹ L'auteur du postulat peut le retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 119d Prise en considération (nouveau)

Le Grand Conseil a la compétence de prendre en considération un postulat, totalement ou sous une forme modifiée (al. 1). Un postulat ne peut être renvoyé qu'au Conseil d'Etat, et non à une commission (al. 2). Le Grand Conseil est habilité à fixer un délai particulier pour la réponse : en règle générale, cette disposition vise à prolonger le délai usuel d'un an plutôt qu'à le raccourcir (al. 3).

Nouvel article

La Cidropol propose donc le nouvel article suivant :

Art. 119d Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

a. prendre le postulat en considération ou le prendre en considération sous une forme modifiée ;

b. ne pas prendre le postulat en considération.

² En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat qu'au Conseil d'Etat.

³ Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)

Un postulat pris en considération n'est pas contraignant : le Conseil d'Etat a la seule obligation d'établir un rapport dans un délai donné (al. 1).

Le rapport n'est soumis à l'examen d'une commission que si le postulat a été renvoyé directement au Conseil d'Etat ou que la réponse est liée à un projet de loi ou décret (al. 2). Dans les autres cas, le rapport est directement porté à l'ordre du jour du Grand Conseil. En règle générale, il n'y a ainsi qu'un seul passage en commission pour les postulats.

La procédure en cas de refus du rapport par le Grand Conseil est inchangée : il est renvoyé au Conseil d'Etat pour rapport complémentaire, qui devient définitif (reprise à l'al. 3 de l'art. 119 al. 5 LGC).

Nouvel article

La Cidropol propose donc le nouvel article suivant :

Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat

¹ Le postulat n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

² Le rapport est soumis à l'examen d'une commission uniquement si le postulat a été directement renvoyé au Conseil d'Etat, ou s'il est associé à un projet de loi ou de décret.

³ En cas de refus du rapport du Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat pour complément d'analyse et nouveau rapport, qui devient définitif.

Section VI Motion

Art. 120a Procédure

La motion induit un projet de loi ou de décret. Une fois déposée, elle est transmise à une commission, qui préavise et rapporte. Prise en considération, elle est renvoyée pour l'élaboration d'un projet de loi ou de décret au Conseil d'Etat, possiblement à une commission. Une fois le projet du Conseil d'Etat établi, il est examiné par une commission avant d'être porté à l'ordre du jour du Parlement. La prise en considération d'une motion peut être immédiate, sans passage par une commission.

La motion est contraignante pour son destinataire. En cas de renvoi direct sans passer par une commission, le Gouvernement n'a pas la possibilité de faire valoir ses arguments avant d'être tenu de présenter un projet de loi ou de décret, si ce n'est en s'exprimant en plénum avant le vote. L'examen du projet du Conseil d'Etat par une commission est également nécessaire pour préparer le débat en séance plénière. Il n'est dès lors pas souhaitable de supprimer le potentiel double passage en commission pour les motions.

Aussi, les modifications concernant la motion visent essentiellement à adapter cet outil aux évolutions concernant l'ensemble des interventions parlementaires :

- la motion n'est plus développée ;
- possibilité de fixer un délai particulier pour la réponse, usuellement pour le prolonger ;
- remplacement de la notion de « *prise en considération partielle* » par celle de « *prise en considération modifiée* » (art. 71b RLGC) ;
- durant l'examen d'une demande de prise en considération immédiate, le renvoi à une commission nécessite une décision du Grand Conseil, même si la motion est signée par vingt députés ;
- possibilité de clore la procédure si les réponses apportées sont jugées suffisantes, le rapport de commission en faisant état.

Lorsqu'une motion est renvoyée à une commission pour sa mise en œuvre, cette dernière :

- peut accompagner le projet de loi ou de décret d'un contre-projet ;
- dispose des appuis techniques nécessaires.

Concernant la forme de la motion, il est précisé à l'art. 71a du RLGC que son texte ne dépasse pas six mille signes typographiques, espaces compris.

Alinéa 1

À cet article 120a il est introduit que la motion n'est pas développée.

La Cidropol propose en ce sens la modification suivante :

¹ La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est pas développée. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments

Art. 121 Renvoi à une commission

Pour décider de la prise en considération immédiate d'une motion, le Grand Conseil débat en séance plénière. Avec la modification proposée, une demande de renvoi en commission faite au cours de ce débat nécessite une décision du Grand Conseil, y compris si la motion est signée par vingt députés. Cette disposition fait porter un risque plus grand à une demande de prise en considération immédiate sans soutien large du Grand Conseil (voir art. 119a ci-dessus).

Par ailleurs, pour des raisons légistiques, une correction est apportée au titre.

Titre, alinéa 2

La Cidropol propose les modifications suivantes :

Art. 121 Renvoi ~~immédiat~~ à une commission

¹ La motion est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a. si le motionnaire le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;
- b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion ou son renvoi en commission, même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

Art. 122 Commission

L'al. 1 pose le principe que l'auteur d'une motion est membre de la commission ou y participe avec voix consultative lorsqu'elle est examinée par une commission thématique (voir art. 119b LGC).

À l'alinéa 2 sont introduites deux adaptations, comme pour le postulat à l'art. 119b LGC :

- la commission peut conclure au classement quand le Conseil d'Etat apporte des éléments de réponse suffisants, le rapport faisant état de ces réponses ;
- le remplacement de la notion de « *prise en considération partielle* » par celle de « *prise en considération modifiée* » (voir l'art. 71b du RLGC).

Alinéas 1 et 2

La Cidropol propose donc les modifications suivantes :

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe ~~est invité~~ aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération ~~totale~~ de la motion ou à une prise en considération modifiée ~~partielle~~ ;
- b. à la non-prise en considération au classement de la motion, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.

Art. 125 Prise en considération

À cet article sont introduites deux adaptations :

- le remplacement de la notion de « *prise en considération partielle* » par celle de « *prise en considération modifiée* » (al. 1) ;
- la possibilité de fixer un délai particulier pour la réponse du Conseil d'Etat, disposition visant usuellement à prolonger le délai d'un an plutôt qu'à le raccourcir (al. 3).

Alinéa 1 et 3 (nouveau)

La Cidropol propose les modifications suivantes :

- ¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :
 - prendre la motion en considération, ~~totalemment ou partiellement~~ ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
 - ne pas prendre la motion en considération ;
 - ~~– fixer un délai particulier pour la réponse.~~
- ² Lorsqu'il prend la motion en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.
- ^{3 (nouveau)} Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission

Si la motion est impérative, le choix des modalités pour atteindre ses buts relève d'une appréciation de l'organe chargé de sa mise en œuvre. La loi en vigueur prévoit que le Conseil d'Etat peut accompagner sa réponse d'un contre-projet (art. 126 al. 2 LGC). Cette possibilité permet au Grand Conseil, lors du débat d'entrée en matière, de choisir entre deux options générales de mise en œuvre d'une motion, avant d'examiner le projet retenu dans le détail.

Les modifications proposées par la Cidropol précisent qu'une commission chargée de mettre en œuvre une motion peut également proposer un contre-projet (al. 2). Le mode de décision en présence d'un contre-projet est également précisé (al. 5).

Par ailleurs, cet article fait l'objet de corrections légistiques (al. 1 ; al. 2bis repris de l'al. 2).

Alinéa 1, 2, 2bis (nouveau) et 5 (nouveau)

La Cidropol propose ainsi les modifications suivantes :

- ¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil ~~met en œuvre~~ désigne cette dernière.
 - ² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle peut accompagner ce dernier d'un contre-projet. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. ~~Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.~~
 - ^{2bis (nouveau)} Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.
- [...]
- ^{5 (nouveau)} En présence d'un contre-projet de la commission, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le projet de loi ou de décret issu de la motion ou celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu.

Section VII Initiative

Art. 127 Objet

Une fois déposées, les initiatives sont transmises à une commission, qui préavise et rapporte. Prises en considération, elles ne peuvent être renvoyées qu'au Conseil d'Etat, alors chargé d'élaborer d'un projet de loi ou de décret. Une fois établi, ce projet est examiné par une commission avant d'être débattu en plénière. La prise en considération peut être immédiate, sans passage par une commission.

La notion d'initiative couvre deux compétences distinctes du Grand Conseil : d'une part, l'exercice du droit d'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale, d'autre part, la possibilité de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces.

La procédure actuelle de ces deux types d'initiatives est identique, ce qui ne donne pas satisfaction :

- *s'agissant des initiatives du Canton à l'Assemblée fédérale*, le processus vaudois est bien trop complexe : deux passages en commission, deux débats parlementaires, un renvoi au Conseil d'Etat pour préavis et rédaction d'un projet. Une procédure trop longue qui empêche par ailleurs la coordination avec d'autres cantons.
- *S'agissant des initiatives rédigées de toutes pièces*, la procédure, renvoyant à celle de la motion, est incomplète. La loi en vigueur ne permet en particulier ni la transformation d'une initiative en motion ni son renvoi à une commission pour mise en œuvre.

Disposer de procédures distinctes pour le traitement de chacun de ces types d'initiatives implique :

- la création d'une section spécifique de la loi consacrée aux initiatives du Canton auprès de l'Assemblée fédérale et au droit de référendum fédéral (voir art. 134 et ss.)
- la modification et l'introduction de plusieurs articles dans cette section de la loi, désormais consacrée aux initiatives législatives rédigées de toutes pièces.

Les articles 128 et ss., consacrés au traitement des initiatives législatives, proposent une procédure analogue à celle de la motion, intégrant les évolutions souhaitées pour cet outil parlementaire.

Deux nouveautés sont introduites pour les initiatives législatives rédigées de toutes pièces :

- la possibilité d'une transformation en motion ;
- la possibilité d'un renvoi à une commission pour mise en œuvre.

Les modifications intègrent par ailleurs les éléments communs aux interventions parlementaires :

- pas de développement ;
- possibilité de fixer un délai particulier pour la réponse, usuellement pour le prolonger ;
- remplacement de la notion de « *prise en considération partielle* » par celle de « *prise en considération modifiée* » ;
- durant l'examen d'une demande de prise en considération immédiate, le renvoi à une commission nécessite une décision du Grand Conseil, même si l'initiative est signée par vingt députés.

Alinéa 1

La section VII de la loi ne concerne désormais que les initiatives législatives rédigées de toutes pièces. Les éléments concernant le droit d'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale sont donc supprimés dans cet article 127 pour être repris dans les articles 134 et ss.

La Cidropol propose à cette fin la modification suivante :

¹ L'initiative consiste à proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces.

- ~~– proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces ;~~
- ~~– proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale (art. 134).~~

Art. 128 Procédure

L'article 128 pose la base de la procédure de traitement des initiatives rédigées de toutes pièces, qui est analogue à celle des motions. À cet article sont introduits les éléments suivants :

- l'initiative n'est pas développée (al. 1) ;
- possibilité d'un renvoi à une commission pour sa mise en œuvre (al. 2).

Par analogie avec les motions, le renvoi d'une initiative à une commission n'est en pratique usité que lorsqu'il s'agit d'une question propre au Grand Conseil, par exemple une révision de la LGC.

Alinéas 1, 2 et 3

La Cidropol propose ainsi la modification suivante :

- ¹ L'initiative est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est pas développée. Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.
- ² Si l'auteur de l'initiative souhaite à titre exceptionnel que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire et non par le Conseil d'Etat après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président. L'initiative ne peut être transformée en postulat.
- ³ (abrogé) En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer l'initiative à une commission.

Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)

Lors du renvoi d'une initiative à une commission, la procédure est identique à celle de la motion.

Nouvel article

La Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 128a Renvoi à une commission

- ¹ L'initiative est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :
 - a. si l'initiant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;
 - b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.
- ² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de l'initiative ou son renvoi en commission, même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.
- ³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette initiative est communiquée à tous les députés.

Art. 128b Commission (nouveau)

La procédure d'examen par la commission chargée de préavis sur la prise en considération de l'initiative est calquée sur celle de la motion. L'initiative peut être transformée en motion.

Une initiative transformée en motion conserve son caractère impératif. Son destinataire doit présenter un projet de mise en œuvre dans le sens demandé, mais peut s'écarter du texte rédigé de toutes pièces. Une initiative transformée en motion ne peut à son tour être transformée en postulat.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 128b Commission

- ¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
- ² La commission conclut :
 - a. à la prise en considération de l'initiative ou à une prise en considération modifiée ;
 - b. au classement de l'initiative, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses ;
 - c. à la transformation de l'initiative en motion.
- ³ Si l'auteur de l'initiative a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavis en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, conformément à l'article 132a.

Art. 128c Transformation en motion (nouveau)

Ce nouvel article traite de la transformation de l'initiative en motion par son auteur. Il reprend par analogie les dispositions concernant la transformation d'une motion en postulat (art. 123 LGC).

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 128c Transformation en motion

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une initiative en une motion.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de l'initiative lorsqu'elle précède le renvoi en commission au sens de l'article 128a de la présente loi ou le renvoi direct au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission après sa prise en considération.

³ L'auteur de l'initiative peut transformer celle-ci en une motion jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Art. 128d Retrait (nouveau)

L'auteur d'une initiative peut la retirer aux mêmes conditions que pour la motion (art. 124 LGC).

Nouvel article

La Cidropol propose en ce sens le nouvel article suivant :

Art. 128d Retrait

¹ L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 128e Prise en considération (nouveau)

La procédure est analogue à celle de la motion (art. 125 LGC). Lorsque le Grand Conseil statue sur la prise en considération d'une initiative, soit il la prend en considération, totalement ou sous une forme modifiée, soit il la classe. Prise en considération, l'initiative est renvoyée au Conseil d'Etat, à titre exceptionnel à une commission. Le Grand Conseil peut fixer un délai particulier pour la réponse.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 128e Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre l'initiative en considération ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
- ne pas prendre l'initiative en considération.

² Lorsqu'il prend l'initiative en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.

³ Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat

Les éléments concernant le droit d'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale sont supprimés dans cet article pour être repris dans les articles 134 et ss.

Titre, alinéas 1 et 5

La Cidropol propose les modifications suivantes :

Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat ~~Effet de la prise en considération~~

¹ ~~Lorsque l'initiative est prise en considération, elle est~~ et renvoyée au Conseil d'Etat ~~pour préavis, celui-ci émet un préavis~~ dans le délai que fixe le Grand Conseil.

[...]

⁵ (abrogé) ~~L'auteur de l'initiative peut toujours la retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer la reprendre, auquel cas la procédure se poursuit.~~

Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)

Lorsque le Grand Conseil charge une commission de mettre en œuvre l'initiative, la procédure est analogue au cas d'une motion renvoyée à une commission (art. 126a LGC) :

Désignée par le Bureau, la commission chargée de la mise en œuvre de l'initiative peut proposer un contre-projet. Elle dispose des appuis techniques nécessaires, peut consulter les milieux nécessaires, mais pour le moins le Conseil d'Etat, lequel dispose d'au moins deux mois pour répondre.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission

¹ Lorsque l'initiative prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil désigne cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil, dans le délai fixé par ce dernier, un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle peut accompagner ce dernier d'un contre-projet.

³ Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

⁴ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins. Dans le même délai, il peut proposer des amendements.

⁵ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

⁶ En présence d'un contre-projet de la commission, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le projet de loi ou de décret issu de l'initiative ou celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu.

Section VIIbis Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale et droit de référendum fédéral

Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

Le Grand Conseil exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons (art. 109 al.2 Cst-VD).

La procédure actuelle est calquée sur celle de l'initiative législative : une fois déposée, elle est transmise à une commission qui rapporte au Grand Conseil. En cas de prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat, chargé de présenter un projet de décret. Ce projet de décret est soumis à l'examen d'une seconde commission qui rapporte au Grand Conseil pour décision. Cette procédure comprend un double passage en commission, un double débat en plénum et un passage par le Conseil d'Etat. Cela rend difficile la réaction à l'actualité fédérale et la coordination avec d'autres Cantons.

Afin de simplifier et accélérer le traitement des initiatives du Canton auprès de l'Assemblée fédérale, une procédure simplifiée est mise en place :

- La Commission thématique en charge des affaires extérieures (CTAE) préavise sur la prise en considération des initiatives.
- Le Grand Conseil vote dans une même séance pour la prise en considération et pour l'usage du droit d'initiative au niveau fédéral.
- La prise en considération immédiate est possible.
- Le Conseil d'Etat émet son préavis auprès de la CTAE ou dans le cadre du débat sur la prise en considération.
- Une fois prise en considération, l'initiative est transmise par le Bureau à l'Assemblée fédérale.

Les articles proposés intègrent les éléments concernant l'ensemble des interventions parlementaires :

- l’initiative n’est pas développée ;
- remplacement de la notion de « *prise en considération partielle* » par celle de « *prise en considération modifiée* » ;
- lors de l’examen d’une demande de prise en considération immédiate, le renvoi à une commission nécessite une décision du Grand Conseil, même si l’initiative est signée par vingt députés.

Nouvelle section consacrée au droit d’initiative et de référendum au niveau fédéral

Une nouvelle section est dédiée aux initiatives à l’Assemblée fédérale, débutant avec l’art 134 :

Section VIIbis Initiative du Canton auprès de l’Assemblée fédérale et droit de référendum fédéral

Art. 134 alinéas 1, 2 et 2bis (nouveau)

Une fois déposée, l’initiative est mise à l’ordre du jour. Elle n’est pas développée (al. 2). Une initiative à l’Assemblée fédérale ne peut pas être transformée en motion ou postulat (al. 2bis).

Le traitement des initiatives étant précisé aux articles 134a et ss. LGC, les éléments de procédure antérieurs sont supprimés.

La Cidropol propose ainsi les modifications suivantes :

¹ L’initiative du Canton auprès de l’Assemblée fédérale est adressée aux députés avant d’être mise à l’ordre du jour d’une prochaine séance. La procédure prévue à l’article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l’exercice des droits attribués au Grand Conseil par l’article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Elle n’est pas développée. Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d’Etat, est soumis à l’examen d’une commission parlementaire.

^{2bis (nouveau)} L’initiative du Canton auprès de l’Assemblée fédérale ne peut être transformée en motion ou postulat.

Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)

Le renvoi d’une initiative à une commission suit une procédure identique aux autres interventions :

Le renvoi à l’examen d’une commission pour préavis a lieu si l’initiative est signée par vingt députés au moins ou si le Grand Conseil en décide. En cas de demande de prise en considération immédiate, le Grand Conseil débat en séance plénière. Si une demande de renvoi en commission est formulée au cours de ce débat, le Grand Conseil vote même si elle est signée par vingt députés.

En règle générale, le Bureau renvoie l’initiative à la CTAE, laquelle peut consulter une autre commission (art. 60 al. 2 LGC).

Nouvel article

La Cidropol propose donc le nouvel article suivant :

Art. 134a Renvoi à une commission

¹ L’initiative est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- si l’initiant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n’y a pas de débat ;
- par décision du Grand Conseil à la demande d’un député ou du Conseil d’Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de l’initiative ou son renvoi en commission, même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l’examen et du préavis de cette initiative est communiquée à tous les députés.

Art. 134b Commission (nouveau)

La procédure d'examen par la commission chargée de préavis sur l'initiative est calquée sur celle de la motion. Sont introduites deux adaptations, qu'on retrouve pour les motions et les postulats :

- L'utilisation de la notion de « *prise en considération modifiée* » (voir l'art. 71b du RLGC) ;
- la possibilité de conclure au classement si le Conseil d'Etat apporte en séance des éléments de réponse suffisants, le rapport de commission faisant alors état de ces réponses.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 134b Commission

¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération de l'initiative ou à une prise en considération modifiée ;
- b. au classement de l'initiative, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.

Art. 134c Retrait (nouveau)

Ce nouvel article reprend les mêmes dispositions que pour le retrait des autres interventions parlementaires.

Nouvel article

La Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 134c Retrait

¹ L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 134d Prise en considération (nouveau)

La prise en considération d'une initiative à l'Assemblée fédérale est de compétence du Grand Conseil. Lorsqu'il statue, il la prend en considération, totalement ou sous une forme modifiée – ou la classe. Le débat a lieu sur la base du préavis d'une commission ; il peut être immédiat.

Dans cet article la notion de « *prise en considération modifiée* » est utilisée.

La manière dont le Conseil d'Etat exprime son avis est précisée à l'alinéa 2 :

- auprès de la commission chargée de traiter cet objet en cas de renvoi à une commission ;
- dans le cadre du débat sur la prise en considération, immédiate ou non.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 134d Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre en considération l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
- ne pas prendre l'initiative en considération.

² Le Conseil d'Etat émet son préavis sur l'initiative auprès de la commission chargée de traiter cet objet ou dans le cadre du débat sur sa prise en considération.

Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)

Une fois prise en considération, une initiative du Canton est impérative pour le Bureau, qui la transmet dans les plus brefs délais à l'Assemblée fédérale.

Nouvel article

La Cidropol propose dès lors le nouvel article suivant :

Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

¹ Une fois acceptée, l'initiative est impérative pour le Bureau du Grand Conseil, qui doit la transmettre dans les plus brefs délais à l'Assemblée fédérale.

Art. 135 Droit de référendum fédéral

Pour l'examen d'une demande d'exercice du droit de référendum fédéral du Canton, la procédure renvoie par analogie aux articles traitant des initiatives du Canton auprès de l'Assemblée fédérale.

La procédure simplifiée mise en place permet les mêmes gains de temps et de procédure que pour l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale.

Alinéas 1 et 2

La Cidropol propose dès lors les modifications suivantes :

Art. 135 Sans changement

¹ L'initiative tendant à l'exercice du droit de référendum fédéral par les cantons doit être soutenue par vingt députés au moins. Elle peut être déposée en tout temps auprès du Bureau. Elle est immédiatement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Grand Conseil. ~~Elle est transmise immédiatement au Conseil d'Etat, qui établit ensuite un projet de décret dans le délai fixé par le Bureau.~~

² Les articles 134, 134a, 134b, 134c, 134d et 134e sont applicables pour le surplus.

Section VIII Résolution

Art. 136 Objet et procédure

Une résolution est une déclaration ou un vœu sur un sujet d'actualité ; elle n'est pas contraignante. Directement portée à l'ordre du jour et mise en discussion, la résolution a un important impact sur les débats en plénière (en cas de modification séance tenante de l'ordre du jour), et oblige à un débat sans que les membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat aient toujours pu se préparer.

Les modifications à cet article visent dès lors à porter les résolutions à l'ordre du jour de la séance suivante. Toutefois, afin que le Grand Conseil puisse prendre position rapidement sur les sujets d'actualité faisant largement consensus, une majorité des trois quarts des députés présents peut décider de mettre une résolution immédiatement en discussion ; le Grand Conseil vote sans débat sur la demande de mise à l'ordre du jour immédiate (al. 2). Cela répond à la demande par voie d'une initiative du député Stéphane Masson, qui a été acceptée par le plénum.

Un nouvel alinéa 2bis précise que le débat sur une résolution est en principe réduit, mais organisé si des amendements sont déposés.

Alinéas 2 et 2 bis (nouveau)

La Cidropol propose ainsi les modifications suivantes :

² Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts des députés présents ; le Grand Conseil vote sans débat sur la demande de mise à l'ordre du jour immédiate.

^{2bis (nouveau)} Le débat est en principe réduit. Si des amendements sont déposés, le débat est organisé.

Section IX Mandats spéciaux à la Cour des comptes

Art. 136a Procédure (nouveau)

La Cour des comptes dispose d'un large pouvoir d'investigation et de contrôle. Le Grand Conseil peut lui attribuer un mandat spécial. Cette nouvelle section consacrée aux mandats spéciaux à la Cour des comptes vise à faire figurer cet outil parlementaire déjà prévu dans la loi sur la Cour des comptes (LCComptes), dans la LGC. La disposition prévoit que le Grand Conseil, sur demande de vingt députés au moins, peut mandater cet organe conformément aux dispositions de la LCComptes.

La LCComptes définit en effet l'organisation et les règles applicables aux activités de la Cour. La procédure de saisine s'apparente à celle de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, incluant notamment la définition du mandat donné, la consultation du Conseil d'Etat, l'allocation des moyens nécessaires au mandat ; les commissions de surveillance cessent également de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour est chargée d'établir (art. 21 et ss. LCComptes).

L'art. 50 LGC précise déjà que les commissions en matière de gestion et finance peuvent proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes. L'art. 59a LGC est amendé afin de rappeler que cette possibilité concerne également la commission thématique des affaires juridiques.

Nouvelle section

Vu ces considérations est créée une nouvelle section de la LGC démarrant avec l'art 136a :

Section IX Mandats spéciaux à la Cour des comptes

Nouvel article

La Cidropol propose également le nouvel article suivant :

Art. 136a Procédure

¹ Sur requête de vingt députés au moins, le Grand Conseil peut mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes.

Chapitre IX Relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Art. 137 Participation du Conseil d'Etat

Cette modification permet au Conseil d'Etat de proposer de regrouper les réponses à des interventions parlementaires en cas d'unité de matière, moyennant l'accord du président du Grand Conseil. Le regroupement en un document doit concerner en principe des interventions de même type. Le courrier du Conseil d'Etat au président doit intervenir avant que l'Exécutif n'adopte les réponses. Le regroupement de nombreuses réponses dans un seul rapport pouvant entraîner l'impossibilité d'intégrer tous les auteurs d'interventions dans la commission chargée de l'examiner, il convient en effet que le Bureau puisse agir en amont.

Pour les questions orales, l'art. 69 RLGC permet également au Conseil d'Etat de grouper ses réponses portant sur un même sujet d'actualité, avec l'accord de la présidence.

Alinéa 4bis (nouveau)

La Cidropol propose ainsi la modification suivante :

^{4bis (nouveau)} La présidence du Grand Conseil valide toute demande du Conseil d'Etat visant à regrouper les réponses à des interventions parlementaires.

Chapitre X Publicité et information

Art. 143 Huis clos

Il s'agit simplement de préciser qu'une fois le huis clos décidé, le débat est libre.

Alinéa 1

La Cidropol propose la modification suivante :

- ¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos et le débat est libre.

Chapitre XI Publication et archives

Chapitre XII Elections

Section I Elections judiciaires

Section Ibis Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints

Section II Election des membres de la Cour des comptes

Section Ibis Election des assesseurs

Art. 159a

Il s'agit ici de corriger un oubli qui s'est glissé lors de la création du Conseil de la magistrature, qui rend caduque cette disposition.

Alinéa 1

La Cidropol propose la modification suivante :

- ¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; ~~le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.~~

Section III Commission de présentation

Chapitre XIII Dispositions transitoires et finales

Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)

Dans un contexte où des centaines d'objets renvoyés au Conseil d'Etat sont hors délais de traitement, la mise en œuvre du nouvel article 111a « Inaction du Conseil d'Etat » nécessite une phase transitoire.

Cet article 167b prévoit qu'une année après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat, de concert avec le Bureau et sur la base des recommandations de la Commission de gestion, présente un projet de décret l'autorisant à radier des objets parlementaires auxquels il n'a pas répondu. Après un examen par une commission, le décret sera soumis au Grand Conseil, avec amendements possibles.

Par le passé, des démarches incluant les groupes politiques, la Commission de gestion, le Bureau et le Conseil d'Etat ont déjà abouti à la présentation de tels projet de décret visant à la radiation d'interventions parlementaires, sans que la situation du retard du Conseil d'Etat ne s'améliore.

Les nouvelles règles de procédure concernant le traitement des interventions parlementaires qui vont entrer en vigueur avec la prochaine législature ont pour but d'améliorer la situation. Mais elles n'ont pas d'effet rétroactif sur les actuelles interventions en attente de réponse. Cette disposition transitoire permettra d'y voir clair sur ces objets en retard pour mieux repartir d'un nouveau pied.

Nouvel article

La Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026

- ¹ Une année après l'entrée en vigueur des modifications apportées le xxx 2026 à la présente loi, le Conseil d'Etat, de concert avec le Bureau du Grand Conseil et sur la base des recommandations de la Commission de gestion, présentera un Exposé des motifs et projet de décret visant à radier des objets parlementaires auxquels il n'a pas été répondu.

Art. 2 de la loi modifiante [entrée en vigueur]

L'objectif est que cette importante révision partielle de la LGC déploie ses effets lors de la prochaine législature, qui débute le 1^{er} juillet 2027. Si l'entrée en vigueur d'une grande partie des modifications apportées peut être fixée à cette date, un certain nombre d'actes du Grand Conseil sortant doivent prendre en considération le nouveau cadre législatif, notamment le Décret sur les indemnités de la future législature ainsi que le Décret sur les commissions thématiques. Certaines nouveautés introduites par cette révision impliquent des décisions d'ordre budgétaire, par exemple l'allocation d'un budget propre aux commissions en matière de gestions et de finances ; d'autres nécessitent d'adapter les outils du Grand Conseil aux nouvelles procédures, notamment le système informatique qui permet le traitement, le partage et la diffusion des documents officiels (SIEL).

Nouvel article

La Cidropol propose l'article suivant :

Art. 2 [de la loi modifiante]

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2027.

5. PROJET DE LOI MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LGC

La Cidropol soumet au Grand Conseil les modifications suivantes du Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC). Les dispositions du RLGC précisent le fonctionnement du Grand Conseil ; elles sont de rang légal. Dans le titre des articles du RLGC, on trouve le renvoi aux articles de la LGC concernés.

5.1 Commentaire article par article

Art. 24 (art. 28 de la loi)

À cet article, la rédaction de *projets* de rapports (de majorité) des commissions est ajoutée aux tâches du Secrétariat général du Grand Conseil. Le SGC rédige des projets de rapports. Le rapporteur, qui endosse la responsabilité politique de celui-ci, peut le modifier et même décider de le rédiger lui-même ; il ne perd aucune prérogative. Les éventuels rapports de minorité continuent à être rédigés par leurs auteurs.

Cette mesure reflète une pratique déjà répandue : de nombreux projets de rapports ou de notes de synthèses sont d'ores et déjà élaborés par le service parlementaire, notamment pour les objets complexes et les commissions instituées. Selon le SGC, la généralisation de la rédaction des projets de rapports n'exige pas de ressources supplémentaires : une fois les notes de séance établies, cette dernière étape demande peu de temps en comparaison. Le cahier des charges des secrétaires de commission n'a pas besoin d'être adapté. Par ailleurs, cela simplifie la gestion des rapports en retard, une procédure chronophage. Vu que les sous-commissions fonctionnent sans secrétariat, les dispositions prévoyant que le SGC établit les notes de séances et les projets de rapports ne s'appliquent pas à ces organes.

Cette évolution simplifie la gestion et le suivi des objets soumis au Grand Conseil. La rédaction par le SGC offre une qualité homogène des rapports de commission et met sur un pied d'égalité les membres du Grand Conseil, quelles que soient leur disponibilité ou capacité rédactionnelle.

La rédaction des projets de rapports de commission par le SGC relève d'une demande formulée par la majorité des députées et députés du Grand Conseil : lors de l'enquête de satisfaction menée en 2021 auprès de la députation vaudoise, cette proposition a été jugée souhaitable ou nécessaire par près de 65% des répondants et a été placée parmi les trois développements prioritaires à mettre en œuvre.

La question de l'indemnisation des rapporteurs relève du prochain Décret sur les indemnités pour les membres du Grand Conseil, qui devra être adapté aux différentes évolutions. Pour les rapporteurs,

l'indemnité couvre également la préparation de la séance, la collecte de renseignements, la gestion des débats, la relecture du projet de rapport, la préparation au débat du dossier au Grand Conseil...

Par ailleurs, il est précisé à l'al. 2 que l'appui juridique fourni par le SGC et prévu à l'art 28 LGC est notamment destiné aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires.

Alinéa 2

La Cidropol propose les modifications suivantes :

² [Secrétariat général du Grand Conseil] a également pour tâches de :

a à d. Sans changement.

e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires et, sauf demande contraire du rapporteur, les projets de rapports, à l'exception des rapports de minorité ;

f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires les avis juridiques, la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

g à i. Sans changement.

Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)

L'art. 50 LGC introduit la possibilité pour les commissions en matière de gestion et de finances d'initier des mandats ou des études dans le cadre d'un budget spécifique et préalablement voté par le Grand Conseil.

Cette autonomie budgétaire permet aux commissions de surveillance de lancer un mandat ou une étude dans le cadre de leurs compétences, sans devoir requérir au préalable une décision du Bureau. Ce qui renforce leur indépendance et leur réactivité. Il convient dès lors de supprimer à cet article le besoin d'un accord du Bureau pour qu'elles engagent des moyens dans le cadre du budget accordé.

L'art 43 RLGC fixe les règles applicables à l'allocation de moyens spécifiques à ces commissions ainsi qu'à leur utilisation (information du Bureau, respect des normes en vigueur à l'Etat).

Titre et alinéa 1

La Cidropol propose la modification suivante :

Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par les commissions de surveillance dans le cadre du budget accordé par le Grand Conseil ou par une commission d'enquête parlementaire.

Art. 35 (art. 45 de la loi)

Comme le SGC fournit des projets de rapports de commission, le processus est simplifié. Le rapporteur conserve ses prérogatives (art. 24 al. 2 RLGC) et est responsable de délivrer son rapport dans les délais fixés par le Bureau. Il en va du respect de la planification des travaux du Grand Conseil.

En cas de non-respect du délai par un rapporteur, les dispositions introduites à cet article permettent au Bureau de lui fixer un ultime délai. En cas de non-respect de ce délai, le Bureau peut le dessaisir au profit d'un autre membre de la commission ou charger le SGC d'établir le rapport. Dans ces cas, l'indemnité due au rapporteur pour la rédaction de son rapport n'est pas versée.

Alinéas 2 (nouveau) et 3 (nouveau) 1

Au vu de ces éléments, la Cidropol propose l'ajout des alinéas suivants :

² (nouveau) Si le rapporteur ne respecte pas le délai fixé, le Bureau lui fixe un ultime délai pour s'exécuter.

³ (nouveau) Si cet ultime délai n'est pas respecté, le Bureau peut dessaisir le rapporteur au profit d'un autre membre de la commission ou charger le Secrétariat général du Grand Conseil d'établir le rapport. L'indemnité due au rapporteur pour la rédaction de son rapport ne lui est pas versée

Art. 43 (art. 53 de la loi)

Les modifications à cet article permettent aux commissions de surveillance :

- d'émettre des observations dans le cadre de leurs rapports spécifiques (al. 1) ;
- de déterminer les moyens pour leurs recherches et l'établissement de rapports spécifiques (al. 2) ;
- d'obtenir une aide adéquate des autorités cantonales (al. 6).

La possibilité d'émettre des observations dans le cadre de rapports spécifiques a en effet besoin d'être clarifiée dans la loi – dans un contexte où la Commission de gestion notamment est de plus en plus appelée à dresser des rapports sur des questions spécifiques.

La procédure d'allocation des moyens nécessaires aux travaux des commissions de surveillance et les modalités de leur utilisation sont clarifiées :

- les moyens sont alloués par le Grand Conseil sur la base des demandes des commissions concernées (al. 2 et 3) ;
- les commissions communiquent au Bureau tout engagement de collaborateurs ou mesure ayant des incidences sur le budget (al. 4) ;
- les règles applicables aux collaborateurs de l'Etat s'appliquent par analogie aux collaborateurs des commissions de surveillance engagés pour établir un rapport spécifique (al. 5).

Alinéas 1 et 2 à 6 (nouveau) 1

La Cidropol propose d'amender l'article de la manière suivante :

¹ Si des mandats particuliers sont confiés par le Grand Conseil aux commissions de surveillance, celles-ci peuvent établir des rapports spécifiques, indépendants de leurs rapports annuels, et émettre des observations. Ces rapports spécifiques sont mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil

² (nouveau) Les commissions de surveillance déterminent, conformément au mandat particulier et aux alinéas suivants, leurs besoins en personnel nécessités par leurs recherches et l'établissement d'un rapport spécifique.

³ (nouveau) Le Grand Conseil alloue aux commissions de surveillance les moyens nécessaires à l'exécution des rapports spécifiques.

⁴ (nouveau) Les commissions de surveillance communiquent au Bureau tout engagement d'un ou de collaborateurs ou toute mesure ayant des incidences sur le budget du Grand Conseil.

⁵ (nouveau) En matière de rapports de travail, les règles applicables aux collaborateurs de l'Etat s'appliquent par analogie aux collaborateurs des commissions de surveillance engagés pour établir un rapport spécifique.

⁶ (nouveau) Les autorités cantonales sont tenues de prêter leur concours aux commissions de surveillance en leur fournissant une aide adéquate.

Art. 46 (art. 59 de la loi)

Depuis deux législatures, le Décret arrêtant la liste des commissions thématiques veut que tous les groupes politiques soient représentés à la Cidropol (art. 2 al. 3 DComThém).

La modification de cet article remonte cette volonté dans le dispositif légal, une volonté justifiée par le fait que la Cidropol est chargée de traiter des questions institutionnelles et d'élaborer les projets de lois que le Grand Conseil renvoie à une commission. Il est donc essentiel que chaque groupe politique y soit représenté.

La présente révision contient des dispositions similaires quant à la représentation, en principe, de tous de tous les groupes politiques au sein du Bureau du Grand Conseil (art. 21 LGC) et de leur droit à siéger dans les commissions en matière de gestion et de finances (art. 46 LGC).

Alinéa 1bis (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout de l'alinéa suivant :

^{1bis (nouveau)} Les groupes politiques doivent être représentés dans la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)

Les commissions en matière de gestion et de finances consultent la commission compétente concernée avant de prendre une décision relevant de ses attributions (art. 51 LGC). D'autres dispositions renforcent la collaboration entre les commissions de surveillance et les commissions thématiques (cf. notamment art. 52, 53 et 59 LGC). Il convient d'adapter cet article du RLGC traitant des travaux des commissions thématiques à ces modifications légales en :

- rappelant que les commissions de surveillance consultent les commissions thématiques lorsqu'elles sont chargées de prendre une décision relative à leur domaine de compétence (al. 2) ;
- supprimant l'al. 5 dont le contenu a été remonté à l'art. 59 al. 1bis LGC.

Titre, alinéas 2 et 5 (abrogé)

La Cidropol propose d'amender l'art. de la manière suivante :

Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)

[...]

² Dans leur domaine, elles peuvent également collaborer avec des commissions de surveillance ; ces dernières les consultent lorsqu'elles sont chargées de prendre une décision relative à leur domaine de compétence.

[...]

^{5 (abrogé)} ~~Les commissions thématiques n'ont pas de prérogatives en matière d'investigations.~~

Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)

Cet article est incompatible avec l'instauration d'une organisation des débats pour les séances plénières du Grand Conseil reposant sur trois modes, le débat libre, le débat organisé et le débat réduit (cf. art. 90 et ss. LGC). Il doit donc être abrogé.

Suppression de l'article

La Cidropol propose donc de supprimer cet article :

~~Art. 55 (art. 90 de la loi)~~

^{1 (abrogé)} ~~Lors des débats, le rapporteur de minorité peut s'exprimer directement après le rapporteur de majorité et, comme ce dernier, prendre la parole autant de fois qu'il la sollicite.~~

Art. 56 (art. 94 de la loi)

Vu les modifications apportées à l'organisation des débats en séance plénière (art. 90 et ss. LGC), la deuxième phrase du premier alinéa de cet article doit être supprimée. La formule potestative est également supprimée, la volonté étant que les prises de paroles en amont des débats soient les plus synthétiques possibles.

Alinéa 1

La Cidropol propose la modification suivante :

¹ A l'ouverture des débats sur un objet, le président ou le rapporteur de la commission ~~peut présenter~~ présente une brève synthèse des travaux de la commission ou donne lecture des conclusions du rapport. ~~Puis, le président du Grand Conseil ouvre la discussion sur l'entrée en matière et l'assemblée se prononce sur celle-ci.~~

Art. 66 (art. 109 de la loi)

Cet article fixe les critères permettant au Bureau de renvoyer une intervention à son auteur lors de l'examen de recevabilité. Une procédure d'examen renforcée par l'allongement du délai et la clarification des règles formelles des interventions parlementaires (voir art. 110 LGC).

L'article est complété par un renvoi aux articles 69 et ss. du RLGC, afin que l'examen de recevabilité tienne compte des règles formelles qui y sont introduites, notamment en termes de nombre maximum de signes typographiques du texte des interventions parlementaires.

Alinéa 1

La Cidropol propose la modification suivante :

¹ Le Bureau renvoie à son auteur une intervention parlementaire qui ne correspond pas à la définition de l'intervention ou ne remplit pas les conditions des articles 109 et suivants de la loi sur le Grand Conseil et des articles 69 et suivants du présent règlement.

Art. 68 (art. 111 de la loi)

L'art. 111 LGC « Délai de réponse [aux interventions parlementaires] » a été modifié pour préciser que le rapport annuel du Conseil d'Etat concerne désormais « *l'ensemble des interventions parlementaires et pétitions* » qui lui ont été renvoyées.

Les modifications apportées à cet article du RLGC précisent que le rapport du Conseil d'Etat contient :

- les motifs de dépassement du délai, ainsi que la date à laquelle il prévoit de répondre ou rapporter ;
- le département en charge des objets hors délai et les commissions du Grand Conseil compétentes ou concernées par les postulats, motions ou initiatives.

Les commissions ad hoc cessent d'exister quand l'examen des objets qui leur sont confiés est terminé. Le Bureau peut désigner une commission instituée chargée du suivi de certains objets, la Commission de gestion étant pour le surplus chargée du suivi des objets non attribués à une commission.

Alinéa 3 (nouveau) et 4 (nouveau)

La Cidropol propose l'ajout des alinéas suivants :

³ (nouveau) Le rapport annuel du Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur les motifs de dépassement de délai pour répondre ou rapporter sur les interventions parlementaires (listées à l'art. 109 de la loi) et pétitions, ainsi que la date à laquelle il prévoit de répondre ou rapporter.

⁴ (nouveau) Il indique également le département en charge des objets hors délai et les commissions de surveillance ou thématiques compétentes ou concernées par les postulats, motions ou initiatives.

Art. 69 (art. 112 de la loi)

Les modifications à cet article du RLGC visent à préciser la procédure de traitement des questions orales, en lien avec l'art. 112 LGC « Dépôt des questions et des réponses ».

Il s'agit par ces modifications d'introduire les dispositions suivantes :

- la question orale n'est pas développée ;
- le Conseil d'Etat dispose de trois minutes pour y répondre ;
- le Conseil d'Etat peut grouper ses réponses aux questions orales portant sur un même sujet d'actualité, moyennant l'accord de la présidence du Grand Conseil.

Alinéas 2 (nouveau) et 3 (nouveau)

La Cidropol propose dès lors l'ajout des alinéas suivants :

² (nouveau) [Les questions orales] ne sont pas lues. Le Conseil d'Etat dispose de trois minutes pour y répondre.

³ (nouveau) Avec l'accord de la présidence du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper ses réponses aux questions orales portant sur un même sujet d'actualité.

Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)

Ce nouvel article vise à préciser l'art. 113 LGC « Objet et forme de la [simple] question ».

La simple question est une demande de renseignement sur un objet du Gouvernement ou de son administration, ou sur des sujets d'actualité. Déposée par écrit, le Conseil d'Etat a quatre semaines pour y répondre, un délai généralement tenu. Elle ne donne pas lieu à un débat en séance plénière.

Ce nouvel article 69a RLGC vise à en préciser la forme, à savoir que le texte de la simple question ne dépasse pas mille signes typographiques, espaces compris.

Nouvel article

La Cidropol propose le nouvel article suivant :

Art. 69a (art. 113 de la loi)

¹ Le texte de la simple question ne dépasse pas mille signes typographiques.

Art. 70 (art. 115 de la loi)

Les modifications apportées à l'art. 110 LGC « Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau » ainsi qu'à l'art. 116 « Forme de l'interpellation » modifient le système de dépôt et de traitement des interpellations. Il convient dès lors de supprimer dans cet article du RLGC les éléments de procédures contraires à ces modifications (al. 1).

À cet article sont également introduites les modifications de forme à l'interpellation : le texte ne dépasse pas deux mille signes typographiques espaces compris mais sans les questions, et comporte sept questions au maximum (al. 2) ;

Les modifications à l'al. 2 tiennent également compte du fait que l'interpellation n'est plus développée (art. 116 LGC).

Alinéas 1, 1bis (nouveau) et 2

La Cidropol propose dès lors les modifications suivantes :

Art. 70 sans changement

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé dans le système d'information du Grand Conseil ~~auprès du président du Grand Conseil ; elle est portée à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt. Sur demande du Conseil d'Etat, cette mise à l'ordre du jour peut être reportée une fois s'il entend répondre immédiatement.~~

² Le texte de l'interpellation ne dépasse pas deux mille signes typographiques, questions non comprises, et comporte sept questions au maximum ~~est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une évocation des questions mentionnées dans l'interpellation ou en une lecture du texte.~~

Art. 71 (art. 116 de la loi)

Cet article précise désormais que la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation ne doit pas dépasser mille signes typographiques par question, espaces compris.

Alinéa 2 (nouveau)

La Cidropol propose ainsi l'ajout de l'alinéa suivant :

^{2 (nouveau)} Le texte de la réponse à l'interpellation ne dépasse pas mille signes typographiques par question.

Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)

Vu la volonté de préciser la forme des interventions parlementaires, ce nouvel article précise que :

- le texte du postulat ne dépasse pas quatre mille signes typographiques, espaces compris ;
- le texte de la motion ne dépasse pas six mille signes typographiques, espaces compris.

Nouvel article

La Cidropol propose dès lors le nouvel article suivant :

Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi)

¹ Le texte du postulat ne dépasse pas quatre mille signes typographiques.

² Le texte de la motion ne dépasse pas six mille signes typographiques.

Art. 71b (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)

Les deux premiers alinéas de ce nouvel article précisent la notion de « *prise en considération modifiée* », qui remplace celle de « *prise en considération partielle* », laquelle ne correspondait pas à la réalité de l'activité parlementaire.

La prise en considération modifiée consiste à enlever, ajouter ou préciser les conclusions de l'intervention parlementaire ; les modifications doivent présenter un lien de connexité avec les demandes exprimées dans l'intervention (al. 1). Lorsque l'objet est renvoyé à une commission, la compétence de proposer une prise en considération sous une forme modifiée lui revient (al. 2).

L'alinéa 3 établit que lorsqu'une commission conclut à l'unanimité à la prise en considération non modifiée d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative, l'objet est mis à l'ordre du jour du Grand Conseil avec la mention d'un renvoi direct sans débat au Conseil d'Etat ou à une commission (al. 3).

Deux cautions sont mises en place (al. 4) :

- l'auteur du postulat, de la motion ou de l'initiative peut demander à prendre la parole ;
- le Conseil d'Etat ou un membre du Grand Conseil peuvent demander un débat organisé et un vote sur la prise en considération, ce qui garantit la possibilité d'un débat avant le renvoi d'une intervention.

Cette caution garantit les droits des groupes politiques non représentés dans la commission concluant à l'unanimité à la prise en considération sans modification du postulat, de la motion ou de l'initiative.

Nouvel article

La Cidropol propose dès lors le nouvel article suivant :

Art. 71b (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi)

¹ La prise en considération sous une forme modifiée d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative consiste à enlever, ajouter ou préciser les conclusions de l'intervention parlementaire. Les modifications doivent présenter un lien de connexité suffisant avec les demandes exprimées dans l'intervention.

² La compétence de proposer une prise en considération sous une forme modifiée revient à la commission.

³ Si la commission conclut à l'unanimité à la prise en considération sans modification du postulat, de la motion ou de l'initiative, la présidence du Grand Conseil l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil, avec la mention d'un renvoi direct sans débat au Conseil d'Etat ou à une commission, pour traitement.

⁴ Dans ce dernier cas, l'auteur du postulat, de la motion ou de l'initiative peut demander à prendre la parole. Le Conseil d'Etat ou un membre du Grand Conseil peut demander un débat organisé, qui est suivi d'un vote.

Art. 71c (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)

Lors du renvoi d'un postulat, d'une motion, d'une initiative au Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut fixer un délai particulier pour la réponse du Conseil d'Etat, cette disposition visant en règle générale à prolonger le délai usuel d'un an plutôt qu'à le raccourcir.

Ce nouvel article donne quant à lui la possibilité au Conseil d'Etat de proposer un délai particulier dans le cadre des travaux de la commission.

Nouvel article

La Cidropol propose ainsi le nouvel article suivant :

Art. 71c (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi)

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat et d'entente avec l'auteur, la commission peut proposer un délai particulier pour la réponse à un postulat, à une motion ou à une initiative.

Art. 72 (art. 136 de la loi)

Vu les modifications à l'art. 136 al. 2 LGC, les résolutions sont portées à l'ordre du jour de la séance suivant leur dépôt, le Grand Conseil pouvant toutefois décider à la majorité des trois quarts de les mettre immédiatement en discussion.

Cet article doit dès lors être modifié en conséquence.

Alinéa 1

La Cidropol propose donc la modification suivante :

¹ Dès qu'il a reçu une résolution, le président la porte à l'ordre du jour d'une prochaine séance, sous réserve de l'art. 136 al. 2 de la loi, et en tient le texte à la disposition des députés.

Art. 2 de la loi modifiante [entrée en vigueur]

La Cidropol propose que les présentes propositions de modification du RLGC entrent en vigueur en même temps que celles de la LGC, c'est à dire avec la nouvelle législature 2027-2032. Dans cette perspective l'art. 2 de la loi modifiante a la teneur suivante :

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2027.

6. CONSULTATION

6.1 Consultation officielle

La consultation officielle sur le projet d'exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur le Grand Conseil et son règlement d'application s'est tenue du 6 novembre 2025 au 6 février 2026.

En vertu de l'art. 126a LGC, la Cidropol était tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat, avec un délai de réponse de deux mois au moins. La loi précise que l'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

Durant la même période, la Cidropol a décidé de consulter le Bureau du Grand Conseil, le Secrétariat général du Grand Conseil, l'ensemble des Groupes politiques du Grand Conseil, ainsi que la Commission des finances et la Commission de gestion sur les aspects les concernant spécifiquement.

Par ailleurs, la consultation a fait l'objet d'une large communication et a été ouverte au public par le biais du site Internet du Grand Conseil.

6.2 Réponses à la consultation

Les organes suivants ont répondu à la consultation :

- le Conseil d'Etat, par courrier du 28 janvier 2026 ;
- le Bureau du Grand Conseil, par courrier du 11 février 2026 ;
- le Secrétariat général du Grand Conseil, par courriel du 6 février 2026 ;
- la Commission des finances et la Commission de gestion, conjointement, le 10 février 2026 ;
- l'ensemble des groupes politiques représentés au Grand Conseil ;
- la Ligue vaudoise, par courrier du 2 février 2026.

L'ensemble de réponses reçues est annexé au présent exposé des motifs.

6.3 Analyse et prise en compte des réponses à la consultation

Les prises de positions reçues ne remettent pas en cause dans leur globalité le projet mis en consultation. Ce qui n'est en soi pas une surprise vu que la Cidropol a veillé à associer par le biais d'échanges et d'auditions les organes les plus directement concernés par le fonctionnement du Parlement vaudois : le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que, sur des points spécifiques, la Commission des finances et la Commission de gestion. Sans compter que l'ensemble des groupes politiques du Grand Conseil est représenté au sein de la Cidropol.

Pour mener à bien l'examen des réponses à cette consultation, la Cidropol a tenu deux journées d'étude les 6 mars et 22 mai 2026. Lors de cet examen des retours de consultation, la Cidropol a continué à privilégier une vue d'ensemble du projet et une recherche d'équilibre entre les intérêts en jeu, qu'ils concernent les relations entre pouvoirs législatif et exécutif, entre les divers organes du Grand Conseil ou entre les groupes politiques qui y sont représentés.

La qualité des réponses reçues et leur pertinence ont permis d'affiner les propositions de la Cidropol. De nombreuses corrections ont ainsi été apportées, afin de préciser le projet, d'explicitier une disposition, de clarifier une compétence ou des éléments de procédure, d'améliorer la compréhension de certaines propositions ou simplement d'effectuer des corrections de plume. Intégrées à la version finale soumise au Grand Conseil, l'ensemble de ces modifications sont consignées dans le relevé de décisions de ces deux journées d'études, lequel figure en annexe.

Ce relevé de décisions permet également de constater que certaines propositions n'ont pas été suivies, la Cidropol souhaitant sur certains points maintenir ses propositions inchangées. On trouve dans ce document les raisons qui ont motivé la Cidropol à maintenir certaines de ses propositions.

Les modifications protocolées dans le relevé de décisions sont intégrées dans le présent exposé des motifs. Quelques évolutions ou nouveautés au projet initial méritent ici d'être citées :

- suppression générale du développement des interventions parlementaires afin de diminuer leur impact sur les séances plénières, hors cas spécifiques et prise en considérations immédiate ;
- renonciation au projet de limiter le nombre de questions orales par groupe politique ;
- possibilité pour la Commission des finances d'établir des rapports séparés ou de demander le retrait lorsque des objets sans lien avec le budget y sont arrimés par le Conseil d'Etat.

7. RAPPORTS DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MOTIONS

7.1 Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Cidropol - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires (22_MOT_24)

Rappel de la motion

Contexte du dépôt de la motion

Dans le but d'améliorer l'efficiencia du Parlement vaudois, le Bureau du Grand Conseil a mandaté la Commission thématique des institutions et des droits politiques afin de piloter un processus de modification de la Loi sur le Grand Conseil. Pour engager ce projet de réforme tout en questionnant également les moyens du Parlement, la CIDROPOL a organisé plusieurs auditions ainsi que deux demi-journées d'études durant lesquelles elle était accompagnée par un mandataire externe pour la soutenir dans ses travaux.

Pour poursuivre et concrétiser ce projet, il est nécessaire que le Grand Conseil donne un mandat sur les orientations à privilégier. Raison pour laquelle la CIDROPOL a l'honneur de déposer trois motions, une pour chacun des trois domaines identifiés comme prioritaires :

- *l'organisation des débats en séances plénières ;*
- *la forme et le suivi des interventions parlementaires ;*

- les organes et les moyens du Grand Conseil.

Il appartient désormais au Grand Conseil de débattre de ces motions. Et s'il décide de les prendre en considération, totalement ou partiellement, de les renvoyer à une commission parlementaire chargée de préparer les projets de modifications de la LGC qui les mettront en œuvre.

Objectifs de la motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires

Afin de simplifier le traitement des objets parlementaires, la CIDROPOL propose de :

- mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ;
- introduire des procédures accélérées lorsqu'un objet n'est pas contesté ;
- donner au Bureau du Grand Conseil des moyens et délais utiles à l'examen de leur recevabilité, de leur forme et de leur éventuelle redondance.

Pour améliorer le suivi des objets parlementaire, il est également proposé de :

- charger le Conseil d'Etat d'établir un rapport annuel sur l'avancement du traitement des objets parlementaires qui lui ont été transmis et donner compétence aux commissions instituées de passer en revue les objets relevant de leur cahier des charges ;
- donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai ;
- réattribuer ou supprimer les interventions parlementaires dont l'auteur.e démissionne ou n'est pas réélu.

La commission demande une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 20 cosignataires*

Rapport de la CIDROPOL

Les motions prises en considération par le Grand Conseil – que la Cidropol avait elle-même déposées – ont servi de fils rouges à l'ensemble des travaux menant au présent EMPL, comme le mettent en exergue les documents annexés suivants :

- *Axes de mise en œuvre des motions prises en considération. Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des séances des 3 et 24 mai 2024 ;*
- *Analyse point par point des motions en vue d'aboutir à un ou des EMPL. Formulation d'options/scénarios de mise en œuvre.*

Ces documents suivent la structure des trois motions. On y trouve les options de mise en œuvre étudiées, puis retenues par la Cidropol pour les mettre en œuvre. Une vision d'ensemble est présentée dans les chapitres introductifs du présent EMPL et les explications détaillées sont données dans les commentaires article par article au sujet des modifications proposées.

La Cidropol estime que les projets de lois modifiant la LGC et le RLGC qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répondent à la prise en considération de cette motion par le Grand Conseil.

7.2 Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières (22_MOT_25) »

Rappel de la motion

Contexte du dépôt de la motion

Dans le but d'améliorer l'efficacité du Parlement vaudois, le Bureau du Grand Conseil a mandaté la Commission thématique des institutions et des droits politiques afin de piloter un processus de modification de la Loi sur le Grand Conseil. Pour engager ce projet de réforme tout en questionnant

également les moyens du Parlement, la CIDROPOL a organisé plusieurs auditions ainsi que deux demi-journées d'études durant lesquelles elle était accompagnée par un mandataire externe pour la soutenir dans ses travaux.

Pour poursuivre et concrétiser ce projet, il est nécessaire que le Grand Conseil donne un mandat sur les orientations à privilégier. Raison pour laquelle la CIDROPOL a l'honneur de déposer trois motions, une pour chacun des trois domaines identifiés comme prioritaires :

- l'organisation des débats en séances plénières ;
- la forme et le suivi des interventions parlementaires ;
- les organes et les moyens du Grand Conseil.

Il appartient désormais au Grand Conseil de débattre de ces motions. Et s'il décide de les prendre en considération, totalement ou partiellement, de les renvoyer à une commission parlementaire chargée de préparer les projets de modifications de la LGC qui les mettront en œuvre.

Objectifs de la motion sur l'organisation des débats en séances plénières

Dans le but d'améliorer la qualité des débats en plénière, la CIDROPOL propose d'introduire une organisation des débats utilisant les moyens suivants :

- structuration des débats selon la nature ou l'importance de l'objet porté à l'ordre du jour (débat libre, organisé, accéléré, procédure écrite...) ;
- limitation du temps de parole selon le type de débat ou le moment du débat.

Le modèle proposé par la commission chargée de sa mise en œuvre garantira les éléments suivants :

- aucune limitation du temps de parole dans le débat libre ;
- le plénum peut par décision souveraine modifier l'ordre du jour ou décréter qu'un point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat libre ;
- l'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision ;
- les droits de tous les groupes politiques sont préservés.

Dans le cadre de cette motion, la commission chargée de sa mise en œuvre évaluera également les points suivants :

- fixation d'horaires bloqués pour certains objets portés à l'ordre du jour ;
- forme et durée de l'heure des questions ;
- développement des objets parlementaires en séance plénière ;
- proposition de calibrage du débat par la commission parlementaire chargée de son examen ;
- traitement accéléré des objets ayant fait l'objet d'une prise en considération unanime au stade des travaux en commission parlementaire.

La commission demande une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

(Signé) Alexandre Démétriadès
et 19 cosignataires

Rapport de la Cidropol

Pour les mêmes raisons que celles développées au chapitre ci-dessus, la Cidropol estime que les projets de lois modifiant la LGC et le RLGC qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répondent à la prise en considération de cette motion par le Grand Conseil.

7.3 Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26)

Rappel de la motion

Contexte du dépôt de la motion

Dans le but d'améliorer l'efficacité du Parlement vaudois, le Bureau du Grand Conseil a mandaté la Commission thématique des institutions et des droits politiques afin de piloter un processus de modification de la Loi sur le Grand Conseil. Pour engager ce projet de réforme tout en questionnant également les moyens du Parlement, la CIDROPOL a organisé plusieurs auditions ainsi que deux demi-journées d'études durant lesquelles elle était accompagnée par un mandataire externe pour la soutenir dans ses travaux.

Pour poursuivre et concrétiser ce projet, il est nécessaire que le Grand Conseil donne un mandat sur les orientations à privilégier. Raison pour laquelle la CIDROPOL a l'honneur de déposer trois motions, une pour chacun des trois domaines identifiés comme prioritaires :

- l'organisation des débats en séances plénières ;*
- la forme et le suivi des interventions parlementaires ;*
- les organes et les moyens du Grand Conseil.*

Il appartient désormais au Grand Conseil de débattre de ces motions. Et s'il décide de les prendre en considération, totalement ou partiellement, de les renvoyer à une commission parlementaire chargée de préparer les projets de modifications de la LGC qui les mettront en œuvre.

Objectifs de la motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil

Dans le but de renforcer l'indépendance du Parlement vaudois et d'optimiser le fonctionnement de ses organes, cette motion propose de :

- revoir le rôle et les compétences du Bureau élargi ;*
- renforcer le rôle des commissions thématiques dans le suivi des objets relevant de leur cahier des charges (y compris la possibilité d'être consultées sur les règlements d'application) ;*
- renforcer les moyens des commissions instituées et de surveillance afin de les mettre en adéquation avec leurs missions ;*
- évaluer la représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions, ainsi que le dispositif lorsqu'un groupe se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature ;*
- doter le Grand Conseil de ressources juridiques propres ;*
- introduire la rédaction par le Secrétariat général des projets de rapports de commission.*

La commission demande une prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire.

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 18 cosignataires*

Rapport de la Cidropol

Pour les mêmes raisons que celles développées au chapitre 7.1, la Cidropol estime que les projets de lois modifiant la LGC et le RLGC qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répondent à la prise en considération de cette motion par le Grand Conseil.

7.4 Motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130)

Rappel de la motion

La politique suisse est mondialement connue pour les vertus de sa démocratie directe. Elle l'est malheureusement également pour la lenteur de son système politique. En effet, les grandes réformes se font en général attendre, elles sont souvent mises en œuvre une fois que le train est déjà passé.

Depuis deux ans, le dépôt des objets (motions, postulats et autres dépôts) est en nette augmentation. Cette charge de travail supplémentaire met le Conseil d'Etat et l'administration vaudoise en difficulté : il ne leur est plus possible de répondre dans les délais légaux.

Dans la démocratie directe, les députés sont des passeurs de propositions ou de questions observées dans la population ou transmises par nos citoyens. Il est essentiel qu'elles puissent être déposées et que les réponses arrivent dans les temps.

Par cette motion, le groupe vert libéral propose au Grand Conseil de modifier la Loi sur le Grand Conseil (LGC) et d'introduire une ou des dispositions similaires à l'article 234 de la Loi neuchâteloise d'organisation du Grand Conseil (OGC) qui dit la chose suivante :

Inaction du Conseil d'Etat

Article 234 1 Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau :

- a) *accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou*
- b) *nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou*
- c) *propose au Grand Conseil le classement de la motion.*

2 Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

Dans la loi vaudoise,

Délai de réponse :

Article 111

1 Le Conseil d'Etat répond dans un délai d'une année à tout le moins sous forme d'un rapport intermédiaire à toute intervention parlementaire.

2 Si le rapport n'est qu'intermédiaire, le Grand Conseil, sur préavis du Bureau après consultation du Conseil d'Etat et de l'auteur de l'intervention, fixe un nouveau délai au Conseil d'Etat pour le dépôt de sa réponse.

3 Dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur les objets qui lui ont été renvoyés et auxquels il n'a pas été donné suite alors que le délai pour répondre ou rapporter est échu.

L'introduction du modèle neuchâtelois permettrait effectivement, qu'une commission du Grand Conseil puisse statuer à l'échéance du délai de réponse sur les dossiers prioritaires tels que motions ou autres postulats par le biais de l'intervention du Bureau.

Le groupe vert libéral souhaite s'engager pour que notre magnifique démocratie passe également par une transition d'efficience.

Cette solution permettrait à la fois de soulager le travail du Conseil d'Etat et de son administration et de respecter les délais légaux des réponses aux objets d'actualité ou de société.

Cette motion n'enlève en rien les prérogatives du Conseil d'Etat.

Il en va simplement de la responsabilité du Grand Conseil.

Les Verts libéraux demandent le renvoi de cette motion à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martine Meldem
et 23 cosignataires*

Rapport de la Cidropol

Le nouvel art. 111a LGC « *Inaction du Conseil d'Etat* » que propose la Cidropol répond à la demande de la motion. La volonté d'une très large majorité des acteurs auditionnés ainsi que de la Cidropol est que cette nouvelle disposition ait un effet dissuasif et invite le Conseil d'Etat à respecter les délais de réponses.

La Cidropol estime donc que les projets de lois modifiant la LGC et le RLGC qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répondent à la prise en considération partielle par le Grand Conseil de la Motion Martine Meldem et consorts.

7.5 Motion Sergei Aschwanden et consorts - «Bref, cause tous-jours... ou pas !?» (20_MOT_134)

Rappel de la motion

Dans le monde professionnel, il faut être capable de synthétiser ses propos lorsque l'on prend la parole et cela dans le but de garder l'attention de l'auditoire. Alors faisons-le aussi au Grand Conseil. En avril 2015, le député Philippe Vuillemin a interpellé le Président du Grand Conseil afin de connaître la dénomination du terme « bref » dans la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Il en résulte une interprétation subjective et propre à chacun. A contrario, les modalités de prise de parole au Conseil national sont réglementées de manière précise. Vu la quantité de dossiers — en retard — traités par le Grand Conseil, vu la durée des prises de paroles lors des séances en plénum — y compris lors des séances extraordinaires —, ne devrait-on pas envisager de définir un cadre quant aux modalités de prise de parole en plénum ?

Pour rappel, le député Marc-Olivier Buffat avait déposé, le 27 février 2018, une motion (18_MOT_020) qui faisait déjà allusion à une réglementation du temps de parole lors des séances en plénum liées au budget du canton de Vaud. Quant au député Guy-Philippe Bolay, il a déposé une motion le 29 avril 2014 (14_MOT_046), qui demandait déjà un certain « cadre » lié aux débats budgétaires.

Ainsi conformément à l'article 120a alinéa 2 LGC, les signataires de cette motion demandent que le présent texte soit traité par une commission parlementaire, dans la mesure où cette motion relève de la compétence propre du Grand Conseil.

- *Définir concrètement les modalités de prise de parole en plénum — minutes, nombre d'intervention, etc.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Sergei Aschwanden
et 29 cosignataires*

Rapport de la Cidropol

La prise en considération partielle de cette motion mettait en exergue une préférence pour la notion d'« *organisation des débats* » plutôt que celle de « *limitation du temps de parole* ».

C'est la voie que la Cidropol a suivie en proposant une importante modification de l'organisation des débats en séance plénière du Grand Conseil, notamment par l'instauration de trois modes de débats : réduit, organisé et libre. Le projet soumis au Grand Conseil contient d'autres outils allant dans le sens de la motion, à l'instar du renoncement aux développements des interventions parlementaires, ou de l'affichage en direct de la durée des interventions.

La Cidropol estime donc que les projets de lois modifiant la LGC et le RLGC qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répondent à la prise en considération partielle par le Grand Conseil de la Motion Sergei Aschwanden et consorts.

8. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

8.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil est complétée par une révision correspondante de son Règlement d'application.

8.2 Financières

La Commission thématique des institutions et des droits politiques est consciente du contexte budgétaire tendu qui prévaut actuellement ; elle considère, de manière générale, que l'appréciation des coûts et des conséquences financières doit revenir au Grand Conseil, lors des discussions liées à l'adoption du budget, sur proposition du Bureau du Grand Conseil.

La modification de l'art. 28 LGC stipule que le SGC fournit un appui juridique aux organes du Grand Conseil. Cette modification n'aura pas un effet automatique sur le budget du Grand Conseil. En effet, le Bureau, chargé de mettre en œuvre cette disposition, décidera si cette nouvelle prestation s'exercera ponctuellement par le biais de mandats externes (auquel cas la rubrique budgétaire déjà consacrée aux mandats sera mise à contribution) ou si l'engagement d'un juriste, et à quel taux d'activité, serait nécessaire. Si le Bureau devait retenir cette seconde option, elle nécessiterait la validation du Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire.

Conformément à l'art. 50 LGC, les commissions de surveillance pourront initier des mandats ou des études dans le cadre d'un budget spécifique et préalablement voté par le Grand Conseil. Il appartiendra aux commissions de surveillance d'empoigner ces nouveaux moyens et de mener des réflexions sur leur besoin en expertise. Le budget sera accordé par le Grand Conseil dans le cadre du processus budgétaire. Dans un premier temps, le Bureau proposera de « détacher » un montant de la rubrique budgétaire existante consacrée aux mandats, en prenant comme référence les montants engagés au cours de trois dernières années.

Enfin, les modifications apportées aux méthodes de travail et aux procédures parlementaires nécessiteront une mise à jour des processus existant dans SIEL, le système d'information utilisé par les autorités et l'administration.

8.3 Autres

La Commission thématique des institutions et des droits politiques estime que, d'une façon générale, les méthodes de travail et les procédures induites de différentes manières par la présente révision partielle doivent permettre de rendre plus rationnel et efficient le travail du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'administration.

9. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d’adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d’adopter le projet de loi ci-après modifiant le règlement d’application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC) ;
- d’accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires (20_MOT_24)
- d’accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières (20_MOT_25)
- d’accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (20_MOT_26)
- d’accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Martine Meldem – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130)
- d’accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Sergei Aschwanden – « Bref, cause tous-jours... ou pas !? » (20_MOT_134)

Lausanne, le 3 août 2026

Pour la Cidropol :

(Signé) *Thanh-My Tran-Nhu, présidente, et Carole Dubois, vice-présidente*

10. DOCUMENTATION ANNEXEE

10.1 Réponses à la consultation officielle

L'ensemble des réponses à la consultation officielle est annexé au présent exposé des motifs.

Le compte-rendu de l'examen par la Cidropol de ces réponses y figure également :

- *Modifications apportées suite à la consultation sur le projet de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil. Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 6 mars et 22 mai 2026 ayant servi à la rédaction du projet final soumis à l'examen du Grand Conseil, Secrétariat général du Grand Conseil, 18 juin 2026.*

10.2 Documentation complémentaire

Les documents suivants sont par ailleurs annexés au présent rapport :

- *Analyse point par point des motions en vue d'aboutir à un ou des EMPL. Formulation d'options / scénarios de mise en œuvre, Journées d'étude de la CIDROPOL des 2 et 16 juin 2023, Benjamin Ansermet, Secrétariat général du Grand Conseil.*
- *Relevé des discussions et options prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 2 et 16 juin 2023 à Nyon consacrées à l'analyse point par point des motions en vue de la rédaction d'un ou plusieurs EMPL, Secrétariat général du Grand Conseil, 26 septembre 2023.*
- *Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés, Secrétariat général du Grand Conseil, 23 avril 2024.*
- *Axes de mise en œuvre des motions prises en considération. Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des séances des 3 et 24 mai 2024, avec renvoi en rouge aux articles de la LGC et du RLGC, Secrétariat général du Grand Conseil, 6 février 2025.*
- *L'expertise juridique au sein des secrétariats parlementaires cantonaux, Leo Vonlanthen, , Rapport de stage – Mai 2023, Secrétariat général du Grand Conseil.*

Enfin, pour la phase des travaux ayant mené au dépôt des motions à la base de cet EMPL, on consultera le Rapport de juillet 2022 de la Cidropol sur le mandat du Bureau du Grand Conseil. Ce rapport comprend de nombreuses annexes. Il est à consulter via le lien :

<https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2130987>

PROJETS DE LOIS

Tableau comparatifs

- Projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- Projet de loi modifiant le règlement d’application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires

¹ Lorsque le mandat d'un député prend fin en cours de législature ou qu'il n'est pas réélu, ses interventions parlementaires peuvent être reprises par un autre député, prioritairement du même groupe politique, ou une commission ; à défaut, elles sont radiées, sauf les interventions parlementaires votées par le Grand Conseil ou traitées en commission. Le Bureau informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres

¹ L'indemnité est fonction de la durée de séance ou de rencontre (moins de deux heures, demi-journée ou journée), selon les modalités précisées par décret.

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsque la séance ou la rencontre a lieu un jour de séance du Grand Conseil, mais en dehors des heures de celle-ci, l'indemnité de déplacement n'est pas versée si elle l'a déjà été en vertu de l'article 18.

² Sans changement.

³ Aucune indemnité pour un rapport n'est due au député dont le rapport de commission n'est pas établi dans le respect de la planification des travaux du Grand Conseil établie par le Bureau, après une dernière sommation de celui-ci.

Art. 21 Composition du Bureau

¹ Le Bureau, représentatif des forces politiques du Grand Conseil, est composé de sept membres, y compris le président et les deux vice-présidents.

² Le secrétaire général participe aux séances avec voix consultative ; le chancelier peut être invité.

³ Pour le surplus, le Bureau s'organise librement, sous réserve de l'article 22.

Art. 21 Sans changement

¹ Le Bureau est représentatif des forces politiques du Grand Conseil. Il est composé de sept membres, y compris le président et les deux vice-présidents, dont, en principe, au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 25a Bureau élargi

¹ Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques; ces derniers peuvent être remplacés par un autre membre de leur groupe.

² Le Bureau élargi a un rôle consultatif et de coordination, sauf dans les cas où la présente loi ou son règlement lui attribuent un rôle décisionnel.

³ Le Bureau réunit au moins deux fois par année le Bureau élargi. Il se réunit en outre si une majorité des présidents des groupes politiques le demande. Un président de groupe politique peut demander au Bureau de le réunir.

Art. 28 Mission et tâche du Service

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil fournit aux membres et aux organes du Parlement l'appui opérationnel ainsi que la logistique qui leur sont utiles.

² Il fournit également un appui stratégique aux organes du Parlement.

Art. 32a Groupes politiques en cours de législature

¹ Aucun groupe ne peut être créé en cours de législature.

² Un groupe ne peut être dissout que par la volonté de ses membres.

³ Un groupe dont l'effectif se réduit à moins de cinq membres ne peut plus être représenté en commission.

⁴ Si un groupe est dissout ou ne peut plus être représenté en commission, ses membres sont réputés démissionnaires des fonctions auxquelles ils ont été élus par le Grand Conseil ou nommés par le Bureau en tant que membre du dit groupe. Les sièges dont le groupe disposait au sein du Bureau, des commissions de surveillance, de la commission de présentation, de la commission des visiteurs et des commissions thématiques sont repourvus par le Grand Conseil sur la base d'une proposition du Bureau.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il fournit également un appui stratégique et juridique aux organes du Parlement.

Art. 32a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Un groupe dont l'effectif se réduit à moins de cinq membres ne peut plus être représenté en commission ad hoc.

⁴ Si un groupe est dissout ou compte moins de quatre membres, ses membres sont réputés démissionnaires des fonctions auxquelles ils ont été élus par le Grand Conseil ou nommés par le Bureau en tant que membre du dit groupe. Les sièges dont le groupe disposait au sein du Bureau, des commissions de surveillance, de la commission de présentation, de la commission des visiteurs et des commissions thématiques sont repourvus par le Grand Conseil sur la base d'une proposition du Bureau.

⁵ Le député qui quitte un groupe ou en est exclu est réputé démissionnaire des fonctions auxquelles il a été élu par le Grand Conseil ou nommé par le Bureau en tant que membre du groupe.

⁶ Sous réserve de l'alinéa 3, la modification du nombre de députés par groupe ne modifie pas la répartition des sièges en commissions entre les groupes, pour autant que le fonctionnement du Grand Conseil ne soit pas mis en cause de façon importante et durable. Le cas échéant, le Bureau statue.

Art. 38 Tâches générales des commissions

¹ Les Commissions de gestion et des finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de l'article 126a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

⁵ Sans changement.

⁶ Sous réserve des alinéas 3 et 4, la modification du nombre de députés par groupe ne modifie pas la répartition des sièges en commissions entre les groupes, pour autant que le fonctionnement du Grand Conseil ne soit pas mis en cause de façon importante et durable. Le cas échéant, le Bureau statue.

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les initiatives, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu des articles 126a ou 132a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion ou une initiative parlementaire.

⁴ Sans changement.

Art. 39 Moyens généraux des commissions

¹ Les commissions mentionnées à l'article 38 sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.

² En cas de refus opposé par un collaborateur de l'administration, les commissions s'adressent au chef de service, qui désignera la ou les personnes chargées de donner les informations.

³ Dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 2, le Conseil d'Etat peut refuser des informations aux commissions.

⁴ En cas de refus du Conseil d'Etat ou de la personne requise de fournir des informations aux commissions, l'article 10, alinéas 3 à 5 est applicable par analogie.

⁵ Avec l'accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, les commissions peuvent mandater des experts.

⁶ Les moyens des commissions de surveillance sont réservés.

Art. 39 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

^{5bis} Le Conseil d'Etat informe les commissions lorsque des règlements relevant de leur domaine de compétence sont publiés.

⁶ Sans changement.

Art. 46 Nombre de membres, élection et composition

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances sont composées de 15 membres chacune, sans suppléants.

² Elles sont élues par le Grand Conseil lors de la première réunion de chaque législature, et pour la durée de celle-ci.

³ Elles sont constituées en tenant compte du poids respectif des groupes politiques

Art. 46 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Chaque groupe politique a le droit d'y être représenté.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 50 Droit à l'information et moyens

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

² A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

³ Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, sous réserve des visites-surprises.

⁴ L'article 10, alinéas 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et de finances.

Art. 50 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :

- mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;
- proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;
- confier une mission à une commission thématique ;
- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;
- demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et de finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

⁵ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- confier un mandat à une commission thématique ;
- mandater des experts, initier des mandats ou des études dans le cadre du budget accordé par le Grand Conseil ; les montants nécessaires sont octroyés par le Bureau, qui est lié par les demandes des commissions en matière de gestion et de finances ;
- demander des renseignements à des tiers, la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner étant applicable par analogie.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 51 Interférences

¹ Sauf urgence, avant de prendre une décision relevant de leurs attributions et relative au domaine particulier d'une autre commission, les commissions en matière de gestion et de finances consultent la commission concernée.

Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances établissent chaque année un rapport dans lequel elles présentent des observations sur l'exécution des lois et sur l'administration, concernant l'année précédente et, dans la mesure utile, l'année en cours.

² Les députés qui n'appartiennent pas aux commissions peuvent leur adresser leurs propres observations ou propositions d'investigations dans le délai fixé par le président. Les observations admises par les commissions sont ajoutées à leurs rapports annuels.

³ Les observations des commissions donnent lieu chacune à une réponse écrite du Conseil d'Etat et à un suivi par la commission.

⁴ Si la réponse est refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport circonstancié préalablement à la discussion sur le budget. Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat.

Art. 51 Sans changement

¹ Avant de prendre une décision relevant de leurs attributions et relative au domaine particulier d'une autre commission, les commissions en matière de gestion et de finances consultent la commission concernée.

Art. 52 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les commissions thématiques et les députés qui n'appartiennent pas aux commissions de surveillance peuvent leur adresser leurs propres observations ou propositions d'investigations dans le délai fixé par le président. Les observations admises par les commissions de surveillance sont ajoutées à leurs rapports annuels.

³ Sans changement.

⁴ Si la réponse est refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport circonstancié dans les deux mois suivant le refus, mais dans tous les cas avant la discussion sur le budget. Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat.

Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques

¹ Les commissions de surveillance établissent chacune un rapport annuel, qui sont communiqués aux députés et au Conseil d'Etat dans des délais permettant :

- aux membres du Grand Conseil d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques ;
- au Conseil d'Etat d'en prendre connaissance et d'adresser aux députés ses réponses aux observations dans des délais permettant à ces derniers d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques.

² Les commissions en matière de gestion et de finances établissent également des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil leur confie des mandats particuliers dans le cadre de leur mission.

³ Elles peuvent établir de tels rapports de leur propre initiative dans le cadre de leur mission, après en avoir informé le Conseil d'Etat.

Art. 57 Rapport sur le budget et observations

¹ Dans son rapport sur le budget, la Commission des finances peut présenter des observations sur la gestion et la politique financières du projet de budget présenté par le Conseil d'Etat. Elles donnent lieu à une réponse du Conseil d'Etat dans les deux mois suivant l'adoption du budget.

Art. 53 Sans changement

¹ Les commissions de surveillance établissent chacune un rapport annuel, qui est communiqué aux députés et au Conseil d'Etat dans des délais permettant :

- Sans changement.
- aux commissions thématiques concernées d'en prendre connaissance et de les traiter lors de leurs séances;
- Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 57 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si la réponse est refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit présenter une nouvelle réponse avec le budget de l'année suivante. Cette seconde réponse met fin à la procédure. Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Lorsque des objets sans lien avec le budget sont inclus par le Conseil d'Etat au projet de budget, la commission des finances peut établir des rapports séparés pour ces objets ou demander qu'ils soient retirés.

Art. 59 Compétences, constitution et élection

Art. 59 Sans changement

¹ Les commissions thématiques se voient attribuer en principe le traitement des exposés des motifs et rapports du Conseil d'Etat ainsi que les interventions parlementaires pour la prise en considération desquelles une commission doit être désignée. Elles peuvent être consultées par le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres, ainsi que par tout organe du Parlement.

¹ Sans changement.

^{1bis} Les commissions thématiques ne peuvent pas mener des investigations. Elles peuvent proposer des thèmes d'investigation aux commissions de surveillance.

² La liste des commissions thématiques est arrêtée par le Grand Conseil pour la durée de la législature . A titre exceptionnel, cette liste peut toutefois être modifiée en cours de législature.

² Sans changement.

³ Les membres des commissions thématiques sont nommés par le Grand Conseil, sur proposition des groupes politiques, au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci. Il est veillé à une représentation équilibrée des groupes. Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des commissaires par des membres des mêmes groupes.

³ Sans changement.

⁴ Les membres des commissions thématiques peuvent être remplacés par un autre membre de leur groupe. Le règlement fixe les modalités du remplacement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les membres du Bureau du Grand Conseil peuvent être membres des commissions thématiques pour autant qu'ils y aient été nommés par le Grand Conseil.

⁵ Sans changement.

Art. 59a Attributions

Art. 59a Sans changement

¹ La Commission thématiques des affaires juridiques est chargée :

¹ La Commission thématique des affaires juridiques est chargée :

- a. de préaviser les objets parlementaires, projets de lois et de décrets en lien avec le pouvoir judiciaire ;
- b. d'exercer pour le Grand Conseil la haute surveillance sur le Tribunal cantonal et le Ministère public, d'une part, et sur le Conseil de la magistrature, d'autre part, conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature ;
- c. de traiter toutes les pétitions relatives aux autorités judiciaires qui lui sont transmises par la Commission des pétitions ;
- d. de préaviser sur tous les objets qui lui sont attribués par le Bureau.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Elle peut proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes.

Art. 60 Compétences générales

Art. 60 Sans changement

¹ La commission thématique en charge des affaires extérieures préavise sur les actes législatifs, les rapports, les motions, les postulats et les initiatives portant sur les relations extérieures du canton.

¹ Sans changement.

² Elle préavise en particulier :

- a. en matière d'exercice par le canton des droits réservés par les articles 141 et 160 de la Constitution fédérale ;
- b. sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur la politique extérieure du canton.

³ Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres sur tout objet relatif aux relations extérieures du canton.

Art. 84 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour établi par le président est communiqué aux députés avant la séance.

² Il peut être modifié par une décision souveraine du Grand Conseil.

³ Un député, soutenu par vingt autres, peut demander l'introduction, dans l'ordre du jour, d'une intervention personnelle ; le président choisit le moment de la journée pour lequel la parole est donnée au député. Son intervention, d'une durée maximale de trois minutes, ne donne pas lieu à un débat.

² Sans changement.

- a. en matière d'exercice par le canton des droits réservés par les articles 141 et 160 de la Constitution fédérale (droit de référendum fédéral et initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale) ;
- b. Sans changement.

^{2bis} Elle peut consulter une autre commission lorsqu'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale soulève des questions particulières.

³ Sans changement.

Art. 84 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il peut être modifié par une décision souveraine du Grand Conseil, sauf si le Bureau a préalablement fixé à l'unanimité un horaire bloqué pour l'examen d'objets précis.

³ Sans changement.

Art. 87 Discipline

¹ Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte ou à l'ordre celui qui trouble la séance ou manque de respect à l'égard des députés ou des membres du gouvernement.

² Il peut refuser la parole ou la retirer et, si nécessaire, suspendre ou lever la séance.

³ Le Grand Conseil peut exclure de la salle le député qui, malgré le rappel à l'ordre, continue à troubler la séance.

Art. 90 Mode de discussion

¹ La discussion est organisée par le président.

² Une fois la discussion ouverte, la parole est en principe accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue.

³ Cette restriction ne s'applique pas aux rapporteurs, ni aux conseillers d'Etat, ni au député qui veut brièvement répliquer à une attaque personnelle.

Art. 87 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il peut refuser la parole, la retirer ou demander à l'orateur d'écourter sa prise de parole et, si nécessaire, suspendre ou lever la séance.

³ Sans changement.

Art. 90 Sans changement

¹ La discussion en séance plénière est organisée par le président.

^{1bis} Le Grand Conseil connaît les modes de débat réduit, organisé et libre.

^{1ter} Sauf mention particulière dans les articles de la présente loi ou de son règlement d'application, le débat organisé s'applique aux objets portés à l'ordre du jour.

² Dans le mode débat libre, une fois la discussion ouverte, la parole est en principe accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue.

³ Les restrictions liées aux modes de délibération en séances plénières ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de brièvement répliquer à une attaque personnelle.

⁴ Par voie réglementaire, d'autres dispositions générales peuvent être prévues dans la stricte mesure nécessaire au bon déroulement et à l'efficacité des travaux de l'assemblée.

⁴ Sans changement.

Art. 90a Procédure

¹ Lorsqu'un objet est traité en débat réduit, seuls peuvent prendre la parole successivement et à une seule reprise :

- a.** le rapporteur de la commission ;
- b.** cas échéant, le rapporteur de minorité de la commission ;
- c.** cas échéant, l'auteur de l'intervention traitée ;
- d.** les porte-paroles de chaque groupe politique ;
- e.** les membres du Grand Conseil proposant des amendements ;
- f.** le Conseil d'Etat.

² Lorsqu'un objet est traité selon la procédure du débat organisé, le droit de prendre la parole est limité à une intervention pour les membres du Grand Conseil, sauf pour :

- a.** le rapporteur de la commission ;
- b.** cas échéant, le rapporteur de minorité de la commission ;
- c.** cas échéant, l'auteur de l'intervention traitée ;
- d.** les porte-paroles de chaque groupe politique ;
- e.** les membres du Grand Conseil proposant des amendements ;
- f.** le Conseil d'Etat.

³ Lorsqu'un objet est traité selon la procédure du débat libre, le droit de prendre la parole n'est pas limité.

⁴ 4 Le passage du débat réduit au débat organisé, ainsi que du débat réduit ou organisé au débat libre peut être demandé en tout temps, à la condition d'être appuyé par vingt députés au moins. Le Grand Conseil vote sans débat.

Art. 90b Durée des interventions

¹ Quel que soit le mode de débat retenu, la durée des interventions des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est affichée dans la Salle plénière.

² La durée des interventions des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut être limitée de manière temporaire par voie de directive du Bureau, avec l'accord de la majorité des deux tiers des présidents des groupes politiques, en cas de retards répétés dans le traitement des objets figurant à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil.

Art. 91 Motion d'ordre

¹ Toute opération du Grand Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

² La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins.

³ La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le Grand Conseil, à l'exclusion du fond des objets traités.

Art. 91 Sans changement

¹ Sans changement.

² La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins. Le débat est libre.

³ Sans changement.

⁴ Elle peut notamment viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au Conseil d'Etat pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure.

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

Art. 94 Entrée en matière

¹ Tout projet de loi ou de décret fait l'objet d'un débat et d'un vote d'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est refusée, le projet est rejeté.

Art. 95 Premier débat

¹ Après l'entrée en matière, le Grand Conseil passe en premier débat à la discussion de chaque article du projet de loi ou de décret.

² Le Grand Conseil peut aussi décider de discuter le projet par chapitre, voire dans son ensemble.

⁴ Sans changement.

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Le Grand Conseil vote sans débat. En cas d'acceptation de la motion d'ordre, l'auteur de l'intervention parlementaire, les rapporteurs de commission, un porte-parole de chaque groupe, pour autant qu'aucune intervention n'ait eu lieu en amont, et le représentant du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer avant le vote sur l'objet.

⁶ Elle ne peut viser ni le passage d'un débat libre à un débat organisé ou réduit, ni le passage d'un débat organisé à un débat réduit.

Art. 94 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Le débat a lieu en la forme réduite, à moins qu'un groupe politique ne recommande le rejet de l'entrée en matière, auquel cas le débat est libre

² Sans changement.

Art. 95 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 96 Amendements et sous-amendements

¹ Outre les amendements proposés par les commissions dans leur rapport, chaque député a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

² Tout amendement peut être retiré par son auteur. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 100 Deuxième débat

¹ Tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret doit faire l'objet de deux débats au moins.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents.

Art. 96 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'il y a deux débats au moins, lors du premier débat, les amendements issus des députés doivent être déposés avant le début de la séance du matin ou de l'après-midi. Les sous-amendements peuvent être déposés en tout temps durant la séance. Si le député le demande, ses amendements ne sont pas communiqués à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présentés lors des débats.

² Sans changement.

³ Le débat sur les amendements et sous-amendements est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 100 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il est voté séparément sur chaque article du projet adopté en premier débat et sur les nouvelles propositions.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée, le président peut, le cas échéant, faire voter par chapitre.

Art. 101 Troisième débat

¹ Un troisième débat, qui ne peut avoir lieu dans la même séance sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents, est nécessaire lorsque des amendements ou des sous-amendements ont été présentés et admis en second débat.

² Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur eux en opposition aux décisions correspondantes du premier débat. Aucun nouvel amendement n'est possible.

Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises

¹ Après le dernier débat, le président ouvre la discussion générale sur l'ensemble du projet, tel qu'il a été adopté, et l'assemblée se prononce à son sujet par un vote définitif.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 101 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le débat est en principe libre. Le président du Grand Conseil peut décider d'un débat organisé si la commission en charge de l'examen de l'objet le recommande dans son rapport.

Art. 102 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Le débat a lieu en la forme réduite, à moins qu'un groupe politique ne recommande le rejet du projet, auquel cas le débat est libre.

² La majorité absolue des membres du Grand Conseil est exigée pour l'adoption de :

- toute loi ou décret entraînant une dépense d'investissement de plus de deux millions de francs ou une dépense annuelle de plus de 200'000 francs engagée pour dix ans et plus ;
- décrets accordant la garantie de l'Etat pour plus de deux millions de francs ;
- un budget de fonctionnement déficitaire ;
- toute loi ou décret entraînant une dépense qui excède les propositions du Conseil d'Etat.

³ L'ordre du jour doit mentionner cette exigence.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 109a Limitation des interventions parlementaires

¹ En cas d'augmentation importante du nombre d'interventions parlementaires déposées, le Bureau élargi est compétent pour adopter des mesures adéquates, visant à réduire le nombre d'interventions parlementaires déposées, par voie de directive. L'unanimité du Bureau élargi est requise.

Art. 110 Contrôle par le Bureau

¹ Le Bureau examine la recevabilité des interventions d'un point de vue légal et formel et le cas échéant, les renvoie à leurs auteurs.

Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau

¹ Les simples questions, interpellations, motions, postulats et initiatives sont déposés jusqu'au jeudi précédant la séance lors de laquelle leur dépôt formel et enregistrement intervient.

^{1bis} Le Bureau examine la recevabilité des interventions d'un point de vue légal et formel et, en cas d'irrégularité, les renvoie à leurs auteurs. Il est compétent pour adopter des règles formelles complémentaires par voie de directive.

² Si après discussion avec l'auteur une divergence subsiste, le Grand Conseil statue souverainement.

² Sans changement.

Art. 111 Délai de réponse

¹ Sauf disposition légale ou décision contraire du Grand Conseil, le Conseil d'Etat répond dans un délai d'une année à tout le moins sous forme d'un rapport intermédiaire.

² Dans ce dernier cas, le Grand Conseil, sur préavis du Bureau après consultation du Conseil d'Etat et de l'auteur de l'intervention, fixe un nouveau délai au Conseil d'Etat pour le dépôt de sa réponse.

³ Dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur les objets qui lui ont été renvoyés et auxquels il n'a pas été donné suite alors que le délai pour répondre ou rapporter est échu.

Art. 111 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans le cadre de son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur l'ensemble des interventions parlementaires et pétitions qui lui ont été renvoyées et auxquelles il n'a pas été donné suite dans le délai imparti.

Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat

¹ Si, à l'échéance du délai de réponse, le Conseil d'Etat n'a pas adressé sa réponse ou son rapport au Grand Conseil, le Bureau, sur préavis des commissions compétentes:

- a. accorde au Conseil d'Etat un délai supplémentaire de trois mois au plus ou

- b. nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l'initiative ou
- c. propose au Grand Conseil le classement de l'intervention parlementaire, avec l'accord de son auteur.

² Passé le délai supplémentaire accordé au Conseil d'Etat, le Bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l'initiative ou propose son classement.

Art. 112 Dépôt des questions et des réponses

¹ Lors de la séance se déroulant le premier mardi de chaque mois, les députés, les groupes et les commissions peuvent déposer par écrit des questions succinctes sur des sujets d'actualité.

² Le deuxième mardi de chaque mois, la première heure de la séance de l'après-midi est consacrée aux réponses du Conseil d'Etat à ces questions orales. L'auteur de la question est autorisé à poser une brève question complémentaire. Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat y répond immédiatement.

³ Après la réponse du Conseil d'Etat, l'auteur de la question peut demander qu'un débat soit inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Grand Conseil. Cette demande, qui ne fait pas l'objet d'un débat, doit être soutenue par deux tiers des députés présents.

⁴ Le règlement fixe les modalités pratiques.

Art. 112 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Quand le Conseil d'Etat n'a pas répondu à la question orale durant le temps de séance prévu à cet effet, il y répond par écrit dans le délai d'une semaine.

⁴ Sans changement.

Art. 116 Forme de l'interpellation

¹ L'interpellation est motivée. Son dépôt est annoncé.

² Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.

³ Le Conseil d'Etat y répond dans un délai de trois mois au plus tard ; est réservée la réponse donnée séance tenante et qui est lue. La parole est donnée à l'auteur puis la discussion est ouverte. Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive.

Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation

¹ L'auteur de l'interpellation ou tout député peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une détermination. Celle-ci consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention du Conseil d'Etat et n'a pas d'effet contraignant.

² Elle est immédiatement mise en discussion.

Art. 116 Sans changement

¹ Sans changement.

² Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est pas développée.

³ Le Conseil d'Etat y répond dans un délai de trois mois au plus tard ; est réservée la réponse donnée par le Conseil d'Etat oralement avant le délai de trois mois, après information de l'auteur. Dans ce cas, après l'intervention du Conseil d'Etat, la parole est donnée à l'auteur puis la discussion est ouverte.

Art. 117 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Elle doit être déposée avant le début de la séance. Si le député le demande, son texte n'est pas communiqué à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présenté en séance.

² Elle est immédiatement mise en discussion. Son auteur dispose d'une minute et trente secondes au maximum pour la développer.

^{2bis} Le débat est en principe réduit. Si des amendements sont déposés, le débat est organisé.

³ Si la détermination est adoptée et consiste en un vœu, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil dans un délai de trois mois de la suite qui lui a été donnée.

Art. 119 Forme et effet

¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

² Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement du postulat.

³ Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

⁴ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat qu'au Conseil d'Etat.

⁵ En cas de refus du rapport du Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat pour complément d'analyse et nouveau rapport, qui devient définitif.

³ Sans changement.

Art. 119 Procédure

¹ Sans changement.

² Le postulat est adressé aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Il n'est pas développé.

³ S'il est signé par 90 députés au moins, le postulat est directement renvoyé au Conseil d'Etat. La même procédure s'applique au postulat déposé à l'unanimité par une commission de surveillance, une commissions thématique, la commission des visiteurs et la commission de présentation.

⁴ Supprimé.

⁵ Supprimé.

Art. 119a Renvoi à une commission

¹ Le postulat est renvoyé à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a. si le postulant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;

- b.** par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération du postulat ou son renvoi en commission, même si celui-ci a été signé par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de ce postulat est communiquée à tous les députés.

Art. 119b Commission

¹ L'auteur du postulat fait partie de droit de la commission, sauf si le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a.** à la prise en considération du postulat ou à une prise en considération modifiée ;
- b.** au classement du postulat, soit parce qu'il est rejeté par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.

Art. 119c Retrait

¹ L'auteur du postulat peut le retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 119d Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- a. prendre le postulat en considération ou le prendre en considération sous une forme modifiée ;
- b. ne pas prendre le postulat en considération.

² En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat qu'au Conseil d'Etat.

³ Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat

¹ Le postulat n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.

² Le rapport est soumis à l'examen d'une commission uniquement si le postulat a été directement renvoyé au Conseil d'Etat, ou s'il est associé à un projet de loi ou de décret.

³ En cas de refus du rapport du Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat pour complément d'analyse et nouveau rapport, qui devient définitif.

Art. 120a Procédure

¹ La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.

Art. 120a Sans changement

¹ La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est pas développée.

² Si l'auteur de la motion souhaite à titre exceptionnel que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

Art. 121 Renvoi immédiat à une commission

¹ La motion est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a.** si le motionnaire le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;
- b.** par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

^{1bis} Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion.

² La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

Art. 122 Commission

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il est invité aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

² Sans changement.

Art. 121 Renvoi à une commission

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement ;
- b.** Sans changement.

^{1bis} Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion ou son renvoi en commission, même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.

² Sans changement.

Art. 122 Sans changement

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² Sans changement.

- a. à la prise en considération totale ou partielle de la motion ;
- b. à la non-prise en considération ;
- c. à la transformation de la motion en postulat.

³ Si l'auteur de la motion a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavise en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, conformément à l'article 126a.

Art. 125 Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre la motion en considération, totalement ou partiellement ;
- ne pas prendre la motion en considération ;
- fixer un délai particulier pour la réponse.

² Lorsqu'il prend la motion en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.

- a. à la prise en considération de la motion ou à une prise en considération modifiée ;
- b. au classement de la motion, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 125 Sans changement

¹ Sans changement.

- prendre la motion en considération ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
- Sans changement.
- supprimé.

² Sans changement.

³ Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission

¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil met en oeuvre cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins.

⁴ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

Art. 126a Sans changement

¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil désigne cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle peut accompagner ce dernier d'un contre-projet.

^{2bis} Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ En présence d'un contre-projet de la commission, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le projet de loi ou de décret issu de la motion ou celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu.

Art. 127 Objet

¹ L'initiative consiste à :

- proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces ;
- proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale (art. 134).

Art. 128 Procédure

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

² L'initiative ne peut être transformée en postulat.

³ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer l'initiative à une commission.

Art. 127 Sans changement

¹ L'initiative consiste à proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces.

- Abrogé.
- Abrogé.

Art. 128 Sans changement

¹ L'initiative est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est pas développée.

² Si l'auteur de l'initiative souhaite à titre exceptionnel que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire et non par le Conseil d'Etat après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

³ Abrogé.

Art. 128a Renvoi à une commission

¹ L'initiative est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a. si l'initiant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;

- b.** par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de l'initiative ou son renvoi en commission, même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette initiative est communiquée à tous les députés.

Art. 128b Commission

¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a.** à la prise en considération de l'initiative ou à une prise en considération modifiée ;
- b.** au classement de l'initiative, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses ;
- c.** à la transformation de l'initiative en motion.

³ Si l'auteur de l'initiative a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavise en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, conformément à l'article 132a.

Art. 128c Transformation en motion

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une initiative en une motion.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de l'initiative lorsqu'elle précède le renvoi en commission au sens de l'article 128a de la présente loi ou le renvoi direct au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission après sa prise en considération.

³ L'auteur de l'initiative peut transformer celle-ci en une motion jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Art. 128d Retrait

¹ L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 128e Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- a.** prendre l'initiative en considération ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
- b.** ne pas prendre l'initiative en considération.

² Lorsqu'il prend l'initiative en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à titre exceptionnel à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.

³ Il peut fixer un délai particulier pour la réponse, notamment lorsque la commission propose un délai de réponse plus long qu'une année.

Art. 132 Effet de la prise en considération

¹ Lorsque l'initiative est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

³ L'initiative et le préavis du Conseil d'Etat sont soumis à une commission qui rapporte au Grand Conseil.

⁴ En présence d'un contre-projet du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le texte de l'initiative et celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu. Si ce choix porte sur le contre-projet et que le Conseil d'Etat retire celui-ci par la suite ou que celui-ci est, en vote final, refusé par le Grand Conseil, il est alors procédé à un vote d'entrée en matière sur le texte de l'initiative.

⁵ L'auteur de l'initiative peut toujours la retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer la reprendre, auquel cas la procédure se poursuit.

Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat

¹ Lorsque l'initiative est prise en considération et renvoyée au Conseil d'Etat, celui-ci émet un préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Supprimé.

Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission

¹ Lorsque l'initiative prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil désigne cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil, dans le délai fixé par ce dernier, un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle peut accompagner ce dernier d'un contre-projet.

³ Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

⁴ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins. Dans le même délai, il peut proposer des amendements.

⁵ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

⁶ En présence d'un contre-projet de la commission, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le projet de loi ou de décret issu de l'initiative ou celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu.

Après Art. 133

Section VIIbis Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale et droit de référendum fédéral

Art. 134 Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale

¹ La procédure prévue à l'article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l'exercice des droits attribués au Grand Conseil par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d'Etat, est soumis à l'examen d'une commission parlementaire.

³ ...

Art. 134 Sans changement

¹ L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

² Elle n'est pas développée.

^{2bis} L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale ne peut être transformée en motion ou postulat.

³ Sans changement.

Art. 134a Renvoi à une commission

¹ L'initiative est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

- a.** si l'initiant le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins ; dans ce cas, il n'y a pas de débat ;
- b.** par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de l'initiative ou son renvoi en commission même si celle-ci a été signée par vingt députés au moins.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette initiative est communiquée à tous les députés.

Art. 134b Commission

¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération de l'initiative ou à une prise en considération modifiée ;
- b. au classement de l'initiative, soit parce qu'elle est rejetée par la commission, soit parce que celle-ci considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Dans ce dernier cas, le rapport de commission fait état de ces réponses.

Art. 134c Retrait

¹ L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'au moment où le Grand Conseil prend sa décision sur sa prise en considération.

Art. 134d Prise en considération

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- a. prendre en considération l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale ou la prendre en considération sous une forme modifiée ;
- b. ne pas prendre en considération l'initiative.

² Le Conseil d'Etat émet son préavis sur l'initiative auprès de la commission chargée de traiter cet objet ou dans le cadre du débat sur sa prise en considération.

Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

¹ Une fois acceptée, l'initiative est impérative pour le Bureau du Grand Conseil, qui doit la transmettre dans les plus brefs délais à l'Assemblée fédérale.

Art. 135 Droit de référendum fédéral

¹ L'initiative tendant à l'exercice du droit de référendum fédéral par les cantons doit être soutenue par vingt députés au moins. Elle peut être déposée en tout temps auprès du Bureau. Elle est transmise immédiatement au Conseil d'Etat, qui établit ensuite un projet de décret dans le délai fixé par le Bureau.

² L'article 134 est applicable pour le surplus.

Art. 136 Objet et procédure

¹ Chaque député, chaque commission ou chaque groupe peut proposer au Grand Conseil de formuler une déclaration ou un vœu sous la forme d'une résolution, si vingt députés au moins les soutiennent. Elle est en relation avec un objet traité ou avec l'actualité et n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Art. 135 Sans changement

¹ L'initiative tendant à l'exercice du droit de référendum fédéral par les cantons doit être soutenue par vingt députés au moins. Elle peut être déposée en tout temps auprès du Bureau. Elle est immédiatement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Grand Conseil.

² Les articles 134, 134a, 134b, 134c, 134d et 134e sont applicables pour le surplus.

Art. 136 Sans changement

¹ Sans changement.

² Elle est portée à l'ordre du jour et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

² Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts des députés présents ; le Grand Conseil vote sans débat sur la demande de mise à l'ordre du jour immédiate.

^{2bis} Le débat est en principe réduit. Si des amendements sont déposés, le débat est organisé.

³ L'article 117, alinéa 3 est réservé.

³ Sans changement.

Section IX Mandats spéciaux à la Cour des comptes

Art. 136a Procédure

¹ Sur requête de vingt députés au moins, le Grand Conseil peut mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes.

Art. 137 Participation du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a, dans ses relations avec le Grand Conseil, les droits et les devoirs résultant de la Constitution et de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat doit être représenté lorsque le Grand Conseil siège. Ses membres sont présents lors de la discussion de la gestion, du budget et des comptes de leur département.

³ Le Conseil d'Etat a le droit de prendre part aux discussions du Grand Conseil, sous réserve de l'article 91 de la présente loi.

Art. 137 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Il a le droit de retirer jusqu'au vote définitif un projet ou un contre-projet présenté par lui. Il a aussi le droit de proposer des amendements et sous-amendements en séance plénière.

⁴ Sans changement.

^{4bis} La présidence du Grand Conseil valide toute demande du Conseil d'Etat visant à regrouper les réponses à des interventions parlementaires.

⁵ Sous réserve de l'article 84, alinéa 2 de la présente loi, l'ordre du jour du Grand Conseil n'est pas modifié suite à l'absence de l'un ou l'autre des membres du Conseil d'Etat.

⁵ Sans changement.

Art. 143 Huis clos

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

² Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées.

³ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations ; aucune prise de vue ou de son n'est autorisée.

Art. 143 Sans changement

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos et le débat est libre.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 159a

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.

Art. 159a Sans changement

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026

¹ Une année après l'entrée en vigueur des modifications apportées le xxx 2026 à la présente loi, le Conseil d'Etat, de concert avec le Bureau du Grand Conseil et sur la base des recommandations de la commission de gestion, présentera un Exposé des motifs et projet de décret visant à radier des objets parlementaires auxquels il n'a pas été répondu.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2027.

PROJET DE LOI

modifiant le règlement d'application du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le règlement du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 24 (art. 28 de la loi)

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a.** l'état nominatif des députés et de leur indemnisation ;
- b.** le registre des intérêts des députés ;
- c.** les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.) ;
- d.** le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil ;
- e.** d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau ;

Art. 24 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.

f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

f. Sans changement.

² Il a également pour tâches de :

² Sans changement.

a. veiller au respect du Protocole vaudois tenu à jour par la Chancellerie en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil ;

a. Sans changement.

b. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC) ;

b. Sans changement.

c. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain ;

c. Sans changement.

d. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés ;

d. Sans changement.

e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires ;

e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires et, sauf demande contraire du rapporteur, les projets de rapports, à l'exception des rapports de minorité ;

f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires les avis juridiques, la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

g. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces ;

g. Sans changement.

h. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions ;

h. Sans changement.

i. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

i. Sans changement.

Art. 32 (art. 39 de la loi)

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 35 (art. 45 de la loi)

¹ Les rapporteurs sont responsables de délivrer leur rapport dans le respect de la planification des travaux du Grand Conseil établie par le Bureau. D'entente avec le rapporteur, la commission fixe le délai dans lequel le rapport est déposé au Secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par les commissions de surveillance dans le cadre du budget accordé par le Grand Conseil ou par une commission d'enquête parlementaire.

² Sans changement.

Art. 35 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si le rapporteur ne respecte pas le délai fixé, le Bureau lui fixe un ultime délai pour s'exécuter.

³ Si cet ultime délai n'est pas respecté, le Bureau peut dessaisir le rapporteur au profit d'un autre membre de la commission ou charger le Secrétariat général du Grand Conseil d'établir le rapport. L'indemnité due au rapporteur pour la rédaction de son rapport ne lui est pas versée.

Art. 43 (art. 53 de la loi)

¹ Si des mandats particuliers sont confiés par le Grand Conseil aux commissions de surveillance, celles-ci peuvent établir des rapports spécifiques, indépendants de leurs rapports annuels. Ces rapports spécifiques sont mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil.

Art. 46 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques sont, sauf exception, composées de 15 membres.

Art. 43 Sans changement

¹ Si des mandats particuliers sont confiés par le Grand Conseil aux commissions de surveillance, celles-ci peuvent établir des rapports spécifiques, indépendants de leurs rapports annuels, et émettre des observations. Ces rapports spécifiques sont mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil.

² Les commissions de surveillance déterminent, conformément au mandat particulier et aux alinéas suivants, leurs besoins en personnel nécessités par leurs recherches et l'établissement d'un rapport spécifique.

³ Le Grand Conseil alloue aux commissions de surveillance les moyens nécessaires à l'exécution des rapports spécifiques.

⁴ Les commissions de surveillance communiquent au Bureau tout engagement d'un ou de collaborateurs ou toute mesure ayant des incidences sur le budget du Grand Conseil.

⁵ En matière de rapports de travail, les règles applicables aux collaborateurs de l'Etat s'appliquent par analogie aux collaborateurs des commissions de surveillance engagés pour établir un rapport spécifique.

⁶ Les autorités cantonales sont tenues de prêter leur concours aux commissions de surveillance en leur fournissant une aide adéquate.

Art. 46 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Les groupes politiques doivent être représentés dans la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

² Sans changement.

Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)

¹ Sans changement.

² Dans leur domaine, elles peuvent également collaborer avec des commissions de surveillance ; ces dernières les consultent lorsqu'elles sont chargées de prendre une décision relative à leur domaine de compétence.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

² Les membres des commissions thématiques peuvent être remplacés par des membres du même groupe politique ; le remplacement, communiqué au préalable au Secrétariat général du Grand Conseil, est annoncé au début de la séance par le président de celle-ci. Le président du Grand Conseil est informé du remplacement.

Art. 49 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques peuvent être consultées par le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres.

² Dans leur domaine, elles peuvent également collaborer avec des commissions de surveillance.

³ Elles peuvent aussi entreprendre des actions, dans leurs domaines d'attribution, en vue notamment de la rédaction d'interventions, de compléments sur les objets qui leur sont soumis et de formation de leurs membres.

⁴ Elles sont tenues de faire part de ces activités au Bureau, notamment lorsqu'elles auditionnent des experts ou engagent des dépenses de fonctionnement.

⁵ Les commissions thématiques n'ont pas de prérogatives en matière d'investigations.

Art. 55 (art. 90 de la loi)

¹ Lors des débats, le rapporteur de minorité peut s'exprimer directement après le rapporteur de majorité et, comme ce dernier, prendre la parole autant de fois qu'il la sollicite.

Art. 56 (art. 94 de la loi)

¹ A l'ouverture des débats sur un objet, le président ou le rapporteur de la commission peut présenter une brève synthèse des travaux de la commission ou donner lecture des conclusions du rapport. Puis, le président du Grand Conseil ouvre la discussion sur l'entrée en matière et l'assemblée se prononce sur celle-ci.

Art. 66 (art. 109 de la loi)

¹ Le Bureau renvoie à son auteur une intervention parlementaire qui ne correspond pas à la définition de l'intervention ou ne remplit pas les conditions de l'article 109 de la LGC .

Art. 68 (art. 111 de la loi)

¹ Les rapports intermédiaires sont portés à l'ordre du jour du Grand Conseil. Il n'y a pas de vote sur le fond de l'objet devant l'assemblée.

² Un tableau du suivi des délais est tenu par le Secrétariat général du Grand Conseil et mis à la disposition des députés et du Conseil d'Etat

Art. 55 abrogé.

¹ abrogé.

Art. 56 Sans changement

¹ A l'ouverture des débats sur un objet, le président ou le rapporteur de la commission présente une brève synthèse des travaux de la commission ou donne lecture des conclusions du rapport.

Art. 66 Sans changement

¹ Le Bureau renvoie à son auteur une intervention parlementaire qui ne correspond pas à la définition de l'intervention ou ne remplit pas les conditions des article 109 et suivants de la loi sur le Grand Conseil et des articles 69 et suivants du présent règlement.

Art. 68 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le rapport annuel du Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur les motifs de dépassement de délai pour répondre ou rapporter sur les interventions parlementaires (listées à l'art. 109 de la loi) et pétitions, ainsi que la date à laquelle il prévoit de répondre ou rapporter.

⁴ Il indique également le département en charge des objets hors délai et les commissions de surveillance ou thématiques compétentes ou concernées par les postulats, motions ou initiatives.

Art. 69 (art. 112 de la loi)

¹ Les questions orales sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement. Par rédaction succincte, on entend un texte ne dépassant pas mille signes typographiques.

Art. 69 Sans changement

¹ Sans changement.

² Elles ne sont pas lues. Le Conseil d'Etat dispose de trois minutes pour y répondre.

³ Avec l'accord de la présidence du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper ses réponses aux questions orales portant sur un même sujet d'actualité.

Art. 69a (art. 113 de la loi)

¹ Le texte de la simple question ne dépasse pas mille signes typographiques.

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; elle est portée à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt. Sur demande du Conseil d'Etat, cette mise à l'ordre du jour peut être reportée une fois s'il entend répondre immédiatement.

² Le texte de l'interpellation est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une évocation des questions mentionnées dans l'interpellation ou en une lecture du texte.

Art. 71 (art. 116 de la loi)

¹ Le délai de trois mois imparti au Conseil d'Etat pour donner réponse à une interpellation court dès le moment où celle-ci a été renvoyée au Conseil d'Etat. Est prise en considération, pour le calcul du délai, l'adoption de la réponse par le Conseil d'Etat, et non son passage effectif devant le plénum.

Art. 70 Sans changement

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé dans le système d'information du Grand Conseil.

² Le texte de l'interpellation ne dépasse pas deux mille signes typographiques, questions non comprises, et comporte sept questions au maximum

Art. 71 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le texte de la réponse à l'interpellation ne dépasse pas mille signes typographiques par question.

Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi)

¹ Le texte du postulat ne dépasse pas quatre mille signes typographiques.

² Le texte de la motion ne dépasse pas six mille signes typographiques.

Art. 71b (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi)

¹ La prise en considération sous une forme modifiée d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative consiste à enlever, ajouter ou préciser les conclusions de l'intervention parlementaire. Les modifications doivent présenter un lien de connexité suffisant avec les demandes exprimées dans l'intervention.

² La compétence de proposer une prise en considération sous une forme modifiée revient à la commission.

³ Si la commission conclut à l'unanimité à la prise en considération sans modification du postulat, de la motion ou de l'initiative, la présidence du Grand Conseil l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil, avec la mention d'un renvoi direct sans débat au Conseil d'Etat ou à une commission, pour traitement.

⁴ Dans ce dernier cas, l'auteur du postulat, de la motion ou de l'initiative peut demander à prendre la parole. Le Conseil d'Etat ou un membre du Grand Conseil peut demander un débat organisé, qui est suivi d'un vote.

Art. 71c (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi)

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat et d'entente avec l'auteur, la commission peut proposer un délai particulier pour la réponse à un postulat, à une motion ou à une initiative.

Art. 72 (art. 136 de la loi)

¹ Dès qu'il a reçu une résolution, le président la porte à l'ordre du jour d'une prochaine séance, et en tient le texte à la disposition des députés.

² Les résolutions proposées à l'assemblée par un député peuvent être amendées.

³ Jusqu'au vote de la résolution par le Grand Conseil, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Dans un tel cas, l'objet est retiré de l'ordre du jour.

Art. 72 Sans changement

¹ Dès qu'il a reçu une résolution, le président la porte à l'ordre du jour d'une prochaine séance, sous réserve de l'art. 136 al. 2 de la loi, et en tient le texte à la disposition des députés.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2027.

CONSULTATION OFFICIELLE

Compte-rendu de l'examen des réponses à la consultation officielle

- *Modifications apportées suite à la consultation sur le projet de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil. Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 6 mars et 22 mai 2026 ayant servi à la rédaction du projet final soumis à l'examen du Grand Conseil, Secrétariat général du Grand Conseil, 18 juin 2026*

Réponses à la consultation officielle

- Conseil d'Etat
- Bureau du Grand Conseil
- Secrétariat général du Grand Conseil
- Commission des finances et la Commission de gestion, conjointement
- Groupes politiques représentés au Grand Conseil
- Ligue vaudoise

(25_LEG_56) EMPL du GC Projets de lois modifiant la loi sur le Grand Conseil et le règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil et Rapports de la Cidropol sur les motions Alexandre Démétriadès (22_MOT_24), (22_MOT_25) et (22_MOT_26) et la motion Martine Meldem (20_MOT_130) et la motion Sergei Aschwanden (20_MOT_134)

Modifications apportées suite à la consultation sur le projet de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil

Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 6 mars et 22 mai 2026 ayant servi à la rédaction du projet final soumis à l'examen du Grand Conseil

Nota bene : dans ce document, le ~~barré~~ / souligné utilisé pour marquer les amendements aux articles de loi met en exergue les modifications apportées au projet mis en consultation.

La consultation sur le projet de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) et le Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil (RLGC) s'est tenue du 6 novembre 2025 au 6 février 2026. Y ont répondu : le Conseil d'Etat ; le Bureau du Grand Conseil ; la Commission de gestion et la Commission des finances, conjointement ; l'ensemble des groupes politiques du Grand Conseil ; le Secrétariat général du Grand Conseil ; la Ligue vaudoise.

Lors des journées destinées à l'examen de ces retours de consultation, la Cidropol a examiné les prises de positions reçues de la manière suivante : après une discussion générale, la commission a procédé à l'examen des retours de consultation. La discussion, ouverte article par article, dans l'ordre chronologique, a permis de décider des éventuelles modifications apportées à l'exposé des motifs et/ou aux projets de loi modifiant la LGC et son règlement d'application (RLGC) mis en consultation.

L'ensemble des groupes politiques étant représentés au sein de la commission, les positions issues desdits groupes ont été portées par leurs représentant.e.s, le Bureau de la Cidropol et les membres du Secrétariat général du Grand Conseil veillant à mettre en discussion les éléments apportés par les autres organes ayant répondu à la consultation, notamment ceux issus des réponses du Conseil d'Etat, du Bureau du Grand Conseil et des commissions de surveillance.

Ce projet vise à mettre en œuvre les motions prises en considération par le Grand Conseil impliquant une modification importante du fonctionnement du Parlement vaudois. Dans ce délicat exercice, la Cidropol a continué, lors de cet examen des retours de consultation, à privilégier une vue d'ensemble du projet et une recherche d'équilibre entre les intérêts en jeu, qu'ils concernent les relations entre pouvoirs législatif et exécutif, entre les divers organes du Grand Conseil ou entre les groupes politiques qui y sont représentés. Dans quelques rares cas, il a été décidé de préciser dans l'exposé des motifs qu'un point important a fait l'objet de points de vue divergents.

Les décisions protocolées dans le présent document ont servi à établir la version finale de l'EMPL que la Cidropol soumet au Grand Conseil après une ultime approbation par la Cidropol.

Questions générales

Il apparaît que ni le Conseil d'Etat, ni le Bureau du Grand Conseil, ni les commissions de surveillance ne remettent en cause dans sa globalité le projet mis en consultation. Ce qui n'est en soi pas surprenant vu que ces organes ont tous été associés à un titre ou un autre durant la phase d'élaboration du projet mis en consultation.

Ainsi, le Bureau comme le Conseil d'Etat saluent ce projet, tout en soulignant quelques points d'attention. Si le Conseil d'Etat a choisi de procéder par une réponse de nature politique, au travers de laquelle il salue certains aspects de cette révision et en critique d'autres, il estime toutefois que cette révision ne règlera pas la problématique de la surcharge à laquelle est confronté le Parlement.

Les commissions de surveillances ont choisi de répondre de manière commune à cette consultation. Dans leur réponse, elles évoquent d'autres thématiques qui pourraient faire l'objet d'une réflexion (secret de fonction des députés, définition du rapport de majorité, arrimage d'objets au paquet budget par le Conseil d'Etat). La problématique importante du secret de fonction ne faisant pas partie du mandat couvert par les motions prises en considération, elle devra cas échéant faire l'objet d'une réflexion propre sur la base d'une motion ou d'un mandat spécifique.

Pour sa part, le Secrétariat général du Grand Conseil a essentiellement fait part de remarques d'ordre technique sur le projet mis en consultation.

S'agissant des groupes politiques, ils saluent dans leur ensemble ce projet de modification de la loi d'organisation du Grand Conseil et de son règlement d'application. Le retour de consultation permet de constater que chaque groupe a des préoccupations à faire valoir dans la discussion. Un tour de table est l'occasion de mettre en exergue quelques points d'attention pour chaque groupe politique :

- Le groupe PLR met en avant la volonté de diminuer le temps de parole et d'alléger les séances plénières, et annonce quelques désaccords lors de l'examen point par point.
- Le groupe PS craint que la limitation des questions orales ne se répercute sur d'autres interventions parlementaires, relève que la question de la lecture des rapports en plénum n'est pas résolue et que les commissions thématiques pourraient également disposer d'un budget propre.
- Le groupe UDC fait part de son scepticisme quant à la volonté de limiter les interventions parlementaires, relève le risque d'augmentation du nombre d'interpellations suite à la limitation des questions orales, ainsi que la lecture inutile des rapports en séance plénière.
- Le groupe des Verts relève que limiter les questions orales est trop directif, estime que limiter le temps de parole permettrait de rééquilibrer les prises de parole, et s'interroge quant à la constitutionnalité de la possibilité de limiter le dépôt d'interventions parlementaires.
- Le groupe Vert'libéral s'interroge quant à la durée des interventions ainsi qu'à des pratiques comme la lecture des rapports en plénum : faut-il introduire des dispositions légales ? Compter sur l'évolution des pratiques ? Donner le droit à la présidence de limiter les prises de parole ?
- Le groupe Ensemble à gauche-POP regrette de manière générale les mesures qui visent à restreindre les possibilités de dépôt ou de représentation des petits groupes politiques dans les organes du Grand Conseil.

Le Secrétaire général tient à rappeler que la question de fond, soit l'efficacité du Parlement vaudois, persiste : un record a été atteint au moment de la journée d'étude du 22 mai 2026, avec 549 objets en attente de traitement par le Grand Conseil. Situation qui découle en partie d'un auto-engorgement du Grand Conseil, avec pour effet de dessaisir la présidence du Grand Conseil du pouvoir de décider de l'ordre du jour – la gestion des urgences prenant en effet le dessus sur cette prérogative.

La discussion met en exergue que le problème du nombre de dépôts n'est pas propre à tel ou tel groupe politique, d'une part, que le Grand Conseil doit également jouer son rôle de contre-pouvoir, d'autre part, et enfin que le Conseil d'Etat entende qu'il lui appartient de répondre au législatif.

Articles de la LGC ayant fait l'objet d'une discussion suite à la consultation

Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)

Vu les propositions notamment des groupes PLR et V'L, la rédaction de cet article est clarifiée de la manière suivante :

¹ Lorsque le mandat d'un député ~~renonce à son mandat~~ prend fin en cours de législature ou qu'il n'est pas réélu, ses interventions parlementaires peuvent être reprises par un autre député, prioritairement du même groupe politique, ou une commission ; à défaut, elles sont radiées, sauf les interventions parlementaires votées par le Grand Conseil ou traitées en commission. Le Bureau informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs relevé que le groupe EP s'oppose à la radiation d'objets parlementaires.

Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres

La discussion met en exergue deux éléments à préciser dans l'EMPL : d'une part, il doit y avoir égalité entre rapporteur de majorité et de minorité concernant les indemnités ; en effet, lorsque plusieurs objets sont traités lors d'une même séance, le rapporteur de minorité peut bénéficier de plusieurs indemnités alors que ce n'est pas le cas pour le président rapporteur de majorité. D'autre part, l'éventuelle dernière sommation (terminologie qui correspond à la pratique) qui mène à la suppression de l'indemnité doit tenir compte des éventuelles situations découlant de justes motifs.

Par ailleurs, une clarification est amenée à la rédaction de l'alinéa 3, afin qu'il ne concerne pas, par exemple, l'indemnité due pour la présence ou pour la présidence d'une commission :

³ Aucune indemnité pour un rapport n'est due au député dont le rapport de commission n'est pas établi dans le respect de la planification des travaux du Grand Conseil établie par le Bureau, après une dernière sommation de celui-ci.

Art. 21 Composition du Bureau

Cet article a fait l'objet de nombreuses remarques dans le cadre de la consultation. Les deux principales préoccupations exprimées sont, d'une part, que le Bureau du Grand Conseil doit représenter effectivement les forces et bords politiques qui constituent le Grand Conseil et, d'autre part, la gestion des situations où il y aurait plus de sept groupes politiques au sein du Grand Conseil. Etant précisé que la composition du Bureau découle des négociations entre les groupes politiques qui ont lieu après les élections renouvelant le Grand Conseil, puis fait l'objet d'un vote du Grand Conseil.

Après discussion, et vu le rôle important de cet organe, la Cidropol réitère qu'au cas où il y aurait une contradiction entre l'objectif de représentativité des forces politiques du Grand Conseil, d'une part, et celui de la participation de l'ensemble des groupes politiques au sein de cet organe, d'autre part, le critère qui doit primer est celui de la représentativité au sein du Bureau des forces politiques du Grand Conseil. Objectif que la rédaction de l'art. 21 al. 1 tel que proposé met en exergue, la précision que c'est « en principe » qu'il comprend au moins un membre par groupe n'empêchant pas de l'atteindre, quel que soit le nombre de groupes politiques et leur importance respective.

La discussion montre que cette volonté pourrait entrer en contradiction avec le nouvel art. 18a RLGC proposé par la Cidropol, qui a même rang légal que l'art. 21 LGC. La Cidropol retire dès lors de son projet ce nouvel art. 18a RLGC.

Art. 18a — (art. 21 de la loi)

¹ ~~Si les groupes politiques représentés au Grand Conseil sont au nombre de huit ou plus, seuls les sept groupes comportant le plus de membres appartenant au même parti politique ou élus sur une même liste sont représentés au Bureau.~~

L'EMPL sera corrigé en conséquence.

Art. 25a Bureau élargi (nouveau)

A l'alinéa 1, une correction de plume signalée :

¹ Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques; ~~eux-ci~~ ces derniers peuvent être remplacés par un autre membre de leur groupe.

A l'alinéa 3, les règles permettant aux président.e.s des groupes politiques de demander que le Bureau élargi se réunisse sont clarifiées :

³ Le Bureau réunit au moins deux fois par année le Bureau élargi. Il se réunit en outre si une majorité des présidents des groupes politiques le demande. Un ~~Les~~ présidents des groupes politiques ~~peuvent~~ demander au Bureau de le réunir.

Il est précisé dans l'EMPL qu'un groupe politique constitué en début de législature continue d'exister s'il se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature. Donc de siéger au Bureau élargi.

Art. 28 Mission et tâche du Service

Il est constaté qu'aucun groupe politique ne remet en cause le principe d'ajouter l'appui juridique aux organes du Parlement aux missions du Secrétariat général du Grand Conseil. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une discussion spécifique à l'initiative du Bureau, le Grand Conseil étant notamment appelé à se prononcer dans le cadre de l'exercice budgétaire.

Art. 32a Groupes politiques en cours de législature

Il est relevé que beaucoup de réponses sont favorables à l'évolution proposée par la Cidropol.

Sont toutefois relevés dans plusieurs réponses l'absence de mention à l'al. 4 du Bureau élargi, de la Commission de rédaction ainsi que de la Commission d'enquête parlementaire (CEP). L'EMPL précisera que la Cidropol estime qu'il ne serait pas judicieux de remplacer en cours de route au sein d'une CEP un membre de facto démissionnaire parce que le groupe dont il est issu se retrouve avec moins de quatre membres : les CEP ont en effet une durée limitée, travaillent sur une thématique spécifique et œuvrent dans un contexte sensible nécessitant une grande confidentialité. S'agissant de la commission de rédaction, les deux membres du Grand Conseil qui en sont membres sont de facto issus de grands groupes politiques, qui ne sont pas concernés par cette problématique. S'agissant du Bureau élargi, sa composition ne découle pas d'une élection par le Grand Conseil. Le commentaire de l'art. 25a « Bureau élargi » est complété au regard de cette problématique.

Par ailleurs, il sera précisé dans l'EMPL que, suite à la votation populaire du 28 septembre 2025 qui a modifié l'article 93 al. 4 de la Constitution du Canton de Vaud visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales (prise en compte, lors de la répartition des sièges, non seulement des listes électorales qui atteignent seules 5 % des suffrages exprimés, mais également de celles qui atteignent ce seuil dans le cadre de leurs apparentements), une minorité de la commission souhaite en rester au texte actuel de l'art 32a.

Art. 39 Moyens généraux des commissions

L'information par le Conseil d'Etat aux commissions sur les règlements relevant de leur domaine de compétence fait l'objet de préavis négatifs, notamment des commissions de surveillance, qui craignent un surcroît de travail et un risque d'interférence avec les compétences du Conseil d'Etat. La Cidropol précise que cette disposition vise à garantir que les commissions soient informées de manière proactive quant à l'évolution de la réglementation sur les domaines de leur compétence. Elles n'auront aucune obligation de les traiter, et il n'est pas attendu que le Conseil d'Etat les consulte.

Il sera à toutes fins utiles précisé dans l'EMPL que cette disposition a pour seul but d'informer les commissions sur les règlements une fois qu'ils ont été édictés par le Conseil d'Etat, et qu'elle ne concerne que les règlements publiés dans la FAO précisant une loi de compétence du Grand Conseil. Il ne s'agit en aucun cas que les commissions reçoivent, par exemple, l'ensemble des règlements d'établissements scolaires, les règlements communaux ou des directives départementales.

Art. 46 Nombre de membres, élection et composition

Suite à quelques retours défavorables à garantir le droit (et non à obliger !) des groupes politiques à être représentés dans les commissions en matière de gestion et de finance, ainsi qu'à la question du respect de l'équilibre entre groupes politiques, il est rappelé que :

- ces commissions sont constituées en tenant compte du poids respectif des groupes politiques ;
- le droit d'être représenté au sein de ces commissions n'est pas une obligation ;
- la répartition des places en commission en début de législature tient compte du poids respectif des groupes politiques : pour les petits groupes, l'exercice de ce droit peut signifier devoir renoncer à être représenté dans certaines commissions thématiques ;
- la composition des commissions instituées fait l'objet d'un vote du Grand Conseil.

Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion et de finances]

L'utilisation du budget permettant aux commissions en matière de gestion et de finances d'engager – en toute indépendance et dans le cadre d'un budget préétabli – des dépenses pour des mandats a pour objectif de renforcer les moyens et l'autonomie de ces commissions. Cette disposition a fait l'objet de prises de positions divergentes, notamment entre ces commissions, le Bureau du Grand Conseil et le Secrétariat général, s'agissant en particulier de la nécessité d'obtenir l'accord dudit Bureau.

L'objectif de cette nouveauté étant de permettre à ces commissions de travailler en toute autonomie dans le cadre du budget qui leur est accordé, il s'agit d'éviter que le Bureau ne puisse s'ingérer dans leurs décisions d'utiliser ces moyens propres décidés par le Grand Conseil. La Cidropol entend toutefois qu'il n'y a pas de rubrique comptable spécifique pour ces organes du Grand Conseil, qu'il convient de vérifier que les standards en vigueur à l'Etat sont respectés et qu'au final, le Bureau en tant que garant du budget du Grand Conseil doit voir passer l'ensemble des factures qui y émarginent.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces préoccupations, la Cidropol modifie l'al. 5 en reprenant au quatrième tiret le libellé de l'art. 36 al. 5 LGC concernant les moyens alloués aux commissions d'enquête parlementaires. La proposition des commissions de surveillance de simplifier le texte du troisième tiret est également retenue :

⁵ [...]

- confier ~~une mission ou~~ un mandat ~~de suivi~~ à une commission thématique ;
- mandater des experts, initier des mandats ou des études dans le cadre du budget accordé par le Grand Conseil ; les montants nécessaires sont octroyés par le Bureau, qui est lié par les demandes des commissions en matière de gestion et de finances ;

[...]

En cas de dépassement du budget alloué à ces commissions ou de demandes spécifiques en dehors dudit budget, la procédure de l'art. 36 LGC s'applique, le Bureau étant alors compétent. L'EMPL sera complété au regard de ces divers éléments.

Art. 51 Interférences

Les commissions en matière de gestion et de finances émettent un préavis négatif sur la modification de cet article, qu'elles n'utilisent quasiment jamais et souhaitent même voir supprimé. Or, la seule modification apportée à cet article stipulant qu'elles sont censées consulter la commission concernée lorsqu'elles prennent des décisions relevant de ses attributions est la suppression de la réserve pour cause d'urgence. Cette position peut donner à penser qu'elles travaillent en permanence dans l'urgence ou qu'elles ont pris l'habitude de travailler en vase clos.

Après discussion, la Cidropol ne modifie pas sa proposition favorisant une telle consultation. En effet, l'un des objectifs de cette révision législative est de renforcer la collaboration entre les commissions de surveillance et les autres commissions instituées.

Vu que les ordres du jour des commissions de surveillance sont confidentiels, on ne peut en effet préjuger que les commissions concernées pourraient interpellier de manière proactive les commissions en matière de gestion et de finances lorsqu'elles s'apprêtent à prendre des décisions relevant de leurs attributions. En effet, cet article ne concerne pas spécifiquement l'examen d'objets attribués par le Bureau – un cas de figure qui concerne essentiellement la Commission des finances – mais peut concerner un large éventail de situations.

La mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, les modalités de la consultation mise en place relèvent de l'appréciation des commissions en matière de gestion et de finances, ce qui leur permet d'en limiter l'impact sur leur calendrier des travaux. La forme de la consultation leur appartient également, laquelle peut notamment prendre la forme d'un échange écrit ou d'une invitation d'une délégation au moment jugé opportun.

Art. 53 Rapports sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques

Le Conseil d'Etat et les commissions de surveillance ont réagi à l'ajout des commissions thématiques à la liste des organes auxquels est communiqué le rapport annuel des commissions de surveillance dans un délai leur permettant d'en prendre connaissance. Le Conseil d'Etat s'interroge sur un risque de rallongement de la procédure et les commissions en matière de gestion et de finance s'y opposent à cause des délais serrés qui marquent le dépôt de leurs rapports annuels respectifs.

La Cidropol rappelle que le but de cette communication est que le rapport de la Commission de gestion, notamment, soit mieux connu des commissions thématiques. Après discussion, la Cidropol ne modifie pas son projet et relève que cet ajout introduit plus une contrainte aux commissions thématiques (si elles souhaitent faire part de remarques dans les délais impartis) qu'aux commissions de surveillance. Etant précisé que cette disposition n'introduit aucune contrainte en la matière aux commissions thématiques, qui sont libres de procéder à leur convenance.

S'agissant du rapport de gestion, la Conférence des présidents des commissions pourrait être utilisée pour organiser l'échange entre les commissions thématiques et la Commission de gestion. Une mention invitant le Bureau à convoquer cet organe au moment adéquat pour permettre un tel échange sur le Rapport annuel de la Commission de gestion sera ajoutée dans l'EMPL.

Art. 57 Rapport sur le budget et observations [article nouvellement ouvert]

Dans le cadre de la consultation, la Commission des finances évoque la thématique du retrait possible d'objets, sans lien financier évident, arrimés au projet de budget du Conseil d'Etat.

Vu la compétence du Conseil d'Etat de présenter des projets soumis à la délibération du Grand Conseil (art. 120 Cst-VD), ce dernier ne peut déficeler les objets que lui soumet le Gouvernement. Toutefois, force est de constater que la pratique visant à arrimer des objets sans liens financiers évidents dans le cadre du budget ne permet pas à la Commission des finances de travailler dans de bonnes conditions, notamment au regard des délais très contraignants liés à l'examen du projet de budget. Si la commission peut simplement refuser de traiter un élément qui lui est soumis – avec pour corollaire la nécessité pour le Conseil d'Etat d'envisager son retrait, une autre possibilité est de différer l'examen des objets arrimés au budget mais sans lien avec ce dernier, et d'en établir le rapport séparément.

Dans cette perspective, la Cidropol propose l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à cet article :

³ Lorsque des objets sans lien avec le budget sont inclus par le Conseil d'Etat au projet de budget, la commission des finances peut établir des rapports séparés pour ces objets ou demander qu'ils soient retirés.

Art. 84 Ordre du jour

Le Bureau met en exergue la contradiction entre les propos figurant dans l'EMPL (« le Grand Conseil garde in fine la possibilité de modifier l'ordre du jour, après qu'une telle demande soit mise en

discussion ») et l'objectif de fixer un horaire bloqué pour le traitement d'objets. Le secrétariat général s'interroge sur la plus-value d'introduire une telle possibilité, qui existe dans les fait avec la mise à l'ordre du jour d'objets spécifiques à 14 heures en ouverture de séance ; il met également en avant le risque de se retrouver avec des objets non terminés qu'il faut remettre à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le PLR soulève quant à lui la nécessité d'une majorité qualifiée du Bureau pour asseoir la légitimité d'un horaire bloqué.

La volonté de pouvoir fixer des horaires bloqués est maintenue. Introduire cet outil de gestion des séance peut démontrer son utilité à l'usage, notamment durant le matin, car en l'état seule une motion d'ordre permet de passer à un autre point de l'ordre du jour si le point précédent n'est pas terminé.

Afin qu'un tel dispositif puisse réellement être efficace, il sera précisé dans l'EMPL que cette disposition exclut la possibilité d'une modification de l'ordre du jour par voie de motion d'ordre. Par ailleurs, pour asseoir sa légitimité et limiter son usage aux situations faisant consensus, l'alinéa 2 est modifié afin que l'unanimité du Bureau soit requise pour fixer un horaire bloqué :

² Il peut être modifié par une décision souveraine du Grand Conseil, sauf si le Bureau a préalablement fixé à l'unanimité un horaire bloqué pour l'examen d'objets précis.

Par ailleurs, l'EMPL sera complété afin d'inviter le Bureau à ne pas utiliser cette disposition pour répondre aux demandes du Conseil d'Etat pour des raisons de commodité.

Art. 87 Discipline

Le Bureau demande que la possibilité d'exclure un député qui, malgré un rappel à l'ordre, continue à troubler la séance, devienne une compétence du président et non plus du Grand Conseil.

La discussion met en exergue que cette possibilité n'a de mémoire jamais été utilisée, d'une part, et que cette thématique des sanctions ne fait pas partie des motions prises en considération, d'autre part. Cela étant, donner un tel pouvoir au président ne serait pas anodin, la question étant par elle-même complexe au regard des droits des membres du Grand Conseil, dans un contexte où de nombreux votes se jouent à peu de voix près. La proposition n'est donc pas retenue.

Art. 90 Mode de discussion

Le Secrétariat général propose la reprise de l'actuel al. 2 pour expliciter la manière dont est mené le débat lorsqu'il est libre, avec la teneur adaptée suivante :

² Dans le mode débat libre, une fois la discussion ouverte, la parole est en principe accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue.

Cette proposition est acceptée. La numérotation des alinéas de l'article sera revue en conséquence.

Art. 90a Procédure (nouveau)

Le Bureau s'inquiète qu'il puisse y avoir des allers-retours entre modes de débats au cours d'une même discussion, notamment dans le sens d'une restriction. Le Conseil d'Etat relève pour sa part qu'un passage en cours de discussion entre différents modes de débat pourrait compliquer la préparation des interventions ou nuire à la lisibilité des débats.

La volonté de la Cidropol est de permettre *en tout temps* le passage d'un débat réduit à un débat organisé ou libre, respectivement d'un débat organisé à un débat libre. Autrement dit, de pouvoir assouplir le débat et non pas le restreindre. De ce point de vue, le risque d'aller-retour entre des modes de débats n'existe pas. Ni le risque d'une inégalité entre certains membres du Grand Conseil, respectivement entre groupes politiques, qui auraient pu s'exprimer dans le cadre d'un débat libre et d'autres qui seraient ensuite interdits de prise de parole dans le cadre d'un débat réduit. Afin d'exclure explicitement la possibilité de passer d'un débat libre ou organisé à un débat plus limitatif en cours de débat par le biais d'une motion d'ordre, l'art. 91 « Motion d'ordre » sera modifié en conséquence, et l'EMPL corrigé en conséquence.

Afin que la procédure d'assouplissement corresponde au commentaire de l'EMPL, à savoir que « *le Grand Conseil garde à tout moment la possibilité d'élargir les modalités du débat dans le sens d'un assouplissement, c'est-à-dire de passer d'un débat réduit à un débat organisé, ou d'un débat réduit ou organisé à un débat libre* », l'al. 4 est modifié de la manière suivante :

⁴ Le passage du débat réduit au débat organisé, ainsi que ~~ou~~ du débat réduit ou organisé au débat libre peut être demandé en tout temps, à la condition d'être appuyé par vingt députés au moins. Le Grand Conseil vote sans débat.

Par ailleurs, il sera bien explicité dans l'exposé des motifs que :

- le porte-parole d'un groupe politique n'est pas forcément son président ;
- la possibilité de proposer le passage d'une forme de débat à l'autre appartient à tout membre du Grand Conseil.

Art. 90b Durée des interventions (nouveau)

Ce nouvel article permet au Bureau, moyennant l'accord de la majorité des présidents des groupes politiques, de limiter en cas de besoin la durée des interventions. Il a fait l'objet de prises de positions :

- des groupes politiques sont réservés quant à la délégation de cette compétence au Bureau, certains estimant que cela doit relever de la loi, d'autres nécessiter l'unanimité du Bureau élargi ;
- du Conseil d'Etat qui souhaiterait être associé à la prise de décision ;
- du Bureau qui soutient pleinement cette proposition.

S'agissant d'une prérogative du Grand Conseil, la demande du Conseil d'Etat n'est pas retenue.

Agir sur le temps de parole, une question sensible, entre dans le mandat découlant des motions prises en considération par le Grand Conseil. Estimant que prendre la parole pour une durée illimitée n'est pas un droit fondamental, la Cidropol décide du compromis suivant : la limitation de la durée des interventions ne peut être que temporaire ; elle nécessite l'approbation du Bureau et des deux tiers des présidents des groupes politiques.

L'alinéa 2 est modifié en conséquence :

² La durée des interventions des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut être limitée de manière temporaire par voie de directive du Bureau, avec l'accord de la majorité des deux tiers des présidents des groupes politiques, en cas de retards répétés dans le traitement des objets figurant à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil.

Art. 91 Motion d'ordre

Le Bureau propose plusieurs modifications à la motion d'ordre :

- augmenter le nombre de députés requis à l'appui d'une telle demande ;
- renoncer au débat sur l'opportunité de la motion d'ordre lorsqu'elle vise le passage immédiat au vote (al. 5) ;
- dans le cas de l'al. 5 (passage immédiat au vote), prévoir les prises de parole sur le fond qui sont nécessaires à l'égalité de traitement et au vote en ayant connaissance de l'ensemble des positions.

S'agissant de la demande d'augmenter le nombre de vingt députés en appui à une demande de motion d'ordre, elle n'est pas retenue. En effet, le nombre de vingt députés correspond à de nombreuses procédures, est facile à estimer rapidement par la présidence et, surtout, augmenter ce nombre n'apporterait pas de plus-value à la procédure.

La suppression du débat sur l'opportunité de la motion d'ordre visant à passer immédiatement au vote est acceptée, une évolution qui aura un impact positif sur les débats du Grand Conseil. Cette suppression doit toutefois être assortie d'une cautèle : si la motion d'ordre est acceptée et que seule

une partie des positions a pu s'exprimer, cela générerait une inégalité de traitement. Dès lors, il est proposé que, s'ils n'ont pas pu s'exprimer lors du débat avant le dépôt de la motion d'ordre, l'auteur de l'intervention parlementaire, les rapporteurs de commission et les porte-parole des groupes politiques puissent s'exprimer sur le fond avant le vote, ainsi que le Conseil d'Etat dans tous les cas.

L'al. 5 est dès lors modifié en conséquence :

⁵ Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. ~~Dans ce cas~~ Le Grand Conseil vote sans débat. En cas d'acceptation de la motion d'ordre, l'auteur de l'intervention parlementaire, les rapporteurs de commission, un porte-parole de chaque groupe, pour autant qu'aucune intervention n'ait eu lieu en amont, et le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir peuvent s'exprimer avant le vote sur l'objet.

Par ailleurs, suite aux discussions à l'art. 90a concernant l'impossibilité de passer d'un débat libre à un débat organisé ou réduit, respectivement d'un débat organisé à un débat réduit, un nouvel al. 6 est introduit :

⁶ Elle ne peut viser ni le passage d'un débat libre à un débat organisé ou réduit, ni le passage d'un débat organisé à un débat réduit.

Art. 94 Entrée en matière

Le Bureau s'interroge si l'information d'un refus d'entrée en matière d'un groupe politique, refus qui a pour conséquence que ce débat prend la forme du débat libre, parviendra au président avant le début dudit débat d'entrée en matière.

Non : cette annonce de refus d'entrée en matière peut avoir lieu en cours de débat, lors de la prise de parole des porte-parole des groupes politiques. Il n'a pas à être annoncé par avance par les groupes politiques ni à figurer dans les conclusions du rapport de commission. Cela sera précisé dans l'EMPL.

Art. 96 Amendements et sous-amendements

Vu la proposition que les amendements doivent être déposés à l'avance pour le premier débat, le Bureau demande que soient clarifiés les cas de figure où il n'y a qu'un seul débat, notamment lors de l'institution d'une CEP, d'un mandat à la cour des comptes ou d'une résolution.

Le Bureau demande également que l'EMPL soit plus explicite quant à la possibilité de déposer en tout temps des sous-amendements en cours de débat.

De leurs côtés, plusieurs groupes politiques estiment que le dépôt des amendements deux heures avant la séance est bien trop restrictif, voire relève du formalisme étroit, si ce n'est de l'impossibilité technique s'agissant de la séance du matin. Alors que le but est simplement de faciliter la tenue et l'organisation du premier débat en évitant les amendements déposés en cours de discussion.

Le secrétaire général insiste sur l'intérêt de promouvoir un travail législatif de qualité par un dépôt d'amendements avant le débat, sur la nécessité de pouvoir organiser et préparer les débats en séance plénières, et de pouvoir au besoin échanger avec les auteur.e.s des amendements ou les présidents des groupes politiques. Ce qui plaide pour un dépôt des amendements au plus tard avant le début de la séance, du matin ou de l'après-midi. Ce d'autant plus qu'il y a la caution du deuxième débat, durant lequel la liberté de déposer des amendements en tout temps est maintenue.

Vu l'ensemble de ces considérations, l'al. 1bis est modifié en conséquence :

^{1bis} Lorsqu'il y a deux débats au moins, Lors du premier débat, les amendements issus des députés doivent être déposés au plus tard deux heures avant le début de la séance du matin ou de l'après-midi. Les sous-amendements peuvent être déposés en tout temps durant la séance. Si le député le demande, ses amendements ne sont pas communiqués à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présentés lors des débats.

Il sera enfin précisé dans l'EMPL qu'il s'agit d'encourager le dépôt des amendements via les outils informatiques à disposition des députés, ce qui facilite la préparation des débats.

Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises

Le Bureau demande comment l'information de recommandation d'un rejet du projet par un groupe politique parviendra au président, vu qu'il a pour conséquence que le débat prend la forme libre.

Cette information lui parviendra en cours de débat. Etant relevé que le passage au mode du débat libre ne pose pas de difficultés particulières.

Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)

Le Bureau ainsi que des groupes politiques se sont interrogés sur la constitutionnalité de cette mesure au regard de l'art. 101 Cst-VD « droit des députés ».

Interpellé par la Cidropol, le Directeur général de la DGAIC relève que « l'art. 109a du projet est tellement vague qu'il pourrait difficilement être qualifié d'anticonstitutionnel, puisqu'il ne dit rien des mesures qui pourraient être prises par le Bureau élargi. » Tout dépend dès lors de la manière dont le Bureau élargi interpréterait cas échéant la notion de « mesures adéquates ». Si l'intention est de permettre au Bureau élargi de prendre des mesures coercitives telles que l'interdiction de déposer de nouveaux objets, la fixation de quotas ou des mesures individualisées en direction de députés qui en ont déjà fortement fait usage, une base légale plus précise est nécessaire. Mais si les mesures prises maintiennent en substance les droits des députés, comme la modification des procédures ou des délais de traitement des objets, la base légale proposée est adéquate.

Après une large discussion, la Cidropol décide de maintenir cet article tel que proposé : la rédaction proposée prévoyant l'unanimité du Bureau élargi (donc des groupes politiques) est adéquate s'agissant de mesures extraordinaires touchant aux droits des députés, et le fait de ne pas préciser la notion de « mesures adéquates » a pour effet de limiter l'action à des mesures non coercitives. Ainsi rédigé, cet article permet donc d'agir au cas où la situation deviendrait inquiétante (frein d'urgence) tout en s'assurant que les mesures prises restent proportionnées.

Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau

Les modifications proposées à cet article visent à renforcer le contrôle de recevabilité des interventions parlementaires par le Bureau en allongeant le délai entre leur dépôt administratif et leur dépôt formel, tout en prévoyant une clause d'exception. Cet article est par ailleurs le premier dans lequel la volonté de renoncer au développement automatique des interventions intervient, en proposant dans un premier temps de maintenir un développement sur demande de l'auteur.

Dans le cadre de la consultation, le Bureau a exprimé son soutien à la volonté d'allonger le processus pour permettre un examen de recevabilité de qualité. Afin de renforcer le contrôle des interventions parlementaires et vu la volonté de restreindre leur impact sur les travaux en plénières, il propose de :

- renoncer à l'al. 1bis, afin de ne pas introduire directement des exceptions ;
- renoncer complètement aux développements, à l'exception de cas particuliers comme la requête d'institution d'une CEP ou la demande de prise en considération immédiate.

Après discussion, la Cidropol a décidé à une large majorité de suivre les propositions du Bureau :

- la finalité d'interventions dont le cycle de vie est de plusieurs mois, voire plus d'une année n'est pas de coller à l'actualité, d'autres outils pouvant être mobilisés cas échéant (questions orales et simples questions, résolutions, interventions personnelles) ; il n'est donc pas utile de prévoir une clause d'exception pour le dépôt en urgence ;
- le développement des interventions parlementaires consiste pour l'essentiel en la lecture d'un texte déjà publié, ce qui n'apporte aucune plus-value aux travaux du Grand Conseil, mais en impacte l'efficacité ;
- les auteurs d'interventions disposent d'autres moyens de porter à la connaissance du public l'objet de leur préoccupation (presse, réseaux sociaux) ;

- le développement est maintenu pour les cas particuliers comme la demande d’instaurer une CEP ainsi que lors d’une demande de prise en considération immédiate.

La décision de supprimer le développement des interventions impacte d’autres dispositions du projet de révision de la LGC, qui sont dès lors corrigées en conséquence.

Enfin, la discussion a mis en évidence que seules les interpellations, les motions, les postulats et les initiatives sont véritablement concernées par ce renforcement du contrôle de recevabilité (al. 1).

Par suite des remarques émises dans le cadre de la consultation et des discussions, cet article fait au final l’objet de modifications importantes :

- reformulation de l’al. 1 afin de préciser les interventions parlementaires directement concernées par cet article et corriger des coquilles ;
- suppression de l’alinéa 1bis autorisant un dépôt hors délai dans certains cas ;
- suppression de l’al. 3 suite à la décision de renoncer au développement des interventions parlementaires.

Voici dès lors la nouvelle teneur de l’art. 110 LGC suite au retour de consultation :

¹ Les ~~interventions parlementaires~~ simples questions, interpellations, motions, postulats et initiatives sont déposées jusqu’au jeudi précédant la séance lors de laquelle ~~où~~ leur dépôt formel et enregistrement interviennent. Est réservé le dépôt des questions orales, des déterminations et des résolutions.

~~^{1bis} Le Bureau peut admettre des dépôts hors délai lorsque l’urgence le justifie pour permettre un dépôt formel lors d’une séance précédant une période de vacances scolaires.~~

^{1ter} Le Bureau examine la recevabilité des interventions d’un point de vue légal et formel et, en cas d’irrégularité, les renvoie à leurs auteurs. Il est compétent pour adopter des règles formelles complémentaires par voie de directive.

² Sans changement.

~~³ Dans le cas où une intervention parlementaire est développée par son auteur, son développement est inscrit à l’ordre du jour de la séance du Grand Conseil suivant son dépôt formel et enregistrement.~~

Art. 111a Inaction du Conseil d’Etat (nouveau)

Sans surprise, le Conseil d’Etat se montre défavorable à cette nouvelle disposition qui permet au Grand Conseil d’agir dans les cas où il ne met pas en œuvre dans les délais une motion ou une initiative que le Grand Conseil lui a transmise. Par ailleurs, la Cidropol estime infondées certaines craintes que cet outil se retourne contre le Parlement par une utilisation détournée du Conseil d’Etat qui laisserait volontairement courir les délais.

Dans le détail, certaines remarques émises dans le cadre de la consultation permettent de clarifier la rédaction afin qu’il soit clair que le renvoi à une commission ne concerne que les motions et les initiatives. Par ailleurs, la Cidropol estime justifié que l’accord de l’auteur d’une intervention soit nécessaire pour en proposer le classement.

Vu ces propositions admises, voici la nouvelle teneur de cet article :

¹ Si, à l’échéance du délai de réponse, le Conseil d’Etat n’a pas adressé sa réponse ou son rapport au Grand Conseil, le Bureau, sur préavis des commissions compétentes:

- accorde au Conseil d’Etat un délai supplémentaire de trois mois au plus ou
- nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l’initiative ~~l’intervention parlementaire (hormis les postulats)~~ ou
- propose au Grand Conseil le classement de l’intervention parlementaire, avec l’accord de son auteur.

² Passé le délai supplémentaire accordé au Conseil d’Etat, le Bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou de l’initiative ~~l’intervention parlementaire~~ ou propose son classement.

Art. 112 Dépôt des questions et des réponses

Alors que le Bureau est favorable à la limitation du nombre de questions orales à deux par mois et par groupe politique, il apparaît que plusieurs desdits groupes y sont défavorables : certains estiment qu'une telle limitation n'est pas justifiée, d'autres qu'elle générerait des inégalités en fonction de la taille des groupes. La discussion met également en exergue que tous les groupes n'ont pas accès au Conseil d'Etat par le biais d'un.e membre issu du même parti politique. Il est par ailleurs relevé que la décision de supprimer le développement des interventions (initialement limité à une minute trente secondes) et la limitation à trois minutes du temps à disposition du Conseil d'Etat devraient permettre de tenir « l'heure » des questions (cf. art. 69 RLGC). Plusieurs membres de la commission ne craignent pas qu'une limitation biaise cet outil et relèvent a contrario qu'il serait souhaitable de le cadrer afin d'en limiter l'impact sur les séances plénières – les réponses n'intéressant souvent que leurs auteurs.

Avec une courte majorité, la Cidropol décide finalement de supprimer sa proposition de limiter le nombre de questions orales par groupes politiques et par député :

~~^{1bis} Un groupe politique et ses membres peuvent ensemble déposer au plus deux / trois questions orales par mois. Un député peut déposer au plus une question orale par mois.~~

L'al. 3bis prévoit de son côté que le Conseil d'Etat répond par écrit lorsqu'il n'a pas répondu par oral durant le temps de séance dévolu. Or, selon une règle d'usage, les départements prennent toujours la parole dans le même ordre, ce qui pourrait générer une inégalité de traitement en cas de dépassement récurrent du temps à disposition. Afin d'éviter l'effet pervers du même département hors délai lors de l'heure des questions, un tournus doit être mis en place par le SGC et le Bureau.

L'art. 69 RLGC en lien avec cet article de la LGC fait également l'objet de modifications.

Art. 116 Forme de l'interpellation

Vu la décision de supprimer l'ensemble des développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 2 de cet article est modifié en conséquence :

² Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est pas développée ~~que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.~~

Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation

Vu la décision de supprimer le délai de dépôt des amendements deux heures avant la séance (art. 96 LGC), l'al. 1bis de cet article est modifié en cohérence :

^{1bis (nouveau)} [La détermination] doit être déposée ~~au plus tard deux heures~~ avant le début de la séance. Si le député le demande, son texte n'est pas communiqué à d'autres membres du Grand Conseil ni au Conseil d'Etat avant d'être présenté en séance

Art. 119 Procédure ~~Forme et effet~~

Vu la décision de supprimer l'ensemble des développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 2 de cet article est modifié en conséquence :

² Le postulat est adressé aux députés avant d'être mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Il n'est pas développé ~~que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation de ses conclusions ou en une synthèse de ses arguments.~~

L'alinéa 3 est maintenu tel que proposé, malgré quelques propositions de diminuer le nombre de signatures nécessaires pour le renvoi direct d'un postulat au Conseil d'Etat.

Art. 119a Renvoi à une commission

La révision vise à supprimer le double passage en commission des postulats de la manière suivante :

- En règle générale, les postulats sont examinés par une commission suite à leur dépôt. La commission recommande dans ce cas soit la prise en considération modifiée ou totale, soit le classement parce qu'elle rejette le postulat ou qu'elle considère que les réponses apportées en séance par le Conseil d'Etat sont suffisantes. Le rapport du Conseil d'Etat est ensuite directement mis à l'ordre du jour du Grand Conseil, qui l'accepte ou le refuse.
- Le postulat signé par 90 député.e.s ou déposé à l'unanimité d'une commission instituée étant directement renvoyé au Conseil d'Etat, le rapport du gouvernement est alors examiné par une commission. Cela est également le cas si le rapport est lié à un projet de loi ou de décret.

Le Conseil d'Etat est favorable au principe d'un seul passage des postulats en commission, mais estime nécessaire que son rapport soit examiné par une commission avant le passage en plénum.

Le Bureau propose que les postulats déposés soient directement débattus en plénum, avec comme seules options possibles le classement ou le renvoi au Conseil d'Etat. Puis que le rapport du Conseil d'Etat soit examiné par une commission avant passage en plénum.

Après discussion de ces propositions, la Cidropol reste favorable au principe d'un seul passage en commission pour les postulats et ne modifie pas sa proposition. En effet, une discussion en séance plénière non préparée sur la prise en considération des postulats ne répond pas à l'objectif de limiter autant que faire se peut la durée des débats en séance plénière. Par ailleurs, les travaux de commission au stade de la prise en considération permettent de clarifier les demandes du postulant en interaction avec le Conseil d'Etat et les représentants de l'administration. Le travail en commission est enfin nécessaire pour formuler une proposition de prise en considération modifiée.

Art. 119b Commission (nouveau)

En principe, le postulant (art. 119b), le motionnaire (art. 122) ou l'initiant (art. 128b et 134b) est membre de la commission qui examine son intervention. Lorsque celle-ci est renvoyée à l'examen d'une commission thématique ou d'une commission de surveillance fonctionnant comme une commission thématique (Commission des finances ou des visiteurs notamment), la manière dont l'auteur est associé aux travaux diffère fortement d'une commission instituée à l'autre : si certaines commissions instituées les accueillent pendant l'ensemble des travaux, d'autres les congédient dès qu'ils ont présenté l'objectif de leur intervention, ne les autorisant pas à participer à la discussion générale, ou leur demandent de quitter la salle lors du vote sur leur proposition. Contrairement au représentant du Conseil d'Etat qui participe à l'ensemble des discussions.

La Cidropol estime que l'auteur d'une intervention est en droit de participer aux travaux de la commission en charge de préavis sur son intervention. Afin de lever toute ambiguïté, l'al. 1 est modifié de la manière suivante :

¹ L'auteur du postulat fait partie de droit de la commission, sauf si le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe ~~est invité~~ aux travaux de la commission avec voix consultative.

Il sera par ailleurs précisé dans l'EMPL que la participation de l'auteur aux travaux comprend la présence lors du vote de recommandation sur son intervention ; dans les cas où ce vote a lieu lors d'une prochaine séance, l'auteur est informé de la décision de la commission.

Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)

Vu les considérations à l'art. 119a, la proposition du Conseil d'Etat et du Bureau que tous les rapports en réponse à des postulats soient examinés par une commission, respectivement la proposition de supprimer les travaux de commission au stade de la prise en considération n'est pas retenue.

Art. 120a Procédure

Vu la décision de supprimer l'ensemble des développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 1 de cet article est modifié en conséquence :

- ¹ La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est ~~pas développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation de ses conclusions ou en une synthèse de ses arguments.~~

Art. 122 Commission

À la suite des considérations concernant la participation de l'auteur d'une intervention aux travaux de commission (cf. art. 119b), l'al. 1 de cet article est modifié de la manière suivante :

- ¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe ~~est invité~~ aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 128 Procédure

Vu la décision de supprimer l'ensemble des développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 1 de cet article est modifié en conséquence :

- ¹ L'initiative est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Elle n'est ~~pas développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation de ses conclusions ou en une synthèse de ses arguments.~~

De plus, afin de clarifier la compréhension, l'al. 2 est explicité de la manière suivante :

- ² Si l'auteur de l'initiative souhaite à titre exceptionnel que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire et non par le Conseil d'Etat après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

Art. 128b Commission (nouveau)

À la suite des considérations concernant la participation de l'auteur d'une intervention aux travaux de commission (cf. art. 119b et 122), l'al. 1 de cet article est modifié de la manière suivante :

- ¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe ~~est invité~~ aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

Vu la décision de supprimer l'ensemble des développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 2 de cet article est modifié en conséquence :

- ² Elle n'est ~~pas développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation de ses conclusions ou en une synthèse de ses arguments.~~

Art. 134b Commission (nouveau)

À la suite des considérations concernant la participation de l'auteur d'une intervention aux travaux de commission (cf. art. 119b, 122 et 128b), l'al. 1 de cet article est modifié de la manière suivante :

- ¹ L'auteur de l'initiative fait partie de droit de la commission, sauf si l'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre ; dans ce dernier cas, il participe ~~est invité~~ aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 136 Objet et procédure

Le Bureau propose de prévoir que, si une demande de discussion immédiate est déposée, cette demande ne fasse pas l'objet d'un débat et soit directement mise au vote. La Cidropol accepte cette proposition et modifie l'al. 2 de cet article en conséquence :

² Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts des députés présents ; le Grand Conseil vote sans débat sur la demande de mise à l'ordre du jour immédiate dans ce dernier cas, elle est mise en discussion immédiatement avant d'être soumise au vote.

Art. 137 Participation du Conseil d'Etat

Le Bureau signale que le regroupement de nombreuses réponses à des interventions dans un seul rapport peut entraîner l'impossibilité d'intégrer tous les auteurs d'interventions dans la commission chargée d'examiner ledit rapport. Il convient donc que le Bureau puisse agir en amont. La Cidropol modifie dès lors l'al. 4bis afin de clarifier la compétence, et signalera ce risque dans l'EMPL :

^{4bis} ~~Le Conseil d'Etat peut proposer à la présidence du Grand Conseil, avant leur adoption, de regrouper les réponses~~ La présidence du Grand Conseil valide toute demande du Conseil d'Etat visant à regrouper les réponses à des interventions parlementaires.

Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)

Le Bureau ainsi que les commissions de surveillance sont défavorables à cette disposition transitoire visant à présenter un an après l'entrée en vigueur des modifications légales un EMPD destiné à radier des objets parlementaires auxquels il n'a pas été répondu.

La présentation d'un tel EMPD a déjà eu lieu par le passé, sans améliorer la situation. Un tel EMPD est le fruit d'une démarche participative incluant les groupes politiques, la Coges, le Bureau et le Conseil d'Etat. Cette base légale n'est donc pas nécessaire pour qu'une telle démarche ait lieu ; elle a dans le fond pour but de marquer la volonté de repartir d'un nouveau pied, sur la base d'une loi modifiée qui change les règles du jeu concernant le traitement des interventions parlementaires, mais qui n'a bien entendu pas d'effet rétroactif.

Dans tous les cas, la décision finale appartient au Grand Conseil, qui devra cas échéant examiner cet EMPD en commission puis adopter un tel décret, avec amendements possibles. Après discussion, la Cidropol décide de maintenir cet article en la forme.

Art. 2 de la loi modifiante [entrée en vigueur]

Sur proposition du Secrétariat général, la Cidropol propose que l'ensemble de la loi entre en vigueur avec la nouvelle législature. Dans cette perspective, l'art. 2 de la loi modifiante a la teneur suivante :

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2027.

Articles du RLGC ayant fait l'objet d'une discussion suite à la consultation

Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)

Vu les considération à l'art. 21 LGC, ce nouvel article du RLGC est supprimé :

~~Art. 18a (art. 21 de la loi)~~

¹ ~~Si les groupes politiques représentés au Grand Conseil sont au nombre de huit ou plus, seuls les sept groupes comportant le plus de membres appartenant au même parti politique ou élus sur une même liste sont représentés au Bureau.~~

Art. 24 (art. 28 de la loi)

Vu la remarque des commissions de surveillance, il sera rappelé dans l'EMPL que les sous-commissions fonctionnent sans secrétariat, dès lors que la disposition prévoyant que le SGC établit les notes de séances et des projets de rapports ne s'applique pas auxdites sous-commissions (al. 2 let. e).

Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)

Le soutien des commissions de surveillance à cette proposition est relevé.

Art. 43 (art. 53 de la loi)

A l'al. 6, les commissions de surveillance demandent que le terme « sur demande » soit supprimé. La Cidropol suit cette demande :

⁶ ~~Sur demande,~~ Les autorités cantonales sont tenues de prêter leur concours aux commissions de surveillance en leur fournissant une aide adéquate.

Art. 68 (art. 111 de la loi)

Concernant l'al. 4 et vu la remarque des commissions de surveillance, il est rappelé que les commissions ad hoc cessent d'exister une fois qu'elles ont terminé l'examen des objets qui leur sont confiés. Dès lors, s'agissant des objets relevant de leur compétence, il sera précisé dans l'EMPL que le Bureau désignera cas échéant une commission instituée, la Coges disposant pour le surplus de la compétence s'agissant des objets ne relevant pas de la compétence d'une autre commission.

Art. 69 (art. 112 de la loi)

Vu la décision générale de supprimer les développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), l'al. 2 du projet est modifié de la manière suivante :

² ~~[Les questions orales] ne sont pas lues, sauf si l'auteur en fait la demande. Il dispose alors d'une minute et trente secondes au maximum.~~ Le Conseil d'Etat dispose de trois minutes pour y répondre.

Par ailleurs, lors de la consultation, le PLR propose la suppression de l'al. 3 de cet article qui prévoit que le Conseil d'Etat remette à l'avance son projet de réponse à l'auteur, afin que ce dernier puisse préparer une réplique. Constatant que les projets de réponses des services dont disposent les chefs de département ne sont pas à ce stade adoptés par le Gouvernement et peuvent faire l'objet d'une adaptation à l'oral, une majorité de la Cidropol suit cette proposition et supprime l'al. 3 de son projet :

³ ~~Si la réponse du Conseil d'Etat est rédigée par écrit, elle est transmise à l'auteur de la question orale deux heures avant la séance consacrée aux réponses du Conseil d'Etat aux questions orales.~~

Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)

L'EMPL précisera qu'il s'agit de mille signes typographiques « espaces compris », pour toutes les interventions parlementaires.

Art. 70 (art. 115 de la loi)

L'interpellation portée à l'ordre du jour n'est plus développée (cf. art. 116 al. 2 LGC), l'al. 2 est dès lors supprimé :

² ~~Le texte de l'interpellation est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une synthèse des questions mentionnées dans l'interpellation ou du texte. L'auteur dispose d'une minute et trente secondes au maximum.~~

Art. 71 (art. 116 de la loi)

A la demande du Bureau qui souhaite éviter que la loi prévoie des exceptions, l'al. 2 est modifié :

² ~~Sauf exception,~~ Le texte de la réponse à l'interpellation ne dépasse pas mille signes typographiques par question.

Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)

Vu la décision générale de supprimer les développements des interventions parlementaires (cf. art. 110 LGC), cet article est supprimé :

~~Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi)~~

~~¹Le texte du postulat, de la motion ou de l'initiative est distribué aux députés préalablement à son développement éventuel. Le développement consiste en une brève présentation des conclusions ou en une synthèse des arguments mentionnés dans le texte. L'auteur dispose d'une minute et trente secondes au maximum.~~

Art. 71c renuméroté 71b (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)

Le Bureau recommande, à des fins d'efficacité, de renoncer à l'alinéa 4. Or, il est possible que tous les groupes politiques ne soient pas membre de la commission ayant conclu à l'unanimité à la prise en considération sans modification du postulat, de la motion ou de l'initiative. En ce cas, la demande du Bureau de supprimer l'al. 4 pourrait poser problème. La Cidropol renonce donc à suivre cette demande du Bureau.

Art. 71d renuméroté 71c (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)

Le soutien du Conseil d'Etat à cette disposition est relevé.

Art. 2 de la loi modifiante [entrée en vigueur]

Sur proposition du Secrétariat général, la Cidropol propose que l'ensemble de la loi entre en vigueur avec la nouvelle législature. Dans cette perspective, l'art. 2 de la loi modifiante a la teneur suivante :

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

²Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2027.

Jérôme Marcel / secrétaire de la CIDROPOL / 4 août 2026 pour la version finale

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission thématique des institutions et
des droits politiques
Madame Thanh-My Tran-Nhu
Présidente
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : 26_COU_16

Lausanne, le 28 janvier 2026

Consultation relative à l'EMPL modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC) et RAPPORTS de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée de la mise en œuvre des motions suivantes : (22_MOT_24) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires ; (22_MOT_25) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières ; (22_MOT_26) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil ; (20_MOT_130) Motion Martine Meldem – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil ; (20_MOT_134) Motion Sergei Aschwanden – « Bref, cause tous-jours... ou pas !? »

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a bien pris connaissance des projets de modification de la LGC et de son règlement ainsi que des rapports sur la mise en œuvre des trois motions Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques (ci-après CIDROPOL), de la motion Martine Meldem et de la motion Sergei Aschwanden rédigés par la CIDROPOL et vous remercie de l'avoir consulté.

En préambule, le Gouvernement tient à saluer l'important travail effectué tant par la CIDROPOL que par le Secrétariat du Grand Conseil. Les échanges qu'il a pu avoir avec la Commission ont largement participé à une compréhension mutuelle des enjeux de cette révision. Si les points faibles du système actuel étaient connus, il fallait néanmoins présenter des solutions respectueuses du débat démocratique sans nuire à la séparation des pouvoirs ni à une saine collaboration entre les différents acteurs.

Le Collège a l'avantage de se prononcer comme suit sur ces objets soumis à sa consultation.

De manière générale, le Conseil d'État accueille favorablement la volonté exprimée de rationaliser le travail parlementaire. Il estime toutefois que les moyens actuellement envisagés ne permettent pas encore d'atteindre pleinement les objectifs poursuivis. En particulier, le projet ne prévoit pas, à ce stade, de mesures suffisamment concrètes susceptibles de freiner durablement l'augmentation du nombre d'interventions parlementaires.

Or, aux yeux du Conseil d'État, une amélioration réelle de l'efficacité des travaux du Grand Conseil suppose que ce phénomène puisse être maîtrisé. Il relève à cet égard que les différentes pistes examinées jusqu'ici – telles que le renforcement du rôle du Bureau dans la gestion et le contrôle des interventions parlementaires, l'examen de leur légalité et de l'opportunité de classer celles devenues obsolètes, la limitation des questions orales par groupe politique ou par député, l'encadrement du temps de parole ou encore l'introduction de règles relatives au nombre de signes typographiques – vont indéniablement dans le sens de débats mieux structurés et de procédures plus lisibles.

Le Conseil d'État considère néanmoins que ces mesures, prises isolément, ne suffisent pas à répondre au défi principal, à savoir la croissance soutenue du volume des interventions parlementaires, lesquelles ont plus que doublé au cours de la dernière décennie. Il rappelle que cette évolution génère une charge de travail importante pour l'administration, dont les ressources demeurent limitées dans le contexte budgétaire actuel.

Dans ces conditions, et malgré les efforts consentis, le Conseil d'État se trouve confronté à des difficultés objectives pour répondre à l'ensemble des interventions dans les délais légaux, situation qui peut engendrer des tensions institutionnelles qu'il convient d'éviter. Dès lors, il invite la CIDROPOL à poursuivre et approfondir sa réflexion, en intégrant des mesures plus ciblées visant à ramener le nombre annuel d'interventions parlementaires à un niveau compatible avec les capacités de traitement de l'administration. Une telle évolution permettrait à l'exécutif de s'engager de manière plus assurée à respecter les délais de réponse fixés par le législatif.

Si le Conseil d'État peut accueillir favorablement la volonté de mieux structurer les débats parlementaires afin d'en maîtriser la durée, notamment par l'instauration de nouveaux modes de débat, il s'interroge toutefois sur la portée effective de ce dispositif dans sa mise en œuvre concrète.

Il relève à cet égard que le régime du débat organisé comporte un nombre d'exceptions relativement élevé, en particulier pour des objets dont l'examen par le plénum s'avère généralement le plus exigeant en termes de temps, tels que les projets de lois, de décrets ou le budget. Par ailleurs, les possibilités prévues à l'article 90a, alinéa 4, P-LGC, permettant le passage d'un mode de débat à un autre en cours de discussion, pourraient compliquer la préparation des interventions et nuire à la lisibilité des échanges.

Dans ce contexte, le Conseil d'État considère que la réduction de la durée des débats pourrait s'avérer difficile à atteindre de manière pleinement satisfaisante si la faculté de revenir au débat libre demeure ouverte de manière générale.

Dans ce même esprit, le Gouvernement souhaiterait être associé à la prise de décision si le Bureau devait être amené à limiter la durée des interventions – article 90b, alinéa 2 P-LGC - en cas de retard répété dans le traitement des objets figurant à l'ordre du jour. Une telle association permettrait au Conseil d'Etat de se déterminer également en cas de décisions portant sur le temps de parole de ses membres.

Dans la droite ligne de la première observation émise dans la présente, on relève que la possibilité offerte au nouveau Bureau élargi de limiter le nombre d'interventions parlementaires déposées - article 109a P-LGC – semble très vague, on ignore en quoi pourraient consister les mesures prises. En outre, l'exigence de l'unanimité du bureau élargi, soit notamment de l'ensemble des présidents des groupes politiques, fait craindre que la décision ne puisse en réalité être prise que très rarement, puisqu'il suffirait d'une opposition pour qu'aucune mesure ne soit ordonnée. Le Conseil d'Etat doute dès lors de l'aptitude de cette seule mesure à atteindre le but de limitation du nombre d'interventions parlementaires. L'exécutif souhaiterait en outre être associé à cette décision, respectivement pouvoir saisir le Bureau élargi en cas de situation critique, notamment lorsqu'un de ses services rencontre une charge liée aux objets parlementaires disproportionnée en regard de l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil d'Etat relève encore les écueils que pourrait réserver l'introduction de nouvelles mesures de contrôle s'appliquant à l'ensemble de interventions parlementaires et pétitions dont le délai est échu – articles 111 P-LGC et 68 P-RLGC – et s'inquiète du temps qui devra être consacré à ces nouvelles étapes. C'est pourquoi, sans écarter la possibilité d'informer le Grand Conseil de manière détaillée sur les retards qui affecteraient des objets importants, il s'oppose à la production d'un rapport systématique sur l'ensemble des objets parlementaires en retard, ainsi qu'à la procédure prévue par l'article 111a P-LGC en cas d'« inaction du Conseil d'Etat ». En particulier, on ne voit pas en quoi pourraient consister les propositions de *voies et moyens pour atteindre le but de l'intervention parlementaire* qu'une commission ad hoc serait chargée de faire. S'il s'agit par-là de retirer au Conseil d'Etat ses prérogatives notamment en matière législative ou d'instituer une forme de cogestion, l'exécutif ne peut que s'opposer à une mesure qui serait non seulement problématique sous l'angle de la séparation des pouvoirs, mais générerait inévitablement d'importantes tensions entre les pouvoirs, préjudiciables au bon fonctionnement des autorités.

Le Conseil d'Etat remercie la CIDROPOL d'avoir retenu son souhait de pouvoir proposer de regrouper des réponses à des interventions parlementaires ou de répondre oralement à des interpellations. Il salue encore la nouvelle disposition de l'article 71d P-RLGC lui permettant de proposer un délai particulier dans le cadre des travaux de la commissions ainsi que la disposition transitoire – article 167b P-LGC - prévoyant la radiation de certains objets parlementaires. Cette mesure devrait permettre au Bureau du Grand Conseil et au Gouvernement, non seulement d'alléger la pression liée à ces suspens, mais également de faire le bilan des motifs qui ont conduit à ces obsolescences.

Le Gouvernement s'interroge sur la réelle opportunité de rallonger les procédures avec de nouvelles démarches administratives et sur la mise en œuvre du traitement des observations émises dans le cadre des rapports spécifiques par les commissions de surveillance - articles 53 P-LGC et 43 P-RLGC - sans parler des ressources qui seront mises à disposition pour apporter l'aide adéquate.

S'agissant toujours du traitement des interventions parlementaires, le Conseil d'Etat souhaite que la CIDROPOL revoie le traitement des postulats. S'il comprend bien l'idée d'éviter un double passage en commission – article 119e, alinéa 2 P-LGC - il lui paraît néanmoins essentiel que le rapport soit traité par une commission avant son passage devant le plénum.

Il s'oppose également au rôle renforcé des commissions thématiques en matière de surveillance. Cette nouvelle compétence ne peut qu'entraîner une confusion des rôles avec l'augmentation des acteurs potentiels ; pour le Conseil d'Etat, la surveillance doit rester en main des commissions de gestion et de finances ne serait-ce que pour des questions de confidentialité.

Le Conseil d'Etat ne saurait conclure sans mettre en évidence les effets financiers induits – augmentation des charges liées aux mandats externes par exemple – qui devront être supportés par le Grand Conseil et, *in fine*, par les comptes de l'Etat. Ces effets sont à mettre en perspective avec les éventuels inconvénients de la situation actuelle, inconvénients peu documentés en l'état – articles 39 et 50 P-LGC et 32, 43 P-RLGC - notamment.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE


Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER


Michel Staffoni

Copie

- M. Jérôme Marcel, Secrétaire de la CIDROPOL (*par courriel*)



Grand Conseil

Le Président

Place du Château 6
1014 Lausanne

Commission thématique des institutions et
des droits politiques
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : 26_COU_786 / LH

Lausanne, le 11 février 2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la Cidropol,

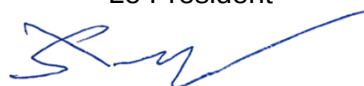
Donnant suite à la procédure de consultation que vous avez lancée début novembre, le Bureau du Grand Conseil vous prie de trouver en annexe le fichier Word comportant la liste des articles modifiés par ce projet, avec les commentaires ou propositions du Bureau sur certains articles spécifiques le concernant plus particulièrement.

Le Bureau tient à remercier ici la commission ainsi que les personnes qui ont participé à ce travail conséquent de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil et de son règlement d'application pour la qualité des propositions ainsi que pour l'étendue des mesures envisagées. Dans le contexte actuel de surcharge d'objets et de fonctionnement ralenti du Grand Conseil, les modifications apportées à ces deux actes législatifs - dans le sens d'une plus grande fluidité et d'une accélération des procédures - sont à saluer et à mettre en exergue en tant que réformes indispensables pour la poursuite de débats parlementaires équilibrés.

Tout en vous souhaitant bonne réception de cette réponse à la consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Cidropol, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Bureau du Grand Conseil

Le Président



Stéphane Montangero

Listes des articles modifiés	Commentaires / propositions
Loi sur le Grand Conseil	
Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)	ràs
Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres	ràs
Art. 21 Composition du Bureau	Le Bureau, directement concerné par cet article, est d'avis que la formulation retenue est acceptable et ne s'y oppose pas. Il est en particulier convaincu que le nombre de sept est la meilleure formule. Il souhaite toutefois rendre la Commission attentive à divers problèmes : - Si le Grand Conseil compte un jour huit groupes (ou plus), comment se fera le choix du (ou des) groupe exclu du Bureau ? En particulier si le 7^e et le 8^e groupe ont le même nombre de députés ? - La volonté d'un Bureau représentatif des forces politiques et la limitation à sept membres sont deux éléments potentiellement antinomiques. - La rédaction de l'article pourrait facilement conduire à une majorité politique différente au plénum et au Bureau. - Comment gèrera-t-on, sous l'angle de la représentativité, l'éventuelle décision d'un « petit groupe » de renoncer à aller au Bureau ? - Il convient de faire attention à ne pas multiplier le nombre d'organes dans lesquels tous les groupes ont une place garantie. Plus il y aura de groupes, plus cela sera délicat à gérer.
Art. 25a Bureau élargi (nouveau)	Al. 1 : correction de plume : remplacer « ceux-ci » par « ces derniers » pour une clarté absolue. Al. 3 : il conviendrait de fixer une règle quant au nombre de présidents nécessaires pour demander une séance.
Art. 28 Mission et tâche du Service	ràs
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	Le Bureau, très partagé, se rallie à cette version plutôt qu'au statu quo. Al. 4 : le Bureau pose une question : qu'en est-il d'un siège dans une CEP et au Bureau élargi ? S'agit-il d'oublis ou de la volonté de la Commission de les préserver ?
Art. 38 Tâches générales des commissions	ràs
Art. 39 Moyens généraux des commissions	ràs
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	Al. 2 : il conviendrait de préciser que c'est sous réserve de l'art. 32a.

Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Al. 5, 4 ^e tiret : le Bureau souhaite la modification suivante : « <i>mandater des experts, initier des mandats ou des études, l'accord du Bureau étant requis</i> ; ». Dans l'optique du respect des règles de gestion financière de l'Etat, y compris du Système de contrôle interne, il est nécessaire que le Bureau puisse garder la main sur la gestion des finances de l'ensemble du « Service publié 058 » du Grand Conseil et du Secrétariat général, rendue déjà complexe par la cohabitation d'une autorité et d'un service. D'éventuels dépassements de budget, non réglés par la disposition nouvelle, renforcent le Bureau dans son analyse.
Art. 51 Interférences	ràs
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	ràs
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	ràs
Art. 59 Compétences, constitution et élection	ràs
Art. 59a Attributions	ràs
Art. 60 Compétences générales	ràs
Art. 84 Ordre du jour	Le Bureau signale une contradiction entre le projet de loi et l'exposé des motifs. L'al. 2 ne laisse plus une liberté totale au plénum dans le cas des horaires bloqués ; l'exposé des motifs, au dernier paragraphe, dit qu'il la conserve.
Art. 87 Discipline	Al. 3 : le Bureau propose, par souci de praticabilité et étant donné que l'article est ouvert, de profiter de cette révision pour remplacer « Le Grand Conseil » par « Le Président ».
Art. 90 Mode de discussion	ràs
Art. 90a Procédure (nouveau)	Le Bureau s'inquiète de la possibilité de changer de mode de débat « en tout temps » et souhaiterait que lui soit apportée une limitation : il ne devrait pas être possible, après avoir procédé à un changement d'un mode A à un mode B, a priori au début du traitement d'un objet, de revenir, dans la suite du débat, du mode B au mode A. Il s'agit d'éviter des allers et retours.
Art. 90b Durée des interventions (nouveau)	Al. 1 : le Bureau signale à la Commission qu'appliquer cette disposition nécessitera soit un développement informatique conséquent, soit des ressources humaines du Secrétariat général par la mise à disposition d'une troisième personne pendant les séances plénières ; dans les deux cas, il s'agira de coûts non négligeables. Al. 2 : le Bureau soutient pleinement cette disposition.
Art. 91 Motion d'ordre	Le Bureau propose une révision en profondeur de la motion d'ordre, différente de ce qui est proposé par la Commission :

	- augmenter de manière importante le nombre de députés requis pour l'appui à une motion d'ordre ; - renoncer au débat sur l'opportunité de la motion d'ordre, source d'importantes pertes de temps, lorsqu'elle vise le passage immédiat au vote (al. 5) ; - dans le cas de l'al. 5, prévoir deux prises de parole sur le fond avant le vote : d'abord l'éventuel auteur de l'intervention parlementaire concernée par la motion d'ordre, puis le Conseil d'Etat.
Art. 94 Entrée en matière	Comment l'information de recommandation de rejet de l'entrée en matière par un groupe politique parviendra-t-elle au Président avant le débat ?
Art. 95 Premier débat	ràs
Art. 96 Amendements et sous-amendements	Le Bureau demande à la Commission de se préoccuper des cas où il n'y a qu'un seul débat, en l'occurrence, sauf erreur, uniquement l'institution d'une CEP ou d'un mandat à la Cour des comptes. Il souhaite aussi que l'exposé des motifs soit plus clair sur le fait qu'en cours de débats, le sous-amendement est toujours possible, en tout temps.
Art. 100 Deuxième débat	ràs
Art. 101 Troisième débat	ràs
Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises	Comment l'information de recommandation de rejet en vote final par un groupe politique parviendra-t-elle au Président avant le débat ?
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)	Le Bureau a des doutes quant à la constitutionnalité de la mesure et recommande à la Commission de s'en assurer. Il se demande aussi comment comprendre une « augmentation importante ».
Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Le Bureau exprime son fort soutien à la volonté d'allonger légèrement le processus afin de permettre un examen de recevabilité de qualité, dans l'intérêt de tous. Il propose de renoncer à l'al. 1bis, afin de ne pas introduire directement des exceptions. Il recommande de prévoir l'obligation pour le député qui dépose d'être présent le mardi du dépôt formel et de l'enregistrement, afin que le Bureau puisse interagir avec lui dans le cadre de son examen de recevabilité, sans quoi le dépôt formel sera reporté d'une semaine. Surtout, il propose de renoncer complètement aux développements, à l'exception de quelques cas particuliers comme la requête d'institution d'une CEP ou la demande de prise en considération immédiate. Les interventions parlementaires sont publiques et publiées, les députés y ont accès plusieurs jours avant la séance, et les développements se cantonnent le plus souvent à une lecture ou à un résumé, avec une écoute de l'assemblée plus que relative.

	Enfin, le Bureau conseille à la Commission de prévoir un schéma dans l'exposé des motifs, pour plus de clarté.
Art. 111 Délai de réponse	ràs
Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)	ràs
Art. 112 Dépôt des questions et des réponses	Le Bureau est favorable à deux questions par groupe, le but n'étant pas de multiplier les questions qui ne pourraient être traitées dans le temps imparti. Il rend la Commission attentive au fait que des questions importantes demeurent ouvertes avec ce qui est prévu et doivent être réglées dans cet article, à savoir : - Actuellement, les questions sont prises dans l'ordre officiel des départements. Avec une limitation à une heure, comment arbitrera-t-on quelles questions sont traitées et lesquelles ne le sont pas ? - Si un groupe ou un député dépose plus de questions que ce qui est autorisé, qui fera les arbitrages et comment ? - Comment fera le public qui suit les débats à distance pour comprendre de quoi il s'agit si les questions ne sont plus lues ? - Enfin, notons que la préservation et la traçabilité des réponses données ultérieurement par écrit devra encore être mise au point, dans Siel et les procédures.
Art. 116 Forme de l'interpellation	ràs
Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation	ràs
Art. 119 <u>Procédure</u> Forme et effet	Le Bureau soutient le seuil de 90 députés. Il propose de renoncer complètement aux développements, sous réserve des demandes de prise en considération immédiate.
Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)	ràs
Art. 119b Commission (nouveau)	ràs
Art. 119c Retrait (nouveau)	ràs
Art. 119d Prise en considération (nouveau)	ràs
Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)	Al. 2 : le Bureau a bien compris que la Commission souhaite accélérer et fluidifier le travail du Grand Conseil. Afin de faire un pas déterminant dans ce sens, il suggère d'aller plus loin et propose une nouvelle fois de renoncer au système « à deux étapes » pour les postulats. Ils seraient déposés, puis débattus en plénum avec comme options possibles : soit le renvoi au Conseil d'Etat ; soit le classement. On renoncerait donc, pour les postulats, aux commissions d'examen préalable, qui engorgent et ralentissent notre Parlement sans gain évident. Tous les autres cantons ou presque fonctionnent ainsi.

Art. 120a Procédure	Le Bureau propose de renoncer complètement aux développements, sous réserve des demandes de prise en considération immédiate.
Art. 121 Renvoi à une commission	ràs
Art. 122 Commission	ràs
Art. 125 Prise en considération	ràs
Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission	ràs
Art. 127 Objet	ràs
Art. 128 Procédure	Le Bureau propose de renoncer complètement aux développements, sous réserve des demandes de prise en considération immédiate.
Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)	ràs
Art. 128b Commission (nouveau)	ràs
Art. 128c Transformation en motion (nouveau)	ràs
Art. 128d Retrait (nouveau)	ràs
Art. 128e Prise en considération (nouveau)	ràs
Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat	ràs
Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)	ràs
Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	Le Bureau propose de renoncer complètement aux développements, sous réserve des demandes de prise en considération immédiate.
Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)	ràs
Art. 134b Commission (nouveau)	ràs
Art. 134c Retrait (nouveau)	ràs
Art. 134d Prise en considération (nouveau)	ràs
Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)	ràs
Art. 135 Droit de référendum fédéral	ràs
Art. 136 Objet et procédure	Le Bureau propose de prévoir que, si une demande de discussion immédiate est déposée, elle ne fasse pas l'objet d'un débat, mais soit directement mise au vote.

Art. 136a Procédure (nouveau)	ràs
Art. 137 Participation du Conseil d'Etat	Sans s'y opposer, le Bureau signale que ce mode de faire peut entraîner l'impossibilité d'intégrer dans la commission tous les auteurs d'interventions si le Conseil d'Etat répond à de nombreuses interventions par le même document.
Art. 143 Huis clos	ràs
Art. 159a	ràs
Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	Le Bureau s'oppose à ce procédé consistant à passer par un EMPD dit « d'obsolescence », qui n'a pas fait ses preuves lors de ses dernières utilisations, le problème des retards dans les réponses apportées par le Conseil d'Etat aux interventions parlementaires se reproduisant ensuite de manière identique.
Règlement d'application de la LGC	
Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)	cf. art. 21 LGC
Art. 24 (art. 28 de la loi)	ràs
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	cf. art. 50 LGC
Art. 35 (art. 45 de la loi)	ràs
Art. 43 (art. 53 de la loi)	ràs
Art. 46 (art. 59 de la loi)	ràs
Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	ràs
Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)	ràs
Art. 56 (art. 94 de la loi)	ràs
Art. 66 (art. 109 de la loi)	ràs
Art. 68 (art. 111 de la loi)	ràs
Art. 69 (art. 112 de la loi)	cf. art. 112 LGC
Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)	ràs
Art. 70 (art. 115 de la loi)	Le Bureau propose de renoncer complètement aux développements.
Art. 71 (art. 116 de la loi)	Al. 2 : le Bureau souhaite qu'il soit renoncé à prévoir des exceptions.
Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)	ràs
Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)	Le Bureau propose de renoncer complètement aux développements
Art. 71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)	Cf art. 119 e ; par ailleurs, à l'al. 4 : le Bureau recommande, à des fins d'efficacité, de renoncer à cet alinéa 4.

Art. 71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)	
Art. 72 (art. 136 de la loi)	

De : [Bise Iorio Rachèle](#)
À : [Marcel Jérôme](#)
Cc : [Bastide Philippe](#); [Jaquenoud Sylvain](#); [Mascello Fabrice](#); [Meynet Chiara](#); [Pesquet Saffore Céline](#); [Santucci Igor](#); [Theumann Christine](#)
Objet : TR: CIDROPOL – Consultation du Bureau et du SGC sur l'EMPL visant à une révision partielle de la LGC et du RLGC
Date : vendredi, 6 février 2026 17:26:01
Pièces jointes : [Révision LGC RLGC Tableau des articles modifiés - Consultation SGC.xlsx](#)

Cher Jérôme,

Pour faire suite à la demande de consultation du Secrétariat général du Grand Conseil, je te transmets, en pièce jointe, le tableau complété avec les commentaires et propositions issus de ses réflexions.

Les membres de la Direction restent bien entendu à la disposition de la CIDROPOL pour tout complément d'information.

Je te souhaite, Cher Jérôme, une agréable fin de semaine.

RACHÈLE BISE IORIO
SECRÉTAIRE DE DIRECTION ET SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL

Place du Château 6, 1014 Lausanne

+41 21 316 05 03

rachele.bise@vd.ch

vd.ch/gcvd

-

VD.CH

[LinkedIn](#) | [Youtube](#) | [WhatsApp](#)

Absente les lundis

De : Marcel Jérôme <jerome.marcel@vd.ch>

Envoyé : mercredi, 5 novembre 2025 12:24

À : Santucci Igor <igor.santucci@vd.ch>

Cc : Alexandre Démétriades <alexandre.demetriades@gc.vd.ch>; Jaquenoud Sylvain <sylvain.jaquenoud@vd.ch>

Objet : CIDROPOL – Consultation du Bureau et du SGC sur l'EMPL visant à une révision partielle de la LGC et du RLGC

Monsieur le Secrétaire général, cher Igor,

Parallèlement à la consultation du Conseil d'Etat, la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) consulte par la présente le Bureau du Grand Conseil ainsi que le Secrétariat général du Grand Conseil sur :

- EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS Modifiant la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et le Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC) et RAPPORTS de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée de la mise en œuvre des motions suivantes : (22_MOT_24) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires ; (22_MOT_25) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur l'organisation des débats en séances plénières ; (22_MOT_26) Motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom de la Commission des Institutions et des Droits politiques - Motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil ; (20_MOT_130) Motion Martine Meldem – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil ; (20_MOT_134) Motion Sergei Aschwanden – « Bref, cause tous-jours... ou pas ! »

La CIDROPOL vous prie de lui transmettre votre avis d'ici au vendredi 6 février 2026 au plus tard.

Un fichier Excel en pièce jointe liste les articles modifiés par ce projet ; une colonne permet d'y reporter les éventuelles commentaires ou propositions concernant des articles spécifiques.

La Cidropol se réserve la possibilité de faire figurer la réponse des organes consultés en annexe de l'EMPL qui sera transmis au Grand Conseil.

Nous attirons votre attention sur un point spécifique : la Cidropol souhaite connaître le point de vue du Bureau quant au nombre de questions orales (deux ou trois) que chaque groupe politique pourra déposer mensuellement (art. 112 al. 1bis LGC, voir EMPL p. 31).

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, cher Igor, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jérôme Marcel

Secrétaire de commissions parlementaires

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL

Place du Château 6, 1014 Lausanne

+41 21 316 08 80

jerome.marcel@vd.ch

vd.ch/gcgvd

VD.CH

Absent lundi matin et mercredi après-midi

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Listes des articles modifiés	Commentaires / Propositions
<i>Loi sur le Grand Conseil</i>	
Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)	
Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres	Il y a lieu de préciser l'indemnité qui serait supprimée en cas de retard dans l'établissement d'un rapport. En effet, avec le texte actuel, il pourrait s'agir de l'indemnité liée à la rédaction du rapport, mais également celles destinées à indemniser la séance, la présidence ou encore les frais de déplacement.
Art. 21 Composition du Bureau	
Art. 25a Bureau élargi (nouveau)	
Art. 28 Mission et tâche du Service	
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	
Art. 38 Tâches générales des commissions	
Art. 39 Moyens généraux des commissions	
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	
Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Le SGC s'interroge sur la pertinence de cette évolution. Plusieurs problématiques en lien avec le suivi administratif et le respect du Système de contrôle interne sont à considérer, notamment la dilution des responsabilités des aspects Finance et Budget.
Art. 51 Interférences	
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	
Art. 59 Compétences, constitution et élection	
Art. 60 Compétences générales	
Art. 84 Ordre du jour	Le SGC ne voit pas concrètement le gain / profit de cette modification. En effet, la crainte est que, en cas d'horaires bloqués, la probabilité que plusieurs débats soient suspendus est élevée, ce qui retarderait leur compréhension et compliquerait le traitement des objets.

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 87 Discipline	
Art. 90 Mode de discussion	Le SGC est d'avis que l'alinéa 2 de la version originale est manquant pour le débat libre. Il propose donc d'ajouter l'alinéa suivant : "Dans le mode débat libre, une fois la discussion ouverte, la parole est en principe accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue."
Art. 90a Procédure (nouveau)	
Art. 90b Durée des interventions (nouveau)	
Art. 91 Motion d'ordre	
Art. 94 Entrée en matière	Pour le SGC, la mise en application de cet article semble compliquée à réaliser si les groupes ne se manifestent pas avant la mise à l'ordre du jour de l'objet, le problème étant que tous les groupes ne sont pas représentés au niveau des Commissions. De plus, il s'agirait de l'avis de la personne qui représente son groupe en commission et non forcément du groupe lui-même.
Art. 95 Premier débat	
Art. 96 Amendements et sous-amendements	Le SGC interprète les horaires pour la remise des amendements comme 7h30 le matin, respectivement 12h00 les jours où des séances de groupes ont lieu le matin. Est-ce correct ? Est-il souhaité que tous les amendements soient transmis à l'ensemble de la députation et du Conseil d'Etat ?
Art. 100 Deuxième débat	
Art. 101 Troisième débat	
Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises	Pour le SGC, la mise en application de cet article semble compliquée à réaliser si les groupes ne se manifestent pas avant le vote final, le problème étant que tous les groupes ne sont pas représentés au niveau des Commissions.
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)	
Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Le SGC attire l'attention sur les corrections de plume suivantes : Al. 1: (...) où leur dépôt formel et enregistrement intervien<u>ne</u>n t. Al. 1bis: (...) une séance précéd<u>a</u> nt...

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 111 Délai de réponse	
Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)	Le SGC trouverait plus transparent qu'il soit précisé dans l'EMPL que la lettre b al. 1 est destinée uniquement aux motions et initiatives
Art. 112 Dépôt des questions et des réponses	
Art. 116 Forme de l'interpellation	
Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation	
Art. 119 Procédure <u>Forme et effet</u>	
Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)	
Art. 119b Commission (nouveau)	Le SGC propose d'uniformiser la pratique de la présence des auteurs de l'objet parlementaire jusqu'au vote, à moins que le choix soit laissé libre à la commission.
Art. 119c Retrait (nouveau)	
Art. 119d Prise en considération (nouveau)	
Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)	
Art. 120a Procédure	
Art. 121 Renvoi à une commission	
Art. 122 Commission	Le SGC propose d'uniformiser la pratique de la présence des auteurs de l'objet parlementaire jusqu'au vote, à moins que le choix soit laissé libre à la commission.
Art. 125 Prise en considération	
Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission	
Art. 127 Objet	
Art. 128 Procédure	
Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)	
Art. 128b Commission (nouveau)	Le SGC propose d'uniformiser la pratique de la présence des auteurs de l'objet parlementaire jusqu'au vote, à moins que le choix soit laissé libre à la commission.
Art. 128c Transformation en motion (nouveau)	
Art. 128d Retrait (nouveau)	
Art. 128e Prise en considération (nouveau)	
Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat	

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)	
Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	
Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)	
Art. 134b Commission (nouveau)	Le SGC propose d'uniformiser la pratique de la présence des auteurs de l'objet parlementaire jusqu'au vote, à moins que le choix soit laissé libre à la commission.
Art. 134c Retrait (nouveau)	
Art. 134d Prise en considération (nouveau)	
Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)	
Art. 135 Droit de référendum fédéral	
Art. 136 Objet et procédure	
Art. 136a Procédure (nouveau)	
Art. 137 Participation du Conseil d'Etat	
Art. 143 Huis clos	
Art. 159a	
Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	
Règlement d'application de la LGC	
Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)	
Art. 24 (art. 28 de la loi)	Le SGC suggère de préciser dans l'EMPL qui est en charge de la rédaction des rapports à l'issue des travaux de commission.
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	
Art. 35 (art. 45 de la loi)	
Art. 43 (art. 53 de la loi)	
Art. 46 (art. 59 de la loi)	
Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	
Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)	
Art. 56 (art. 94 de la loi)	
Art. 66 (art. 109 de la loi)	
Art. 68 (art. 111 de la loi)	

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 69 (art. 112 de la loi)	
Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)	1000 signes typographiques (espaces compris)? Question valable pour toutes les interventions parlementaires.
Art. 70 (art. 115 de la loi)	
Art. 71 (art. 116 de la loi)	
Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)	
Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)	
Art. 71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)	
Art. 71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)	
Art. 72 (art. 136 de la loi)	



Grand Conseil
*Commissions de gestion
et des finances*
Place du Château 6
1014 Lausanne

**Commission thématique des institutions
et des droits politiques (CIDROPOL)**

Mme Thanh-My Tran-Nhu, présidente
p.a Secrétaire général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

26_COU_729

Lausanne, le 10 février 2026

Révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et de son règlement (RLGC)

Madame la Présidente,

Après une analyse en profondeur de votre projet de loi et comme demandé, vous trouvez en annexe un tableau synthétique des commentaires émis par les deux commissions de surveillance sur les articles qui les concernent, avec préavis.

En complément à cette documentation, le COFIN, avec le soutien de la COGES, évoque encore trois thématiques qui pourraient faire l'objet de réflexion :

- La question du secret de fonction des députés, des membres des commissions de surveillance ainsi que des membres du Conseil d'Etat présents en séance (particulièrement le cas pour la COFIN). Cette thématique nécessiterait l'ouverture de l'article 13 relatif au secret de fonction des commissions.
- La définition d'un rapport de majorité qui s'avère être plutôt un rapport général, comme l'ont démontré les travaux sur le budget 2026, avec une présidence COFIN qui ne fait pas toujours partie de la majorité, en fonction des textes.
- Le retrait possible d'objets, sans lien financier évident, arrimés aux projets de budgets du Conseil d'Etat. Cette compétence pourrait revenir au Bureau de la COFIN, car le Bureau du Grand Conseil ne procède pas à cette analyse lors de la nomination des commissions.

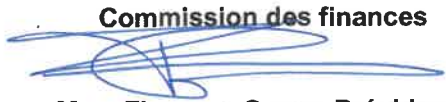
Les soussignées se tiennent à votre disposition pour commenter l'annexe ainsi que développer les trois points précités.

En saluant le travail de longue haleine accompli par votre commission, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Commission de gestion


Mme Oriane Sarasin, Présidente

Commission des finances


Mme Florence Gross, Présidente

Annexe : ment.

Copie à : membres COGES et COFIN

**Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC
par les commissions de surveillance (10 février 2026)**

Listes des articles modifiés	Commissions de surveillance
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	Au début de la législature, une répartition est faite et l'objectif est que le groupe subsiste, même s'il n'atteint plus le nombre de cinq membres. Permet de ne pas tout redistribuer et d'assurer la continuité des travaux. <u>Décision</u> : <i>Préavis positif</i>
Art. 39 Moyens généraux des commissions	Al. 5bis : Le nombre de règlements est important et la formulation de cet article n'est pas claire. La charge pour les commissions de surveillance pourrait être démesurée, avec un risque de responsabilité pour les commissions qui seraient censées être au courant de toutes les modifications, sans parler du fait que les règlements ne sont pas de compétence du législatif. L'utilité de cette mesure est questionnée pour les commissions de surveillance. La problématique pour les commissions thématiques est différente, car le périmètre de travail est plus réduit et cette diffusion pourrait faire sens <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif pour les commissions de surveillance, mais à reformuler pour les commissions thématiques</i>
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	Al. 1bis : À l'heure actuelle, il est intéressant de pouvoir dire que les commissions de surveillance représentent l'entier des partis, mais ceci n'est possible que parce que la configuration actuelle le permet. La représentation de chaque groupe politique pourrait toutefois poser un problème si le nombre de groupes augmente dans le futur. Cette nouvelle ventilation provoquerait alors d'autres questionnements qui devraient également être revus. L'alinéa 3 qui évoque le poids respectif des groupes politique paraît suffisant. <u>Décision</u> : <i>préavis plutôt négatif</i>

**Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC
par les commissions de surveillance (10 février 2026)**

Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Al. 5 : La formulation du troisième tiret « ... <i>une mission ou un mandat de suivi</i> ... » pourrait être simplifiée en « ...<i>un mandat</i> ... » ; la COFIN et la COGES procèdent déjà de la sorte avec la CTSI. Veiller à ne pas être trop précis dans la base légale afin de laisser une marge de manœuvre Le quatrième tiret relatif au budget accordé par le Grand Conseil, spécifique aux commissions de surveillance, est vu de manière très positive, car cette proposition améliore l'indépendance des commissions de surveillance (exemple cité : travaux de la DELSURV). L'entame du tiret (experts, mandats, études) pourrait également être simplifiée. <u>Décision</u> : <i>préavis positif avec formulation simplifiée</i>
Art. 51 Interférences	Le projet prévoit de systématiser une pratique qui n'est pas utilisée, car trop chronophage et dont la nécessité n'apparaît pas clairement. <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif, voire suppression de l'article.</i>
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	<u>Décision</u> : <i>Préavis positif sur les deux modifications</i>
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	Le traitement des rapports concernés par les commissions thématiques interpelle, avec notamment un problème clair de timing quant à l'agenda des travaux de la COFIN et de la COGES. En outre, un mélange de compétences est redouté. La signification du terme « <i>traiter</i> » devrait en plus être précisée, car les commissions thématiques sont libres d'organiser leurs travaux. Une option pourrait être d'utiliser les rencontres semestrielles de la Conférence des présidences de commissions intuitées pour que les commissions thématiques fassent un éventuel retour de leurs constats. <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif</i>
Art. 59 Compétences, constitution et élection	<u>Décision</u> : <i>Préavis positif</i>

**Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC
par les commissions de surveillance (10 février 2026)**

Art. 119b Commission (nouveau)	<u>Remarque</u> : Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique, mais quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 128b Commission (nouveau)	<u>Remarque</u> : Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique, mais quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 134b Commission (nouveau)	<u>Remarque</u> : Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique, mais quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	COGES : Un EMPD de radiation avait déjà été examiné par la COGES et voté par le Grand Conseil. La COGES soulignait qu'il fallait être attentif au déni démocratique d'un tel outil. Notons tout de même que, de la part du Conseil d'État, laisser pourrir les objets qui dépassent allégrement les délais légaux de réponse est également une forme de déni démocratique. Bien que s'agissant ici d'un « one shot », soit d'un décret pour permettre de repartir sur une base un peu épurée, la manière de faire ne convainc, ce d'autant que rien ne garantit qu'elle permette de réellement partir sur une nouvelle base. Cela pourrait même inciter le CE à laisser des objets dormir en attendant l'EMPD de radiation. <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif</i>
Art. 24 (art. 28 de la loi)	<u>Remarque COFIN</u> : La rédaction des rapports de commission par le SGC ne peut que difficilement s'appliquer à la rédaction des rapports de sous-commissions relatives aux budget, aux comptes.
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	<u>Décision</u> : <i>préavis positif</i>
Art. 43 (art. 53 de la loi)	Globalement en ordre, mais supprimer « <i>sur demande</i> » de l'alinéa 6 <u>Décision</u> : <i>préavis positif, mais avec suppression</i>

**Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC
par les commissions de surveillance (10 février 2026)**

Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	Par cohérence avec le refus de l'article 51, cet article ne convient pas, mais les commissions thématiques peuvent transmettre leurs observations aux commissions de surveillance. De plus, le secret de fonction des commissions de surveillance revêt un degré supérieur que celui appliqué par les commissions thématiques, rendant cette « collaboration » irréalisable. <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif.</i>
Art. 68 (art. 111 de la loi)	COGES : L'alinéa 4 est censé mettre plus de pression sur le Conseil d'Etat pour obtenir les réponses aux objets en suspens, mais pourquoi est-il nécessaire d'indiquer les commissions compétentes concernées, sans parler des commissions ad hoc qui auraient traité des objets ? <u>Décision</u> : <i>Préavis négatif</i>

CIDROPOL

Mme la Présidente Thanh-My Tran-Nhu

Place du Château 6
1014 Lausanne

Consultation cantonale – Révision de la Loi sur le Grand Conseil

Déterminations du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame la Présidente de la CIDROPOL,
Mesdames et Messieurs les membres de la CIDROPOL,

Le PLR Vaud vous remercie de l'avoir consulté. Il soutient globalement le projet de révision de la Loi sur le Grand Conseil. Vous trouverez, ci-joint, le formulaire de réponse à la consultation dûment rempli.

Les éléments saillants de notre prise de position sont les suivants :

- Art. 19 LGC : nous préconisons une équité de traitement entre les rapporteurs de majorité et de minorité relativement aux indemnités ;
- Art. 21 et 46 LGC : nous estimons que les équilibres politiques (gauche, droite et centre) doivent être respectés ;
- Art. 32a LGC : nous proposons le statu quo ;
- Art. 90a LGC : nous proposons que n'importe quel député puisse demander le passage d'une forme de débat à une autre, à condition de recevoir l'appui de vingt de ses collègues;
- Art. 112 LGC : pour répondre à votre interrogation, nous nous prononçons pour un maximum de deux questions orales.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos propositions, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la CIDROPOL, Mesdames et Messieurs les membres de la CIDROPOL, à l'assurance de notre parfaite considération.

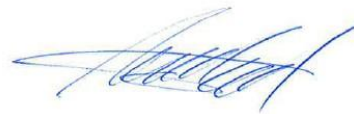
Lausanne, le 6 février 2026

Florence Bettschart-Narbel



Présidente du PLR Vaud

Jérôme Thuillard



Secrétaire général du PLR Vaud

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Listes des articles modifiés	Commentaires / propositions
<i>Loi sur le Grand Conseil</i>	
Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)	Amendement à l'al.1: "elles sont radiées, sauf les interventions parlementaires votées par le Grand Conseil ou traitées en Commission. "
Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres	RAS OU amdt éventuel: il faut que la personne qui rédige le rapport touche une indemnité par rapport rédigé. Pour les présidents de commissions thématiques: recevoir une indemnité pour chaque rapport rédigé, un par objet porté à l'ordre du jour d'une même séance. Et non une indemnité par séance. Par équité en comparaison des rapporteurs de minorité, qui reçoivent une indemnité par rapport. A voir si cette modification doit être inscrite plutôt dans le décret sur les indemnités (DI-GC (BLV 171.017)).
Art. 21 Composition du Bureau	Le PLR propose un amendement à l'al.1: Le Bureau est représentatif des forces politiques du Grand Conseil. Il est composé de sept membres, y compris le président et les deux vice-présidents, dont, en principe, au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil, dans le respect des équilibres politiques (gauche, droite, centre). cf art. 6 al. 2 RCN (RS 171.13)
Art. 25a Bureau élargi (nouveau)	RAS
Art. 28 Mission et tâche du Service	RAS, mais attention à ne pas engager un ETP en fixe au SGC
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	Le PLR propose de maintenir le statu quo au regard des résultats des votations cantonales du 28 septembre 2025 relatives au quorum, soit 5 membres. Le risque de fractionnement des groupes est en effet bien réel.
Art. 38 Tâches générales des commissions	RAS
Art. 39 Moyens généraux des commissions	RAS
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	Al. 1bis, le PLR propose d'ajouter: "dans le respect des équilibres politiques (gauche, droite, centre)", cf art. 21

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	RAS
Art. 51 Interférences	Le PLR propose l'amendement suivant à l'al.1: Avant de prendre une décision relevant de leurs attributions et relative au domaine particulier d'une autre commission, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent consulter la commission concernée.
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	RAS
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	RAS
Art. 59 Compétences, constitution et élection	RAS
Art. 60 Compétences générales	RAS
Art. 84 Ordre du jour	Le PLR peut suivre cette nouvelle disposition à l'al. 2, pour autant que l'on soit sûrs que la mise au point de l'ordre du jour soit de la compétence de la majorité du Bureau.
Art. 87 Discipline	RAS
Art. 90 Mode de discussion	RAS
Art. 90a Procédure (nouveau)	Le PLR propose l'amendement suivant à l'al. 4: Le passage du débat réduit au débat organisé ou du débat organisé au débat libre peut être demandé en tout temps, par n'importe quel député , à la condition d'être appuyé par vingt députés au moins.
Art. 90b Durée des interventions (nouveau)	RAS
Art. 91 Motion d'ordre	RAS
Art. 94 Entrée en matière	RAS
Art. 95 Premier débat	RAS

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 96 Amendements et sous-amendements	al.1bis: le PLR propose de supprimer l'alinéa 1bis dans son entier: ce dernier est en effet trop restrictif.
Art. 100 Deuxième débat	RAS
Art. 101 Troisième débat	RAS
Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises	RAS
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)	Le PLR propose à l'al.1: La majorité des trois quarts du Bureau élargi est requise.
Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Le PLR propose l'amendement suivant à l'al. 1:Les interventions parlementaires sont déposées jusqu'au jeudi précédent la séance lors de laquelle leur dépôt formel et enregistrement intervient. En outre, il faudrait que le processus soit précisé dans Règlement.
Art. 111 Délai de réponse	RAS
Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)	RAS
Art. 112 Dépôt des questions et des réponses	Al. 1bis: le PLR se prononce pour deux questions orales par groupe, et pas trois.
Art. 116 Forme de l'interpellation	RAS
Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation	RAS
Art. 119 <u>Procédure</u> Forme et effet	RAS
Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)	RAS
Art. 119b Commission (nouveau)	RAS
Art. 119c Retrait (nouveau)	RAS

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 119d Prise en considération (nouveau)	RAS
Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)	RAS
Art. 120a Procédure	RAS
Art. 121 Renvoi à une commission	RAS
Art. 122 Commission	RAS
Art. 125 Prise en considération	RAS
Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission	RAS
Art. 127 Objet	RAS
Art. 128 Procédure	Le PLR propose l'amendement suivant à l'al. 2: Si l'auteur de l'initiative souhaite à titre exceptionnel que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire spécifique après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.
Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)	RAS
Art. 128b Commission (nouveau)	RAS
Art. 128c Transformation en motion (nouveau)	RAS
Art. 128d Retrait (nouveau)	RAS
Art. 128e Prise en considération (nouveau)	RAS

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat	RAS
Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)	RAS
Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	RAS
Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)	RAS
Art. 134b Commission (nouveau)	RAS
Art. 134c Retrait (nouveau)	RAS
Art. 134d Prise en considération (nouveau)	RAS
Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)	RAS
Art. 135 Droit de référendum fédéral	RAS
Art. 136 Objet et procédure	RAS
Art. 136a Procédure (nouveau)	RAS
Art. 137 Participation du Conseil d'Etat	RAS
Art. 143 Huis clos	RAS
Art. 159a	RAS
Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	RAS

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Règlement d'application de la LGC	
Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)	cf. art. 21 de la Loi
Art. 24 (art. 28 de la loi)	RAS
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	RAS
Art. 35 (art. 45 de la loi)	RAS
Art. 43 (art. 53 de la loi)	RAS
Art. 46 (art. 59 de la loi)	RAS
Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	RAS
Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)	RAS
Art. 56 (art. 94 de la loi)	RAS
Art. 66 (art. 109 de la loi)	RAS
Art. 68 (art. 111 de la loi)	RAS
Art. 69 (art. 112 de la loi)	Le PLR propose l'abrogation de l'al. 3.
Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)	RAS
Art. 70 (art. 115 de la loi)	RAS
Art. 71 (art. 116 de la loi)	RAS

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)	RAS
Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)	RAS
Art. 71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)	RAS
Art. 71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)	RAS
Art. 72 (art. 136 de la loi)	RAS



Lausanne, le 9 février 2026

Consultation

Modification de la Loi sur le Grand Conseil

Madame, Monsieur,

Consulté quant à la modification de la loi sur le Grand Conseil, le groupe socialiste y répond comme suit.

Appréciation générale

Le groupe socialiste au Grand conseil salue l'ampleur et la qualité du travail de la commission qui a débouché sur un projet cohérent et équilibré. Il salue également la méthode utilisée notamment l'implication de l'ensemble des partis par le biais de la CIDROPOL, la consolidation du mandat à travers des motions acceptées par le plénum et le compromis de commission trouvé. Le groupe socialiste souligne aussi la qualité de la documentation fournie.

Le groupe socialiste regrette que la procédure budgétaire au Parlement (et en COFIN) n'ait pas fait partie du projet.

Forme et suivi interventions parlementaires

Le groupe socialiste approuve la volonté de mieux cadrer la forme des interventions parlementaires et l'amélioration des procédures (nombre de signes, développement limité à 1 min30, nouvelle formulation améliorée pour une prise en considération « modifiée »).

Il apprécie le toilettage pour une meilleur lisibilité de la loi et du règlement : chaque procédure est explicitée pour chaque type d'objet parlementaire, sans renvois multiples à d'autres articles.

Le groupe socialiste salue l'allégement de la procédure de traitement des postulats (prises en considération facilitées en cas de très large soutien ; éviter les doubles passages en commission ; alternative offerte au retrait d'un objet si la réponse du CE en commission vaut réponse).

Il est convaincu par le nouveau système de contrôle des dépôts qui devrait améliorer leur qualité et leur adéquation avec le type de dépôt utilisé ainsi que par le nouveau système (modèle neuchâtelois) permettant au GC d'agir en cas de retard de traitement d'objets parlementaires. Il semble pertinent de prévoir une unanimité du Bureau élargi pour agir, par



voie de directive, en cas d'engorgement (éviter de laisser des majorités entraver les droits des parlementaires).

Le groupe socialiste est satisfait des possibilités de reprises suffisamment larges et du processus suffisamment facilité qui permet la radiation des objets non repris sans entraver les droits des parlementaires.

Le groupe socialiste souligne toutefois qu'un examen plus strict de la redondance des objets parlementaire pourrait être envisagé même si la possibilité pour le CE de demander de regrouper des réponses est un premier pas.

Organisation des débats

Le groupe socialiste salue le modèle général pour cadrer les débats en fonction de l'importance des sujets et des recommandations des commissions, le PS soutient les types de cadrages proposés pour les procédures identifiées. Le PS souligne toutefois l'importance d'empêcher explicitement qu'une motion d'ordre ne permette de rigidifier un débat (de libre à organisé ou réduit ou d'organisé à réduit).

Le groupe socialiste trouve intéressante la proposition d'équilibre entre l'efficacité du débat et les droits des député·es qui les responsabilise (limitation du nombre des interventions, limitation de la durée des développements, temps visible dans la salle, passage facilité d'un débat réduit à organisé/libre ou organisé à libre). Le PS tient toutefois à souligner que la limitation du nombre de questions orales risque grandement d'avoir pour effet d'augmenter le nombre des autres interventions parlementaires, en particulier des interpellations. En cas de limitation, le PS souhaite que la limitation se borne à un nombre de dépôts par groupe politique.

Le groupe socialiste salue la possibilité donnée à une majorité du Bureau élargi, en cas de retard important de traitement des objets, de limiter la durée des interventions.

Il salue également la fixation d'horaires bloqués pour une meilleure lisibilité des ordres du jour et une meilleure préparation des débats.

Le groupe socialiste insiste sur l'importance de ne pas lire les rapports de commission en plénum, mais d'en présenter une synthèse.

Organes et moyens du Grand Conseil

Le PS soutient fortement l'instauration de budgets propres aux commissions de surveillance pour lancer des mandats/études et leur autonomie en la matière (sous réserve d'acceptation du budget par le GC). Dans l'optique d'une montée en puissance des commissions thématiques, le PS souhaite que ces dernières puissent également être dotées d'un budget dédié, notamment pour l'invitation d'expert·es, mais dont les dépenses effectives devraient



être soumises au Bureau (contrairement aux commissions de surveillance). Bien qu'elles puissent déjà demander au Bureau d'engager des moyens, l'existence d'un budget théorique disponible serait un incitatif et permettrait d'harmoniser les pratiques et de les rendre équitables entre commissions.

Il encourage le renforcement des liens et du dialogue entre commissions de surveillance et commissions thématiques.

Il défend la représentation de l'ensemble des groupes politiques dans les COFIN/COGES et la CIDROPOL ainsi qu'au Bureau sans en augmenter pour autant le nombre de membres

Il salue la modification des règles sur la taille d'un groupe.

Le groupe socialiste défend la possibilité d'avoir des ressources juridiques propres au Parlement (à l'interne et en externe si nécessaire).

Il est satisfait du nouveau rôle donné au secrétariat pour les rapports de commission (rédaction des projets de rapports, présidences qui restent porteuses du rapport, rapport de minorité rédigé par un·e député·e). Toutefois, le PS tient à ce qu'un·e juriste soit engagé au secrétariat général.

Pour le groupe socialiste,

A handwritten signature in black ink, reading 'T. Wicky'.

Tamina Wicky

Collaboratrice scientifique et adjointe à la secrétaire générale

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Listes des articles modifiés	Commentaires / propositions
<i>Loi sur le Grand Conseil</i>	
Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)	Favorable : les possibilités et la facilité de reprises des objets apporte une cautèle qui justifie la radiation de dépôts non repris.
Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres	Favorable : le nouveau dispositif de rédaction des projets de rapports par le SG, qui fluidifie le travail parlementaire, justifie la suppression d'une indemnité en cas de retard et après sommation.
Art. 21 Composition du Bureau	Le PS est favorable à ce que tous les groupes politiques soient représentés au Bureau, sans pour autant augmenter le nombre de membres qui y siègent afin d'éviter d'en compliquer le fonctionnement.
Art. 25a Bureau élargi (nouveau)	Favorable à ancrer dans la loi l'existence du Bureau élargi et de lui conférer les compétences proposées (action en cas d'engorgement, action sur la durée des interventions en plénum).
Art. 28 Mission et tâche du Service	Pronfondément attaché à l'équilibre des pouvoirs, le PS est particulièrement favorable à l'idée d'un appui juridique interne au Secrétariat général du Grand Conseil qui puisse être complété, en cas de besoin, par une expertise externe. Le PS soutiendra par ailleurs les demandes budgétaires qui découleront de ces nouvelles dispositions.
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	Favorable
Art. 38 Tâches générales des commissions	Favorable de transmettre une initiative parlementaire prise en considération à une commission du Grand Conseil.
Art. 39 Moyens généraux des commissions	Favorable
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	Favorable de donner le droit, et non l'obligation, à l'ensemble des groupes de siéger dans les commissions de gestion et des finances, qui jouent un rôle essentiel et stratégique pour l'exercice du pouvoir du Grand Conseil.
Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Le PS est particulièrement favorable à l'idée d'octroyer un budget aux commissions de surveillance pour qu'elles puissent mobiliser les expertises nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Face à la très grande asymétrie de moyens entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, cette disposition va dans le sens d'un meilleur équilibre des pouvoirs. Le PS soutient également l'idée d'inviter les commissions de surveillance à confier des mandats de suivi à des commissions thématiques, qui va dans le sens d'une plus grande collaboration entre organes du parlement et d'une montée en puissance de ces derniers.

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 51 Interférences	Favorable à cette disposition qui va dans le sens d'une meilleure collaboration entre commissions du parlement.
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	Favorable de renforcer le rôle des commissions thématiques et d'accélérer les réponses aux observations.
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	Favorable pour améliorer la collaboration entre commissions de surveillance et commissions thématiques ainsi que pour renforcer la publicité et le suivi des rapports des premières. Sauf réponses CE.
Art. 59 Compétences, constitution et élection	Favorable
Art. 60 Compétences générales	Le PS est favorable au nouveau système de traitement du droit d'initiative aux chambres fédérales qui permet de clarifier et renforcer le rôle de la CTAE ainsi que de fluidifier et simplifier le traitement des initiatives cantonales aux chambres.
Art. 84 Ordre du jour	Favorable pour faciliter la préparation des séances et en améliorer la prévisibilité et l'efficacité. Cette disposition offre également une meilleure lisibilité des ordres du jour du GC (pour les député.e.s, le CE, la presse).
Art. 87 Discipline	Favorable à cette disposition qui ancre une pratique existante.
Art. 90 Mode de discussion	Le PS est favorable au nouveau système d'organisation des débats proposé par la CIDROPOL. Il salue la possibilité de passer, dans le sens d'un assouplissement, d'un débat réduit à un débat organisé ou à un débat libre, sans qu'une telle demande n'ouvre un débat. Il demande cependant d'exclure explicitement la possibilité de rigidifier un débat, soit de passer d'un débat libre à un débat organisé ou à un débat réduit (voir art. 91 ci-dessous). Le PS souhaite que la limitation du temps de parole soit spécifiée dans le règlement d'application et non une prérogative du bureau élargi.
Art. 90a Procédure (nouveau)	favorable
Art. 90b Durée des interventions (nouveau)	Le PS est favorable à l'octroi de la compétence de limiter le temps des prises de parole au Bureau élargi.
Art. 91 Motion d'ordre	Afin de concrétiser le commentaire formulé à l'article 90 ci-dessus, le PS demande qu'une disposition interdise explicitement de rigidifier un débat : alinéa 6 (nouveau) : "Sous réserve de l'article 90a alinéa 4, une motion d'ordre ne peut pas modifier le mode de débat".
Art. 94 Entrée en matière	Favorable
Art. 95 Premier débat	Favorable

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 96 Amendements et sous-amendements	Le PS soutient cette disposition qui permet une meilleure préparation des débats pour la Présidence et le SG tout en respectant la volonté éventuelle d'un-e député-e de ne pas partager son amendement aux autres député.e.s avant traitement. Il convient cependant impérativement, comme le prévoit le projet, de maintenir la possibilité de déposer des amendements spontanément durant le deuxième débat.
Art. 100 Deuxième débat	Favorable
Art. 101 Troisième débat	Favorable
Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises	Favorable
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)	La limitation des interventions parlementaires représentant une entrave importante aux droits des député.e.s, le PS est favorable à l'idée qu'une unanimité du bureau élargi soit nécessaire pour une telle limitation. La formulation de l'article permet en outre au Bureau élargi de trouver des solutions qui dépassent une pure interdiction de dépôts. Le PS doute du principe.
Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Dans une logique de montée en efficacité du Parlement, le PS soutient l'idée d'un contrôle accru de la recevabilité des interventions parlementaires par le Bureau. Le nouveau système doit en outre permettre au SG et au bulletin d'épauler le Bureau pour inviter les député-e-s à réfléchir à la pertinence d'un dépôt qui serait redondant avec un objet parlementaire existant.
Art. 111 Délai de réponse	Favorable
Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)	Le PS soutient cette nouvelle disposition inspirée du Parlement neuchâtelois qui met en place un outil contraignant en cas de retard de traitement par le Conseil d'Etat. La proposition de radiation d'un objet, prévue à l'alinéa 1 let. c, ne devrait intervenir qu'à des conditions limitées et explicitées (p. ex: objet devenu caduc).
Art. 112 Dépôt des questions et des réponses	Le PS est opposé à cette mesure et tient à souligner que la limitation du nombre de questions orales risque grandement d'avoir pour effet d'augmenter le nombre des autres interventions parlementaires, en particulier des interpellations. En cas de limitation, le PS souhaite que la limitation se borne à un nombre de dépôts par groupe politique. Le PS s'oppose par ailleurs à l'alinéa 3bis.
Art. 116 Forme de l'interpellation	Le PS soutient la possibilité offerte au Conseil d'Etat de répondre par oral à une interpellation avant le délai de 3 mois (hors urgence). Cette possibilité est utilisée à satisfaction dans de nombreux conseils communaux.

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation	Favorable
Art. 119 Procédure Forme et effet	Favorable
Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)	Favorable
Art. 119b Commission (nouveau)	Favorable
Art. 119c Retrait (nouveau)	Favorable
Art. 119d Prise en considération (nouveau)	Favorable
Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)	Favorable
Art. 120a Procédure	Favorable
Art. 121 Renvoi à une commission	Favorable
Art. 122 Commission	Favorable
Art. 125 Prise en considération	Favorable
Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission	Favorable
Art. 127 Objet	Favorable
Art. 128 Procédure	Favorable
Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)	Favorable
Art. 128b Commission (nouveau)	Favorable
Art. 128c Transformation en motion (nouveau)	Favorable
Art. 128d Retrait (nouveau)	Favorable
Art. 128e Prise en considération (nouveau)	Favorable
Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat	Favorable
Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)	Favorable
Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	Favorable
Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)	Favorable
Art. 134b Commission (nouveau)	Favorable
Art. 134c Retrait (nouveau)	Favorable
Art. 134d Prise en considération (nouveau)	Favorable

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)	Favorable
Art. 135 Droit de référendum fédéral	Favorable
Art. 136 Objet et procédure	Favorable
Art. 136a Procédure (nouveau)	Favorable
Art. 137 Participation du Conseil d'Etat	Favorable
Art. 143 Huis clos	Favorable
Art. 159a	Favorable
Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	Bien que la radiation d'objets en retard de traitement par le Conseil d'Etat pose problème d'un point de vue du respect des droits des député.e.s, le PS est favorable à cette mesure transitoire qui permet d'accompagner la présente révision d'un désengorgement.
Règlement d'application de la LGC	
Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)	Le PS est favorable à ne pas augmenter le nombre de membres siégeant au Bureau du GC.
Art. 24 (art. 28 de la loi)	Afin de fluidifier le travail des commissions, le PS est favorable aux propositions visant à confier la rédaction d'un projet de rapport au SG, comme le prévoit déjà la pratique du GC sur des objets d'importance.
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	Favorable, voir commentaire art. 50 LGC.
Art. 35 (art. 45 de la loi)	Favorable, voir commentaire art. 19 LGC
Art. 43 (art. 53 de la loi)	Favorable
Art. 46 (art. 59 de la loi)	Favorable d'ancrer cette pratique dans la Loi (ici, dans le RLGC).
Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	Favorable
Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)	Favorable
Art. 56 (art. 94 de la loi)	Favorable
Art. 66 (art. 109 de la loi)	Favorable
Art. 68 (art. 111 de la loi)	Favorable
Art. 69 (art. 112 de la loi)	Favorable
Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)	Favorable
Art. 70 (art. 115 de la loi)	Favorable
Art. 71 (art. 116 de la loi)	Favorable
Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)	Favorable
Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)	Favorable

Consultation de la Cidropol sur le projet de révision partielle de la LGC et du RLGC

Art. 71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)	Favorable
Art. 71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)	Favorable
Art. 72 (art. 136 de la loi)	Favorable



Présidence du groupe parlementaire

Par voie électronique uniquement

**Commission thématique des
institutions et des droits
politiques**

Grand Conseil
Rue Cité-Devant 13
1005 Lausanne

Lausanne, le 27 janvier 2026

Réponse à la consultation concernant la révision partielle de la LGC

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les commissaires,

Je vous prie de trouver ci-dessous la réponse à la consultation concernant la révision partielle de la LGC.

Position générale

Le groupe des Vert·e·s salue, dans son principe, le projet de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) et de son règlement (RLGC). La réforme proposée va globalement dans la bonne direction, en visant une plus grande efficacité des travaux parlementaires, notamment par une meilleure organisation des débats, une maîtrise accrue des temps de parole et une clarification de certaines pratiques.

Parmi les éléments positifs, l'introduction de trois catégories de débats constitue une avancée importante. Cette organisation devrait permettre un gain de temps en séance plénière, conformément à une pratique qui a déjà fait ses preuves à l'Assemblée fédérale. La limitation des temps de parole peut elle-même contribuer à un rééquilibrage de la prise de parole, en favorisant l'expression de celles et ceux que l'on entend moins. Plus largement, la révision s'inscrit dans une dynamique de modernisation du fonctionnement parlementaire.

Le projet présente toutefois plusieurs limites. La restriction du nombre de questions orales par groupe politique apparaît disproportionnée et ne répond pas aux impératifs nécessaires au bon fonctionnement du pouvoir législatif en réaction à des thèmes d'actualité. En outre, le dispositif nouveau qui est envisagé pourrait inciter le Conseil d'État à différer, voire à ne pas répondre à certains objets parlementaires, sachant qu'un mécanisme de radiation à terme est prévu. Enfin, notre groupe regrette une occasion manquée de procéder à un véritable toilettage rédactionnel des dispositions concernées : certaines formulations demeurent lourdes, superflues ou maladroites.

Loi sur le Grand Conseil (LGC)- commentaire sur les articles

Art. 19 – Indemnités pour les autres séances ou rencontres

Il convient d'introduire explicitement la possibilité d'invoquer un juste motif lorsque le rapport est rendu tardivement pour des raisons non fautives, telles que la maladie ou une autre forme d'incapacité reconnue. Par ailleurs, le terme « dernière » doit être supprimé car il laisse sous-entendre qu'il faut au moins deux sommations avant de pouvoir appliquer la disposition.

Art. 32a – Groupes politiques en cours de législature

Certaines commissions semblent oubliées dans l'énumération, notamment la Commission de rédaction.

Art. 32a, al. 3 et 4 - Groupes politiques en cours de législature

Ces alinéas sont inexacts. La notion de groupe est définie à l'art. 32, al. 3, et requiert au minimum cinq membres. Il ne peut donc pas exister de groupe comptant moins de quatre membres. Les dispositions doivent être corrigées en conséquence.

Art. 50, al. 5 – Droit à l'information et moyens

La distinction entre la « mission » et le « mandat » n'est pas claire. Une reformulation cohérente est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté.

Art. 51 – Interférences

Il convient de préciser que la consultation d'une autre commission intervient « sur demande de la commission thématique ». La formulation actuelle doit être revue pour mettre l'accent sur la faculté de demander une consultation, plutôt que sur une obligation formulée de manière rigide.

Art. 53, al. 1, 2e tiret – Rapport sur la gestion et les comptes – Rapports spécifiques

Cette disposition constitue une lourdeur inutile. Elle risque de surcharger les commissions et d'imposer la tenue de séances uniquement pour satisfaire à cette exigence formelle. Elle doit être supprimée.

Art. 59a – Attributions

La disposition constitue en partie un rappel redondant de la Loi sur la Cour des comptes (LCComptes), ce qui alourdit inutilement le texte. Par ailleurs, si le principe est pertinent, toute commission thématique devrait disposer de la compétence prévue à l'art. 21 LCComptes et ainsi pouvoir proposer de saisir la Cour des comptes.

Art. 90b – Durée des interventions

Notre groupe exprime des réserves quant à la délégation au Bureau du pouvoir de fixer les limitations de temps de parole. Si le principe de la limitation est soutenu, ses modalités essentielles doivent être fixées directement dans la loi.

Art. 91 – Motion d'ordre

La portée de la motion d'ordre doit être précisée afin d'éviter toute interprétation extensive ou incertaine, compte tenu du flou qui entoure aujourd'hui cette notion.

Art. 96 – Amendements et sous-amendements

La première phrase de l'al. 1bis doit être supprimée. Un amendement doit pouvoir être rédigé et présenté en réaction aux débats du plénum, sans contrainte temporelle excessive.

Art. 110 – Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le bureau

Une correction rédactionnelle s'impose (« précédent » doit être remplacé par « précédant »). Par ailleurs, la disposition soulève un doute quant à sa constitutionnalité. Il convient soit d'y renoncer, soit d'en préciser strictement les contours.

Art. 112 – Dépôt des questions et des réponses

Il s'agit du seul type d'objet parlementaire soumis à une limitation quantitative, alors que d'autres instruments ne font l'objet d'aucune restriction, bien qu'ils soient plus problématiques en pratique et imposent un travail plus important à l'administration. Cette asymétrie pénalise les groupes minoritaires. Cela peut aussi s'avérer problématique sous l'angle de sujets ou thèmes d'actualité sur lesquels le pouvoir législatif devrait pouvoir interpellier rapidement le

Conseil d'État. Il est proposé de supprimer l'al. 1bis et de conserver l'al. 3bis, afin de supprimer la limite du nombre de questions orales.

Art. 117 – Détermination ensuite d'une interpellation

À l'al. 1bis, la première phrase doit être supprimée. À l'al. 2, la durée de parole doit être portée à trois minutes.

Art. 119, al. 3 – Forme et effet (procédure)

Le nombre de député·e·s requis pourrait être abaissé, par exemple à 70 député·e·s.

Art. 119a, al. 2, let. B – Renvoi à une commission

La compétence du Conseil d'État doit être supprimée. Le gouvernement ne doit pas s'immiscer dans l'organisation interne et les procédures du Parlement.

Règlement du Grand Conseil (RLGC) – commentaire sur les articles

Art. 71, al. 2 – Réponse à l'interpellation

Les réponses aux questions de l'interpellation doivent être courtes mais explicatives et substantielles. Mille signes typographiques sont souvent trop sommaires. Nous demandons que le texte du règlement soit modifié comme il suit :

Sauf exception, le texte de la réponse à l'interpellation ne dépasse pas deux mille (2000) signes typographiques par question.

Notre groupe estime enfin que plusieurs dispositions doivent être revues sur le plan formel, en raison de défauts rédactionnels ou de redondances :

- **Art. 15a**
- **Art. 84** : reformuler en précisant « en lien avec des objets impératifs ».
- **Art. 109a** : ajouter la mention « dans le respect des droits constitutionnels des députés ».
- **Art. 112** : un texte légal ne doit pas contenir de barre oblique (« / »).
- **Art. 119a** : reformulation nécessaire pour améliorer la clarté.
- **Art. 119b** : préciser que l'auteur du postulat est invité à tous les travaux portant sur l'objet concerné.
- **Art. 121** : revoir la rédaction.
- **Art. 136a** : disposition redondante avec la loi sur la Cour des comptes, à supprimer ou à simplifier.

Au vu de ce qui précède, le groupe des Vert·e·s soutient l'orientation générale de la révision, tout en demandant des ajustements ciblés afin de préserver l'équilibre des pouvoirs, les droits des député·e·s et la capacité du Grand Conseil à exercer pleinement sa fonction de contrôle et d'information. Nous vous remercions de l'attention portée à ces remarques et restons à disposition de la commission pour tout échange complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les commissaires, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le groupe des Vert·e·s :

Kilian Duggan, Président de groupe



**UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE
DU CANTON DE VAUD**
Secrétariat général
Rue de la Louve 1- 1003 Lausanne
Tél. 021 806 32 90 - www.udc-vaud.ch
E-mail : secretariat@udc-vaud.ch

**Secrétariat général du Grand
Conseil**

A l'attention de M. Jérôme Marcel
Secrétaire de commissions
parlementaires
Place du Château 6
1014 Lausanne
Par voie électronique :
jerome.marcel@vd.ch

Lausanne, le 6 février 2026

Déterminations de l'UDC Vaud dans le cadre de la consultation des groupes politiques sur l'EMPL visant à une révision partielle de la LGC et du RLGC

Monsieur le Secrétaire,

L'UDC Vaud vous remercie de l'avoir associée à la procédure de consultation citée en titre et vous fait part de ses déterminations sur les articles suivants du projet de révision de la LGC. Le RLGC ne suscite pas de commentaires en l'état.

Art. 59 LGC (Compétences, constitution et élection des commissions thématiques)

Sous l'alinéa 1bis (nouveau) de l'art. 59 LGC, la CIDROPOL propose d'interdire aux commissions thématiques de mener des investigations. S'il est vrai que les commissions de surveillance sont en principe mieux placées pour mener des investigations, il serait envisageable de laisser la possibilité à la commission de surveillance compétente d'autoriser les investigations d'une commission thématique (par exemple si la commission de surveillance est déjà surchargée ou moins au fait des éléments discutés par la commission thématique).

Nous suggérons donc de modifier l'art. 59 alinéa 1bis LGC (nouveau) comme ceci (en italique) : les commissions thématiques ne peuvent pas mener des investigations, *sous réserve de l'accord exprès de la commission de surveillance ordinairement compétente à raison de la matière, et dans l'éventuel cadre défini par ladite commission de surveillance.*

Art. 109a LGC (Limitation des interventions parlementaires) (nouveau)

Bien que nous comprenions les difficultés posées par l'augmentation importante du nombre d'interventions parlementaires, la proposition de base légale permettant de limiter ces interventions (par voie de directive adoptée par l'unanimité du Bureau) est problématique : la notion de « mesure adéquate » est juridiquement indéterminée et pourrait mener à une atteinte excessive aux droits des députés. Par exemple, une limitation du nombre d'interventions applicable à tous les députés viendrait pénaliser tant les députés au nombre d'interventions raisonnable que ceux qui seraient bien au-delà du raisonnable.

Pour cette raison, nous sommes d'avis que l'art. 109a LGC (nouveau) dans sa teneur actuelle doit être supprimé du projet et éventuellement remanié de manière à permettre des limitations ciblées, au cas par cas et à l'unanimité du Bureau, du nombre d'interventions.

Art. 112 LGC (Dépôt des questions et des réponses)

La CIDROPOL propose de limiter le nombre de questions orales (deux ou trois) que chaque groupe politique peut déposer mensuellement (alinéa 1bis (nouveau)). A notre sens, ces limites sont à la fois extrêmement basses et peu constructives, puisqu'elles limitent la possibilité pour les députés de solliciter des réponses précises plus rapidement que par la voie de l'interpellation. De plus, cela générerait du travail de monitoring tant pour les groupes politiques que le Bureau, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'efficacité de la révision de la LGC.

Nous sommes donc d'avis que l'alinéa 1bis (nouveau) de l'art. 112 LGC soit supprimé du projet. L'alinéa 3bis (nouveau) de l'art. 112 LGC, qui autoriserait le Conseil d'Etat à répondre par écrit aux questions non-traitées en plénum, peut être maintenu en l'état.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associée à votre procédure de consultation, l'UDC Vaud vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom de l'UDC du Canton de Vaud

Sylvain Freymond, conseiller national
Président du parti



Cédric Weissert, député
Président du groupe



Commission thématique des
institutions et des droits politiques
(CIDROPOL)

**Retour du groupe V'L - Consultation sur l'EMPL visant à une révision
partielle de la LGC et du RLGC**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

Nous vous remercions pour le travail approfondi et de grande qualité mené dans le cadre de la révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil et du Règlement de la Loi sur le Grand Conseil. Nous saluons en particulier la qualité des analyses présentées ainsi que l'esprit d'ouverture dans lequel cette consultation est conduite.

Notre groupe politique a examiné avec attention le projet soumis à consultation. Vous trouverez dans le document annexé l'ensemble de nos remarques et propositions.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à nos observations et restons à disposition pour tout échange complémentaire utile aux travaux de votre commission.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le groupe Vert'Libéral



Jerome De Benedictis
Président du groupe

Listes des articles modifiés	Commentaires / propositions
Loi sur le Grand Conseil	<i>De manière générale, les titres des articles ne sont pas assez précis et mériteraient une correction de plume générale</i>
Art. 15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires (nouveau)	Radier une intervention parlementaire prise en compte par le CE ou renvoyée en commission est difficilement soutenable, qui plus est en cas de non-réélection d'un député à qui on ne peut pas reprocher que son intervention n'ait pas été prise en compte lors de son mandat.
Art. 19 Indemnités pour les autres séances ou rencontres	Comment sont réglées ces indemnités lorsque c'est le secrétariat parlementaire qui fait ou fera le rapport ?
Art. 21 Composition du Bureau	"Si les groupes politiques devaient être au nombre de huit ou plus, seuls les sept groupes comportant le plus de membres sont représentés au Bureau". Que se passerait-il si les septièmes, huitièmes, ... comptaient le même nombre de députés ?
Art. 25a Bureau élargi (nouveau)	
Art. 28 Mission et tâche du Service	
Art. 32a Groupes politiques en cours de législature	
Art. 38 Tâches générales des commissions	
Art. 39 Moyens généraux des commissions	L'alinéa 5 risque de générer un flux conséquent d'informations à destination des commissions de surveillance. De plus, l'alinéa 5bis empoigne l'information et la transparence par le mauvais bout. Proposition de modification : tout document public devrait systématiquement être publié sur le site du canton et les documents confidentiels dans l'espace SIEL des commissions de surveillance.
Art. 46 Nombre de membres, élection et composition	
Art. 50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	
Art. 51 Interférences	
Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes	
Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques	Soumettre les rapports annuels des commissions de surveillance aux commissions thématiques pour traitement en séance paraît peu réaliste d'un point de vue du timing.
Art. 59 Compétences, constitution et élection	
Art. 60 Compétences générales	
Art. 84 Ordre du jour	
Art. 87 Discipline	
Art. 90 Mode de discussion	"Une définition claire de chaque forme de débat devrait être ajoutée en début d'article. Pour les débats libres, la clause de l'alinéa 2 disant ""qu'un orateur ne peut obtenir la parole une second fois tant qu'un député qui l'a désirée ne l'a pas encore obtenue"" devrait être conservée."
Art. 90a Procédure (nouveau)	

Art. 90b Durée des interventions (nouveau)	
Art. 91 Motion d'ordre	
Art. 94 Entrée en matière	
Art. 95 Premier débat	

Art. 96 Amendements et sous-amendements	Il est trop restrictif d'obliger le dépôt d'amendements au plus tard deux heures avant la séance, car cela supprime la possibilité de déposer des amendements spontanés issus des débats en plénum.
Art. 100 Deuxième débat	
Art. 101 Troisième débat	
Art. 102 Discussion générale - vote définitif - majorités requises	Pas certain que l'alinéa 1bis soit très utile, sachant que les débats s'allongent surtout quand un des partis recommande le rejet du projet.
Art. 109a Limitation des interventions parlementaires (nouveau)	La mesure proposée doit s'appliquer sur un texte plus précis que ce qui figure dans l'article
Art. 110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Il ne semble pas équitable de vouloir limiter le nombre de dépôt de questions orales par groupe.
Art. 111 Délai de réponse	
Art. 111a Inaction du Conseil d'Etat (nouveau)	
Art. 112 Dépôt des questions et des réponses	
Art. 116 Forme de l'interpellation	
Art. 117 Détermination ensuite d'une interpellation	Comment une détermination peut-elle être déposée 2 heures avant le début de la séance dans le cas d'une réponse orale de CE à l'interpellation ?
Art. 119 <u>Procédure</u> Forme et effet	"Besoin de préciser le titre. D'où sort le nombre de 90 députés et pourquoi pas la majorité absolue de 76 députés ? Sous quelle forme est adressé le postulat : via SIEL ou par mail ? Et quelle est la différence par rapport à la situation actuelle où cela est notifié dans SIEL ? A l'alinéa 2 : « mis à l'ordre du jour » au lieu de « mise à l'ordre du jour » A l'alinéa 3 : « ... ou la commission de présentation » plutôt que « ... et la commission de présentation »"
Art. 119a Renvoi à une commission (nouveau)	L'articulation de l'article n'est pas très claire.
Art. 119b Commission (nouveau)	Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique. Quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 119c Retrait (nouveau)	
Art. 119d Prise en considération (nouveau)	
Art. 119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'Etat (nouveau)	

Art. 120a Procédure	
Art. 121 Renvoi à une commission	
Art. 122 Commission	
Art. 125 Prise en considération	
Art. 126a Procédure de traitement de la motion par une commission	
Art. 127 Objet	
Art. 128 Procédure	

Art. 128a Renvoi à une commission (nouveau)	
Art. 128b Commission (nouveau)	Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique. Quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 128c Transformation en motion (nouveau)	
Art. 128d Retrait (nouveau)	
Art. 128e Prise en considération (nouveau)	
Art. 132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'Etat	
Art. 132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission (nouveau)	
Art. 134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	
Art. 134a Renvoi à une commission (nouveau)	
Art. 134b Commission (nouveau)	Cet article fait référence à l'examen d'une commission thématique. Quid du renvoi du postulat à une commission de surveillance ?
Art. 134c Retrait (nouveau)	
Art. 134d Prise en considération (nouveau)	
Art. 134e Effet de la prise en considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale (nouveau)	
Art. 135 Droit de référendum fédéral	
Art. 136 Objet et procédure	
Art. 136a Procédure (nouveau)	
Art. 137 Participation du Conseil d'Etat	
Art. 143 Huis clos	
Art. 159a	

Art. 167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026 (nouveau)	
Règlement d'application de la LGC	
Art. 18a (art. 21 de la loi) (nouveau)	
Art. 24 (art. 28 de la loi)	La rédaction des rapports de commission par le SGC ne peut que difficilement s'appliquer à la rédaction des rapports des sous-commissions relatives au budget ou aux comptes.
Art. 32 (art. 39 et 50 de la loi)	
Art. 35 (art. 45 de la loi)	
Art. 43 (art. 53 de la loi)	
Art. 46 (art. 59 de la loi)	
Art. 49 (art. 51 et 59 de la loi)	La consultation des commissions thématiques semble problématique surtout au niveau du timing
Art. 55 (art. 90 de la loi) (abrogé)	

Art. 56 (art. 94 de la loi)	
Art. 66 (art. 109 de la loi)	
Art. 68 (art. 111 de la loi)	
Art. 69 (art. 112 de la loi)	
Art. 69a (art. 113 de la loi) (nouveau)	"Ne faudrait-il pas également limiter la taille de la réponse du CE à la simple question ? Par exemple, à l'article 71, alinéa 2 du règlement, on limite la taille de la réponse du CE à l'interpellation à mille signes typographiques par question."
Art. 70 (art. 115 de la loi)	2000 signes pour une interpellation semble insuffisant.
Art. 71 (art. 116 de la loi)	Les limites en signes typographique sont très contraignantes, sont-elles réellement le bon outil ?
Art. 71a (art. 119 et 120 de la loi) (nouveau)	
Art. 71b (art. 119, 120a et 128 de la loi) (nouveau)	Le texte est-il déposé dans SIEL ou distribué autrement ?
Art. 71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi) (nouveau)	
Art. 71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi) (nouveau)	
Art. 72 (art. 136 de la loi)	

Groupe Ensemble à Gauche et POP
groupe-ep@framalistes.org

Vevey, le 17 février 2026

Réponse du groupe Ensemble à gauche et POP à la consultation de la révision de la Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Monsieur le Président de la Cidropol,
Monsieur le Secrétaire de la Cidropol,

Le groupe Ensemble à gauche et POP (EP) vous remercie pour la mise en consultation de la révision de la loi sur le Grand Conseil et pour l'immense travail réalisé autour de cet objet. Il vous prie de trouver ci-joint ses commentaires article par article.

Le groupe EP salue l'immense travail réalisé autour de cette révision, ainsi que les procédures de consultations qui ont abouti à ce projet. Il regrette de manière générale la direction prise par le Grand Conseil visant à rendre plus efficace ses travaux par la limitation éventuelle de certains droits démocratiques des député.e.s (temps de parole, limite des dépôts, etc.) plutôt que par la dotation de moyens supplémentaires au Secrétariat général et au parlement.

Il relève néanmoins que les changements envisagés dans cette loi dote le Grand Conseil de davantage d'outils et de compétences pour faire son travail. Il salue également que la responsabilité du Conseil d'Etat ait été prise en compte dans les modifications envisagées.

Le groupe EP est très attaché à garantir l'accès au débat démocratique des élu.e. ainsi qu'à préserver leurs droits démocratiques, y compris et en particulier pour tous les groupes politiques représentés au Grand Conseil, y compris les petites formations politiques. Si cette attention semble avoir guidé les travaux de la commission, quelques articles semblent toutefois présenter un risque à cet égard. Nous y avons donc accordé une attention particulière dans nos commentaires.

En vous remerciant pour l'attention accordée à notre retour et en nous excusant pour son retard, nous vous adressons, Messieurs, nos salutations distinguées.

Céline Misiego, députée POP, membre du bureau

Elodie Lopez, députée, co-présidente de groupe

Loi sur le Grand Conseil (LGC), commentaire article par article

Article concerné	Commentaire
Art. 15a	Nous nous opposons à la radiation des interventions des député·es démissionnaires. C'est antidémocratique, toute intervention doit être traitée.
Art. 21	Suivant le nbr de groupe, il pourrait y avoir des problèmes de proportion (par.ex. 9 groupes, dont 5 de gauche mais représentant moins de personnes que les 3 groupes de droite). Le principe qui devrait prédominer est que tous les groupes soient représentés au bureau.
Art. 25 a	quid d'une formation politique qui compte moins de 5 député·es et qui ne peut donc pas former un groupe ? Leur position devrait tout de même être prise en compte.
Art. 32 a	Le cas d'une CEP n'est pas explicité.
Art. 90	Nous déplorons la volonté de restreindre les débats. Sauf mention particulière c'est le débat libre qui devrait s'appliquer.
Art. 90 a	Par rapport à la volonté de modifier l'alinéa 4 pour limiter les possibilités de demander un débat libre: il faut que le changement de type de débat puisse être demandé en tout temps, donc y.c en cours de débat, car cela peut dépendre du ton du débat ou d'un amendement polémique déposé en cours de débat.
Art. 90 b	Si une directive est éditée par le bureau, celle-ci doit être adoptée à l'unanimité par le bureau élargi.
Art. 91	Le nombre de Député·es requis pour appuyer une motion d'ordre doit être augmenté. C'est un outil trop facile. Pour l'alinéa 5, il faut rajouter que le/la dépositaire de l'objet puisse également s'exprimer comme le Conseil d'Etat.
Art. 94	Lier le mode de débat à une position sur l'entrée en matière n'est pas très optimal ni cohérent par rapport aux manières de procéder inscrites dans la nouvelle loi. Elle pourrait conduire des groupes à adopter des positions de rejets d'entrée en matière pour accéder au débat libre. Cela ouvre la porte à beaucoup d'incohérences.
Art. 95	Si la commission peut demander un débat réduit, il faut que ce soit à l'unanimité de la commission et que tous les groupes y soient représentés.

Art. 96	Quid d'un deuxième débat immédiat ? Les dépôts d'amendements ne seraient donc pas possibles. Il faut garantir de pouvoir déposer des amendements au 2ème débat. Quid des objets qui ne nécessitent qu'un seul débat ? Si la commission peut demander un débat réduit, il faut que ce soit à l'unanimité de la commission et que tous les groupes y soient représentés.
Art. 100 et 101	Si la commission peut demander un débat réduit, il faut que ce soit à l'unanimité de la commission et que tous les groupes y soient représentés.
Art. 102	Nous pourrions vouloir débattre même sans refuser d'entrée en matière. Pire, un groupe pourrait annoncer un rejet pour avoir un débat libre et pouvoir s'exprimer, quitte à changer la position sur l'entrée en matière. Cela n'est en rien transparent.
Art. 110	Nous regrettons la volonté de limiter la latitude de dépôt. Nous avons une inquiétude sur le fait que cela augmentera la difficulté de conciliation entre vie politique et vie privée car cela rajoute du temps à dédier au travail parlementaire pendant la semaine. Nous souhaitons que la simple question soit ajoutée aux interventions réservées à l'alinéa 1. La simple question n'intervient pas dans l'ordre du jour, ne fait pas l'objet d'un développement, mais continue à permettre de réagir à l'actualité en cas de besoin.
Art.111 a	Cela nous semble particulièrement anti-démocratique que le bureau puisse permettre au Conseil d'Etat de se soumettre à son devoir de réponse. Si la commission persiste dans cette modification, il nous paraît indispensable que ce soit à l'unanimité du bureau élargi.
Art. 112	Nous souhaitons supprimer cette référence au règlement ou préciser que le règlement ne peut pas limiter le nombre de questions déposées. Dans le même ordre d'idée, nous sommes totalement opposés à la limite d'une question par député·e ou deux questions par groupe. Ce n'est fondamentalement pas cela qui fait perdre du temps au Grand Conseil. Nous y voyons une volonté de museler les groupes non-gouvernementaux/critiques. Concernant la limitation à une heure, cela pose plusieurs questions quant à l'ordre des questions traitées.
Art. 117	Il faut laisser la possibilité de pouvoir déposer une détermination en cours de débat car elle peut fortement dépendre de la réponse du Conseil d'Etat, qui plus est si celui-ci à désormais la possibilité de faire une réponse orale.
Art. 119	Nous souhaitons conserver le débat démocratique et donc supprimer la modification de l'alinéa 3.

Art. 119 b	Si la commission conclut au classement du postulat, la possibilité du rapport de minorité existe-t-elle encore, car cela n'est pas précisé et l'objet passe-t-il de tout façon en plénum ?
Art. 119 e	Attention, il y a tentative d'enlever aux député·es la possibilité d'examen de certains rapports. Tous les rapports du Conseil d'Etat doivent être soumis à l'examen d'une commission.
Art. 122	Si la commission conclut au classement du postulat, la possibilité du rapport de minorité existe-t-elle encore, car cela n'est pas précisé et l'objet passe-t-il de tout façon en plénum ?
Art. 128 b	Si la commission conclut au classement du postulat, la possibilité du rapport de minorité existe-t-elle encore, car cela n'est pas précisé et l'objet passe-t-il de tout façon en plénum ?
Art. 134 b	Si la commission conclut au classement du postulat, la possibilité du rapport de minorité existe-t-elle encore, car cela n'est pas précisé et l'objet passe-t-il de tout façon en plénum ?
Art. 137, alinéa 4bis	Il faut que cela soit soumis au bureau et pas que à la Présidence.

Règlement d'application LGC

Article concerné	Commentaire
Art. 18a	Le principe qui devrait prédominer c'est que tous les groupes soient représentés au bureau.
Art. 55	Est-ce que cela supprime complètement la possibilité au rapporteur de minorité de s'exprimer au même titre que la rapporteur de majorité ?
Art. 69	Nous souhaitons conserver la spontanéité des membres du Conseil d'Etat lors du moment des questions orales, ce qui serait fortement limité si les réponses sont écrites.

Art. 71 c	Si renvoi direct au Conseil d'Etat avec unanimité de la commission, il faut que tous les groupes soient représentés dans la commission.
-----------	---

**Felicien.Monnier@
ligue-vaudoise.ch**
président

+41 78 602 51 93

Secrétariat général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Madame la Députée Thanh-My Tran-Nhu
Présidente CIDROPOL [thanh-my.tran-
nhu@gc.vd.ch](mailto:thanh-my.tran-nhu@gc.vd.ch)

Madame la Députée Carole Dubois, vie-présidente
CIDROPOL carole.dubois@gc.vd.ch

Monsieur Marcel jerome.marcel@vd.ch

Lausanne, le 2 février 2026

Réponse à la consultation sur le projet de révision (25_LEG_56) de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil et du Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

Madame la Présidente,

La Ligue vaudoise a par la présente l'honneur de déposer sa réponse à la consultation initiée par votre commission à propos du projet de révision de la Loi sur le Grand Conseil et de son règlement d'application.

De manière générale, la Ligue vaudoise comprend les problématiques mises en avant dans l'exposé du projet, concernant la tenue des débats ou les règles entourant les interventions parlementaires. Elle peut partager la volonté de mieux organiser les débats et prises de paroles en séance plénière, afin d'éviter que ceux-ci ne s'éternisent inutilement, ainsi que le souhait de renforcer les commissions.

D'autres aspects du projet de révision méritent toutefois d'être interrogés. D'abord, un axe de réforme n'est absolument pas évoqué mais se révèle à la lecture minutieuse du projet de révision. De nombreuses dispositions de la présente réforme entraînent un accroissement du rôle et de l'importance des **groupes politiques** – et donc des partis politiques –, au minimum en ancrant dans la loi des pratiques effectives. Cet aspect n'est nullement traité en tant que tel ni défendu dans l'explication du projet de révision. Il semble donc ne pas avoir été étudié. Pourtant, de par le rôle du Bureau élargi ou l'organisation des nouveaux modes de débat notamment, le poids des partis se verrait considérablement renforcé avec le projet tel que présenté. Le renforcement de la logique partisane ne peut toutefois qu'accentuer les oppositions de blocs au lieu d'encourager les discussions et la recherche des meilleures solutions pour le bien commun du Canton. Les différentes modifications proposées en ce sens ne devraient donc pas être adoptées.

Ensuite, un grand vide du projet de révision concerne **l'augmentation continue du nombre d'interventions** parlementaires ces dernières années. Aucune mesure ne prévoit d'inverser cette tendance (le nouvel art. 109a semblant dédié uniquement à des périodes d'exception, alors qu'il s'agit d'un phénomène de longue durée). Au contraire, la meilleure organisation du parlement pourra permettre de gérer cette augmentation, encourageant les députés à ne pas se restreindre dans le nombre de leurs dépôts. Cette hausse a cependant des conséquences sur l'inflation législative et la charge de l'administration, nécessitant l'augmentation de ses ressources. Les pics en année électorale soulignent aussi le but de promotion personnelle de certains dépôts. Le destin du parlement ne devant pas être d'augmenter continuellement le nombre d'objets déposés, des mesures pour inverser cette tendance doivent être étudiées.

En ce sens, prévoir l'analyse de la **redondance** des interventions déposées pourrait tout de même constituer une première mesure. Des interventions similaires n'apportent rien au débat public, mais permettent uniquement à leur auteur de se faire voir. Elles ne sont ainsi pas nécessaires et devraient être refusées par le Bureau. Des **limitations des dépôts durant les années électorales** pourraient aussi être prévues, afin d'éviter que les interventions soient utilisées pour des campagnes politiques. De plus, cela limiterait les risques que les auteurs des interventions ne soient plus membres du parlement au moment de la réponse du Conseil d'État.

De manière plus générale, cette révision révèle dans plusieurs de ses dispositions une crispation des **relations entre le parlement et le gouvernement**, ainsi qu'une méfiance accrue envers ce dernier. Toutefois, il n'est pas certain que les mesures proposées permettent d'améliorer cette situation. Du moins, cette volonté n'est pas explicitée et ne semble pas faire partie du projet de loi. Des relations saines entre les autorités politiques demeurent cependant plus que bénéfique pour le Canton.

Enfin, la Ligue vaudoise souligne que la plupart des problèmes à l'origine de ce projet de révision pourraient, théoriquement, **être réglés sans modification légale**. Une meilleure tenue des débats, des prises de paroles, de la rédaction des interventions, ou des traitements de ces dernières,... tant d'éléments qui pourraient être considérablement améliorés par le comportement des différents acteurs ainsi que le respect des règles déjà existantes. Il est toujours regrettable de devoir recourir à une modification législative quand il suffirait de voir de meilleurs comportements s'installer chez les autorités politiques.

Comme exposé précédemment, la Ligue vaudoise estime que le projet de révision mérite certains ajustements, parfois substantiels. Le détail des remarques formulées et des propositions se trouve en annexe du présent courrier.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Félicien Monnier

Président de la Ligue vaudoise

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires	Il conviendrait de supprimer la priorité donnée aux membres du même groupe politique pour la reprise d'une intervention. Cela renforce le poids des groupes sans véritable raison. Les cosignataires éventuels devraient logiquement avoir la priorité, quel que soit leur parti.
19 Indemnités pour les autres séances ou rencontre	Il est normal de ne pas être rémunéré pour un travail non accompli. En revanche, il est problématique de rémunérer des rapporteurs qui ne changeraient presque rien par rapport au projet de rapport. Cette indemnité devrait être discutée.
21 Composition du Bureau	Il conviendrait de ne pas prévoir la représentation obligatoire des groupes au Bureau. Cette mesure mettrait l'accent sur l'appartenance partisane au détriment des qualités personnelles pour occuper un tel poste. Cette représentation est d'ailleurs impossible dès qu'il y a plus de sept groupes dans le parlement – selon le système proposé pour ce cas de figure, comment faut-il choisir en cas d'égalité du nombre de membres entre deux groupes ?
25a Bureau élargi	Le Bureau élargi ne devrait pas être créé. Cela diminuerait l'importance du Bureau. De plus, les présidents de commission ne sont pas moins importants que les présidents de groupe et le Bureau peut déjà consulter toutes ces personnes. Enfin, la formalisation du Bureau élargi établirait officiellement le rôle de président de groupe, renforçant l'importance des partis politiques et créant de fait des fonctions spécifiques puissantes dans le parlement, pourtant dépourvues de toute légitimité – tous les députés sont en effet élus à égalité, sans indiquer une future prééminence pour un membre de la liste électorale.
28 Mission et tâche du Service	Il convient de veiller à ne pas créer de tensions avec les services juridiques de l'administration.
32a Groupes politiques en cours de législature	Si la modification peut être pertinente, la limite à trois membres n'est pas plus valable que celle à cinq. Les problèmes évoqués sont simplement déplacés à un nombre inférieur, sans disparaître.
38 Tâches générales des commissions	
39 Moyens généraux des commissions	Cette disposition alourdit les tâches du Conseil d'État et de l'administration, alors que les règlements sortent des compétences du législatif.
46 Nombre de membres, élection et composition	Pour ne pas renforcer le poids des groupes politiques, il convient de ne pas prévoir de droits qui leur soient rattachés, comme celui d'être représentés dans les commissions de surveillance.
50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Fixer à l'avance un tel budget semble difficile. Maintenir l'accord du Bureau paraît préférable.
51 Interférences	Certaines situations pouvant nécessiter d'agir plus rapidement, maintenir

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	l'exception d'urgence peut se justifier, sans que cela empêche plus globalement de meilleures collaborations entre commissions.
52 Observations sur la gestion et sur les comptes	
53 Rapport sur la gestion et les comptes – Rapports spécifiques	
59 Compétences, constitution et élection	
59a Attributions	
60 Compétences générales	Il semble juste que la CTAE soit en charge des initiatives auprès de l'Assemblée fédérale.
84 Ordre du jour	Il apparaît utile que le Bureau puisse, en coordination avec le Conseil d'État au besoin, fixer des horaires bloqués. Une exception pour la modification de l'ordre du jour en cas d'urgence par exemple pourrait éventuellement être prévue.
87 Discipline	
90 Mode de discussion	Le débat libre pourrait être laissé comme mode par défaut seulement dans des cas particuliers.
90a Procédure	Il convient de ne pas considérer les porte-parole des groupes politiques comme ayant une fonction spécifique, et ainsi de les supprimer des débats réduits et organisés. Cela donnerait une importance trop conséquente aux groupes politiques, sans justification ni légitimité particulière par rapport aux autres personnes pouvant prendre la parole. Cela officialiserait aussi la discipline de groupe, sans nourrir le débat car le vote des membres serait déjà acté, mais en permettant aux partis de se mettre en valeur.
90b Durée des interventions	L'accord de la majorité des présidents des groupes politiques ne devrait pas être requis. Cette mesure est du ressort du Bureau, dont il ne convient pas d'abaisser le rôle et le pouvoir en soumettant ses avis aux groupes politiques. Une réflexion pourrait être menée pour savoir si certaines interventions, dans des cas particuliers, ne devraient pas être protégées contre de possibles réductions.
91 Motion d'ordre	
94 Entrée en matière	Le rejet de la part d'un groupe politique ne devrait pas avoir d'importance. Si le groupe est petit et que les membres des groupes votent selon la consigne, le débat libre n'apporterait rien. Plus profondément, cette mesure officialise la discipline de groupe, en partant du principe que les députés membres d'un groupe ne disposent pas d'une liberté de vote par rapport à la ligne du parti. Cette institutionnalisation de logiques

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	partisanes doit être rejetée. Le débat libre devrait avoir lieu si la commission ou une minorité de celle-ci recommande de ne pas entrer en matière (la commission est déjà importante pour le choix du mode de débat aux art. 95, 96, 100 et 101, cela serait ainsi plus cohérent) ; ou éventuellement si un certain nombre de députés le demande.
95 Premier débat	
96 Amendements et sous-amendements	Le débat peut logiquement amener à envisager de nouveaux amendements ou surtout des sous-amendements. La restriction prévue semble ainsi trop stricte.
100 Deuxième débat	
101 Troisième débat	
102 Discussion générale – vote définitif – majorités requises	Encore une fois, le rejet d'un groupe politique ne devrait pas avoir d'importance, au profit d'une recommandation de la commission ou d'une minorité de celle-ci, ou éventuellement d'une demande d'un certain nombre de députés.
109a Limitation des interventions parlementaires	Cette compétence devrait revenir au Bureau (éventuellement unanime) et non au Bureau élargi. Les limitations possibles pourraient être détaillées, et alors il conviendrait de s'interroger sur la possibilité d'en inscrire certaines dans le droit ordinaire afin de réduire l'augmentation continue des interventions parlementaires. La notion d'« augmentation importante » n'est pas non plus claire. Les hausses observées durant les années électorales sont-elles concernées ? Cela serait une bonne manière d'éviter les dépôts d'objets aux visées électorales plus que tournées vers le bien commun du Canton. Il serait même possible d'envisager d'instaurer par principe une limitation à l'approche des élections, pour éviter l'usage électoral des interventions parlementaires.
110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	Il est utile et sans doute nécessaire que le Bureau contrôle les dépôts. Cet article devra toutefois être utilisé pour avoir un intérêt, le Bureau devant oser s'en servir et renvoyer les interventions. Il conviendrait de prévoir également de possibles restrictions en cas de redondance avec d'autres interventions. Le Secrétariat général pourrait sans doute fournir un appui pour ce contrôle. Les interventions redondantes n'apportent rien au débat et semblent viser la promotion de leur auteur plus que le bien commun. Enfin, cette disposition permettrait de diminuer quelque peu la tendance à l'augmentation du nombre d'objets parlementaires.
111 Délai de réponse	Cette disposition crée une légère charge supplémentaire pour le Conseil d'État alors que la volonté est d'accélérer les procédures. Certains objets pourraient être exclus du rapport à cause de leur délai de

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	réponse court, qui implique que la réponse ou le retard peuvent survenir pendant la rédaction du rapport.
111a Inaction du Conseil d'État	Cette disposition devrait être prévue uniquement pour les motions et initiatives (plutôt que de mentionner « (hormis les postulats) »). En effet, les autres interventions concernent des compétences du Conseil d'État. Concernant le délai supplémentaire de trois mois, la marge est peut-être faible pour une réponse qui n'aurait pas pu être rédigée en une année.
112 Délai des questions et des réponses	Aucune limitation ne devrait être prévue par groupe politique.
116 Forme de l'interpellation	
117 Détermination ensuite d'une interpellation	La limitation du temps devrait logiquement se trouver dans le RLGC.
119 Procédure	La séparation des procédures des différentes interventions, si elle alourdit le texte légal, renforce l'intelligibilité des règles de droit, ce qui est positif, notamment vis-à-vis d'un parlement de milice. Aucun développement ne devrait être prévu si le postulat est signé par vingt députés et que la conclusion demande un renvoi à une commission. Le développement est inutile dans ce cas.
119a Renvoi à une commission	
119b Commission	La formulation de « prise en considération modifiée » n'est pas plus claire que l'actuelle. Ce n'est en effet pas la prise en considération qui est modifiée. Elle diffère aussi de l'expression « sous une forme modifiée » utilisée à d'autres articles. Cette dernière est plus claire et devrait être utilisée partout. La possibilité de considérer le rapport de commission comme suffisant semble positive.
119c Retrait	
119d Prise en considération	
119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'État	Il pourrait être fait l'économie du passage en commission si le postulat a été pris en considération immédiatement. Le rapport du Conseil d'État sera déjà établi et cela simplifiera encore la procédure, en évitant d'avoir un passage en commission à des moments variables.
120a Procédure	Aucun développement ne devrait être prévu si la motion est signée par vingt députés et que la conclusion demande un renvoi à une commission.
121 Renvoi à une commission	

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
122 Commission	Le rapport de commission devrait en effet aussi pouvoir être considéré comme suffisant. Remplacer « prise en considération modifiée » par « sous une forme modifiée ».
125 Prise en considération	
126a Procédure de traitement de la motion par une commission	
127 Objet	
128 Procédure	Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.
128a Renvoi à une commission	
128b Commission	Remplacer « prise en considération modifiée » par « sous une forme modifiée ».
128c Transformation	
128d Retrait	
128e Prise en considération	
132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'État	
132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission	
134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	Il est en effet utile d'accélérer la procédure. Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.
134a Renvoi à une commission	
134b Commission	Remplacer « prise en considération modifiée » par « sous une forme modifiée ».
134c Retrait	
134d Prise en considération	Le Conseil d'État devrait préaviser forcément auprès de la CTAE, afin que celle-ci puisse se prononcer en connaissance de cause.
134e Effet de la prise en	

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	
135 Droit de référendum fédéral	
136 Objet et procédure	Si la résolution doit représenter un souhait du parlement, le débat réduit semble limiter l'importance de cet objet.
136a Procédure	
137 Participation du Conseil d'Etat	Le passage par la présidence ne ferait qu'allonger et alourdir la procédure pour une pratique déjà existante.
143 Huis clos	
159a	
167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026	Au vu des propositions, cette phase transitoire apparaît nécessaire.
Art. 2 de la loi modifiante	

Remarques sur le projet de modification du RLGC

Article du projet de révision du RLGC	Remarques sur le projet
18a (art. 21 de la loi)	Voir la proposition de ne pas représenter tous les groupes au Bureau. Que faire en cas d'égalité du nombre de membres entre plusieurs groupes ?
24 (art. 28 de la loi)	
32 (art. 39 et 50 de la loi)	La décision devrait être laissée au Bureau.
35 (art. 45 de la loi)	Demeure la question de la rémunération pour des changements minimes par rapport au projet de rapport du Secrétariat général.
43 (art. 53 de la loi)	L'estimation d'un budget par le Grand Conseil semble difficile et demanderait un nouveau vote du plénum en cas de dépassement nécessaire.
46 (art. 59 de la loi)	Afin de ne pas augmenter l'importance des groupes politiques, il conviendrait de ne pas leur attribuer des droits particuliers, comme la représentation à la Cidropol.

49 (art. 51 et 59 de la loi)	
55 (art. 90 de la loi)	
56 (art. 94 de la loi)	
66 (art. 109 de la loi)	
68 (art. 111 de la loi)	Cette obligation alourdirait la tâche du Conseil d'État et de l'administration, au lieu d'accélérer et de simplifier les procédures.
69 (art. 112 de la loi)	Le Conseil d'État devrait simplement informer la présidence du Grand Conseil. Cela permettrait de simplifier et d'accélérer la procédure. Le délai étant déjà court pour une question orale, l'attente de la réponse de la présidence pourrait décourager de regrouper des réponses.
69a (art. 113 de la loi)	
70 (art. 115 de la loi)	
71 (art. 116 de la loi)	Cette disposition demande un contrôle des questions pour que la réponse puisse tenir dans la dimension fixée.
71a (art. 119 et 120 de la loi)	
71b (art. 119, 120a et 128 de la loi)	Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.
71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi)	
71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi)	
72 (art. 136 de la loi)	

DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE

Liste des annexes

- *Analyse point par point des motions en vue d'aboutir à un ou des EMPL. Formulation d'options / scénarios de mise en œuvre*, Journées d'étude de la CIDROPOL des 2 et 16 juin 2023, Benjamin Ansermet, Secrétariat général du Grand Conseil
- *Relevé des discussions et options prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 2 et 16 juin 2023 à Nyon consacrées à l'analyse point par point des motions en vue de la rédaction d'un ou plusieurs EMPL*, Secrétariat général du Grand Conseil, 26 septembre 2023
- *Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés*, Secrétariat général du Grand Conseil, 23 avril 2024
- *Axes de mise en œuvre des motions prises en considération. Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des séances des 3 et 24 mai 2024*, avec renvoi en rouge aux articles de la LGC et du RLGC, Secrétariat général du Grand Conseil, 6 février 2025
- *L'expertise juridique au sein des secrétariats parlementaires cantonaux*, Leo Vonlanthen, , Rapport de stage – Mai 2023, Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

AUX MEMBRES DE LA CIDROPOL

Révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil

Analyse point par point des motions en vue d'aboutir à un ou des EMPL

Formulation d'options / scénarios de mise en œuvre

Journées d'étude de la CIDROPOL des 2 et 16 juin 2023

Benjamin Ansermet
Assistant de commissions parlementaires

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : FORME ET SUIVI DES OBJETS PARLEMENTAIRES.....	5
1. Dépôts : délais, recevabilité et redondance	5
2. Questions et interpellations : formes et procédures.....	7
3. Postulat : forme et procédure.....	10
4. Motion : forme et procédure.....	12
5. Initiative parlementaire : forme et procédure	14
6. Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale : forme et procédure	16
7. Postulat, motion et initiative : questions communes	17
8. Procédures accélérées en cas d'absence de contestation.....	19
9. Rapport du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires	22
10. Possibilité d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur	24
11. Réattribution ou radiation des interventions des députés démissionnaires ou non-réélus	26
PARTIE II : ORGANISATION DES DEBATS EN SEANCES PLENIERES	27
12. Définition de modes de délibération	27
13. Choix du mode de délibération	32
14. Horaires bloqués.....	33
15. Heure des questions.....	34
PARTIE III : ORGANES ET MOYENS DU GRAND CONSEIL	36
16. Bureau élargi : existence, rôle et compétences.....	36
17. Groupes politiques se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature.....	38
18. Représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions et au Bureau	40
19. Rôle des commissions thématiques : suivi des objets de leur compétence	42
20. Moyens des commissions instituées et de surveillance.....	43
21. Ressources juridiques propres au Grand Conseil	45
22. Rédaction des projets de rapports de commission par le Secrétariat général.....	46

PREAMBULE

En janvier 2020, le Bureau du Grand Conseil a mandaté la CIDROPOL 2017-22 pour piloter un processus de révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) afin d'améliorer l'efficacité du Parlement. La CIDROPOL a accepté le mandat tout en l'élargissant à la question des moyens de ce dernier. Deux motions en lien avec ce mandat ont été intégrées à ces travaux.

Pour mener à bien ce mandat, la CIDROPOL a entamé un important processus de réflexion et d'audition dans lequel elle a privilégié la recherche du compromis et des intérêts convergents. Elle s'est également adjoint le soutien de M. Andrea Pilotti (UNIL). Ce processus a fait l'objet d'un rapport et de la publication de l'ensemble de la documentation établie pour et par la commission. Ces travaux ont permis d'identifier les domaines d'améliorations souhaitables et les priorités d'une révision de la LGC. En conclusion de cette première phase de ses travaux, la CIDROPOL a établi un rapport et déposé trois motions avec demande de prise en considération immédiate, afin d'obtenir un mandat législatif du Grand Conseil dans les domaines suivants : la forme et le suivi des objets parlementaires ; l'organisation des débats en séances plénières ; les organes et les moyens du Grand Conseil. La CIDROPOL a également recommandé la prise en considération partielle des deux motions en lien avec ces problématiques.

Le 4 octobre 2022, le Grand Conseil prenait en considération l'ensemble des motions avec une très large majorité : 116 voix contre 13 et 9 abstentions pour la motion sur la forme et le suivi des interventions parlementaires, 126 voix contre 5 et 5 abstentions pour la motion sur l'organisation des débats en séances plénières et 118 voix contre 17 et 5 abstentions pour la motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil.

Par la suite, le Bureau les attribuait à la CIDROPOL, rappelant à toute fin utile que « les enjeux et équilibres institutionnels découlant de cette révision partielle sont majeurs et nécessitent à n'en pas douter une démarche inclusive des différentes parties prenantes ».

Le travail pour obtenir potentiellement un ou des EMPL modifiant la LGC est divisé en sept étapes :

- analyse point par point des motions et formulation d'options / scénarios de mise en œuvre ;
- audition des organes concernés ;
- détermination des options retenues ;
- rédaction d'un ou plusieurs projets d'EMPL ;
- consultation ;
- finalisation du ou des EMPL ;
- consultation finale des membres de la CIDROPOL.

La première étape doit permettre d'une part à la CIDROPOL 2022-27 de s'approprier la matière et les propositions à la base du rapport et des motions déposées par la CIDROPOL 2017-22, et d'autre part de formuler des options et scénarios de mise en œuvre des motions.

MOTIONS PRISES EN CONSIDERATIONS

La CIDROPOL 2022-27 est ainsi chargée de présenter une révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil dont le mandat est défini par cinq motions prises en considération par le Grand Conseil :

- (22_MOT_24) Motion de la CIDROPOL sur la forme et le suivi des interventions parlementaires
- (22_MOT_25) Motion de la CIDROPOL sur l'organisation des débats en séances plénières
- (22_MOT_26) Motion de la CIDROPOL sur les organes et les moyens du Grand Conseil
- (20_MOT_130) Motion Martine Meldem – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil
- (20_MOT_134) Motion Sergei Aschwanden – « Bref, cause tous-jours... ou pas !? »

THEMATIQUES ISSUES DES MOTIONS

Les motions prises en considération recouvrent un grand nombre de thématiques, qui ont été séparées pour la suite de cette analyse et pour séquencer les discussions. Elles forment les différents chapitres (voir la table des matières). Elles seront détaillées par la suite en revenant à chaque fois sur les problèmes identifiés et les objectifs des motions, avant de détailler les points qui doivent encore être clarifiés et d'évoquer les options de mise en œuvre. Malgré les séparations en chapitre, les thématiques sont parfois liées entre elles.

PARTIE I : FORME ET SUIVI DES OBJETS PARLEMENTAIRES

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) a pour buts de simplifier le traitement des objets parlementaires et d'améliorer leur suivi.

1. DEPOTS : DELAIS, RECEVABILITE ET REDONDANCE

1.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, le Bureau n'a pas les moyens d'examiner les objets déposés concernant leur recevabilité. Cette situation provient des délais actuels pour les dépôts (ne laissant qu'une heure pour l'examen du Bureau) ainsi que du manque de clarté des règles formelles pour les différentes interventions parlementaires. Il est pourtant déjà légalement censé faire un tel examen (art. 110 al. 1 LGC). Relevons aussi que le nombre de dépôt des différentes interventions est globalement en augmentation (voir les chapitres suivants pour les chiffres détaillés).

Dans les faits, certaines interventions ne respectent pas les définitions légales existantes. Certaines interpellations proposent des mesures et demandent pour quelles raisons elles ne sont pas réalisées, ce qui correspond davantage à un postulat. Certaines motions contiennent des mesures spécifiques de la compétence du Conseil d'Etat ou ne demandent pas de modifications de textes légaux mais réglementaires. De plus, on constate des redondances non souhaitées par leur auteur avec des interventions déposées récemment.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « donner au Bureau du Grand Conseil des moyens et délais utiles à l'examen de leur recevabilité, de leur forme et de leur éventuelle redondance ».

1.2 DELAIS DU DEPOT DES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Pour permettre un examen de recevabilité, le délai entre le dépôt et l'annonce devrait être plus long que le mardi à 16h pour une annonce à 17h.

1.2.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Quel jour et quelle heure devraient être fixés pour les dépôts ?
- Des différences de délais doivent-elles exister en fonction du type d'intervention ?
- Les délais doivent-ils être définis dans la loi ou cette compétence doit-elle être déléguée au Bureau (ou au Bureau élargi) ?
- A quel point les débats en séance plénière doivent-ils être rattachés à l'actualité, et donc permettre à une intervention d'arriver rapidement à l'ordre du jour ?

1.2.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la loi fixe un jour pour le dépôt des interventions (par exemple le jeudi).

Option 2 : la loi donne compétence au Bureau (élargi ?) de déterminer un nombre de jour entre le dépôt de l'intervention et sa mise à l'ordre du jour.

Option 3 : les délais sont différenciés selon le type d'interventions (postulat, motion et initiative d'un côté et questions, interpellation et résolution de l'autre).

Siège de la matière : Art. 110 LGC.

1.3 EXAMEN DE RECEVABILITE DES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Clarifier et réaffirmer la tâche du Bureau concernant le contrôle de la recevabilité en termes formels et légaux des interventions parlementaires.

1.3.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il clarifier les règles formelles des différentes interventions parlementaires dans la loi (nombres de questions, nombre de signes typographiques) ? Ou faut-il déléguer au Bureau (voire au Bureau élargi) une compétence générale sur ce sujet ?
- D'autres éléments doivent-ils être de compétence du Bureau, par exemple reclasser une motion en postulat ou inversement ?
- En cas de non-respect des règles du type d'intervention choisi, le Bureau peut-il proposer à l'auteur.e de l'intervention de la requalifier en un autre type ? Ou bien est-elle rejetée ?

1.3.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la loi définit des règles formelles plus précises (nombre de signes ou de questions).

Option 2 : la loi délègue au Bureau (ou au Bureau élargi) la compétence de fixer des règles formelles.

Option 3 : le Bureau requalifie d'office les interventions ne correspondant pas au type choisi.

Option 4 : le Bureau propose à l'auteur.e de requalifier une intervention ne correspondant pas au type choisi.

Option 5 : le Bureau renvoie à leur auteur.e les interventions ne respectant pas les règles formelles ou le type d'intervention choisie.

Siège de la matière : Art. 110 LGC. Art. 66 RLGC.

1.4 REDONDANCE DES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Le Bureau, avec l'appui du Secrétariat général du Grand Conseil – et plus particulièrement du Bulletin –, examinerait la redondance des interventions pour le signaler à leurs auteur.e.s.

1.4.1 Comparaisons intercantionales : renvoi des interventions redondantes

Valais (Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001, état 1^{er} janvier 2023) :

Art. 127 Recevabilité

1 La présidence examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Elle les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque : [...]

c) l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et la situation de fait n'a pas changé entre temps ;

1.4.2 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- En cas de redondance, l'auteur.e est-il simplement informé ou l'intervention lui est-elle renvoyée ?
- Comment définir la redondance (temporalité, proximité du sujet, même type d'intervention) ?
- La définition des conditions de ce contrôle doivent-elles être inscrite dans la loi ou déléguée au Bureau ?
- Comment garantir qu'un.e député.e puisse revenir sur un sujet ou envoyer un signal politique, par exemple en cas de retard de traitement (si cette possibilité doit exister) ?
- Comment le Bureau effectue cette vérification (rôle du Bulletin du Grand Conseil) ?

1.4.3 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le Bureau informe l'auteur.e d'une intervention en cas de redondance.

Option 2 : le Bureau renvoie une intervention redondante (modèle valaisan).

Option 3 : définition stricte/large de la redondance.

Option 4 : le Bulletin du Grand Conseil a un rôle formel dans ce processus.

Siège de la matière : Art. 110 LGC.

2. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS : FORMES ET PROCEDURES

2.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer une question orale, une simple question ou une interpellation. Elles portent sur une compétence propre ou déléguée du Conseil d'Etat (art. 109 LGC).

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

Procédures actuelles pour la question orale, la simple question et l'interpellation :

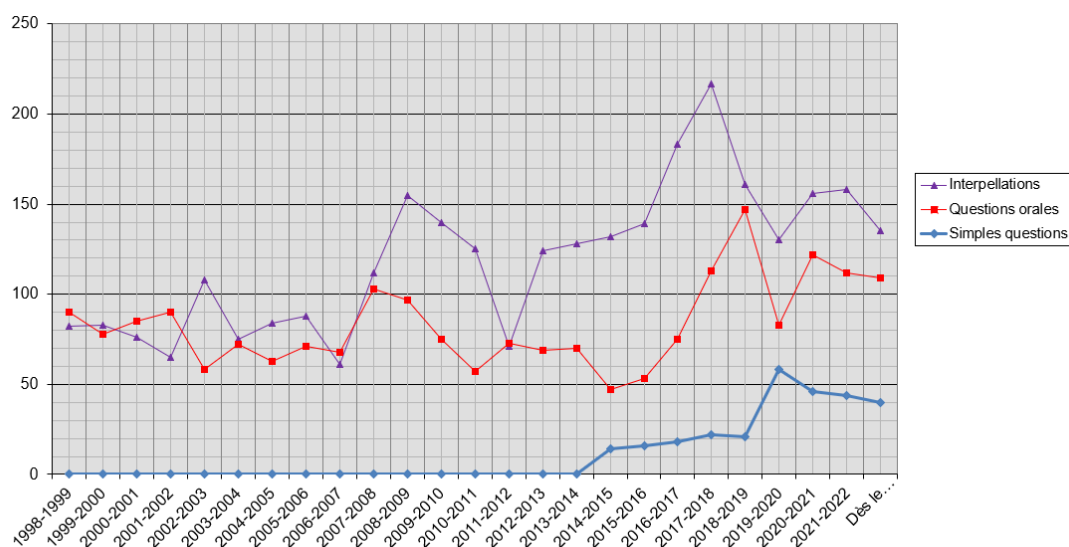
	Question orale	Simple question	Interpellation
Objet	Sujets d'actualité	Demande de renseignement sur un objet déterminé du Gouvernement ou de son administration, ou sur des sujets d'actualité	Demande d'explications adressée au Conseil d'Etat sur un fait du Gouvernement ou de son administration
Règles formelles	Max. mille signes typographiques		
Dépôt	Par écrit le premier mardi du mois	Par écrit	Par écrit, développée oralement une semaine après sur demande de l'auteur.e Annoncée et motivée
Délai de réponse	Une semaine	Quatre semaines	Trois mois ou séance tenante (deux semaines après le dépôt)
Forme de la réponse	Par oral lors de la première heure de la séance du deuxième mardi du mois (heure des questions)	Par écrit, envoyée aux député.e.s Le Conseil d'Etat peut charger un Département de répondre	Par écrit ou par oral en cas de réponse séance tenante
Suites après la réponse du Conseil d'Etat	Brève question complémentaire lors de l'heure des questions Demande, soutenue par deux tiers des député.e.s présents, d'inscrire un débat à l'ordre du jour de la séance suivante	Pas de débat en plénum	Tout député.e peut proposer l'adoption d'une détermination (déclaration ou vœu), soumise à la discussion et au vote du plénum, qui n'a pas d'effet contraignant. Si c'est un vœu, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil dans les trois mois Réponse séance tenante : parole à l'auteur.e, discussion ouverte, réponse tenue pour définitive si l'auteur.e est d'accord. Sinon le Conseil d'Etat à trois mois pour son rapport

Actuellement, l'heure des questions déborde parfois au-delà de l'heure prévue par la loi (art. 112 al. 2 LGC). Certaines interpellations ressemblent davantage à des postulats. La pratique non-précisée dans la loi veut qu'une interpellation ne comporte pas plus de sept questions. Le Conseil d'Etat répond très rarement séance tenante à une interpellation. Certains considèrent aussi que les questions orales permettent d'éviter le dépôt d'interpellations.

Le choix d'une de ces interventions plutôt qu'une autre, dans les faits, est probablement influencé par le respect des délais par le Conseil d'Etat, le besoin de coller à l'actualité et par la présence d'un débat en plénum à la clef.

Ces trois types d'intervention connaissent une grande utilisation ces dernières années, qui tend à augmenter. L'interpellation est la plus utilisée, suivie de la question orale puis de la simple question.

Interpellations, questions orales et simples questions, 1998-2022, par année parlementaire (les simples questions ne sont comptabilisées que depuis la période 2014-15) :



Source : SGC.

Nombre des dépôts des trois interventions durant la dernière législature et depuis le début de l'actuelle (l'année parlementaire court du 01.07 au 30.06) :

	Questions orales	Simples questions	Interpellations
2017-18	113	22	217
2018-19	147	21	161
2019-20	83	58	130
2020-21	122	46	156
2021-22	112	44	158
Dès le 23.08.22 (état au 29.03.23)	109	40	135

Source : SGC.

2.1.1 Comparaisons intercantionales

Questions (source : A. Pilotti) :

Bâle-Campagne	Maximum 3 sous-questions possibles.
Neuchâtel	Maximum 500 signes (espaces compris), pas de débat ni sur la question, ni sur la réponse du Conseil d'Etat. La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.
Nidwald, Zoug, Zurich	Pas de traitement par le Grand Conseil. La question et la réponse étant adressées à tous les député.e.s.
Schwytz	La question écrite doit inclure 3 questions au maximum.
Uri	Pour l'heure des questions, le président du Grand Conseil peut rejeter des questions trop longues et/ou trop élargies, en demandant de les raccourcir et de les améliorer. Pas de discussion et de vote sur la réponse du Conseil d'Etat.

Interpellations (source : A. Pilotti) :

Appenzell Rhodes-Extérieures	La discussion générale sur l'interpellation a lieu si elle est demandée par un groupe parlementaire ou décidée par une majorité du Grand Conseil.
Bâle-Ville	Chaque député.e peut soumettre au maximum 1 interpellation par séance.
Glaris, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie, Valais	La discussion sur la réponse à une interpellation a lieu seulement sur décision du Grand Conseil.
Zoug	La discussion sur l'interpellation a lieu, sauf si le Grand Conseil la rejette à la majorité des deux tiers.

2.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

En général :

- Ces trois différentes interventions doivent-elles être maintenues ou faut-il réduire, ou augmenter, leur nombre avec de nouvelles distinctions ?
- Faut-il maintenir la possibilité d'inscrire le débat à l'ordre du jour de la séance suivante pour les questions orales (voir aussi le chapitre sur l'heure des questions) ?
- Faut-il modifier les délais de réponse de la simple question ou de l'interpellation ?
- L'aspect oral ou écrit de ces interventions change-t-il quelque chose dans leur emploi et doit-il être modifié ?
- Faut-il modifier la procédure concernant les suites de la réponse du Conseil d'Etat ?
- Plus généralement, à quel point ces demandes au Conseil d'Etat doivent-elles pouvoir suivre et être proches de l'actualité ?
- Faut-il fixer dans la loi ou déléguer au Bureau (élargi ?) la compétence de définir les règles formelles pour ces interventions ?

Concernant les interpellations :

- Faut-il maintenir le possible développement en plénum ?
- Faut-il modifier la possibilité pour le Conseil d'Etat de répondre séance tenante ?
- Faut-il modifier la procédure pour une détermination ?
- Faut-il limiter le nombre de questions ou augmenter le délai de réponse dans certains cas ?
- Pour permettre un meilleur contrôle lors du dépôt (voir chapitre précédent), faut-il augmenter le délai entre le dépôt d'une interpellation et sa mise à l'ordre du jour ?
- Si une interpellation correspond davantage aux règles d'un postulat, le Bureau doit-il proposer une requalification ?

2.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le nombre de ces interventions ou leurs caractéristiques essentielles sont revus.

Option 2 : la forme (nombre de signes / de questions) est clarifiée (par le Bureau ou dans la loi).

Option 3 : l'influence sur les débats en plénum est restreinte (ex. suppression du développement oral ou de la possibilité d'un débat lors de la prochaine séance).

Option 4 : les délais de traitement sont revus.

Option 5 : les suites après la réponse du Conseil d'Etat sont revues.

Siège de la matière :

Art. 109, 112-17 LGC.

Art. 69, 70 RLGC.

3. POSTULAT : FORME ET PROCEDURE

3.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer un postulat. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du Conseil d'Etat (art. 109 LGC). « Le postulat charge le Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier, et de dresser un rapport. Un rapport peut aussi être demandé sur toute autre question » (art. 118 LGC).

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

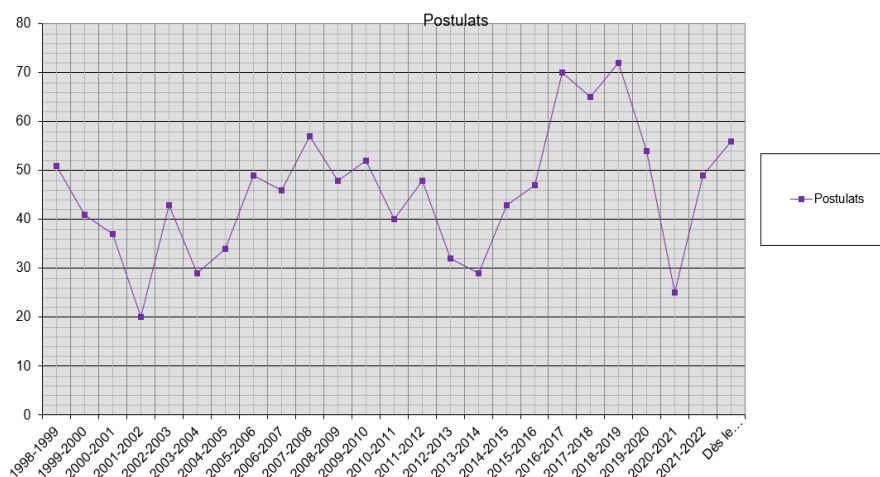
Un postulat est déposé en séance et développé normalement lors de la séance suivante. Il peut être renvoyé à une commission sans débat avec vingt signatures ou à la suite d'un débat et d'un vote du plénum. La commission établit un rapport. Ensuite, le plénum se prononce sur la prise en considération totale ou partielle du postulat. La prise en considération peut aussi être votée immédiatement, sans renvoi à une commission. Le postulat pris en considération est ensuite forcément renvoyé au Conseil d'Etat qui rend un rapport. En cas de retrait par son auteur, le rapport de commission est porté à l'ordre du jour du Grand Conseil, sans débat. Rappelons que, dans la loi, la procédure pour le postulat renvoie aux mêmes articles que pour la motion.

Dans les faits, le renvoi à une commission pour préavis est le choix le plus courant. Cela peut poser la question du chemin normal pour un postulat et de la procédure à prévoir. Concernant les passages en commission, le double passage – pour la prise en considération puis sur le rapport – alourdit et rallonge la procédure.

Dans les discussions, il a été relevé que le Conseil d'Etat arrive parfois en commission avec un rapport déjà complet mais que la procédure actuelle ne permet pas de considérer la réponse comme acceptée. Le retrait est la seule possibilité existante.

Enfin, le nombre de postulats déposés tend plutôt à augmenter.

Postulats, 1998-2022, par année parlementaire
(ces statistiques ne tiennent pas compte des transformations de motions en postulats) :



Source : SGC.

Nombre des dépôts de postulats durant la dernière législature et depuis le début de l'actuelle
(l'année parlementaire court du 01.07 au 30.06.) :

2017-18	65
2018-19	72
2019-20	54
2020-21	25
2021-22	49
Dès le 23.08.22 (état au 29.03.23)	56

Source : SGC.

3.1.1 Comparaisons intercantionales : Cantons n'ayant pas de double passage en commission

Dans le Canton de Genève, la procédure d'acceptation ou de rejet d'un postulat se fait en plénum :

Genève (Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985, état 21 mars 2021) :

Art. 161 Procédure

¹ A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet du postulat.

² En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport écrit dans un délai de 12 mois.

³ Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

⁴ Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de lui fournir un rapport complémentaire.

⁵ Si un postulat est pendant depuis plus d'un an, le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil de ce qu'il a entrepris à ce sujet. S'il estime qu'il n'est plus justifié de maintenir le postulat, il propose son classement. Cette proposition est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Neuchâtel (Loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, état 1er janvier 2022) :

Art. 239

Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté.

Art. 240

1 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.

2 Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.

2bis L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.

3 La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.

4 Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.

3.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il créer la possibilité de clore le traitement si la réponse du Conseil d'Etat en séance de commission est satisfaisante et ainsi considérer que le rapport de commission vaudrait en quelque sorte réponse du Conseil d'Etat ?
- Est-ce que le Conseil d'Etat devrait pouvoir s'exprimer avant le passage en commission ?
Si oui, sous quelle forme ?

3.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : possibilité de clore la procédure si le gouvernement répond de manière satisfaisante en commission (rapport de commission vaut réponse).

Option 2 : permettre au Conseil d'Etat de dire s'il accepte ou s'oppose au postulat avant la prise en considération ou le renvoi en commission.

Option 2a : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures (voir chapitre 7.4.2).

Option 3 : prévoir un seul passage en commission (cf. 2a ou système genevois par décision du plénum, ou avec plus de 60 signatures, chapitre 7.4.2).

Siège de la matière :

Art. 118-119, 120a, 122, 124, 125, 132 LGC.

4. MOTION : FORME ET PROCEDURE

4.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer une motion. Elle touche à une compétence propre du Grand Conseil (art. 109 LGC). « La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée » (art. 120 LGC).

Déposée en séance, la motion est normalement développée à la séance suivante. Elle peut être renvoyée à une commission sans débat avec vingt signatures ou après un débat et un vote du plénum. La commission établit alors un rapport. Le plénum vote par la suite sur la transformation en postulat ou la prise en considération totale ou partielle. Une fois prise en considération, la motion est renvoyée au Conseil d'Etat ou, plus rarement, à une commission pour l'élaboration du projet de loi ou de décret. Si elle est renvoyée au Conseil d'Etat, ce dernier peut proposer un contre-projet. Dans ce cas, le principe de l'innovation est soumis au vote du plénum avant le vote sur le projet de loi ou de décret. La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité d'un contre-projet de la part d'une commission.

Comme dans le cas du postulat, le double passage en commission peut alourdir ou rallonger la procédure. Rappelons cependant que ce dispositif avait été introduit pour limiter les débats en plénum et les déplacer en commission.

En cas de retrait par son auteur.e, le rapport de la commission est porté à l'ordre du jour du Grand Conseil, sans débat.

Rappelons que la procédure de la motion sert de référence pour les procédures du postulat et de l'initiative.

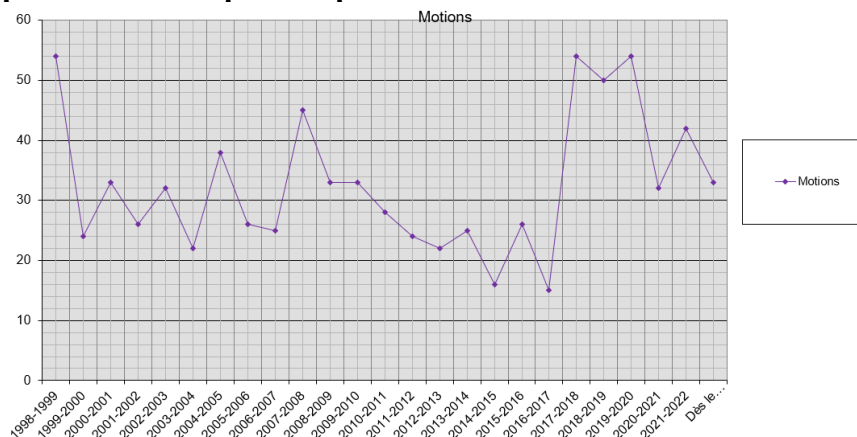
Concernant la transformation en postulat, elle peut intervenir si l'auteur.e s'y rallie en commission ou sur vote du plénum. Sans renvoi préalable à une commission, la transformation se fait avec l'accord de l'auteur.e.

Le Conseil d'Etat a déjà soulevé le fait qu'il reçoit parfois des motions qui n'en sont pas, car elles ne demandent pas de modifications légales ou concernent des compétences spécifiques du Conseil d'Etat ainsi que des modifications de textes réglementaires.

Enfin, la motion est légèrement moins utilisée que le postulat et le nombre de dépôts tend plutôt à faiblement augmenter.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

Motions, 1998-2022, par année parlementaire
(ces statistiques ne tiennent pas compte des transformations de motions en postulats) :



Source : SGC.

**Nombre des dépôts de motions durant la dernière législature et depuis le début de l'actuelle
(l'année parlementaire court du 01.07 au 30.06.) :**

2017-18	54
2018-19	50
2019-20	54
2020-21	32
2021-22	42
Dès le 23.08.22 (état au 29.03.23)	33

Source : SGC.

4.1.1 Comparaisons intercantionales

Neuchâtel (Loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, état 1er janvier 2022) :

Art. 231

Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée.

Art. 232

1 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.

2 Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.

2bis L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.

3 La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote. 4 Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.

4.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Est-ce que le Conseil d'Etat devrait pouvoir s'exprimer en amont du processus de traitement d'une motion ? Si oui, sous quelle forme ?
- Faut-il conserver le système actuel de double passage en commission ?
- Faut-il permettre une transmission directe au Conseil d'Etat ou à une commission si la motion n'est pas contestée (lien avec le chapitre sur les procédures accélérées) ?
- Le débat de prise en considération immédiate a-t-il une forme particulière (débat accéléré) ?

4.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures (voir chapitre 7.4.2).

Option 2 : supprimer dans certains cas le double passage en commission (ex. si aucun membre du Grand Conseil ni le Conseil d'Etat ne combattent la motion, celle-ci est prise en considération).

Option 3 : permettre au Conseil d'Etat de prendre position avant la prise en considération ou le renvoi en commission.

Siège de la matière :

Art. 120-126a, 132 LGC.

5. INITIATIVE PARLEMENTAIRE : FORME ET PROCEDURE

5.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer une initiative. Elle touche à une compétence propre du Grand Conseil (art. 109 LGC).

L'initiative peut être une initiative parlementaire, qui vise à proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle rédigé de toutes pièces, ou bien elle peut viser l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale.

Hormis le besoin d'un texte rédigé de toutes pièces, la loi ne prévoit pas de règles formelles plus précises pour cette intervention.

Pour une initiative parlementaire, le dépôt se fait généralement en séance, le développement oral a ensuite lieu la semaine suivante. L'initiative est renvoyée en commission pour préavis sa prise en considération avec vingt signatures ou sur vote du plénum. Un.e député.e ou le Conseil d'Etat peut demander ce renvoi. Sinon, le Grand Conseil vote sur la prise en considération immédiate. Si le Grand Conseil prend en considération l'initiative de manière totale ou partielle, après le rapport de la commission ou immédiatement, il ne peut la renvoyer qu'au Conseil d'Etat et non à une commission. L'auteur.e de l'initiative peut la retirer jusqu'à ce que le Grand Conseil se prononce sur sa prise en considération.

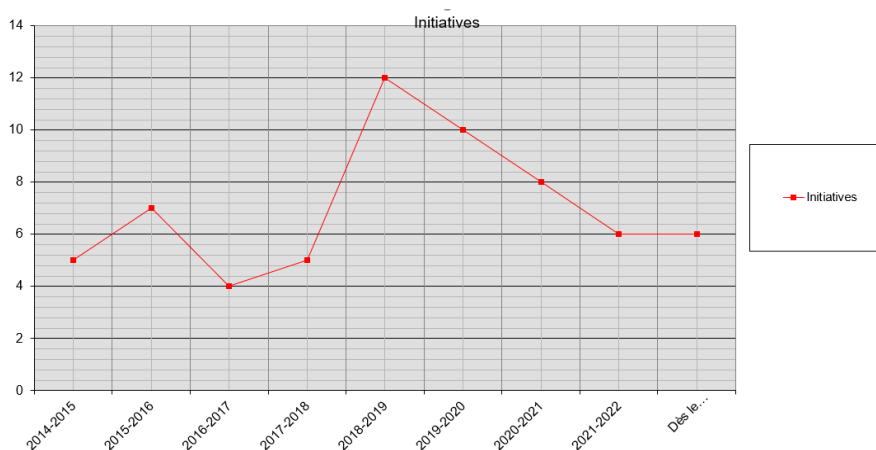
Le gouvernement rend ensuite son préavis, accompagné éventuellement d'un contre-projet, ou d'amendements. Celui-ci est alors transmis à une commission. Enfin, le Grand Conseil vote sur le projet (en cas de contre-projet, il doit d'abord accepter le principe de l'innovation).

Notons enfin qu'une initiative ne peut pas être transformée en motion ou en postulat.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

Globalement, le nombre de dépôts d'initiatives a connu une augmentation puis une baisse dernièrement.

Initiatives, 2014-2022, par année parlementaire :



Source : SGC.

Nombre des dépôts d'initiatives durant la dernière législature et depuis le début de l'actuelle (l'année parlementaire court du 01.07 au 30.06.) :

2017-18	5
2018-19	12
2019-20	10
2020-21	8
2021-22	6
Dès le 23.08.22 (état au 29.03.23)	6

Source : SGC.

5.1.1 Comparaisons intercantionales

Existence et dépôt d'une initiative parlementaire (source : A. Pilotti) :

- Dans 5 Cantons, il n'y a aucune mention de l'outil de l'initiative parlementaire ou d'un outil similaire.
- À Appenzell Rhodes-Intérieures on parle de manière très générique de la possibilité pour les député.e.s d'attribuer une tâche (*Auftrag*) au gouvernement cantonal pour des modifications constitutionnelles ou de loi ; à Lucerne et à Schwytz, les député.e.s disposent de l'*initiative individuelle*, tandis qu'à Genève l'outil est celui du *projet de loi* et à Neuchâtel on parle de *projet de loi* ou de *décret*.
- Dans 17 Cantons, les lois ou règlements des Grands Conseils précisent de manière succincte ou plus détaillée les procédures de dépôt de l'initiative parlementaire. Quelques spécificités :
 - En Argovie, l'initiative parlementaire est renvoyée à une commission si au moins 60 député.e.s (sur 140) la soutiennent provisoirement ; à Uri une initiative doit être signée par au moins 15 député.e.s (sur 64) ; à Zurich, une initiative doit être soutenue par au moins 60 député.e.s (sur 180).
 - À Fribourg, possibilité de transformer une initiative en motion lors de sa prise en considération initiale. Possibilité de donner suite à une initiative malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat ou de la transformer en mandat avec le vote d'une majorité qualifiée du Grand Conseil.
 - Au Tessin, on distingue l'*initiative générique* et l'*initiative élaborée*.

Traitement d'une initiative parlementaire (source : A. Pilotti) :

- Dans 14 Cantons, l'initiative parlementaire (ou un outil similaire) est attribuée à une commission (AG, BL, BE, GE, GR, JU, LU, NE, NW, SZ, TG, UR, VS, ZH) :
 - À Genève, le projet de loi est attribué sans débat à une commission par le bureau, après consultation des chefs de groupes. Possibilité toutefois pour un.e député.e de proposer la discussion immédiate du projet de loi (proposition soumise au vote du plénum).
- À Appenzell Rhodes-Extérieures, les initiatives peuvent être attribuées au Conseil d'Etat ou à des commissions.
- À Bâle-Ville, sur décision du Grand Conseil l'initiative parlementaire est renvoyée au Conseil d'Etat pour un avis dans les 3 mois.
- À Fribourg, l'initiative parlementaire est soumise au Conseil d'Etat pour détermination et ensuite sa prise en considération est débattue par le Grand Conseil qui l'attribue à une commission.
- Au Tessin, l'*initiative élaborée* est attribuée à une commission. En même temps, elle est transmise au Conseil d'Etat. Ce dernier a 2 mois pour communiquer s'il envisage de présenter un message. Dans ce cas, il a 9 mois depuis la présentation de l'initiative pour soumettre le message au Grand Conseil. L'*initiative générique* est attribuée à une commission qui dans un délai de 3 mois décide d'y donner suite et la transmet au Conseil d'Etat ou la refuse.

5.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Une initiative parlementaire doit-elle pouvoir être transformée en motion ou en postulat ?
- Une initiative doit-elle pouvoir être transmise à une commission si elle est prise en considération par le Grand Conseil ?

5.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : possibilité de transformation de l'initiative en motion.

Option 1a : une majorité qualifiée permet la transformation en postulat.

Option 2 : possibilité de transmission à une commission après prise en considération.

Option 3 : supprimer le double passage en commission, si non contestée.

Siège de la matière : Art. 127-132 LGC.

6. INITIATIVE DU CANTON AUPRES DE L'ASSEMBLEE FEDERALE : FORME ET PROCEDURE

6.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer une initiative. Elle touche à une compétence propre du Grand Conseil (art. 109 LGC). La procédure concernant les initiatives auprès de l'Assemblée fédérale est calquée sur celle des initiatives parlementaires. La loi prévoit également (art. 60 LGC) que les initiatives du Canton auprès de l'Assemblée fédérale sont préavisées par la commission thématique en charge des affaires extérieures (CTAE). Dans les faits, la première commission à traiter de l'initiative, concernant sa prise en considération, est parfois une autre commission, en fonction de la thématique de l'initiative. La CTAE intervient alors lors du second passage en commission et est nantie du préavis du Conseil d'Etat et de son projet de décret. Dans les faits, ces initiatives parviennent trop lentement à Berne à cause de la lenteur de la procédure par rapport à d'autres Cantons – notamment à cause du double passage en commission et du double débat en plénum (prise en considération et renvoi à Berne) –, ce qui rend compliqué la coordination avec ce qui se passe dans d'autres Cantons et diminue leur efficacité. L'objectif devrait ainsi être de simplifier la procédure pour accélérer le traitement et tenir les délais des autres Cantons.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

6.1.1 Comparaisons intercantionales

D'autres Cantons connaissent des procédures plus rapides. Genève utilise la voie de la résolution (art. 150-156, LRGC) et Fribourg celle de la motion (art. 69-75a, LGC). Ces deux Cantons ne connaissent pas le double passage en commission. L'avis du gouvernement arrive plus rapidement.

6.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Le préavis du Conseil d'Etat et le projet de décret doivent-ils pouvoir arriver pendant le premier passage en commission, concernant la prise en considération ?
- Faut-il prévoir un seul passage en commission pour accélérer la procédure ? Si oui, à quel moment ?
- Si l'initiative doit passer devant une seule commission, faut-il que cela soit la CTAE ou une commission liée à la thématique de la motion ? La CTAE pourrait-elle recevoir un appui d'une commission thématique ?

6.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale est clairement distinguée de l'initiative parlementaire dans la loi et bénéficie d'une procédure spécifique.

Option 2 : permettre de transmettre directement une initiative au Conseil d'Etat.

Option 3 : le Conseil d'Etat rend son préavis et son projet de décret directement à la commission, qui préavise alors à l'endroit du Grand Conseil sur la prise en considération.

Option 4 : le Grand Conseil vote dans une même séance pour la prise en considération et pour l'usage du droit d'initiative au niveau fédéral.

Option 5 : prévoir un seul passage en commission, qui préavise sur le fond et la procédure.

Option 6 : attribuer l'ensemble du traitement des initiatives à la CTAE.

Option 6a : la CTAE consulte la commission thématique concernée.

Option 7 : attribuer les initiatives à d'autres commissions thématiques ou ad hoc.

Siège de la matière : Art. 60, 63, 127, 132-135 LGC.

7. POSTULAT, MOTION ET INITIATIVE : QUESTIONS COMMUNES

Ce chapitre reviendra sur certains éléments qui ont été évoqués lors des trois derniers chapitres pour les approfondir et permettre une réponse commune, ou différenciée suivant le cas.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires ».

7.1 DÉVELOPPEMENT ORAL

Le postulat, la motion et l'initiative peuvent être développées oralement, même lorsque l'intervention est directement renvoyée à une commission avec vingt signatures. Le développement consiste parfois en une simple lecture.

La motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières demande également d'évaluer le « développement oral des objets parlementaires en séance plénière ».

7.1.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Ces interventions doivent-elles toujours pouvoir être développées oralement ?

7.1.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : aucun développement oral.

Option 2 : pas de développement oral en cas de renvoi direct à une commission avec vingt signatures.

Option 3 : développement oral si le député le souhaite.

Siège de la matière :

Art. 120a al.1 LGC.

7.2 PRISE EN CONSIDERATION PARTIELLE

Concernant la prise en considération partielle, la possibilité d'amener de nouveaux éléments et idées – surtout si cela revient à modifier le sens ou la portée du texte déposé – ainsi que le moment où cela est possible ne sont pas particulièrement explicités et ainsi sujets à interprétation. Ce point pourrait ainsi être clarifié.

La prise en considération partielle d'une initiative est plus compliquée comme il s'agit d'un projet entièrement rédigé, mais cela se fait déjà actuellement.

L'élément essentiel est que la décision finale du Grand Conseil soit claire.

7.2.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il clarifier les règles de prise en considération partielle ? Cette dernière doit-elle permettre d'ajouter des éléments à la motion ou seulement d'en enlever ?
- A quel moment une prise en considération partielle, ou plus spécifiquement un éventuel ajout peut-il être proposé ? Uniquement en commission ou également au plénum ?

7.2.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la prise en considération partielle permet uniquement de retirer des éléments et non d'en ajouter.

Option 2 : la prise en considération partielle permet d'enlever, de rajouter ou de préciser des éléments connexes à la thématique abordée.

Option 3 : la prise en considération partielle / l'ajout d'éléments doit être proposée en commission.

Siège de la matière :

Art. 125 LGC.

7.3 DELAIS DE REPONSE

Actuellement, le délai de réponse habituel pour le Conseil d'Etat est d'une année. Les réponses dépassent toutefois régulièrement cette durée.

7.3.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il modifier les délais de réponse de l'une ou l'autre de ces trois interventions ?
- Faut-il pouvoir davantage ajuster la durée en fonction du sujet ou d'autres éléments d'une intervention particulière ? Quel organe doit décider de cet ajustement ?

7.3.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le délai de réponse des postulats, motions et initiatives est prolongé.

Option 2 : le délai de réponse est raccourci.

Option 3 : les délais sont différenciés selon l'intervention.

Siège de la matière :

Art. 111 LGC.

7.4 COSIGNATURES DES INTERVENTIONS

Vingt signatures permettent le renvoi immédiat et sans débat d'une intervention en commission pour préavis sur sa prise en considération.

7.4.1 Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il modifier le nombre de signature pour un renvoi immédiat en commission ?
- A partir d'un certain nombre de signatures, l'intervention est-elle immédiatement prise en considération ?

7.4.2 Options possibles et articles concernés dans la loi

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le nombre de signatures pour un renvoi en commission est augmenté.

Option 2 : une intervention avec 60 cosignatures est considérée comme prise en considération.

Siège de la matière :

Art. 121 LGC :

8. PROCEDURES ACCELEREES EN CAS D'ABSENCE DE CONTESTATION

8.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, il n'y a pas de différences de procédures si un objet n'est pas contesté par un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat. Les passages en plénum, le nombre de débats, les doubles passages en commission ou le renvoi au Conseil d'Etat se déroulent toujours selon la même procédure. Durant les discussions au sein de la commission, il est apparu que les procédures étaient parfois jugées comme pouvant être accélérées, notamment en cas d'absence de contestation.

La question des procédures accélérées est en lien avec les chapitres précédents sur les différentes interventions parlementaires et les éventuelles modifications de leurs procédures ordinaires.

Historiquement, le renvoi en commission a été institué car les débats en plénum au stade de la prise en considération étaient trop longs.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose d'« introduire des procédures accélérées lorsqu'un objet n'est pas contesté ».

8.1.1 Comparaisons intercantionales

Le Valais connaît une différence en fonction de la contestation ou non d'un objet.

Valais (Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001, état 1^{er} janvier 2023) :

Art. 137 Traitement par le Grand Conseil

1 Si la motion n'est combattue ni par les députés, ni par le Conseil d'Etat et que celui-ci renonce à une réponse orale, la motion est réputée acceptée. Une discussion n'a lieu que si le Grand Conseil en décide.

2 Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'en est pas membre.

3 Si la motion est déjà réalisée, le Conseil d'Etat peut proposer son classement au Grand Conseil.

Dans certains Cantons, après le dépôt des objets parlementaires, notamment motions et postulats, leur traitement peut se faire par des procédures accélérées.

Déclenchement de la procédure accélérée (source : A. Pilotti) :

Berne	Bureau statue
Genève, Neuchâtel	Majorité des présents
Bâle-Campagne, Schaffhouse, Soleure	Majorité des 2/3 des député.e.s présents
Zurich	Proposition soutenue par 60 membres du Grand Conseil (pour le postulat, l'interpellation et la question)
Appenzell-Rhodes intérieures, Grisons, Uri	Prévoient aussi une interpellation urgente

Dans certains Cantons, la procédure est déclenchée sur vote du plénum.

Fribourg (Loi sur le Grand Conseil du 6 septembre 2006, état 1^{er} janvier 2021, art. 60, 61, 62, 64, 65, 140 et 174) :

Procédure accélérée	La décision d'appliquer la procédure accélérée nécessite la majorité qualifiée du Grand Conseil (majorité des membres, 56 sur 110).
---------------------	---

Dans certains Cantons, un membre du parlement peut proposer une discussion immédiate.

Genève (Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985, état 21 mars 2021, art. 144, 145, 146, 151, 152 et 153) :

Procédure accélérée	Toutefois, un membre du Grand Conseil peut proposer la discussion immédiate, couplée au traitement en urgence, de son objet. Sa proposition est mise aux voix sans débat.
---------------------	---

Dans les Cantons où le Grand Conseil fonctionne par session, on trouve des procédures urgentes.

Neuchâtel (Loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, état 1^{er} mars 2021, art. 178, 179, 180, 182 et 183) :

Procédure accélérée	1. Le Grand Conseil peut décider à la majorité des membres présents l'urgence des objets à traiter. 2. Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition. 3. Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci 4. Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions présentées sous la même forme.
---------------------	---

Objet contesté ou non contesté (source : A. Pilotti) :

Berne	La discussion est ouverte si la motion ou le postulat sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des membres du Grand Conseil (RGC, art. 72 al. 5).
Grisons	La discussion a lieu si le mandat (équivalent de la motion) est contesté par le Conseil d'Etat ou par des député.e.s ou si le Grand Conseil le décide (RGC art. 68 al. 1).
Neuchâtel	Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion ou le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de l'objet si celui-ci a lieu. La discussion se tient selon le format du « débat libre ». Si le Conseil d'Etat combat la motion ou le postulat, il dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée qui sera envoyée aux député.e.s avec l'ordre du jour (OGC art. 232 et 240).
Valais	Si l'objet (motion, postulat, résolution) est combattu, une discussion générale est ouverte à tous les député.e.s (RGC art. 137, 140 et 142 al. 2).

8.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Quels objets doivent être concernés par de possibles procédures accélérées (postulats, motions, initiatives, ...) ?
- Doivent-elles s'appliquer lorsque des objets ne sont pas contestés par les député.e.s et le Conseil d'Etat ? Faut-il prévoir d'autres cas (ex. des objets jugés urgents) ?
- Quelles étapes doivent être modifiées lors d'une procédure accélérée ? Faut-il plusieurs types de procédures accélérées ?
- A quel moment les procédures accélérées sont décidées ? En cas d'absence de contestation, sur vote du plénum, absence d'amendements ou de demande de prise de parole, unanimité au sein de la commission, ... ?
- Peuvent-elles induire un mode de délibération plutôt qu'un autre (voir les deux chapitres concernés) ?
- Quel doit être le rôle des commissions dans ces procédures accélérées et dans le choix d'avoir recours à une telle procédure ?
- Faut-il modifier le nombre de passages en commission ou devant le plénum en cas de procédure accélérée ?
- Est-ce que le débat en plénum se fait uniquement sur l'ensemble du projet et non par article ?
- Faut-il permettre au Conseil d'Etat de donner un avis plus tôt dans le processus ?
- Faut-il supprimer le développement oral dans certains cas, par exemple lorsqu'une intervention est renvoyée en commission avec vingt signatures ?
- Faut-il pouvoir permettre de transmettre un objet plus rapidement au Conseil d'Etat ou à une commission ?
- Faut-il favoriser les prises en considération immédiates ?
- Faut-il prévoir la possibilité d'arrêter une procédure accélérée pour revenir à une procédure ordinaire ?

8.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : procédure déclenchée quand le Conseil d'Etat et les membres du Grand Conseil ne demandent pas un débat.

Option 2 : procédure déclenchée sur vote du plénum.

Option 3 : procédures accélérées différentes suivant le type d'objet.

Option 4 : possibilité d'arrêter une procédure accélérée pour revenir à une procédure normale sur vote du plénum.

Option 5 : en cas d'unanimité de la commission, une intervention est directement prise en considération sans débat, sauf si celui-ci est demandé.

Siège de la matière :

Art. 92-97, 100-102, 119, 120a-126a, 128 LGC.

Art. 56-62, 64 RLGC.

9. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

9.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil, dans le cadre de son rapport annuel, sur les objets auxquels il n'a pas encore donné suite malgré l'échéance du délai (art. 111 al. 3 LGC). Dans les faits, les retards des réponses du Conseil d'Etat sont jugés trop fréquents et trop importants (à titre d'exemple : 358 interventions parlementaires en retard au 2 mars 2023).

Le traitement des objets parlementaires fait déjà partie du rapport annuel du Conseil d'Etat, transmis à la commission de gestion (COGES). Il n'est cependant pas suivi d'effets concrets et ne concerne que certaines interventions parlementaires dites « importantes » (postulats, motions et initiatives).

Par ailleurs, une liste du suivi des délais est tenue par le Secrétariat général du Grand Conseil (art. 68 al. 2 RLGC) et communiquée trimestriellement aux départements ainsi qu'aux membres de la COGES, du Bureau et aux Présidents des groupes politiques. La volonté de plus de transparence et de garantir un inventaire a émergé face à cette situation.

La réponse du Conseil d'Etat peut cependant être rendue plus complexe si une intervention ne correspond pas à sa définition légale. Ainsi, certaines interpellations proposent des mesures et demandent pour quelles raisons elles ne sont pas réalisées, ce qui correspond davantage à un postulat (alors que les délais de réponse de ces deux interventions sont très différents : trois mois ou une année). Certaines motions contiennent des mesures spécifiques de la compétence du Conseil d'Etat ou ne demandent pas de modifications de textes légaux mais réglementaires.

A noter également qu'il peut arriver que le Conseil d'Etat lie la réponse à des interventions à un même projet plus important de modification légale. D'autres raisons peuvent intervenir – politiques, de nécessité, d'étude, de surcharge de l'administration. Entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, le non-respect des règles des interventions, leur nombre, le dépôt de nouvelles interventions pour réagir à une inaction ou le traitement en urgence des projets gouvernementaux sont parfois critiqués par l'un ou l'autre acteur. La question de la taille des rapports du Conseil d'Etat a aussi été soulevée, ceux-ci pouvant parfois être théoriquement plus courts.

Introduire un rapport spécifique du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires serait l'occasion pour ce dernier de mettre en avant l'importance du travail effectué pour le Grand Conseil et d'expliquer les raisons d'éventuels retards. Ce rapport pourrait également servir de base à l'action du Grand Conseil (voir chapitre 10).

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « charger le Conseil d'Etat d'établir un rapport annuel sur l'avancement du traitement des objets parlementaires qui lui ont été transmis et donner compétence aux commissions instituées de passer en revue les objets relevant de leur cahier des charges ».

9.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Est-ce que tous les types d'interventions parlementaires (simples questions, interpellations, postulats, motions, initiatives) sont concernés ?
- Est-ce que les interventions parlementaires sont concernées quel que soit leur étape de traitement ou ce rapport doit-il se concentrer sur les interventions dont le délai de traitement est dépassé ou qui n'ont pas encore reçu de réponse ?
- Le contenu du rapport doit-il être précisé ? Simple liste des objets parlementaires ou également intention du Conseil d'Etat, justification du retard, demande de délai de traitement, ...
- Destinataires du rapport : Grand Conseil, Bureau (élargi), COGES, commission chargée du suivi de l'intervention, auteur.e.s des interventions concernées, ... ?
- Une procédure de fixation d'un nouveau délai doit-elle être mise en place ? Si oui, par quel organe (Bureau, commission thématique, autre) ?
- Si les commissions sont chargées de suivre les objets relevant de leur cahier des charges, quel rôle doivent-elles jouer concernant ce rapport ?
- Comment s'assurer que ce rapport ait un effet réel et qu'il ne charge pas inutilement le Conseil d'Etat ? Ce rapport fait-il l'objet d'un débat au Grand Conseil ? Est-il la base sur laquelle on active la possibilité d'action du Grand Conseil ?

9.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : rapport à destination du Bureau et des commissions chargées du suivi des objets.

Option 2 : rapport à destination du Grand Conseil.

Option 3 : le rapport contient la justification du non-respect du délai de réponse.

Option 4 : nouveau délai octroyé par le Bureau sur cette base et après préavis de la commission concernée.

Option 5 : toutes les interventions sont concernées / certaines ne le sont pas (ex. questions).

Option 6 : seules les interventions dont le délai de réponse est dépassé sont concernées.

Siège de la matière :

Art. 111, 139 LGC.

Art. 68, 73 RLGC.

10. POSSIBILITE D’ACTION EN CAS DE RETARD DU CONSEIL D’ETAT OU D’UN RAPPORTEUR

10.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, le Conseil d’Etat dispose d’une année pour répondre à un postulat, à une motion ou à une initiative, au minimum dans un rapport intermédiaire (art. 111 al. 1 LGC). Le Bureau peut alors fixer un nouveau délai pour la réponse (art. 111 al. 2 LGC). Dans les faits, les retards des réponses du Conseil d’Etat sont jugés trop fréquents et trop importants (à titre d’exemple : 358 interventions parlementaires en retard au 2 mars 2023). En 2014, le Conseil d’Etat a présenté un Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d’Etat à radier 51 objets parlementaires. Une fois qu’une motion a été transmise au Conseil d’Etat, le Grand Conseil ne peut plus agir.

Les rapports de commission arrivent aussi parfois en retard. Le Bureau et le Secrétariat du Grand Conseil se sont d’ailleurs saisi de la question ce printemps pour rappeler les groupes politiques et les rapporteurs au respect du délai de trois mois après remise des notes de séance.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « donner au Grand Conseil la possibilité d’agir en cas d’inaction du Conseil d’Etat ou d’un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai ».

Ce sujet rejoint le but de la motion Martine Meldem et consorts – Pour des procédures efficaces, il en va de la responsabilité du Grand Conseil (20_MOT_130). Elle propose d’introduire des dispositions similaires à l’article 234 de la Loi neuchâteloise d’organisation du Grand Conseil concernant le délai de traitement des motions.

10.1.1 Comparaisons intercantionales

Neuchâtel (Loi d’organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, état 1^{er} mars 2021) :

Art. 234

1 Si, à l’échéance du délai, le Conseil d’Etat n’a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le Bureau :

- a) accorde au Conseil d’Etat un délai de trois mois au plus ou
- b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou
- c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.

2 Passé le délai accordé au Conseil d’Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

10.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Comment le Conseil d’Etat peut s’exprimer et faire valoir ses arguments ? Faut-il tenir compte du rapport du Conseil d’Etat, et de quelle manière, pour la décision d’action ?
- Faut-il suivre le modèle neuchâtelois ou une autre méthode ?
- La procédure est-elle automatique une fois le délai dépassé ? Ou permet-elle au Grand Conseil d’agir sur un objet précis ?
- Qui est en mesure de déclencher la procédure ? Le Bureau, l’auteur.e de l’objet, la commission chargée du suivi ?

Concernant spécifiquement les rapports de commission :

- Un mécanisme doit-il être instauré pour dessaisir les rapporteur.euse.s concernant les rapporteur.euse.s en retard (voir aussi sur ce sujet le chapitre sur la rédaction des projets de rapports par le Secrétariat général) ?
- Faut-il clarifier qu’un.e rapporteur.euse ne touche ses indemnités qu’une fois le rapport remis ?

10.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : déclenchement automatique de la procédure.

Option 2 : déclenchement volontaire, et au cas par cas, de la procédure.

Option 3 : déclenchement différencié selon le type d'objets (postulat, motion, initiative).

Option 4 : le déclenchement de la procédure dépend du rapport/des arguments du Conseil d'Etat.

Option 5 : le Bureau peut charger une commission de mettre en œuvre l'intervention ou proposer au Grand Conseil de classer l'intervention.

Option 6 : le Bureau doit consulter la commission concernée par l'intervention avant d'agir.

Concernant spécifiquement les rapports de commission :

Option 7 : le Bureau peut dessaisir un.e rapporteur.euse ne se conformant pas aux délais et confier le rapport à quelqu'un d'autre.

Option 8 : le Bureau peut charger le Secrétariat général du Grand Conseil de rédiger le rapport (voir chapitre 22).

Option 9 : l'objet est mis à l'ordre du jour sans rapports de minorité.

Siège de la matière :

Art. 23, 111, 139-140 LGC.

Art. 68, 73-73 RLGC.

11. REATTRIBUTION OU RADIATION DES INTERVENTIONS DES DEPUTES DEMISSIONNAIRES OU NON-REELUS

11.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, les interventions parlementaires des député.e.s sont maintenues, même si leur auteur.e démissionne ou n'est pas réélu. Cela crée deux types de problématiques : d'une part les motions et postulats « testament », et d'autre part l'absence d'une personne de référence pour porter l'objet notamment devant les commissions. Cela fait aussi disparaître la possibilité d'un retrait du texte. La situation n'est cependant pas la même si l'intervention a déjà été prise en considération par le Grand Conseil.

La motion sur la forme et le suivi des objets parlementaires (22_MOT_24) propose de « réattribuer ou supprimer les interventions parlementaires dont l'auteur.e démissionne ou n'est pas réélu ».

Lors du débat au plénum sur la prise en considération de cette motion, une proposition de prise en considération partielle avait demandé de retirer la possibilité de supprimer les interventions concernées. La prise en considération totale, opposée à la prise en considération partielle, a été choisie par 85 voix contre 51 et 1 abstention.

11.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Est-ce que les interventions parlementaires sont forcément classées si elles ne sont pas reprises ?
- Se limite-t-on aux interventions qui n'ont pas été prises en considération, ou bien celles qui l'ont été sont aussi concernées ?
- Doit-il y avoir des différences suivant le type d'intervention parlementaire (questions, interpellations, postulats, motions, initiatives) ?
- Qui peut reprendre une intervention parlementaire ? Quiconque, les membres du même groupe, une commission, n'importe quel groupe, ...
- Comment assurer qu'une intervention puisse être reprise ? Le Bureau doit-il avertir l'ensemble des député.e.s/le groupe politique/la commission concernée lorsqu'une intervention parlementaire va être radiée pour ce motif, afin que l'un d'entre eux puisse le cas échéant la reprendre ?
- Comment éviter que le Conseil d'Etat attende simplement le départ d'un.e député.e pour ne pas avoir à répondre à son intervention ?

11.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : les interventions non prises en considération de l'auteur.e démissionnaire ou non-réélu sont radiées d'office, sauf si elles sont reprises par un.e autre député.e.

Option 2 : le Bureau prévient l'ensemble des député.e.s/le groupe politique/la commission avant de radier une intervention.

Option 3 : les interventions prises en considération sont reprises par un.e autre député.e.

Option 4 : des différences existent en fonction du type d'intervention (ex. les questions, interpellations et résolutions sont radiées d'office tandis que les postulats, motions et initiatives peuvent être reprises).

Option 5 : seuls les membres du même groupe peuvent reprendre l'intervention.

Option 6 : tous les membres du Grand Conseil, les groupes politiques et les commissions peuvent reprendre une intervention.

Option 7 : une procédure spécifique pour radier des objets pris en considération est créée (objets très en retard).

Siège de la matière : Art. 109 LGC, Art. 20 RLGC.

PARTIE II : ORGANISATION DES DEBATS EN SEANCES PLENIERES

La motion sur l'organisation des débats en séances plénières (22_MOT_25) a pour but d'améliorer la qualité des débats en plénière.

12. DEFINITION DE MODES DE DELIBERATION

12.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, les débats en séances plénières sont tous des débats libres, sans restriction du temps de parole ou des prises de parole en fonction des orateur.trice.s. Ceci peut compliquer le suivi de l'ordre du jour ainsi que la prévisibilité des séances. Certains débats peuvent aussi se prolonger pour finalement aboutir à un vote à une large majorité ou bien sans que les positions des différents groupes aient particulièrement évoluées durant la discussion.

Notons aussi, de manière plus générale, qu'un questionnaire rempli par les membres de la CIDROPOL 2017-22 révélait que la durée des débats en séance plénière était jugée trop longue (par 81,8 % contre 18,2 % qui la jugeait adéquate et 0 % trop courte) et que l'efficacité du travail réalisé en plénière était jugée faible (par 80 % contre 20 % qui jugeaient l'efficacité adéquate et 0 % élevée). De plus, à la question « Jugez-vous nécessaire d'apporter des modifications dans l'organisation des débats, avec par exemple l'introduction de différents modes de délibération (débat libre, débat organisé, débat réduit, procédure écrite) ? », 0 % avait répondu « Pas du tout. Le système actuel est satisfaisant », 72,7 % « Oui, mais seulement en partie » et 27,3 % « Oui, tout à fait. Le système doit être revu complètement ».

La question du calibrage des modes de délibération ainsi que des moments ou des objets auxquels ces différents modes doivent être appliqués sera traitée dans le prochain chapitre pour ne pas surcharger celui-ci. Ces deux chapitres sont cependant fortement liés.

La motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières propose la « structuration des débats selon la nature ou l'importance de l'objet porté à l'ordre du jour (débat libre, organisé, accéléré, procédure écrite...) » et la « limitation du temps de parole selon le type de débat ou le moment du débat ». Elle demande également d'évaluer le « développement des objets parlementaires en séance plénière ».

Cette question rejoint la volonté de la motion Sergei Aschwanden et consorts – « Bref, cause toujours... ou pas !? » (20_MOT_134) qui propose de définir concrètement les modalités de prise de parole en plénum – minutes, nombre d'interventions, etc.

La motion 22_MOT_25 précise aussi :

- « aucune limitation du temps de parole dans le débat libre »,
- « le plénum peut par décision souveraine modifier l'ordre du jour ou décréter qu'un point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat libre »,
- « l'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision »,
- « les droits de tous les groupes politiques sont préservés ».

12.1.1 Comparaisons intercantionales et fédérale

Niveau fédéral (Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003, état 7 septembre 2020) (source : A. Pilotti) :

Modes de délibération	Objet	Ayant droit à la parole	Temps de parole
1) Débat libre		Rapporteur.euses, membres CF, porte-parole, tout autre député.e	-
2) Débat organisé	Débat entrée en matière, examen rapport ou interpellation	Rapporteur.euses, membres CF, porte-parole, tout autre député.e	Temps de parole des groupes en fonction de leur force numérique/20 minutes (rapporteur.euses et membres CF) 10 minutes (porte-parole groupe) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel)
3a) Débat de groupe		Porte-parole groupe et député.e.s ayant déposé une proposition	20 minutes (rapporteur.euses et membres CF) 10 minutes (porte-parole groupe) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel, y compris auteur.e proposition)
3b) Débat de groupe réduit		Porte-parole groupe et député.e.s ayant déposé une proposition	10 minutes (rapporteur.euses et membres CF) 5 minutes (porte-parole groupe, orateur.trice à titre individuel, y compris auteur.e proposition)
4) Bref débat		Porte-parole minorités de commission et le premier député.e qui a proposé le rejet de l'intervention (pour motions et postulats)	5 minutes
5) Procédure écrite		Pas de droit à la parole, à l'exception éventuelle des rapporteur.euses, des membres du CF et des auteur.e.s de la proposition	5 minutes

Cinq Cantons (dont les GC siègent par session et pas de manière hebdomadaire) ont adopté un règlement ou une loi du Grand Conseil qui précise l'organisation des débats parlementaires (modes de délibération et temps de parole) : Genève, Neuchâtel, Berne, Tessin et Jura.

Genève (Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985, état 19 septembre 2020) (source : A. Pilotti) :

Modes de délibération	Objet	Ayant droit à la parole	Temps de parole
1) Débat libre		Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe, tout autre député.e	7 minutes (pas plus de 3 interventions) / Pas de limitation du temps de parole pour l'auteur.e proposition/projet, rapporteur.euses, conseillers d'Etat
2) Débat organisé		Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe, tout autre député.e	Les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total
3) Débat accéléré	Ne s'applique pas aux initiatives populaires et aux projets de loi	Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe	3 minutes (1 seule intervention)
4) Procédure sans débat		Pas de droit à la parole	

**Neuchâtel (Loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012,
état 1^{er} décembre 2020) (source : A. Pilotti) :**

Modes de délibération	Objet	Ayant droit à la parole	Temps de parole
1) Débat libre	Débat entrée en matière	Chaque membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut demander la parole	30 minutes (rapporteur.euses et membres gouvernement) 15 minutes (porte-parole groupe) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel) / Max. 2 interventions, sauf rapporteur.euses, porte-parole, chef groupe et membres gouvernement
	Débat article par article		10 minutes (rapporteur.euses et membres gouvernement) 5 minutes (porte-parole groupe, orateur.trice à titre individuel, auteur.e amendement) / Max. 2 interventions, sauf rapporteur.euses, porte-parole, chef groupe et membres gouvernement
2) Débat restreint	Débat entrée en matière	Rapporteur.euses, membre gouvernement, porte-parole des groupes, chef groupe, tout député.e ayant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou ayant des amendements	15 minutes (rapporteur.euses et membres gouvernement) 10 minutes (porte-parole groupe) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel) / Max. 2 interventions, sauf rapporteur.euses et membres gouvernement
	Débat article par article		15 minutes (rapporteur.euses et membres gouvernement) 10 minutes (porte-parole groupe) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel) / Max. 2 interventions, sauf rapporteur.euses et membres gouvernement
3) Procédure sans débat	Décision unanime bureau GC pour projet loi ou décret. Le GC peut en décider autrement		

Berne (Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, état 1^{er} juin 2014) (source : A. Pilotti) :

Modes de délibération	Objet	Ayant droit à la parole	Temps de parole
1) Débat libre		Rapporteur.euses, membre gouvernement, porte-parole groupe, tout autre député.e	5 minutes (rapporteur.euses, porte-parole groupe, chef groupe, auteur.e proposition) 3 minutes (tout autre député.e et 2 ^{ème} intervention rapporteur.euses et auteur.e proposition)
2) Débat organisé	Débat entrée en matière, examen rapport ou objet préavisé par une commission	Nombre limité (rapporteur.euses, membre gouvernement, porte-parole des groupes, auteur.e proposition, député.e sans groupe)	5 minutes (rapporteur.euses, porte-parole groupe, chef groupe, auteur.e proposition) 3 minutes (tout autre député.e et 2 ^{ème} intervention rapporteur.euses et auteur.e proposition)
3) Débat réduit	Délibération motions ayant valeur de directive	Nombre limité (rapporteur.euses, membre gouvernement, porte-parole des groupes, auteur.e proposition, député.e sans groupe)	2 minutes (à l'exception du membre du gouvernement et des rapporteur.euses de la majorité)
4) Procédure écrite	Interpellations et questions	Pas de droit à la parole	

**Tessin (Legge sur Gran Consiglio e sui rapporti con il Consiglio di Stato du 24 février 2015,
état 4 décembre 2020) (source : A. Pilotti) :**

Modes de délibération	Objet	Ayant droit à la parole	Temps de parole
1) Débat libre	Obligatoire pour toute modification constitutionnelle	Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe, tout autre député.e	30 minutes (membres gouvernement) 20 minutes (porte-parole groupe) 15 minutes (rapporteur.euses) 10 minutes (porte-parole partis sans groupes) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel)
2) Débat organisé		Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe, député.e proposé par le groupe, député.e sans groupe	Temps de parole limité et attribué par le bureau GC
3) Débat réduit		Rapporteur.euses, membres gouvernement, porte-parole groupe, porte-parole groupe, député.e sans groupe	30 minutes (membres gouvernement) 20 minutes (porte-parole groupe) 15 minutes (rapporteur.euses) 10 minutes (porte-parole partis sans groupes) 5 minutes (orateur.trice à titre individuel) / Possibilité pour le bureau GC de réduire le temps de parole
4) Procédure écrite			

12.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Combien de modes de délibération doivent exister ?
- Quels orateur.trice.s doivent pouvoir s'exprimer durant les différents modes de délibération (chef.fe du département, rapporteur.euse de la commission, rapporteur.euse.s de minorité, président.e.s/porte-paroles de groupes, auteur.e.s de l'objets, député.e.s sans groupes, n'importe quel.le député.e) ?
- Faut-il fixer un nombre de minutes maximales pour les différent.e.s orateur.trice.s ? Si oui, lesquelles ? Doit-il y avoir des différences en fonction de l'orateur.trice ? Cette limite peut-elle être remise en cause sur sa demande et vote du plénum ?
- Faut-il toujours que plusieurs député.e.s du même groupe puissent s'exprimer ?
- Un.e même orateur.trice doit-il toujours pouvoir s'exprimer autant de fois qu'il le souhaite ?
- Dans le débat libre ou dans d'autres modes de délibération, faut-il indiquer le temps de parole et donner un signal quand le temps est dépassé pour renforcer la responsabilisation ? Ou bien faut-il retirer la parole une fois le temps fixé dépassé ?
- Le dépôt des amendements se fait-il toujours de la même manière ou bien des règles spécifiques existent-elles pour certains modes de délibération ?

12.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Modes de délibération :

1. Libre (aucune limite).
2. Organisé (distinctions entre orateur.trice.s / limite aux prises de paroles).
3. Accéléré ou réduit (peu de prises de paroles).
4. Procédure écrite/sans débat (vote uniquement, dans des cas particuliers).

Orateur.trice.s :

1. Organisé : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, les porte-paroles des groupes, l'auteur.e de l'intervention, les député.e.s avec ou sans groupe.
2. Accéléré ou réduit : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, l'auteur.e de l'intervention.
3. Procédure écrite/sans débat : aucun.

Temps de parole :

1. Responsabilisation.
2. La Présidence peut écourter une prise de parole.
3. Nombre de minutes déterminé par type d'orateur.trice selon le mode de délibération.
4. Limitation du nombre de prise de parole pour un.e député.e ou pour un groupe.
5. Nombre de prises de parole illimitée pour certain.e.s orateur.trice.s et une seule pour les autres.
6. Temps de parole différencié entre la première prise de parole et les suivantes.
7. Le plénium ou le Bureau peut décider une limite plus élevée pour un objet.

Organisation des débats :

1. Un mode de délibération pour un certain type d'objet.
2. Mode de délibération différent suivant la partie du débat (prise en considération, entrée en matière, discussion par article, vote final).

Siège de la matière :

Art. 87, 90, 92 LGC.

Art. 55 RLGC.

13. CHOIX DU MODE DE DELIBERATION

13.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, les débats en séances plénières sont tous des débats libres, sans distinction de modes de délibération. Si des modes différents sont créés (voir chapitre précédent), il convient de savoir quand et comment ils sont appliqués.

La motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières veut évaluer la « proposition de calibrage du débat par la commission parlementaire chargée de son examen » et le « traitement accéléré des objets ayant fait l'objet d'une prise en considération unanime au stade des travaux en commission parlementaire ».

13.1.1 Comparaisons intercantionales

Se référer éventuellement à la colonne « Objet » des tableaux de la section 12.1.1.

13.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Qui décide du calibrage du débat et à quel moment ? Le Bureau, le Bureau élargi ou la Présidence ont-ils un rôle à jouer ?
- La commission concernée par un objet doit-elle préavisier sur le mode du débat ?
- La prise en compte unanime de l'objet en commission doit-elle exercer une influence sur le choix du mode (ex. procédure écrite/sans débat) ?
- Faut-il prévoir un mode particulier lorsqu'un objet est déposé par une commission (organisé, accéléré, procédure écrite/sans débat) ?
- Quel mode doit s'appliquer lorsqu'un postulat, une motion ou une initiative ne sont pas contestés (question du choix entre un calibrage du débat différent ou une procédure accélérée) ?
- Est-ce que le débat libre, ou un autre mode, doit s'appliquer différemment selon le moment d'examen d'une loi ou d'un décret (entrée en matière, des discussions par article, vote final) ?
- Une demande de débat libre doit-elle être faite sur l'ensemble d'un texte ou peut-elle concerner uniquement certains articles ? Cette demande doit-elle avoir lieu au début du débat ou peut-elle survenir à n'importe quel moment ?
- Le débat libre doit-il rester la règle générale, les autres modes étant des exceptions ?
- Des différences selon les types d'objets ou leur stade dans la procédure (par ex. prise en considération) doivent-elles exister ?
- Les points précédents doivent-ils être fixés dans la loi ou doivent-ils être délégués, par exemple au Bureau (élargi) ?

13.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la Présidence décide du calibrage.

Option 2 : le Bureau décide du calibrage.

Option 3 : la commission concernée préavise le calibrage.

Option 4 : les objets pris en compte unanimement en commission font l'objet d'un débat réduit.

Option 5 : le calibrage peut être remis en cause pour la discussion sur un ou plusieurs articles d'une loi ou d'un décret.

Option 6 : le calibrage est soumis à un vote de confirmation du plénum.

Option 7 : le calibrage varie en fonction des moments du débat (entrée en matière, discussions par article, vote final, prise en considération).

Option 8 : un débat réduit a lieu lorsqu'aucun membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne conteste un objet.

Siège de la matière : Art. 90, 92-93 LGC, Art. 55 RLGC.

14. HORAIRES BLOQUES

14.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, l'établissement de l'ordre du jour des séances plénières prend déjà en compte la présence des différents intervenants et prévoit des horaires pour certains objets. La Présidence est aussi attentive à l'avis du Conseil d'Etat. Dans la pratique, une coordination entre la Présidence du Grand Conseil et les départements permet d'ores et déjà de prévoir des plages destinées au traitement d'objets relevant d'un département donné pour des raisons de disponibilité ou d'urgence.

Cependant, l'ordre du jour n'est pas toujours respecté, par exemple à cause de nouvelles résolutions ou de débordement du temps d'un débat par rapport à la prévision. Des objets peuvent ainsi être remis plusieurs fois à l'ordre du jour avant d'être traités. Ceci complique l'anticipation, repousse le traitement de certains objets et crée des difficultés à se concentrer sur les objets les plus importants. Les modifications séance tenante de l'ordre du jour compliquent l'organisation des différents acteurs. Même si les non-respects de l'ordre du jour ne se produisent pas trop fréquemment, certains acteurs, notamment le Conseil d'Etat, critiquent cette situation.

Des horaires déterminés pour certains objets permettraient de faciliter l'organisation des acteurs concernés (chef.fe de département, rapporteur.euse, auteur.e de l'intervention, ...) ainsi que d'assurer le traitement des objets considérés comme plus importants et prioritaires.

De plus, l'heure des questions connaît déjà un horaire bloqué.

La motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières demande d'évaluer la « fixation d'horaires bloqués pour certains objets portés à l'ordre du jour ».

14.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Dans quelle mesure les séances plénières doivent être organisées avec des horaires bloqués auxquels le plénum se consacre à un certain objet, quel que soit l'avancée des points précédents de l'ordre du jour ?
- Quels objets ou quelles étapes doivent être concernés par des horaires bloqués (EMPL-D, postulats, motions, initiatives, rapports, prises en considération, entrée en matière, vote final) ?
- Qui détermine les horaires bloqués ? Est-ce la Présidence ? La consultation de certains organes est-elle nécessaire (Bureau ou Bureau élargi, commission concernée, Conseil d'Etat, ...) ?
- Ces horaires bloqués peuvent-ils tout de même être remis en cause par le plénum (volonté dans la motion de garantir la possibilité pour le plénum de pouvoir décider souverainement de modifier l'ordre du jour) ? Une majorité qualifiée est-elle alors requise ?
- Comment ces horaires bloqués s'articulent aux différents modes de délibération ?
- Les séances supplémentaires et extraordinaires sont-elles concernées de la même manière ?
- Faut-il instaurer, sur le modèle des questions, d'autres heures mensuelles consacrées à certains objets ou certaines prises de paroles particulières (ex. développement des interventions) ?

14.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la loi prévoit que les projets de loi et de décrets / certains types d'interventions sont soumis à des horaires bloqués.

Option 2 : sur demande du Conseil d'Etat ou d'une commission, la Présidence/le Bureau peut fixer un horaire bloqué en cas d'urgence ou d'importance.

Option 3 : l'horaire bloqué peut être remis en cause par une majorité qualifiée du plénum.

Option 4 : des horaires mensuels ou bimensuels bloqués sont créés (ex. pour le développement des interventions, les prises en considération ou les décisions de renvoi).

Option 5 : des différences existent entre les séances ordinaires et les autres.

Siège de la matière : Art. 26, 84 LGC.

15. HEURE DES QUESTIONS

15.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Chaque député.e, groupe politique ou commission peut déposer une question orale. Elles portent sur des sujets d'actualité concernant une compétence propre ou déléguée du Conseil d'Etat (art. 109 LGC).

Dans les faits, hormis la brève question complémentaire, le débat prend la forme de lectures de textes par l'auteur.e de la question et le Conseil d'Etat.

Certains considèrent que cet instrument permet de désamorcer certaines tensions et d'éviter le dépôt d'autres interventions, notamment des interpellations.

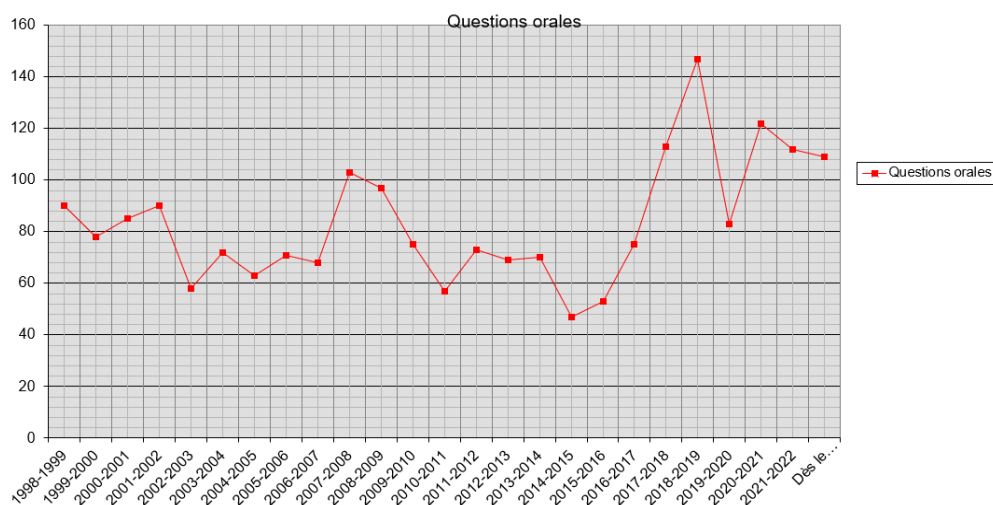
La motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières demande d'évaluer la « forme et durée de l'heure des questions ».

Procédure actuelle pour les questions orales :

Dépôt	Délai de réponse	Forme de la réponse	Suites après la réponse du Conseil d'Etat
Par écrit le premier mardi du mois	Une semaine	Première heure de la séance du deuxième mardi du mois	Brève question complémentaire lors de l'heure des questions Demande, soutenue par deux tiers des député.e.s présents, d'inscrire un débat à l'ordre du jour de la séance suivante

Le nombre de questions orales est globalement en augmentation ces dernières années.

Questions orales, 1998-2022, par année parlementaire :



Source : SGC.

Nombre de dépôts de questions orales durant la dernière législature et depuis le début de l'actuelle (l'année parlementaire court du 01.07 au 30.06.) :

2017-18	113
2018-19	147
2019-20	83
2020-21	122
2021-22	112
Dès le 23.08.22 (état au 29.03.23)	109

Source : SGC.

15.1.1 Comparaisons intercantionales

Les questions dans d'autres Cantons (source : A. Pilotti) :

Bâle-Campagne	L'heure des questions ne dure que 30 minutes. Maximum 3 sous-questions possibles.
Neuchâtel	Maximum 500 signes (espaces compris), pas de débat ni sur la question, ni sur la réponse du Conseil d'Etat. La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.
Nidwald, Zoug, Zurich	Pas de traitement par le Grand Conseil. La question et la réponse étant adressées à tous les député.e.s.
Saint-Gall	Heure des questions éliminée depuis 1991.
Schwytz	La question écrite doit inclure 3 questions au maximum. L'heure des questions organisée 2 fois par année ; pas de discussion après la réponse du Conseil d'Etat.
Uri	Pour l'heure des questions, le président du Grand Conseil peut rejeter des questions trop longues et/ou trop élargies, en demandant de les raccourcir et de les améliorer. Pas de discussion et de vote sur la réponse du Conseil d'Etat.

15.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Faut-il maintenir l'heure des questions ?
- L'heure des questions est-elle nécessaire ou souhaitable concernant le rapport du parlement à l'actualité ?
- L'aspect oral apporte-t-il quelque chose d'important ou d'utile ?
- Faut-il limiter les prises de parole à des résumés et à la question complémentaire ?
- Faut-il limiter les temps de parole ? Imposer un mode de délibération ?
- Que faire s'il y a trop de questions ? Sont-elles repoussées à la prochaine heure des questions, le Conseil d'Etat y répond-il par écrit, ... ?
- Pour éviter un trop grand nombre de questions, faut-il introduire des limites en fonction des groupes ou des député.e.s ?
- Faut-il limiter le nombre de questions dans l'ordre de dépôt et ne plus en accepter au-delà ?
- La Présidence peut-elle demander de raccourcir les questions ou les réponses ?
- Faut-il que la Présidence arrête l'heure des questions après soixante minutes écoulées ?
- La fin de l'heure des questions après soixante minutes peut-elle être remise en cause par le plénum ?

15.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : suppression de l'heure des questions.

Option 2 : limitation stricte à 60 minutes / 90 minutes.

Option 3 : limitation du nombre de questions (par groupe ou dans l'ordre des dépôts).

Option 4 : les questions non-traitées dans l'heure sont renvoyées au Conseil d'Etat pour une réponse écrite.

Option 5 : les questions non-traitées sont renvoyées au mois suivant.

Option 6 : la limite des 60 minutes peut être remise en cause par le plénum.

Siège de la matière :

Art. 112 LGC, Art. 69 RLGC.

PARTIE III : ORGANES ET MOYENS DU GRAND CONSEIL

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) a pour but de renforcer l'indépendance du Parlement vaudois et d'optimiser le fonctionnement de ses organes.

16. BUREAU ELARGI : EXISTENCE, RÔLE ET COMPETENCES

16.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, le Bureau élargi est un simple organe consultatif, dont l'existence, le rôle et les compétences ne sont pas clairement définis. Le terme de « bureau élargi » n'apparaît pas dans la loi. Il est simplement mentionné que le Bureau peut inviter à titre consultatif à ses séances les présidents de groupes ou les présidents de certaines commissions (art. 25 al. 2 LGC). Le RLGC précise que le Bureau invite régulièrement les présidents de groupes, les présidents des commissions de surveillances et de gestion ainsi que le Conseil d'Etat, cela dans un but de coordination, de consultation ou d'information (art. 21 RLGC).

Des liens entre le Bureau et les présidents des groupes politiques peuvent cependant être importants en termes de coordination ou de transmission des informations. Dans les faits, le Bureau consulte les présidents des commissions instituées au moins deux fois par année et consulte les présidents de groupes plus ou moins régulièrement, en fonction des besoins et des sujets traités par le parlement.

Notons que dans les parlements fonctionnant par session, le Bureau joue un rôle plus politique que dans les parlements se réunissant hebdomadairement, où il tient un rôle davantage tourné vers la gestion.

Comme cela a déjà été relevé, notamment au chapitre concernant les dépôts, le rôle du Bureau fait aussi partie de la réflexion entourant le projet de révision de la LGC. Les différentes décisions prises dans cette révision concernant d'autres thématiques pourront exercer une influence sur la question du Bureau élargi. Les discussions de la commission avaient aussi déjà révélé des différences de points de vue sur la place que le Bureau devait avoir.

Le rôle du Bureau élargi rejoint aussi la question de la représentation des groupes politiques au Bureau, abordé dans le chapitre sur la représentation des petits groupes.

La motion sur les organes et moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose de « revoir le rôle et les compétences du Bureau élargi ».

16.1.1 Comparaisons intercantionales

Le Bureau dans d'autres Cantons (source : A. Pilotti) :

Appenzell Rhodes-Extérieures	Seulement 3 membres du Bureau
Berne	20 membres du Bureau
Appenzell Rhodes-Extérieures, Fribourg, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Thurgovie, Uri, Zoug	Bureaux incluent les scrutateur.trices
13 Cantons sur 26	Bureaux incluent les président.e.s des groupes parlementaires
Berne	Bureau inclut les président.e.s des commissions permanentes
Glaris, Thurgovie, Uri, Valais	Les président.e.s des commissions permanentes peuvent être invité avec voix consultative
Neuchâtel	Le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres ainsi que le Chancelier peuvent participer sur invitation et avec voix consultative à toute ou partie des séances du Bureau.
Valais	Les groupes politiques composés de plus de 20 député.e.s ont le droit de désigner un deuxième représentant au Bureau. Le président invite le président du Conseil d'Etat ainsi que le chancelier d'Etat à assister aux séances pour l'organisation des sessions et pour les affaires qui touchent aux deux pouvoirs avec voix consultative. Au besoin, le président du Tribunal cantonal, le procureur général et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative. La convocation peut être demandée par le Conseil d'Etat ou par un président de groupe.

Uri	Le Bureau peut inviter si nécessaire avec voix consultative les membres du gouvernement, ainsi que les présidents de tribunal.
Schaffhouse	Le président du Grand Conseil peut inviter le président du gouvernement cantonal et le Chancelier à participer aux réunions du Bureau.

16.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

Composition et organisation :

- Le Bureau élargi doit-il avoir une existence clarifiée dans la loi ?
- Le Bureau élargi doit-il se composer, comme actuellement, du Bureau et des chefs de groupes politiques, ou doit-il aussi intégrer d'autres personnes comme les présidents de certaines commissions ?
- Que faire si un groupe politique dispose d'une co-présidence ?
- Quelle doit être l'organisation interne du Bureau élargi ? Qui le convoque et à quelle occasion ?
- Quelles doivent être les rapports entre le Bureau et le Bureau élargi ?
- Les groupes doivent-ils déjà être obligatoirement représentés au Bureau ? Dans ce cas, l'utilité du Bureau élargi est-elle modifiée ?

Compétences :

- Le Bureau élargi doit-il prendre des décisions ou faut-il simplement prévoir des obligations de consultation de la part du Bureau ? Dans quels cas ?
- Le Bureau élargi doit-il partager avec le Bureau une compétence résiduelle pour les situations non-prévues par la loi ?
- Le Bureau élargi doit-il jouer un rôle dans la définition ou l'examen des interventions parlementaires ?
- Le Bureau élargi doit-il être consulté à propos du suivi des objets parlementaires ?
- Doit-il avoir des compétences concernant le rôle de suivi des objets par les commissions, les possibilités d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur ou le choix du calibrage des modes de débats exercent des influences sur les attributions du Bureau ou du Bureau élargi ?

16.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Composition :

Option 1 : existence et composition clarifiées dans la loi.

Option 2 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique.

Option 3 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique et les président.e.s de certaines commissions.

Compétences :

Option 4 : le Bureau élargi est consulté.

Option 5 : le Bureau élargi a un pouvoir décisionnaire.

Domaines :

Option 6 : le Bureau élargi est compétent sur les règles des dépôts et le suivi des interventions.

Option 7 : le Bureau réunit le Bureau élargi à intervalles précisées (ex. deux fois par an).

Siège de la matière :

Art. 23, 25 LGC, Art. 20-21 RLGC.

17. GROUPES POLITIQUES SE RETROUVANT AVEC MOINS DE CINQ MEMBRES EN COURS DE LEGISLATURE

17.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, les groupes politiques sont formés au début de la législature et doivent se composer d'au moins cinq membres (art. 32 LGC). Un groupe politique se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature perd ses sièges en commission mais conserve son statut de groupe politique (un groupe ne peut être dissout que par la volonté de ses membres, art. 32a al. 2 LGC).

Evolution lorsqu'un groupe passe sous la barre des cinq membres :

Attributions	5 membres et au-dessus	En-dessous de 5
Représentation Commissions thématiques	Incertaine	Non
Représentation Commissions ad hoc	Incertaine	Non
Représentation CIDROPOL-Commission de présentation (CPRT)	Oui	Non
Représentation Commission de rédaction (CRED) et Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVGC)	Incertaine	Non
Représentation COGES-COFIN	Incertaine	Non
Représentation Commission d'enquête parlementaire	Oui	Non
Représentation Bureau	Incertaine	Non
Indemnités	Oui	Oui
Dépôt d'interventions	Oui	Oui
Expression en tant que groupe dans les débats	Oui	Oui
Avis dans la brochure de votation	Oui	Oui

Lors de la législature 2017-22, le groupe PDC-Vaud Libre est passé sous la barre des cinq membres et a ainsi perdu ses sièges en commissions. Des débats avaient eu lieu entre groupes politiques sur la réattribution de ces sièges, notamment pour celui au sein de la COFIN. Le fait que, malgré cela, le groupe conserve les autres éléments mentionnés avait suscité des critiques. De manière plus générale, la perte des postes en commission représente certainement une perte importante d'influence et d'accès à l'information pour les groupes. De plus, cela a des conséquences sur la tenue des débats en plénum.

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose d'« évaluer [...] le dispositif lorsqu'un groupe se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature ».

17.1.1 Comparaisons intercantionales

Quelques exemples concernant les conséquences quand un groupe passe sous la barre des cinq membres (source : A. Pilotti) :

Fribourg, Neuchâtel	Pas de changements
Bâle	Statut de groupe politique maintenu à quatre mais perdu au-delà

17.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Le groupe est-il dissout en-dessous d'un certain nombre de membre ?
- Les membres du groupe restent-ils dans leurs commissions ? Y a-t-il des différences entre les commissions ?
- Y a-t-il une modification pour la représentation du groupe au Bureau ou au Bureau élargi ?
- Le droit d'expression du groupe dans les débats en séance plénière est-il maintenu ?
- Des interventions parlementaires peuvent-elles toujours être déposées au nom du groupe ?
- L'avis du groupe est-il maintenu dans la brochure de votation ?
- Les indemnités du groupe sont-elles maintenues ? Y a-t-il une différence entre les indemnités du groupe et celles, individuelles, pour les député.e.s du groupe ?
- Faut-il différencier le cas des député.e.s changeant de groupe des cas de démission du Grand Conseil ?
- A partir de combien de membres en dessous de cinq (quatre, trois) un groupe perd-il ses prérogatives et lesquelles ?
- Quelles charges représentent les différentes possibilités pour les groupes ayant moins de cinq membres ?

17.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : en dessous de cinq/quatre/trois membres, les groupes sont dissous et perdent toutes leurs prérogatives.

Option 2 : jusqu'à quatre/trois membres, les groupes conservent leurs sièges en commissions instituées et leurs prérogatives.

Option 3 : approche différenciée (voir tableau ci-dessous) :

Prérogatives	5 membres	4 membres	3 membres
Membres de commissions de surveillance	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Membres de commissions thématiques	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Indemnités de groupe	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Dépôt d'interventions	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Expression en tant que groupe dans les débats	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Avis dans la brochure de votation	Conservé	Perdu ?	Perdu ?

Siège de la matière :

Art. 17, 20, 32-32a, 68, 160 LGC.

Art. 18 RLGC.

Art. 7 DI-GC.

18. REPRESENTATION DES PETITS GROUPES POLITIQUES DANS CERTAINES COMMISSIONS ET AU BUREAU

18.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, tous les groupes doivent être membre de la Commission de présentation (CPRT, art. 160 al. 2 LGC) ainsi que de la CIDROPOL. A noter, la représentation de tous les groupes politiques dans la CPRT et dans une Commission d'enquête parlementaire est prévue dans la LGC tandis qu'elle est fixée dans un décret pour la CIDROPOL (art. 2 al. 3 DComThém). Auparavant, les groupes devaient aussi tous être membres de la COFIN, de la COGES et de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC). Cette situation a été modifiée pour favoriser une représentation des groupes en proportion de leur poids respectifs.

La loi actuelle prévoit que les membres des commissions sont élus par le Grand Conseil sur proposition des groupes politiques en veillant à une représentation équilibrée des différents groupes, selon les statistiques calculées et fournies par StatVaud. La répartition des sièges au sein des différentes commissions fait l'objet de discussions et de négociation entre les groupes.

Représentation de tous les groupes politiques en début de législature :

	2017-22	2022-27
COGES	Non	Oui
COFIN	Oui	Oui
CHSTC	Non	Non
CPRT	Oui	Oui
CVGC	Non	Oui
CIDROPOL	Oui	Oui
CTSI	Non	Non
CTAE	Non	Non
CTPET	Non	Oui
CTGRA	Non	Oui
CTAFJ	Non	Non
CTPOF	Non	(CTAS)
CTAS	(CTPOF)	Oui
CTSAP	Non	Oui
COFOR	(Inexistante)	Oui
CENEN	(Inexistante)	Oui
CTITM	Non	Non
Bureau	Non	Oui

Source : B. Ansermet d'après documents SGC.

La proportionnalité des sièges en fonction du poids au plénum, et donc dans les élections, incite à ne pas donner la même importance aux différents groupes. Mais la non-participation des petits groupes à certaines commissions ou au Bureau peut poser des difficultés de fonctionnement et de coordination. Cela peut aussi créer de potentiels blocage comme ils n'ont pas été consulté en amont, lors des travaux de la COGES ou de la COFIN notamment. Dans le cas des commissions de surveillance, cela prive aussi le groupe d'un accès à des documents confidentiels (p. ex. les rapports du Contrôle cantonal des finances). Enfin, l'absence d'un groupe dans une commission fait que celui-ci ne peut intervenir dans la discussion sur un objet qu'au plénum.

Suivant les modifications effectuées dans le cadre de la révision partielle de la LGC concernant l'organisation des débats ou le suivi des objets par les commissions, le fait de ne pas être membre d'une commission pourrait être plus dommageable qu'actuellement pour un groupe politique.

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose d'« évaluer la représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions [...] ».

Concernant les groupes politiques, la motion 22_MOT_25 sur l'organisation des débats en séances plénières précise également que « l'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision » et que « les droits de tous les groupes politiques sont préservés ».

18.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Tous les groupes politiques doivent-ils être présents dans certaines commissions ? Si oui, lesquelles (Commission d'enquête parlementaire, CIDROPOL, COGES, COFIN, ...) ?
- Tous les groupes doivent-ils être représentés au Bureau (lien avec le chapitre sur le Bureau élargi) ? Que faire alors s'il y a plus de sept groupes politiques ?
- Comment éviter une sur-représentation des petits groupes ?
- La représentation équilibrée des différents groupes en commission doit-elle tenir compte des commissions où la loi ou un décret impose que tous les groupes politiques sont représentés ?
- Quelle charge supplémentaire cela représenterait pour ces groupes ?
- Faut-il inscrire dans la loi la représentation de tous les groupes à la CIDROPOL ?

18.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : tous les groupes doivent être représentés à la COGES, à la COFIN et à la CIDROPOL, dans les autres commissions instituées.

Option 2 : tous les groupes doivent être représentés au Bureau.

Option 3 : la répartition équilibrée des groupes dans les commissions ne tient pas compte du siège obligatoire dans certaines commissions.

Siège de la matière :

Art. 21, 46, 59, 64, 68, 160 LGC.

Art. 2 DComThém.

19. RÔLE DES COMMISSIONS THEMATIQUES : SUIVI DES OBJETS DE LEUR COMPETENCE

19.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, les commissions thématiques ne jouent pas un rôle particulier dans le suivi des objets relevant de leur cahier des charges.

D'autre part, la COGES et la COFIN peuvent consulter les commissions thématiques sur des objets qui les concerne, mais cette consultation n'est pas toujours jugée suffisante. Ces commissions ne leur confient pas non plus des mandats aussi souvent que cela serait possible. La COFIN confie cependant plus régulièrement des mandats à des commissions thématiques, comme avec la CTSI. Rappelons que les commissions thématiques ne peuvent cependant pas mener d'investigations.

Le Bureau pourrait répartir les objets aux commissions comme la Conférence des Secrétaires généraux répartit les objets entre les départements, ce qui reviendrait à faire évoluer la procédure de nomination des commissions.

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose de « renforcer le rôle des commissions thématiques dans le suivi des objets relevant de leur cahier des charges (y compris la possibilité d'être consultées sur les règlements d'application) ».

19.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Y a-t-il une prime aux objets déposés par une commission thématique (ex. traitement accéléré) ?
- Les commissions doivent-elles suivre de manière durable les objets qui leur sont attribués ou qui relèvent de leur cahier des charges ? Quelles compétences doivent-elles avoir sur ces objets ?
- A quel moment et de quelle manière un objet est-il considéré comme attribué à une commission et justifiant un suivi de sa part ? Est-ce dès qu'un objet lui est attribué par le Bureau ?
- Faut-il renforcer la consultation des commissions thématiques par la COGES et le COFIN ? Faut-il encourager ces dernières à confier des mandats aux commissions thématiques ?
- Les commissions thématiques doivent-elles être consultées par le Conseil d'Etat sur les règlements relevant de leur domaine, et si oui comment organiser cela ?
- Faut-il doter les commissions d'un rôle dans le calibrage des modes de délibération ? Ou dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat sur les interventions en cas de dépassement des délais ?
- Qui s'occupe des objets confiés à une commission ad hoc ou qui ne sont pas attribués ?

19.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la procédure de nomination des commissions évolue vers une procédure d'attribution des objets à des commissions.

Option 2 : un traitement accéléré existe pour les objets déposés par les commissions thématiques.

Option 3 : le suivi des objets confiés à une commission ad hoc ou qui ne sont pas attribués est confié à la COGES.

Option 4 : les commissions instituées préavisent le calibrage des débats sur leurs objets.

Option 5 : les commissions instituées préavisent l'action en cas de dépassement des délais pour leurs objets.

Option 6 : le Conseil d'Etat consulte les commissions instituées sur les règlements de leur domaine de compétences.

Option 7 : la COGES et la COFIN sont tenues de consulter les commissions thématiques lorsqu'elles sont chargées de l'examen d'objets de leur compétence.

Option 8 : la COGES et la COFIN sont incitées à confier des mandats aux commissions thématiques.

Siège de la matière : Art. 50-51, 59, 121, 126a LGC. Art. 45, 48-49 RLGC.

20. MOYENS DES COMMISSIONS INSTITUTEES ET DE SURVEILLANCE

20.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Le parlement s'est renforcé depuis un certain nombre d'année et ses différents organes ont vu leurs tâches augmenter. D'autre part, les enjeux et les dossiers ont tendance à se complexifier. Ces deux éléments pèsent sur les commissions instituées. Dans ce contexte se pose la question du renforcement des moyens en ressources humaines et juridiques, en expertise voire en moyens d'action légaux des différentes commissions. Ainsi, par exemple, les commissions de surveillance comptent peu de personnes au regard de la mission de surveillance de l'ensemble de l'administration et ses différents domaines.

Moyens légaux

Concernant les moyens légaux d'avoir accès à certains documents ou de les citer, la COGES et la COFIN ont accès notamment aux rapports du Contrôle cantonal des finances, mais elles ne peuvent pas citer ces rapports dans les leurs, car ils sont confidentiels.

La COGES et la COFIN peuvent déposer des observations dans le cadre de leur rapport annuel. Le Conseil d'Etat est alors tenu d'y répondre. La situation manque cependant de clarté concernant cette possibilité dans les rapports spécifiques (art. 53 LGC). La COGES est la plus concernée par ce sujet, la COFIN ne rédigeant presque jamais de rapports spécifiques.

Concernant les réponses du Conseil d'Etat aux observations, le RLGC prévoit un délai pour la première réponse, mais si le plénum la refuse, le règlement ne prévoit pas de second délai pour la nouvelle réponse (art. 42 LGC). Dans les faits, la seconde réponse arrive avant la fin de l'année, mais rien n'est contraignant.

Le mécanisme de saisine de la Cour des comptes n'est pas répercuté dans la LGC et de ce fait peu connu.

Indépendance

Concernant la question de l'indépendance, le chef du département est toujours présent aux séances de la COFIN. La loi prévoit une exception avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs (art. 49b al. 3 LGC). Mais dans les faits, cet alinéa n'est jamais utilisé et pourrait être renforcé.

Ressources en expertise

Les ressources en expertise peuvent prendre deux formes : les experts accompagnant une commission durant toute une législature (comme pour la commission des visiteurs du Grand Conseil, art. 63b LGC, et la commission de présentation, art. 160 LGC), ou les experts appelés à travailler sur un dossier particulier (avec l'accord du Bureau). La COFIN se base sur l'expertise du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), rattaché au Département des finances et de l'agriculture (DFA), dont les représentants sont présents lors de l'examen des objets financiers. La COGES peut faire appel de manière ponctuelle à des experts dans certains domaines. Il faudrait évaluer si le grand nombre de sujets traités par la COGES pourrait être une difficulté par rapport à la commission des visiteurs pour établir une liste d'experts pour la législature.

Le 15 décembre 2021, la COGES a adressé un courrier à la CIDROPOL lui demandant de reconsidérer les ressources dont elle dispose et qu'elle juge insuffisantes pour accomplir ses missions courantes et spécifiques. La question peut toutefois aussi se poser pour d'autres commissions. La COGES évoquait aussi dans sa lettre ses réflexions internes sur son fonctionnement et ses moyens qui sont encore en cours. Le fonctionnement interne de la commission peut aussi exercer une influence sur l'utilisation des outils légaux existants.

Il faut tout de même relever que les ressources humaines et juridiques à disposition des commissions instituées n'impliquent pas nécessairement une révision de la loi, mais relèvent plutôt du budget et de la gestion des ressources humaines du Secrétariat général. Le Bureau peut aussi permettre à la commission de mandater des experts (art. 39 al. 5 LGC).

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose de « renforcer les moyens des commissions instituées et de surveillance afin de les mettre en adéquation avec leurs missions ».

20.1.1 Comparaisons intercantionales

A Neuchâtel, la COGES dispose d'un budget propre.

Neuchâtel (Loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012, état 1er janvier 2022) :

Art. 85 La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

20.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Quelles commissions instituées doivent être concernées par des modifications de leurs moyens ?
- Y a-t-il besoin de changer la loi ou d'inciter certaines commissions à davantage utiliser les dispositions existantes ?
- Les commissions de surveillance doivent-elles augmenter le nombre de leurs membres ?
- Doivent-elles disposer de plus de ressources pour leur secrétariat ?
- Doivent-elles pouvoir engager des experts de manière ponctuelle ou permanente ?
- Est-ce que leur droit à l'information ou leurs possibilités d'investigations doivent être augmentés ?
- La consultation ou la délégation de mandats à certaines commissions thématiques pourrait-elle améliorer les moyens de la COGES et remplacer l'apport de certains experts ?
- Les commissions de surveillance doivent-elles pouvoir citer, ou faire référence à, des documents du type des rapports du Contrôle cantonal des finances (au moins certaines parties comme les conclusions ou les recommandations) ?
- Les commissions de surveillance doivent-elles pouvoir établir des observations dans leurs rapports spécifiques ?
- Faut-il fixer un délai pour la seconde réponse aux observations du Conseil d'Etat ?
- Faut-il rechercher une autre expertise que le SAGEFI pour la COFIN ?
- Faut-il préciser dans la LGC les moyens de saisine de la Cour des comptes ?

20.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : la COGES et la COFIN peuvent émettre des observations dans leurs rapports spécifiques.

Option 2 : la COGES et la COFIN peuvent citer les conclusions ou les recommandations du Contrôle cantonal des finances dans leurs rapports.

Option 3 : la COGES dispose d'experts nommés pour l'ensemble de la législature.

Option 3a : la COGES dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Option 4 : la COGES et la COFIN s'appuient sur les commissions thématiques en leur confiant des mandats.

Option 5 : quand le Grand Conseil refuse la première réponse du Conseil d'Etat aux observations, il doit répondre avant la fin de l'année une seconde fois.

Option 6 : la LGC précise les moyens de saisine de la Cour des comptes.

Siège de la matière : Art. 10, 13, 39, 46, 49b c), 50, 52-53, 57 LGC. Art. 7, 32, 39-43 RLGC.

21. RESSOURCES JURIDIQUES PROPRES AU GRAND CONSEIL

21.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

L'enjeu général qui était soulevé ici est l'indépendance du Parlement. Actuellement, en ce qui concerne les demandes d'avis juridiques, le Grand Conseil a principalement recours à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ainsi, lors des réflexions sur des projets de loi, le Grand Conseil est obligé de se tourner vers l'administration, elle-même rattachée au gouvernement. La possibilité d'engager des experts extérieurs est toutefois une possibilité légale déjà existante et activée au cas par cas par le Bureau. De plus, la CIDROPOL rédige les projets de loi ou de décrets pour les motions touchant son domaine thématique. Les autres motions sont renvoyées au Conseil d'Etat. Elles pourraient cependant théoriquement être renvoyées à d'autres commissions. Cette possibilité pourrait augmenter si le rôle des commissions est renforcé dans le suivi des objets ou en cas de dépassement des délais de la part du Conseil d'Etat. La question des capacités de ces commissions se poserait aussi.

Dans l'Enquête de satisfaction 2021 des Députées et Députés du Grand Conseil du canton de Vaud, le « Conseil juridique propre au Grand Conseil, intégré au Secrétariat général du Grand Conseil » arrivait en première place des priorités concernant les propositions de développement des prestations du Secrétariat général du Grand Conseil (à 48,4 %, soit 45 voix). Le « Conseil juridique indépendant du Conseil d'Etat : attribution par le Grand Conseil de mandats externes à des experts » arrivait quatrième (à 30,1 %, soit 28 voix). Le sondage demandait de choisir trois propositions dans une liste de neuf plus les cases « autre » et « aucune ».

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose de « doter le Grand Conseil de ressources juridiques propres ».

21.1.1 Comparaisons intercantionales

Un rapport est en cours au sein du Secrétariat général par Leo Vonlanthen sur cette question, ses conclusions seront disponibles fin mai.

21.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- Quelle forme doivent avoir ces ressources juridiques ? Engagement d'experts externes (de manière ponctuelle ou fixe), ressources juridiques au sein du Secrétariat général, rattachées à une commission, ...
- Cet appui parviendra-t-il dans la forme choisie à atteindre un niveau équivalent au conseil juridique des services de l'administration ?
- Comment gérer les éventuelles différences d'interprétation avec les services de l'administration ?
- Les ressources juridiques propres sont-elles générales ou limitées à des domaines particuliers ?

21.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le Secrétariat général dispose d'un juriste spécialiste des questions institutionnelles.

Option 2 : le Secrétariat général dispose de collaborateurs spécialisés travaillant sur les projets de lois et de décrets du Grand Conseil.

Option 3 : le Secrétariat général mandate des experts externes en cas de besoin.

Siège de la matière :

Art. 28-29 LGC, Art. 24 RLGC.

22. REDACTION DES PROJETS DE RAPPORTS DE COMMISSION PAR LE SECRETARIAT GENERAL

22.1 PROBLEMES IDENTIFIES ET OBJECTIFS DES MOTIONS

Actuellement, le Secrétariat général n'intervient pas formellement dans la rédaction des rapports de commissions, bien que dans les faits le secrétariat des commissions établit régulièrement des projets de rapports. Officiellement, il établit uniquement les notes des séances de commissions. La rédaction des projets de rapport ainsi que le soutien plus large des secrétaires de commission varient en fonction du calibrage de l'objet. Ce dernier est fixé par le Bureau mais n'est pas contraignant et une certaine souplesse entre les différents niveaux n'est pas forcément négative. La rédaction des rapports connaît parfois quant à elle des retards.

Dans l'Enquête de satisfaction 2021 des Députées et Députés du Grand Conseil du canton de Vaud, la « Rédaction par le Secrétariat général du Grand Conseil des projets de rapport de commission » arrivait en deuxième place des priorités concernant les propositions de développement des prestations du Secrétariat général du Grand Conseil (à 39,8 %, soit 37 voix). Le sondage demandait de choisir trois propositions dans une liste de neuf, plus les cases « autre » et « aucune ». La tendance de soutien à cette mesure s'est accentuée depuis l'enquête précédente de 2015.

La motion sur les organes et les moyens du Grand Conseil (22_MOT_26) propose d'« introduire la rédaction par le Secrétariat général des projets de rapports de commission ».

Lors du débat en plénum sur la prise en considération de la motion, une proposition de prise en considération partielle avait proposé de supprimer cet élément. Au vote nominal, la prise en considération totale, opposée à la prise en considération partielle, a été choisie par 84 voix contre 54 et 2 abstentions.

Concernant les rapports de commission, la motion 22_MOT_24 sur la forme et le suivi des objets parlementaire propose également de « donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction [...] d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai ».

22.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre cette proposition, il convient de clarifier un certain nombre de points :

- La rédaction des projets de rapport par le Secrétariat général doit-il se faire dans tous les cas, sur demande des rapporteurs ou en cas de retard dans la rédaction du rapport ?
- Le Secrétariat doit-il écrire uniquement les projets de rapport ou peut-il aussi, dans certains cas, rédiger les rapports finaux ?
- Faut-il modifier les indemnités reçues pour la rédaction d'un rapport ?
- Le/la rapporteur.euse peut-il/elle demander à rédiger lui-même le rapport ?
- Faut-il modifier la loi concernant les rapports de minorité, notamment en cas de retard ?
- Quelle charge supplémentaire cela générerait-il pour le Secrétariat général ?
- Faut-il différencier en fonction des objets importants ou urgents ? Ou bien en fonction du calibrage de l'objet ?
- La rédaction des rapports peut-elle constituer une forme d'action en cas de retard du/de la rapporteur.euse ? Dans ce cas, qui rédige et qui adopte ? La commission est-elle consultée ?
- Si cela doit se faire en cas de retard, le Grand Conseil ou le Bureau doit-il d'abord interpellier le rapporteur.euse, et si oui de quelle manière ?

22.3 OPTIONS POSSIBLES ET ARTICLES CONCERNES DANS LA LOI

A ce stade, il est possible d'envisager quelques grandes options de mise en œuvre de la motion :

Option 1 : le Secrétariat général établit les projets de rapport (majorité).

Option 2 : passé un certain délai, le projet de rapport est réputé accepté comme rapport final.

Option 3 : le Secrétariat général établit le rapport en cas de non-respect des délais.

Option 4 : le Secrétariat général établit le projet de rapport sur demande du/de la rapporteur.euse.

Option 5 : le/la rapporteur.euse.s peut décider de faire lui-même le rapport.

Option 6 : la rédaction d'un projet de rapport varie suivant le calibrage de l'objet (importance et urgence).

Siège de la matière :

Art. 28, 45 LGC.

Art. 14, 20, 24, 35-36 RLGC.

CONFIDENTIEL

(21_PAR_23) Mandat du Bureau du Grand Conseil (BUR) à la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) pour une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC)

Relevé des discussions et options prises par la Cidropol lors des journées d'étude des 2 et 16 juin 2023 à Nyon consacrées à l'analyse point par point des motions en vue de la rédaction d'un ou plusieurs EMPL

Chargée de mettre en œuvre les motions prises en considération dans le cadre de la révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil, la Cidropol a tenu deux journées d'étude à Nyon les 2 et 16 juin 2023. Ces journées avaient pour objectif de se réapproprier la matière et d'effectuer une première sélection d'options possibles pour la mise en œuvre des motions.

Le rapport « Révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil. Analyse point par point des motions en vue d'aboutir à un ou des EMPL. Formulation d'options / scénarios de mise en œuvre » établi par M. Benjamin Ansermet a servi de fil rouge aux discussions. Pour chaque thématique issue des motions, ce rapport comprend un rappel de la problématique et du but de la motion, ainsi qu'une série d'options possibles pour leur mise en œuvre.

Sont consignées dans ce document, les options retenues ainsi que les points à retenir pour la suite des travaux.

Motion I : forme et suivi des objets parlementaires

1. Dépôts : délais, recevabilité et redondance

« Donner au Bureau du Grand Conseil des moyens et délais utiles à l'examen de leur recevabilité, de leur forme et de leur éventuelle redondance »

Discussion

S'agissant de la question des *délais*, la discussion met en exergue les points suivants :

- Actuellement le Bureau n'a qu'une heure pour effectuer son examen ;
- Dans un but de simplification, il n'est pas souhaitable d'avoir des délais différenciés ;
- Les moments essentiels de la procédure doivent avoir lieu le jour où le Grand Conseil siège ;
- Un jour de dépôt, pour examen préalable, suivi d'une validation le mardi matin suivant par le Bureau donne le temps d'obtenir les cosignatures pour un dépôt officiel en fin de séance ;
- Une clause d'urgence doit permettre de déposer le jour même au besoin ;
- Les résolutions et les questions orales doivent être traitées à part.

S'agissant de la question de la *recevabilité*, la discussion met en exergue :

- Le bon sens veut que les règles soient fixées par le Parlement, et que Bureau les applique ;
- Il n'est pas souhaitable que le Bureau requalifie d'office une intervention ;

- Le Bureau renvoie à son auteur en cas de non-respect des règles légales ou formelles ;
- Si la divergence subsiste, c'est le Grand Conseil qui tranche (art. 110, al. 2 LGC) ;
- La tendance est à des interventions de plus en plus longues.

S'agissant de la question de la *redondance*, la discussion met en exergue :

- Il faut veiller à permettre la redondance volontaire / politiquement motivée ;
- La redondance est à définir (temporalité, proximité du sujet, type d'intervention...) ;
- Si le Bureau a le pouvoir de renvoyer une intervention redondante, il faut un garde-fou ;
- Le rôle du Bulletin ne peut être qu'en appui du Bureau.

Options retenues / modifiés / complémentaires

Options – Délais du dépôt des interventions

Option 1 : la loi fixe un jour pour le dépôt des interventions (par exemple le ~~jeudi~~ mardi).

Option 2 : la loi donne compétence au Bureau (élargi ?) de déterminer un nombre de jour entre le dépôt de l'intervention et sa mise à l'ordre du jour.

Option 3 : Une clause d'urgence est introduite (questions orales ; résolution ; dernière séance avant la pause estivale) ~~les délais sont différenciés selon le type d'interventions (postulat, motion et initiative d'un côté et questions, interpellation et résolution de l'autre).~~

Options – Examen de recevabilité des interventions

Option 1 : la loi définit des règles formelles plus précises (nombre de signes ou de questions).

Option 2 : la loi délègue au Bureau (ou au Bureau élargi) la compétence de fixer des règles formelles.

~~Option 3 : le Bureau requalifie d'office les interventions ne correspondant pas au type choisi.~~

Option 4 : le Bureau propose à l'auteur.e de requalifier une intervention ne correspondant pas au type choisi.

Option 5 : le Bureau renvoie à leur auteur.e les interventions ne respectant pas les règles formelles ou le type d'intervention choisie.

Options – Redondance des interventions

Option 1 : le Bureau informe l'auteur.e d'une intervention en cas de redondance.

Option 2 : le Bureau renvoie une intervention redondante (modèle valaisan).

Option 3 : définition stricte/large de la redondance (temporalité, proximité du sujet et type d'intervention).

Option 4 : en appui du Bureau, le Bulletin du Grand Conseil a un rôle formel dans ce processus.

2. Questions et interpellations : formes et procédures

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Ces trois instruments se complètent, ils ont un sens : il faut les connaître et se les approprier ;
- La faible publicité explique que la simple question est moins utilisée ;
- Il y a beaucoup de questions orales, ce qui a pour conséquence que l'on déborde régulièrement « l'heure des questions » ;
- Une piste serait de supprimer la nécessité du quorum lors de ce point à l'ordre du jour ;

- Dans le système actuel, il n'y a pas de mécanisme d'acceptation de la réponse à une interpellation ;
- La détermination par suite d'une interpellation n'est pas contraignante mais le CE doit y répondre dans un délai de trois mois ;
- La manière de répondre du Conseil d'Etat aux questions orales (longue lecture de réponses) est trop complexes pour un échange oral, il faut attendre la retranscription pour y voir clair ;
- Si il y a des contrainte de formes pour les interventions parlementaires, il s'agit d'instaurer des contraintes de formes pour les réponses du CE (temps de parole, longueur des réponses) ;
- La possibilité pour le CE de répondre séance tenante à une interpellation n'est pas utilisée : il serait intéressant de prévoir une « heure [mensuelle] des interpellations » pour donner la possibilité au CE de répondre par oral s'il le souhaite ;
- L'opportunité d'une régulation / limitation du nombre de dépôts de questions et interpellations par député / groupe politique par le Bureau élargi pourrait être étudiée ;
- Un outil permettant un échange avec le Conseil d'Etat serait intéressant ;
- Il faut veiller à ne pas écorner la liberté parlementaire.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : le nombre de ces interventions ou leurs caractéristiques essentielles sont revus, y compris la forme de la réponse du CE.

Option 2 : la forme (nombre de signes / de questions) est clarifiée (par le Bureau ou dans la loi).

Option 3 : l'influence sur les débats en plénum est restreinte (ex. suppression du développement oral ou de la possibilité d'un débat lors de la prochaine séance).

Option 4 : les délais de traitement sont revus.

Option 5 : les suites après la réponse du Conseil d'Etat sont revues.

Option 6 : possibilité pour le Conseil d'Etat de répondre par oral aux interpellations s'il le souhaite : obligation de répondre par oral en cas de retard (« heure des interpellations »).

Option 7 : Limitation ou régulation par député.e / groupes politiques du nombre de dépôts (par le Bureau élargi / dans la loi)

3. Postulat : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Le premier passage en commission est le moment de la discussion politique : il permet au CE d'apporter des éléments, au Parlement de construire un consensus (prise en considération partielle) et ainsi d'éviter de longs débats en plénum ;
- Lors du deuxième passage en commission, le rapport fait en général moins l'objet de discussions, qu'il soit spécifique ou lié à un EMPL-D ;
- Pris en considération, un postulat « appartient » au Grand Conseil et non plus à son auteur ;
- La participation du postulant n'est pas nécessaire lors du deuxième passage en commission (un membre de son groupe peut faire part de sa position) ;
- Il faut veiller au fait que les petits groupes politiques ne siègent pas forcément dans toutes les commissions thématiques (tout député peut transmettre un point de vue à une commission).

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : possibilité de clore la procédure si le gouvernement répond de manière satisfaisante en commission (rapport de commission vaut réponse).

Option 2 : permettre au Conseil d'Etat de dire s'il accepte ou s'oppose au postulat avant la prise en considération ou le renvoi en commission.

Option 2a : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures.

Option 3 : prévoir un seul passage en commission (cf. 2a ou système genevois par décision du plénum, ou avec plus de 60 signatures).

Option 4 : possibilité de traiter directement la réponse du Conseil d'Etat par le plénum ou une commission thématique (sans présence de l'auteur du postulat).

Option 5 : l'auteur du postulat ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner la réponse à son intervention (rapport du Conseil d'Etat).

4. Motion : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Le double passage en commission se justifie pour la motion : un premier examen pour l'orientation politique (prise en considération partielle, transformation en postulat), un second passage pour examiner le projet de loi ;
- L'examen de recevabilité du Bureau doit être renforcé ;
- En cas de transmission directe au Conseil d'Etat, prévoir un mécanisme clair pour permettre la contestation (par exemple 5 député.e.s ou un groupe politique).

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures (voir chapitre 7.4.2).

Option 2 : supprimer dans certains cas le double passage en commission (ex. si aucun membre du Grand Conseil ni le Conseil d'Etat ne combattent la motion, celle-ci est prise en considération).

Option 3 : permettre au Conseil d'Etat de prendre position avant la prise en considération ou le renvoi en commission.

Option 4 : l'auteur de la motion ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner le projet de loi issu de son intervention.

Option 5 : en cas de transformation en postulat, possibilité de clore la procédure comme pour le postulat (rapport de commission vaut réponse)

5. Initiative parlementaire : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La transformation d'une initiative en postulat n'est pas souhaitable ;
- La question de la prise en considération partielle doit être discutée (chapitre 7).

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : possibilité de transformation de l'initiative en motion.

~~Option 1a : une majorité qualifiée permet la transformation en postulat.~~

Option 2 : possibilité de transmission à une commission après prise en considération.

Option 3 : supprimer le double passage en commission, si non contestée.

Option 4 : l'auteur de l'initiative ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner le projet de loi issu de son intervention.

6. Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Le processus vaudois avec deux passages en commissions et deux débats parlementaires est trop long et empêche une coordination avec d'autres cantons ;
- D'ordinaire le Bureau charge une commission thématique ou ad hoc du premier examen, puis la commission des affaires extérieures pour le second passage ;
- La décision doit prendre la forme d'un décret (respect règles Cst-VD) ;
- Il s'agit de se doter d'une procédure permettant au Grand Conseil de traiter les initiatives en un seul passage en commission et un seul débat en plénum ;
- A ce stade, il est convenu de ne pas modifier les options de mise en œuvre.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : l'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale est clairement distinguée de l'initiative parlementaire dans la loi et bénéficie d'une procédure spécifique.

Option 2 : permettre de transmettre directement une initiative au Conseil d'Etat.

Option 3 : le Conseil d'Etat rend son préavis et son projet de décret directement à la commission, qui préavise alors à l'endroit du Grand Conseil sur la prise en considération.

Option 4 : le Grand Conseil vote dans une même séance pour la prise en considération et pour l'usage du droit d'initiative au niveau fédéral.

Option 5 : prévoir un seul passage en commission, qui préavise sur le fond et la procédure.

Option 6 : attribuer l'ensemble du traitement des initiatives à la CTAE.

Option 6a : la CTAE consulte la commission thématique concernée.

Option 7 : attribuer les initiatives à d'autres commissions thématiques ou ad hoc.

7. Postulat, motion et initiative : questions communes

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

22_MOT_25 : évaluer le « développement des objets parlementaires en séance plénière »

Discussion

La discussion met en exergue s'agissant du *développement oral* les points suivants :

- La suppression pure et simple du développement oral n'est pas souhaitable.

La discussion met en exergue s'agissant de la *prise en considération partielle* les points suivants :

- Il est faux d'affirmer qu'une prise en considération partielle ne permet que de retirer des éléments et non d'en ajouter : l'essentiel est que la décision puisse être prise en pleine connaissance de cause par le Grand Conseil ;
- Le terme « partielle » est trompeur, « modifiée/rectifiée » reflèterait mieux la réalité ;
- La prise en considération partielle doit faire l'objet d'un rapport de commission la proposant ;
- La notion de partielle (ou modifiée/rectifiée) gagnerait à être clarifiée.

La discussion met en exergue s'agissant des *délais de réponse* les points suivants :

- Le délai usuel de réponse (un an) n'est pas le problème mais son respect ;
- Il ne faut pas complexifier en créant des délais de réponses différenciés ;
- La volonté est de maintenir ou de raccourcir les délais
- Allonger les délais de réponse ne résoudra rien, dans un contexte de retard endémique du Conseil d'Etat ;
- La possibilité de fixer un délai spécifique est peu utilisée et devrait être abordée plus régulièrement par la commission en charge de l'examen.

La discussion met en exergue s'agissant des *cosignatures* les points suivants :

- Globalement, le système des vingt signatures fonctionne bien ;
- Les groupes politiques de moins de vingt membres ne peuvent pas déposer d'objet avec renvoi en commission ;
- Une prise en considération sans passer par le plénum devrait nécessiter une majorité qualifiée (76 membres) ou relative mais alors avec un certain nombre de groupes politiques représentés.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Options – Développement oral

~~Option 1 : aucun développement oral.~~

Option 2 : pas de développement oral en cas de renvoi direct à une commission avec vingt signatures.

Option 3 : développement oral si le député le souhaite.

Options – Prise en considération partielle

Option 1 : la terminologie est revue pour ne pas induire en erreur (remplacer « partielle » par « modifiée » ou « rectifiée ») ~~la prise en considération partielle permet uniquement de retirer des éléments et non d'en ajouter.~~

Option 2 : la notion de prise en considération partielle est précisée (elle permet d'enlever, de rajouter ou de préciser des éléments tout en restant connexes à la thématique abordée).

Option 3 : la prise en considération partielle / l'ajout d'éléments doit être proposée en commission.

Options – Délais de réponse

~~Option 1 : le délai de réponse des postulats, motions et initiatives est prolongé.~~

Option 1 : la commission est encouragée à proposer un délai de réponse, d'entente avec l'auteur et le Conseil d'Etat

Option 2 : le délai de réponse usuel est maintenu ou raccourci.

~~Option 3 : les délais sont différenciés selon l'intervention.~~

Options – Cosignatures

Option 1 : tout groupe politique peut déposer un objet avec renvoi en commission le nombre de signatures pour un renvoi en commission est augmenté.

Option 2 : une intervention avec 60 cosignatures d'un certain nombre de groupes politiques représentés est considérée comme prise en considération.

Option 2a : une intervention avec 76 cosignatures est considérée comme prise en considération.

8. Procédures accélérées en cas d'absence de contestation

« Introduire des procédures accélérées lorsqu'un objet n'est pas contesté »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- L'unanimité de la commission qui examine est le critère central ;
- Le Conseil d'Etat ou un certain nombre de député.e.s doivent pouvoir demander la tenue d'un débat.

Options retenues / modifiés / complémentaires

Option 1 5 : en cas d'unanimité de la commission, une intervention est directement prise en considération sans débat, sauf si cela est contesté celui-ci est demandé.

Option 2 4 : le débat n'a lieu procédure déclenchée quand que si le Conseil d'Etat et les membres du Grand Conseil le ne demandent pas un débat.

~~Option 2 : procédure déclenchée sur vote du plénum.~~

~~Option 3 : procédures accélérées différentes suivant le type d'objet.~~

~~Option 4 : possibilité d'arrêter une procédure accélérée pour revenir à une procédure normale sur vote du plénum.~~

9. Rapport du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires

« Charger le Conseil d'Etat d'établir un rapport annuel sur l'avancement du traitement des objets parlementaires qui lui ont été transmis et donner compétence aux commissions instituées de passer en revue les objets relevant de leur cahier des charges »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La demande de la motion est claire ;
- Le Conseil d'Etat n'a pas mis en place un suivi des interventions qui lui ont été renvoyées ;
- La COGES garde la vue d'ensemble du processus ;
- Cette question fera l'objet d'une discussion avec le Conseil d'Etat.

Options retenues / modifiés / complémentaires

Option 1 : rapport à destination du Bureau et des commissions chargées du suivi des objets.

Option 2 : rapport à destination du Grand Conseil.

Option 3 : le rapport contient la justification du non-respect du délai de réponse.

Option 4 : nouveau délai octroyé par le Bureau sur cette base et après préavis de la commission concernée.

Option 5 : toutes les interventions sont concernées / certaines ne le sont pas (ex. questions).

Option 6 : seules les interventions dont le délai de réponse est dépassé sont concernées.

Option 7 : le rapport contient le département et la commission en charge des objets.

10. Possibilité d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur

« Donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai »

Motion Martine Meldem : s'inspirer du modèle neuchâtelois.

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La procédure doit s'enclencher automatiquement pour avoir de l'effet ;
- Une fois la procédure lancée, le Bureau a plusieurs options : prolonger le délai, nommer une commission ou proposer le classement ;
- La problématique est différente s'il s'agit d'une motion ou d'un postulat ;
- Il est déjà possible de mettre un objet à l'ordre du jour en l'absence de rapport de minorité ;
- La question des rapports de commission est traitée au chapitre 22.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : déclenchement automatique de la procédure.

~~Option 2 : déclenchement volontaire, et au cas par cas, de la procédure.~~

Option 3 : ~~déclenchement~~ procédure différencié selon le type d'objets (postulat, motion, initiative).

Option 4 : ~~le déclenchement de~~ la procédure dépend du rapport/des arguments du Conseil d'Etat.

Option 5 : le Bureau peut charger une commission de mettre en œuvre l'intervention ou proposer au Grand Conseil de classer l'intervention.

Option 6 : le Bureau doit consulter la commission concernée par l'intervention avant d'agir.

Concernant spécifiquement les rapports de commission :

Option 7 : le Bureau peut dessaisir un.e rapporteur.euse ne se conformant pas aux délais et confier le rapport à quelqu'un d'autre.

Option 8 : le Bureau peut charger le Secrétariat général du Grand Conseil de rédiger le rapport (voir chapitre 22).

Option 9 : l'objet est mis à l'ordre du jour sans rapports de minorité.

11. Réattribution ou radiation des interventions des députés démissionnaires ou non-réélus

« Réattribuer ou supprimer les interventions parlementaires dont l'auteur.e démissionne ou n'est pas réélu »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La radiation d'office n'est pas une option à retenir ;
- Introduire une procédure de radiation des objets très en retard de traitement serait hasardeux ;
- L'objectif est d'avoir un.e référent.e pour les objets parlementaires.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 & : les interventions prises en considération sont reprises par un.e autre député.e.

Option 2 & : les interventions non prises en considération de l'auteur.e démissionnaire ou non-réélu sont en principe radiées d'office, sauf si elles sont reprises par un.e autre député.e, à défaut elles sont radiées.

Option 3 2 : le Bureau prévient l'ensemble des député.e.s/le groupe politique/la commission avant de radier une intervention.

Option 4 5 : seuls les membres du même groupe ~~peuvent~~ sont prioritaires pour reprendre l'intervention.

Option 5 6 : tous les membres du Grand Conseil, les groupes politiques et les commissions peuvent reprendre une intervention.

~~Option 4 : des différences existent en fonction du type d'intervention (ex. les questions, interpellations et résolutions sont radiées d'office tandis que les postulats, motions et initiatives peuvent être reprises).~~

~~Option 7 : une procédure spécifique pour radier des objets pris en considération est créée (objets très en retard).~~

Motion II : organisation des débats en séances plénières

12. Définition de modes de délibération

« Structuration des débats selon la nature ou l'importance de l'objet porté à l'ordre du jour (débat libre, organisé, accéléré, procédure écrite...) »

« Limitation du temps de parole selon le type de débat ou le moment du débat »

Evaluer le « développement des objets parlementaires en séance plénière »

Motion Sergei Aschwanden : définir les modalités des prises de parole

« Aucune limitation du temps de parole dans le débat libre »

« Le plénum peut par décision souveraine modifier l'ordre du jour ou décréter qu'un point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat libre »

« L'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision »

« Les droits de tous les groupes politiques sont préservés »

Discussion

S'agissant des *modes de délibération*, la discussion met en exergue :

- Il ne faut pas mettre en place un système trop complexe ;
- L'organisation des débats est la clef du succès ;
- A ce stade, il convient de conserver plusieurs options afin de garder une marge de manœuvre ;
- Il s'agira d'esquisser un ou des modèles concrets afin de mener des discussions avec les organes consultés ;
- Le débat organisé ressemble au système utilisé actuellement pour les discussions d'entrée en matière ;
- Le mode « sans débat » consiste à mettre à l'ordre du jour et passer directement au vote si le débat n'est pas demandé ;
- Les modalités de dépôt et de traitement des amendements doivent être discutées (peut-on librement et en tout temps déposer des amendements ?).

S'agissant des *orateur.trice.s*, la discussion met en exergue :

- Les groupes politiques peuvent avoir plusieurs positions en interne ;
- Pousser les groupes politiques à s'organiser rend le débat plus efficient ;
- Diminuer le nombre d'interventions et les structurer améliore la qualité des débats.

S'agissant du *temps de parole*, la discussion met en exergue :

- Aujourd'hui, la présidence ne peut qu'inviter à écourter les interventions ;
- L'organisation des débats implique une limitation du temps de parole ;
- Limiter le temps de parole oblige à se préparer, à aller à l'essentiel, à éviter les redondances ;
- Un cadre défini établit une égalité de traitement entre député.e.s ;
- La responsabilisation est utile dans le cadre du débat libre ;
- Il faudra développer un outil spécifique et adapté pour calculer le temps de parole (cas des prises de paroles successives) ;
- Encourager à ne pas développer les interventions déposées ;
- Encourager à ne pas lire des rapports mais à les synthétiser ;
- Cas spécifique des personnes interpellées (droit de réponse) ;

Options retenues / modifiées / complémentaires

Options – 1/4 : les modes de délibération

1. Libre (aucune limite).
2. Organisé (distinctions entre orateur.trice.s / limite aux prises de paroles).
3. Accéléré ou réduit ou restreint (peu de prises de paroles).
4. Procédure écrite/sans débat (vote uniquement, dans des cas particuliers / si le débat n'est pas demandé).
5. Question spécifique : modalités de dépôt et de traitement des amendements.

Options – 2/4 : les orateur.trice.s

1. Organisé : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, les porte-paroles des groupes, l'auteur.e de l'intervention, les député.e.s avec ou sans groupe.
2. Accéléré ou réduit : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, l'auteur.e de l'intervention, les porte-paroles des groupes (débat de groupe réduit).
3. Procédure écrite/sans débat : aucun.

Options – 3/4 : Temps de parole

1. Responsabilisation.
2. La Présidence peut écourter une prise de parole.
3. Nombre de minutes déterminé par type d'orateur.trice selon le mode de délibération.
4. Limitation du nombre de prise de parole pour un.e député.e ou pour un groupe.
5. Nombre de prises de parole illimitée pour certain.e.s orateur.trice.s et une seule ou plusieurs pour les autres.
6. Temps de parole différencié entre la première prise de parole et les suivantes (en particulier Conseil d'Etat et rapporteurs).
7. Le plénum ou le Bureau peut décider une limite plus élevée pour un objet.

Options – 4/4 : l'organisation des débats

1. Un mode de délibération pour un certain type d'objet.
2. Mode de délibération différent suivant la partie du débat (prise en considération, entrée en matière, vote par article, vote final).

13. Choix du mode de délibération

« Proposition de calibrage du débat par la commission parlementaire chargée de son examen »

« Traitement accéléré des objets ayant fait l'objet d'une prise en considération unanime au stade des travaux en commission parlementaire »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Le Grand Conseil peut en tout temps décider d'un débat libre ;
- L'ordre du jour est une compétence de la présidence du Grand Conseil ;
- Le débat sur le mode de délibération n'est pas souhaitable (option 6) ;
- La procédure pour décider d'un changement de mode de débat ou décider de la tenue d'un débat doit être simple (majorité simple, soutien d'un certain nombre de député.e.s, etc.) ;
- Le cadre légal doit être le plus objectif possible (en cas d'unanimité de la commission, alors il y a un débat réduit ; les entrées en matière prennent la forme d'un débat organisé ; etc.) ;
- Le cas des groupes politiques non représentés dans une commission est évoqué ;
- Les amendements séance tenante introduisent une insécurité dans la tenue du débat.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : la Présidence décide du calibrage.

Option 2 : le Bureau décide du calibrage.

Option 3 : la commission concernée préavise le calibrage.

Option 4 : les objets pris en compte unanimement en commission font l'objet d'un débat réduit.

Option 4b : un certain nombre de députés (par exemple 30) peut demander la tenue d'un débat.

Option 5 : le calibrage peut être remis en cause pour la discussion sur un ou plusieurs articles d'une loi ou d'un décret.

~~Option 6 : le calibrage est soumis à un vote de confirmation du plénum.~~

Option 7 : le calibrage varie en fonction des moments du débat (entrée en matière, discussions par article, vote final, prise en considération).

Option 8 : un débat réduit a lieu lorsqu'aucun membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne conteste un objet.

14. Horaires bloqués

Evaluer la « fixation d'horaires bloqués pour certains objets portés à l'ordre du jour »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Le Conseil d'Etat veut des horaires bloqués pour débattre des projets de loi ou de décret ;
- En cas d'horaires bloquées, le Conseil d'Etat doit s'organiser en conséquence ;
- La présence du Conseil d'Etat influe fortement sur l'ordre du jour : les modalités de sa présence au Grand Conseil doivent-elles être plus contraignante (art. 137 LGC) ;
- Les horaires bloqués permettent d'organiser les séances ;
- Une proposition de créer une heure de réponse aux interpellation ;
- Le Grand Conseil doit garder la main sur son ordre du jour ;

- Risque d'absence de député.e.s lors d'horaires bloqués (expérience de l'heure des questions) ;
- La règle du quorum doit-elle être maintenue pendant l'horaire bloqué (heure des questions) ?
- Des rangs vides donneraient-ils une image négative du Grand Conseil ?

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : la loi prévoit que les projets de loi et de décrets / certains types d'interventions sont soumis à des horaires bloqués.

Option 2 : sur demande du Conseil d'Etat ou d'une commission, la Présidence/le Bureau peut fixer un horaire bloqué en cas d'urgence ou d'importance.

Option 3 : l'horaire bloqué ne peut être remis en cause que par une majorité qualifiée du plénum.

Option 4 : des horaires mensuels ou bimensuels bloqués sont créés (ex. pour le développement des interventions, les prises en considération ou les décisions de renvoi, les réponses aux interpellations).

Option 5 : des différences existent entre les séances ordinaires et les autres.

15. Heure des questions

Evaluer la « forme et durée de l'heure des questions »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La question doit être courte, porter sur un seul sujet et permettre une réponse courte ;
- En revanche, la forme de la réponse du Conseil d'Etat n'est pas calibrée ;
- Dans la pratique, dix questions sont traitées en une heure, et il n'y a plus d'inflation ;
- Restreindre la durée des questions est difficile en cas de dépassement du temps prévu ;
- Il n'est pas utile de développer les questions avant les réponses du Conseil d'Etat ;
- La réponse du Conseil d'Etat devrait être transmise la veille à l'auteur de la question, ce qui permettrait de se concentrer sur les questions complémentaires ;
- Avec l'heure des questions, le Conseil d'Etat est tenu de répondre à un moment donné dans un délai donné ;
- Limiter les dépôts aurait des effets contre-productifs.

Options retenues / modifiées / complémentaires

~~Option 1 : suppression de l'heure des questions.~~

~~Option 2 : limitation stricte à 60 minutes / 90 minutes.~~

~~Option 3 : limitation du nombre de questions (par groupe ou dans l'ordre des dépôts).~~

~~Option 4 : les questions non traitées dans l'heure sont renvoyées au Conseil d'Etat pour une réponse écrite.~~

~~Option 5 : les questions non traitées sont renvoyées au mois suivant.~~

~~Option 6 : la limite des 60 minutes peut être remise en cause par le plénum.~~

Option 1 : seule les réponses aux questions sont développées (et non les questions) ;

Option 2 : la réponse du Conseil d'Etat est fournie la veille, afin de permettre de poser une question complémentaire ;

Option 3 : le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper les réponses aux questions traitant d'un même sujet (actualités).

Motion III : organes et moyens du Grand Conseil

16. Bureau élargi : existence, rôle et compétences

« Revoir le rôle et les compétences du Bureau élargi »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- La composition Bureau + présidence des groupes politiques ne doit pas être revue, notamment pour éviter des risques de majorité non respectueuse des équilibres globaux ;
- C'est notamment en début de législature que le bureau élargi pourrait avoir un pouvoir décisionnaire ;
- S'agissant des éventuelles compétences du bureau élargi, cela dépendra des options prises dans les points spécifiques.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Options 1/3 : Composition

Option 1 : existence et composition clarifiées dans la loi.

Option 2 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique.

~~Option 3 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique et les président.e.s de certaines commissions~~

Options 2/3 : Compétences

Option 4 : le Bureau élargi ~~est consulté~~ a un rôle consultatif.

Option 5 : le Bureau élargi a un pouvoir décisionnaire

Options 3/3 : Domaines

Option 6 : le Bureau élargi est compétent sur les règles des dépôts et le suivi des interventions.

Option 7 : le Bureau réunit le Bureau élargi à intervalles précisées (ex. deux fois par an).

17. Groupes politiques se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature

« Évaluer [...] le dispositif lorsqu'un groupe se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Une approche différenciée selon les problématiques est à privilégier ;
- La question de la participation au bureau et au bureau élargi est incluse dans la réflexion ;
- Il s'agit de respecter les rapports de force issus des élections en début de législature ;
- Proposition que les membres restant du groupe gardent leurs sièges, lequel est perdu pour le groupe en cas de démission ;
- Il est disproportionné qu'un groupe perde toute prérogative suite au départ d'un membres.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Options 1/2

~~Option 1 : en dessous de cinq/quatre/trois membres, les groupes sont dissous et perdent toutes leurs prérogatives.~~

~~Option 2 : jusqu'à quatre/trois membres, les groupes conservent leurs sièges en commissions instituées et leurs prérogatives.~~

Options 2/2

Option 3 : approche différenciée (voir tableau ci-dessous) :

Prérogatives	5 membres	4 membres	3 membres
Membres de commissions de surveillance	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Membres de commissions thématiques	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Membre du bureau/bureau élargi	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Indemnités de groupe	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Dépôt d'interventions	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Expression en tant que groupe dans les débats	Conservé	Perdu ?	Perdu ?
Avis dans la brochure de votation	Conservé	Perdu ?	Perdu ?

18. Représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions et au Bureau

« Évaluer la représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions [...] »

22_MOT_25 : « l'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision », « les droits de tous les groupes politiques sont préservés »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Les équilibres issus des élections sont respectés lors de l'attribution des sièges en début de législature ;
- Sont rappelés les enjeux de la qualité des débats en plénum et de l'accès à l'information ;
- Une obligation d'être représenté dans un organe génère des devoirs qu'il faut assumer ;
- Il est préférable de parler de droit d'être représenté que de devoir, afin de permettre aux petits groupes politiques de renoncer ;
- Dans la pratique, les petits groupes peuvent faire valoir leurs intérêts ;
- Il sera intéressant de connaître la position du bureau sur cette thématique.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : tous les groupes ~~doivent~~ ont le droit d'être représentés à la COGES, à la COFIN et à la CIDROPOL, dans les autres commissions instituées.

Option 2 : tous les groupes doivent être représentés au Bureau.

Option 3 : la répartition équilibrée des groupes dans les commissions ne tient pas compte du siège obligatoire dans certaines commissions

Option 4 : le respect de la volonté populaire exprimée lors des élections n'est pas remis en cause lors de la répartition des sièges de commissions entre les groupes.

19. Rôle des commissions thématiques : suivi des objets de leur compétence

« Renforcer le rôle des commissions thématiques dans le suivi des objets relevant de leur cahier des charges (y compris la possibilité d'être consultées sur les règlements d'application) »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Objectif général de renforcer les commissions thématiques ;

- Les possibilités et devoirs de consultation des commissions thématiques par la COGES et la COFIN doivent être renforcés ;
- Il est difficile de faire évoluer la culture de la COGES et de la COFIN, dont les agendas ne sont pas publiés.

Options retenues / modifiées / complémentaires

~~Proposition à préciser Option 1 : la procédure de nomination des commissions évolue vers une procédure d'attribution des objets à des commissions.~~

Option 2 : un traitement accéléré existe pour les objets déposés par les commissions thématiques.

Option 3 : le suivi des objets confiés à une commission ad hoc ou qui ne sont pas attribués est confié à la COGES.

Option 4 : les commissions instituées préavisent le calibrage des débats sur leurs objets.

Option 5 : les commissions instituées préavisent l'action en cas de dépassement des délais pour leurs objets.

Option 6 : le Conseil d'Etat consulte les commissions instituées sur les règlements de leur domaine de compétences.

Option 7 : la COGES et la COFIN sont tenues de consulter les commissions thématiques lorsqu'elles sont chargées de l'examen d'objets de leur compétence.

Option 8 : la COGES et la COFIN sont incitées à confier des mandats aux commissions thématiques.

20. Moyens des commissions instituées et de surveillance

« Renforcer les moyens des commissions instituées et de surveillance afin de les mettre en adéquation avec leurs missions »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Vu que la COGES et la COFIN seront consultées, autant conserver toutes les options ;
- La question de la publication d'éléments des rapports du CCF va susciter débat ;
- Le cas de la commission des visiteurs montre l'importance et l'apport que peuvent avoir des experts pour une commission de surveillance ;
- Les commission de surveillance gagnerait à disposer de moyens pour mener leurs missions ;
- La COFIN aurait intérêt à disposer d'experts indépendants du SAGEFI ;
- A ce stade, les discussions doivent être menées hors préoccupations budgétaires ;
- Un collaborateur du SGC, Cédric Aeschlimann, va rédiger un mémoire sur les moyens des commissions thématiques dans le cadre d'un CAS.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : la COGES et la COFIN peuvent émettre des observations dans leurs rapports spécifiques.

Option 2 : la COGES et la COFIN peuvent citer les conclusions ou les recommandations du Contrôle cantonal des finances dans leurs rapports.

Option 3 : la COGES et la COFIN disposent d'experts nommés pour l'ensemble de la législature.

Option 3a : la COGES et la COFIN disposent d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Option 4 : la COGES et la COFIN s'appuient sur les commissions thématiques en leur confiant des mandats, ainsi que dans le suivi des observations.

Option 5 : quand le Grand Conseil refuse la première réponse du Conseil d'Etat aux observations, il doit répondre avant la fin de l'année une seconde fois.

Option 6 : la LGC précise les moyens de saisine de la Cour des comptes.

21. Ressources juridiques propres au Grand Conseil

« Doter le Grand Conseil de ressources juridiques propres »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Un ex-stagiaire, Léo Vonlanthen, va remettre sous peu un rapport sur la question des ressources juridiques (comparaison intercantonale), ce qui permettra d'approfondir ce thème ;
- Il s'agira de clarifier les modalités de mise en œuvre, notamment s'agissant de la qualité pour faire appel aux ressources juridiques (le SGC, le Bureau, les commissions, les député.e.s) : faut-il ou non passer par le Bureau, le secrétariat général.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : le Secrétariat général dispose d'un juriste spécialiste des questions institutionnelles.

Option 2 : le Secrétariat général dispose de collaborateurs spécialisés travaillant sur les projets de lois et de décrets du Grand Conseil.

Option 3 : le Secrétariat général mandate des experts externes en cas de besoin.

Option 4 : Modalités de mise en œuvre et d'accès aux ressources juridiques.

22. Rédaction des projets de rapports de commission par le Secrétariat général

« Introduire la rédaction par le Secrétariat général des projets de rapports de commission »

22_MOT_24 : « donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction [...] d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai »

Discussion

La discussion met en exergue les points suivants :

- Il s'agit d'une thématique récurrente, il serait de bon aloi de trancher cette question ;
- Les secrétaires de commissions sont preneurs de l'option de rédiger des projets de rapports ;
- La question sous-jacente des indemnités devra être traitée pour elle-même dans le cadre du décret pour les indemnités de la prochaine législature.

Options retenues / modifiées / complémentaires

Option 1 : le Secrétariat général établit les projets de rapport (majorité).

Option 2 : passé un certain délai, le projet de rapport est réputé accepté comme rapport final.

Option 3 : le Secrétariat général établit le rapport en cas de non-respect des délais.

Option 4 : le Secrétariat général établit le projet de rapport sur demande du/de la rapporteur.euse.

Option 5 : le/la rapporteur.euse.s peut décider de faire lui-même le rapport.

Option 6 : la rédaction d'un projet de rapport varie suivant le calibrage de l'objet (importance et urgence).

Jérôme Marcel / secrétaire de la CIDROPOL / mardi 26 septembre 2023

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil	Conseil d'Etat			Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1													
2													
3	MOTION I : FORME ET SUIVI DES OBJETS PARLEMENTAIRES												
4													
5	1. Dépôts : délais, recevabilité et redondance												
6													
7	Options – Délais du dépôt des interventions	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Propositions	Commentaires				Commentaires			
8	Option 1 : la loi fixe un jour pour le dépôt des interventions (par exemple le jeudi <u>mardi</u>).	Oui	Un jour de Grand Conseil.		Le Conseil d'Etat partage la volonté de trouver une solution visant à clarifier et cadrer le dépôt des interventions parlementaires.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
9	Option 2 : la loi donne compétence au Bureau (élargi ?) de déterminer un nombre de jour entre le dépôt de l'intervention et sa mise à l'ordre du jour.	Non											
10	Option 3 : Une clause d'urgence est introduite (questions orales ; résolution ; dernière séance avant la pause estivale) les délais sont différenciés selon le type d'interventions (postulat, motion et initiative d'un côté et questions, interpellation et résolution de l'autre).	Non											
11													
12	Options – Examen de recevabilité des interventions	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
13	Option 1 : la loi définit des règles formelles plus précises (nombre de signes ou de questions).	Non		Se rallie	Le Conseil d'Etat partage la volonté de trouver une solution visant à clarifier et cadrer l'examen de la recevabilité des interventions parlementaires. Le Conseil d'Etat serait également favorable à ce que les bases légales permettent de regrouper certains objets directement lors de leur prise en considération. Le Conseil d'Etat souhaite maintenir la possibilité de procéder à un tel regroupement par la suite (par exemple, regroupement par le Conseil d'Etat de plusieurs interpellations déposées à quelques semaines d'intervalle portant sur une même thématique).	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
14	Option 2 : la loi délègue au Bureau (ou au Bureau élargi) la compétence de fixer des règles formelles.	Oui	Le Bureau, pas le Bureau élargi; il édicte un texte formel (par ex. une directive).										
15	Option 3 : le Bureau requalifie d'office les interventions ne correspondant pas au type choisi.	Non											
16	Option 4 : le Bureau propose à l'auteur.e de requalifier une intervention ne correspondant pas au type choisi.	Non											
17	Option 5 : le Bureau renvoie à leur auteur.e les interventions ne respectant pas les règles formelles ou le type d'intervention choisie.	Oui	Renvoyer en proposant.	Se rallie									
18													
19	Options – Redondance des interventions	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
20	Option 1 : le Bureau informe l'auteur.e d'une intervention en cas de redondance.	Non											

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)					Commission de gestion (COGES)		
1	Option 2 : le Bureau renvoie une intervention redondante (modèle valaisan).	Non			Le Conseil d'Etat partage l'idée que l'épuration des objets redondants permettrait de réduire le nombre d'intervention et garantir la pérennité du système. Il laisse cependant à la libre appréciation de la CIDROPOL le choix de/des options retenues.	La commission n'est pas concernée par ces points					La commission n'est pas concernée par ces points		
21	Option 3 : définition stricte/large de la redondance (<u>temporalité, proximité du sujet et type d'intervention</u>).	Non											
22	Option 4 : <u>en appui du Bureau</u> , le Bulletin du Grand Conseil a un rôle formel dans ce processus.	Non											
23													
24	2. Questions et interpellations : formes et procédures												
25													
26													
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
27	Option 1 : le nombre de ces interventions ou leurs caractéristiques essentielles sont revus, <u>y compris la forme de la réponse du CE</u> .	Non		Se rallie	Le Conseil d'Etat est favorable à ce que la loi cadre la forme des interpellations, y compris s'agissant de la réponse du Conseil d'Etat en limitant par exemple le nombre de signes à disposition. Un meilleur ciblage des interventions permettrait en effet une plus grande efficacité dans les réponses. Si la réponse est orale, il faudrait supprimer la possibilité de requérir une réponse écrite par la suite. Le Conseil d'Etat estime nécessaire qu'une distinction claire puisse être faite entre la forme orale (question orale) et la forme écrite (interpellation) sauf l'exception actuellement prévue pour une réponse orale à une interpellation. L'option 6 prévoyant « une heure des interpellations » pourrait engendrer trop de contraintes, notamment en termes de présence (Conseil d'Etat, Chef.fe.s de service, ...), et paraît ainsi difficile à mettre en œuvre. De plus, les prises de positions dans ce type d'objets, qu'elles soient transmises oralement ou par écrit, doivent être validées par le Collège. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la simple question. Si le cadre légal et la pratique conduisent à restreindre clairement la portée des interpellations (nombre de signes/ limitation à quatre questions), le gouvernement peut s'engager à garantir leur traitement dans le délai légal. L'interpellation remplacerait ainsi la simple question. En cas de maintien de l'instrument de la simple question, le Conseil d'Etat préconise qu'il y ait également des règles en termes de nombre de signes et qu'une seule question soit posée.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
28	Option 2 : la forme (nombre de signes / de questions) est clarifiée (par le Bureau ou dans la loi).	Oui	Par le Bureau (directive).	Se rallie									
29	Option 3 : l'influence sur les débats en plénum est restreinte (ex. suppression du développement oral ou de la possibilité d'un débat lors de la prochaine séance).	Non											
30	Option 4 : les délais de traitement sont revus.	Non											
31	Option 5 : les suites après la réponse du Conseil d'Etat sont revues.	Non											
32	Option 6 : <u>possibilité pour le Conseil d'Etat de répondre par oral aux interpellations s'il le souhaite ; obligation de répondre par oral en cas de retard (« heure des interpellations »)</u> .	À discuter		S'oppose									
33	Option 7 : <u>Limitation ou régulation par député.e / groupes politiques du nombre de dépôts (par le Bureau élargi / dans la loi)</u>	Non											
34													
35	3. Postulat : forme et procédure												
36													
37													
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
38	Option 1 : possibilité de clore la procédure si le gouvernement répond de manière satisfaisante en commission (rapport de commission vaut réponse).	Oui	Si unanimité de la commission.	Se rallie	Le Conseil d'Etat est favorable à l'approfondissement d'une piste conduisant à éviter le double passage en commission, par exemple la suppression du deuxième passage si un consensus est trouvé. La question pourrait être encore creusée afin de trouver une solution qui allège réellement le système sans léser le débat politique ni la séparation des pouvoirs.								
39	Option 2 : permettre au Conseil d'Etat de dire s'il accepte ou s'oppose au postulat avant la prise en considération ou le renvoi en commission.	Non		S'oppose									
40													

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	
1	Options de mise en œuvre		Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat			Commission des finances (COFIN)			Commission de gestion (COGES)			
41	Option 2a : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures.		Oui		S'oppose	Le Conseil d'Etat s'oppose à la possibilité pour le Conseil d'Etat de se prononcer en faveur ou non d'une intervention parlementaire avant la prise en considération. En effet, cela nécessiterait l'introduction d'une nouvelle procédure devant le Gouvernement. Il en découlerait une surcharge importante des services. Concrètement, le Collège devrait se déterminer sur plus d'une centaine d'objets par année. Le Conseil d'Etat estime que la présence de l'auteur de l'intervention parlementaire aux débats garantit à ce dernier de bénéficier de toutes les informations qui amènent à la prise de position de la commission et ainsi de faire valoir son droit de retirer l'objet jusqu'à la fin. Cette remarque vaut également pour les points 4 et 5 ci-dessous.			La commission n'est pas concernée par ces points			La commission n'est pas concernée par ces points		
42	Option 3 : prévoir un seul passage en commission (cf. 2a ou système genevois par décision du plénum, ou avec plus de 60 signatures).		Oui	90 signatures										
43	Option 4 : possibilité de traiter directement la réponse du Conseil d'Etat par le plénum ou une commission thématique (sans présence de l'auteur du postulat).		Non											
44	Option 5 : l'auteur du postulat ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner la réponse à son intervention (rapport du Conseil d'Etat).		Non		S'oppose									
45														
46	4. Motion : forme et procédure													
47														
48		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements				Commentaires			Commentaires		
49	Option 1 : possibilité d'une transmission directe au gouvernement ou à une commission, si non-contestée ou avec un certain nombre de signatures		Oui		S'oppose	Le Conseil d'Etat est favorable au maintien du double passage en commission s'agissant de la motion, celle-ci ayant une nature contraignante. Il s'oppose à une transmission directe (options 1 et 2). En effet, le premier passage en commission qui vise à examiner l'opportunité d'une prise en considération de la motion est l'occasion pour le Conseil d'Etat d'exposer, en amont du processus parlementaire, les éventuels problèmes de mise en œuvre ou de conformité au droit supérieur que l'objet pourrait poser. Il peut ainsi œuvrer à la recherche d'une solution consensuelle avec la commission, par exemple dans le sens d'une prise en considération partielle respectant certaines exigences pratiques et/ou légales. Quant au second passage en commission, il est tout simplement indispensable puisqu'il s'agit de débattre d'une modification légale qui sera soumise au vote du Grand conseil et au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat s'oppose à la possibilité de se prononcer par écrit sur l'acceptation ou non une intervention parlementaire avant la prise en considération.			La commission n'est pas concernée par ces points			La commission n'est pas concernée par ces points		
50	Option 2 : supprimer dans certains cas le double passage en commission (ex. si aucun membre du Grand Conseil ni le Conseil d'Etat ne combattent la motion, celle-ci est prise en considération).		Oui		S'oppose									
51	Option 3 : permettre au Conseil d'Etat de prendre position avant la prise en considération ou le renvoi en commission.		Non		S'oppose									
52	Option 4 : l'auteur de la motion ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner le projet de loi issu de son intervention.		Non		S'oppose									
53	Option 5 : en cas de transformation en postulat, possibilité de clore la procédure comme pour le postulat (rapport de commission vaut réponse)		Oui											
54														
55	5. Initiative parlementaire : forme et procédure													
56														
57		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements				Commentaires			Commentaires		
58	Option 1 : possibilité de transformation de l'initiative en motion.		Oui			Le Conseil d'Etat n'a pas favorable à un renvoi direct vu la nature de l'objet. Comme développé pour le postulat et la motion, s'agissant de l'initiative parlementaire, le Conseil d'Etat s'oppose à la possibilité d'accepter ou non une intervention parlementaire avant la prise en considération.			La commission n'est pas concernée par ces points			La commission n'est pas concernée par ces points		
59	Option 1a : une majorité qualifiée permet la transformation en postulat.		Non											
60	Option 2 : possibilité de transmission à une commission après prise en considération.		Oui											
61	Option 3 : supprimer le double passage en commission, si non contestée.		Oui		S'oppose									

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
1	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
62	Option 4 : l'auteur de l'initiative ne participe pas automatiquement à la commission chargée d'examiner le projet de loi issu de son intervention.	Non		S'oppose									
63													
64	6. Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale : forme et procédure												
65													
66		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
67	Option 1 : l'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale est clairement distinguée de l'initiative parlementaire dans la loi et bénéficie d'une procédure spécifique.	Oui		Se rallie	Le Conseil d'Etat est favorable à la distinction, dans la future LGC, entre l'initiative législative proprement dite et l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale. Au sujet de cette dernière, le gouvernement juge superflue la nécessité de soumettre un projet de décret au parlement. Les étapes procédurales essentielles devraient être laissées à la seule initiative du Grand Conseil, le Conseil d'Etat devant toutefois pouvoir donner un préavis sur chaque initiative auprès des Chambres fédérales. En conséquence le Conseil d'Etat est défavorable aux options 2 et 3.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
68	Option 2 : permettre de transmettre directement une initiative au Conseil d'Etat.	Oui	... aux Chambres fédérales en cas de prise en considération.	S'oppose									
69	Option 3 : le Conseil d'Etat rend son préavis et son projet de décret directement à la commission, qui préavise alors à l'endroit du Grand Conseil sur la prise en considération.	Non		S'oppose									
70	Option 4 : le Grand Conseil vote dans une même séance pour la prise en considération et pour l'usage du droit d'initiative au niveau fédéral.	Oui											
71	Option 5 : prévoir un seul passage en commission, qui préavise sur le fond et la procédure.	Oui											
72	Option 6 : attribuer l'ensemble du traitement des initiatives à la CTAE.	Oui											
73	Option 6a : la CTAE consulte la commission thématique concernée.	À discuter	Liberté de la CTAE.										
74	Option 7 : attribuer les initiatives à d'autres commissions thématiques ou ad hoc.	Non											
75													
76	7. Postulat, motion et initiative : questions communes												
77													
78	Options – Développement oral	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
79	Option 1 : aucun développement oral.	Non			Le Conseil d'Etat se questionne sur la réelle plus-value du développement oral et ne serait pas opposé à le supprimer.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
80	Option 2 : pas de développement oral en cas de renvoi direct à une commission avec vingt signatures.	Oui											
81	Option 3 : développement oral si le député le souhaite	Oui											
82													

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1	Options – Prise en considération partielle	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
83	Option 1 : <u>la terminologie est revue pour ne pas induire en erreur (remplacer « partielle » par « modifiée » ou « rectifiée »)</u> la prise en considération partielle permet uniquement de retirer des éléments et non d'en ajouter.	Oui	"modifiée"		Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
84													
85	Option 2 : la <u>notion de</u> prise en considération partielle <u>est précisée</u> (elle permet d'enlever, de rajouter ou de préciser des éléments <u>tout en restant</u> connexes à la thématique abordée).	Oui											
86	Option 3 : la prise en considération partielle / l'ajout d'éléments doit être proposée en commission.	Oui											
87													
88	Options – Délais de réponse	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
89	Option 1 : le délai de réponse des postulats, motions et initiatives est prolongé.	Non			Le Conseil d'Etat est favorable au maintien des délais actuels. Il est opposé à la fixation de délais au cas par cas. Le gouvernement et son administration ont besoin de stabilité et de prévisibilité dans le traitement des objets parlementaires qui lui sont renvoyés. Des délais légaux fixés dans la loi par catégorie d'objet permettent mieux d'atteindre ces objectifs. Des délais fixés au cas par cas font naître le risque que les délais soient déterminés en raison de l'urgence politique ou médiatique associée à l'objet plutôt qu'en fonction de sa nature contraignante ou de sa complexité technique ou légale. Or ce sont ces derniers impératifs qui doivent présider à la détermination des délais pour que les objets puissent être adéquatement traités.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
90	Option 1 : la commission est encouragée à <u>proposer un délai de réponse, d'entente avec l'auteur et le Conseil d'Etat</u>	Non											
91	Option 2 : le délai de réponse <u>usuel</u> est <u>maintenu ou raccourci</u> .	Oui	Oui, mais pas raccourci.										
92	Option 3 : les délais sont différenciés selon l'intervention.	Non											
93													
94	Options – Cosignatures	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
95	Option 1 : <u>tout groupe politique peut déposer un objet avec renvoi en commission le nombre de signatures pour un renvoi en commission est augmenté.</u>	Non			Le Conseil d'Etat est défavorable à toute option (ici 2 et 2a) qui prévoit une prise en considération « automatique ». Cette solution lui semble aller à l'encontre de l'équilibre institutionnel et représente un risque que des interventions contraignantes soient déposées sans même que le gouvernement n'ait pu apporter des éléments relevant. Le risque existe également que des initiatives et motions mal rédigées ou mal informées soient renvoyées.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
96	Option 2 : une intervention avec 60 cosignatures d'un certain nombre de groupes politiques <u>représentés</u> est considérée comme prise en considération.	Non		S'oppose									
97	Option 2a : une intervention avec 76 cosignatures <u>est considérée comme prise en considération.</u>	Oui	90 signatures	S'oppose									
98													
99	8. Procédures accélérées en cas d'absence de contestation												
100													
101		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
102	Option 1 5 : en cas d'unanimité de la commission, une intervention est directement prise en considération sans débat, sauf si <u>cela est contesté</u> celui-ci est demandé.	Oui											

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat		Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1													
103	Option 2 4 : le débat n'a lieu procédure-déclenchée-quand que si le Conseil d'Etat et les membres du Grand Conseil le ne demandent pas un-débat.	Oui		Se rallie	Le Conseil d'Etat est favorable à l'option 2. Il doit avoir la possibilité de demander le débat (et donc le vote) s'il juge que l'objet mérite discussion.	La commission n'est pas concernée par ces points							
104	Option 2 : procédure déclenchée sur vote du plénum.	Non											
105	Option 3 : procédures accélérées différentes suivant le type d'objet.	Non											
106	Option 4 : possibilité d'arrêter une procédure accélérée pour revenir à une procédure normale sur vote du plénum.	Non											
107													
108	9. Rapport du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires												
109													
110		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
111	Option 1 : rapport à destination du Bureau et des commissions chargées du suivi des objets.	Oui		S'oppose	Le Conseil d'Etat s'oppose à un suivi de l'ensemble des objets parlementaires, a fortiori ceux encore dans les délais, qui lui ont été transmis. Selon le CE, le type de rapport envisagé risque de générer d'avantage de charges administratives léasant l'avancement du traitement du dossier proprement dit. Si rapport il devait y avoir en l'état, le Conseil d'Etat estime qu'il devrait pour le moins servir de base à la possibilité de regrouper certains objets ou d'épurer les objets qui ne sont plus d'actualité. Pour les objets dont le délai de réponse est échu, le Conseil d'Etat estime qu'un système de suivi exigeant de renseigner de manière détaillée les raisons d'un éventuel retard n'est pas de nature à accélérer le traitement des objets. Selon le CE le désengorgement du système ne peut être envisagé sans une diminution du nombre des interventions. Avec un nombre raisonnable d'objets à traiter, le Conseil d'Etat pourrait s'engager à respecter le délai de réponse d'un an. Le Conseil d'Etat rappelle qu'un monitoring des motions/postulats/initiatives dont le délai est dépassé est déjà accessible sur internet depuis 2017 dans le cadre du rapport annuel de gestion publié par le Conseil d'Etat. Le CE souhaite maintenir le statu quo (monitoring des seules motions/postulats/initiatives parlementaires dont le délai de réponse est échu).	La commission n'est pas concernée par ces points							
112	Option 2 : rapport à destination du Grand Conseil.	Oui		S'oppose									
113	Option 3 : le rapport contient la justification du non-respect du délai de réponse.	Oui		S'oppose									
114	Option 4 : nouveau délai octroyé par le Bureau sur cette base et après préavis de la commission concernée.	Oui		S'oppose									
115	Option 5 : toutes les interventions sont concernées / certaines ne le sont pas (ex. questions).	Oui	toutes	S'oppose									
116	Option 6 : seules les interventions dont le délai de réponse est dépassé sont concernées.	Oui		S'oppose									
117	Option 7 : le rapport contient le département et la commission en charge des objets.	Oui		S'oppose									
118													
119	10. Possibilité d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur												
120													
121		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
122	Option 1 : déclenchement automatique de la procédure.	Oui	en s'inspirant du modèle neuchâtelois	S'oppose	Le Conseil d'Etat s'oppose à tout automatisme dans ce domaine. Il estime que le dialogue entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil est en mesure de se développer sur la base du rapport sur les objets dont le délai est dépassé, prévu au point 9 ci-dessus.								
123	Option 2 : déclenchement volontaire, et au cas par cas, de la procédure.	Non			Le Conseil d'Etat relève que le Grand Conseil a déjà la possibilité de confier le traitement d'une motion ou d'une initiative à une commission s'il estime que cela est plus adéquat (cf. la procédure prévue à art. 126a LGC).								

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1	Option 3 : déclenchement procédure différencié selon le type d'objets (postulat, motion, initiative).	Oui			Le Conseil d'Etat est opposé à toute procédure qui le dessaisirait d'un objet pour le confier à une commission. Dans la majorité des cas, la mise en œuvre d'une motion ou d'une initiative de même que la rédaction de la réponse à un postulat ou à une interpellation ne peut se faire sans le concours de l'administration qui dispose de la majorité des informations et connaissances du sujet. La commission chargée de traiter par elle-même une intervention pourrait difficilement agir efficacement sans le concours des services de l'ACV.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
124	Option 4 : le déclenchement de la procédure dépend du rapport/des arguments du Conseil d'Etat.	Non											
125	Option 5 : le Bureau peut charger une commission de mettre en œuvre l'intervention ou proposer au Grand Conseil de classer l'intervention.	Oui											
126	Option 6 : le Bureau doit consulter la commission concernée par l'intervention avant d'agir.	Oui											
127													
128													
	Concernant spécifiquement les rapports de commission :	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
129													
	Option 7 : le Bureau peut dessaisir un.e rapporteur.euse ne se conformant pas aux délais et confier le rapport à quelqu'un d'autre.	Oui			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
130	Option 8 : le Bureau peut charger le Secrétariat général du Grand Conseil de rédiger le rapport (voir chapitre 22).	Non											
131	Option 9 : l'objet est mis à l'ordre du jour sans rapports de minorité.	Oui											
132													
133													
	11. Réattribution ou radiation des interventions des députés démissionnaires ou non-réélus												
134													
135													
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
136													
	Option 1 3 : les interventions prises en considération sont reprises par un.e autre député.e.	Oui			Le Conseil d'Etat est favorable à l'analyse de la reprise ou de la radiation des objets dont l'auteur a quitté le Parlement. Il estime judicieux de s'inspirer du modèle fédéral (cf. art. 119 al. 5 LParl). Le CE propose d'étendre la réflexion à la question de l'obsolescence des objets comme développé au point 9 ci-dessus.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
137	Option 2 4 : les interventions non prises en considération de l'auteur.e démissionnaire ou non-réélu sont <u>en principe radiées d'office, sauf si elles sont reprises par un.e autre député.e, à défaut elles sont radiées.</u>	Oui											
138	Option 3 2 : le Bureau prévient l'ensemble des député.e.s/le groupe politique/la commission avant de radier une intervention.	Oui											
139	Option 4 5: <u>seuls</u> les membres du même groupe <u>peuvent sont prioritaires pour</u> reprendre l'intervention.	Oui											
140	Option 5-6 : tous les membres du Grand Conseil, les groupes politiques et les commissions peuvent reprendre une intervention.	Oui											
141	Option 4 : des différences existent en fonction du type d'intervention (ex. les questions, interpellations et résolutions sont radiées d'office tandis que les postulats, motions et initiatives peuvent être reprises).	Non											
142													
	Option 7 : une procédure spécifique pour radier des objets pris en considération est créée (objets très-en retard).	Non											
143													
144													

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat		Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1													
	MOTION II : ORGANISATION DES DEBATS EN SEANCES PLENIERES												
145													
146													
	12. Définition de modes de délibération												
147													
148													
	Options – 1/4 : les modes de délibération	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
149													
150	1. Libre (aucune limite).	Oui			Le Conseil d'Etat se prononce favorablement sur le principe de structuration des débats (avec limitation des intervenants et des temps de parole en fonction de la nature des objets) et rappelle qu'en sa qualité « d'autre pouvoir » il doit conserver la possibilité de s'exprimer s'il le souhaite dans tous les modes de délibération. Le débat totalement libre d'aujourd'hui ne lui semble plus souhaitable, car peu efficient.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
151	2. Organisé (distinctions entre orateur.trice.s / limite aux prises de paroles).	Non											
152	3. Accéléré ou réduit ou <u>restreint</u> (peu de prises de paroles).	Non											
153	4. Procédure écrite/sans débat (vote uniquement, dans des cas particuliers / si le débat n'est pas demandé).	Non											
154	5. <u>Question spécifique : modalités de dépôt et de traitement des amendements.</u>	Non											
155													
	Options – 2/4 : les orateur.trice.s	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
156													
157	1. Organisé : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, les porte-paroles des groupes, l'auteur.e de l'intervention, les député.e.s avec ou sans groupe.	Non			Le Conseil d'Etat doit pouvoir conserver le droit de s'exprimer à la fin des débats.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
158	2. Accéléré ou réduit : le Conseil d'Etat, les rapporteur.euse.s, l'auteur.e de l'intervention, <u>les porte-paroles des groupes (débat de groupe réduit).</u>	Non											
159	3. Procédure écrite/sans débat : aucun.	Non											
160													
	Options – 3/4 : Temps de parole	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
161													
162	1. Responsabilisation.	Oui			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
163	2. La Présidence peut écourter une prise de parole.	Non											
164	3. Nombre de minutes déterminé par type d'orateur.trice selon le mode de délibération.	Non											
165	4. Limitation du nombre de prise de parole pour un.e député.e ou pour un groupe.	Non											

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1													
166	5. Nombre de prises de parole illimitée pour certain.e.s orateur.trice.s et une seule ou <u>plusieurs</u> pour les autres.	Non											
167	6. Temps de parole différencié entre la première prise de parole et les suivantes (<u>en particulier Conseil d'Etat et rapporteurs</u>).	Non											
168	7. Le plénum ou le Bureau peut décider une limite plus élevée pour un objet.	Non											
169													
170	Options – 4/4 : l’organisation des débats	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
171	1. Un mode de délibération pour un certain type d'objet.	Non											
172	2. Mode de délibération différent suivant la partie du débat (prise en considération, entrée en matière, vote par article, vote final).	Non			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
173													
174	13. Choix du mode de délibération												
175													
176		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
177	Option 1 : la Présidence décide du calibrage.	Non											
178	Option 2 : le Bureau décide du calibrage.	Non											
179	Option 3 : la commission concernée préavise le calibrage.	Non											
180	Option 4 : les objets pris en compte unanimement en commission font l'objet d'un débat réduit.	Non											
181	Option 4b : un certain nombre de députés (par exemple 30) peut demander la tenue d'un débat.	Non			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
182	Option 5 : le calibrage peut être remis en cause pour la discussion sur un ou plusieurs articles d'une loi ou d'un décret.	Non											
183	Option 6 : le calibrage est soumis à un vote de confirmation du plénum.	Non											
184	Option 7 : le calibrage varie en fonction des moments du débat (entrée en matière, discussions par article, vote final, prise en considération).	Non											
185	Option 8 : un débat réduit a lieu lorsqu'aucun membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne conteste un objet.	Non											
186													
187	14. Horaires bloqués												
188													

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
1	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil			Conseil d'Etat	Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
189													
190	Option 1 : la loi prévoit que les projets de loi et de décrets / certains types d'interventions sont soumis à des horaires bloqués.	Non		Se rallie	Le Conseil d'Etat est favorable aux options 1 et 4, sous réserve d'un horaire bloc pour les interpellations, trop contraignant en matière de présence des chef-fe-s de département au parlement. Le gouvernement adhère à la solution des horaires bloqués par bloc de deux heures ou par bloc de demi-journée avec une priorité donnée aux objets ayant une portée directe sur la collectivité vaudoise (EMPL/EMPD) suivis d'objets du ressort du même département. Le Conseil d'Etat suggère également un horaire bloqué en fin de séance pour les développements. Une clause d'urgence pourrait être prévue permettant de passer outre les horaires bloqués. La possibilité d'horaires bloqués pour le traitement d'objets concernant un seul département est une piste à explorer également.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
191	Option 2 : sur demande du Conseil d'Etat ou d'une commission, la Présidence/le Bureau peut fixer un horaire bloqué en cas d'urgence ou d'importance.	Non											
192	Option 3 : l'horaire bloqué <u>ne</u> peut être remis en cause <u>que</u> par une majorité qualifiée du plénum.	Non											
193	Option 4 : des horaires mensuels ou bimensuels bloqués sont créés (ex. pour le développement des interventions, les prises en considération ou les décisions de renvoi, <u>les réponses aux interpellations</u>).	Non		Se rallie									
194	Option 5 : des différences existent entre les séances ordinaires et les autres.	Non											
195													
196	15. Heure des questions												
197													
198		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
199	Option 1 : suppression de l'heure des questions.	Non			Le Conseil d'Etat est opposé à la remise d'une réponse écrite la veille. En effet, cette solution romprait avec la logique d'oralité qui prévaut dans ce traitement. Il appartient au Conseil d'Etat de conserver la latitude de sa réponse jusqu'au moment de sa restitution orale. Cette solution pourrait également entraîner une multiplication des échanges, le Conseil d'Etat souhaitant à son tour obtenir la question complémentaire, avec le risque de complexifier le système par des démarches administratives supplémentaires. Une prise de position écrite demanderait sa validation par le Conseil d'Etat qui ne pourrait pas être organisée dans le délai de réponse à la question orales (une semaine). Il appuie en revanche l'option 3 qui permet le regroupement des objets.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
200	Option 2 : limitation stricte à 60 minutes / 90 minutes.	Non											
201	Option 3 : limitation du nombre de questions (par-groupe ou dans l'ordre des dépôts).	Non											
202	Option 4 : les questions non-traitées dans l'heure sont renvoyées au Conseil d'Etat pour une réponse écrite.	Non											
203	Option 5 : les questions non-traitées sont renvoyées au mois suivant.	Non											
204	Option 6 : la limites des 60 minutes peut être remise en cause par le plénum.	Non			S'oppose								
205	Option 1 : seule les réponses aux questions sont développées (et non les questions) ;	Non											
206	Option 2 : la réponse du Conseil d'Etat est fournie la veille, afin de permettre de poser une question complémentaire ;	Non											
207	Option 3 : le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper les réponses aux questions traitant d'un même sujet (actualités).	Oui	Le Conseil d'Etat propose, le Président dispose.										
208													

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat		Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
1	MOTION III : ORGANES ET MOYENS DU GRAND CONSEIL												
209													
210													
	16. Bureau élargi : existence, rôle et compétences												
211													
212													
213	Options 1/3 : Composition	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements					Commentaires		Commentaires	
214	Option 1 : existence et composition clarifiées dans la loi.	Non			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points		La commission n'est pas concernée par ces points	
215	Option 2 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique.	Oui											
216	Option 3 : le Bureau ainsi qu'un membre/présidence de chaque groupe politique et les président.e.s de certaines commissions	Non											
217													
218	Options 2/3 : Compétences	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements					Commentaires		Commentaires	
219	Option 4 : le Bureau élargi est consulté a un rôle consultatif.	Oui			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points		La commission n'est pas concernée par ces points	
220	Option 5 : le Bureau élargi a un pouvoir décisionnaire	Non											
221													
222	Options 3/3 : Domaines	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements					Commentaires		Commentaires	
223	Option 6 : le Bureau élargi est compétent sur les règles des dépôts et le suivi des interventions.	Non			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points		La commission n'est pas concernée par ces points	
224	Option 7 : le Bureau réunit le Bureau élargi à intervalles précisées (ex. deux fois par an).	Oui											
225													
226	17. Groupes politiques se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature												
227													
228	Options 1/2	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements					Commentaires		Commentaires	
229	Option 1 : en dessous de cinq/quatre/trois membres, les groupes sont dissous et perdent toutes leurs prérogatives.	Non				La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points		La commission n'est pas concernée par ces points	
230	Option 2 : jusqu'à quatre/trois membres, les groupes conservent leurs sièges en commissions instituées et leurs prérogatives.	Non											
231													
232	Options 2/2	Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements					Commentaires		Commentaires	

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M																											
1	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat		Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)																														
233	Option 3 : approche différenciée (voir tableau ci-dessous) :	À discuter	Bureau favorable au statu quo, en ajoutant le maintien du siège acquis en début de législature au Bureau (pas au Bureau élargi) si le groupe descend en dessous de 5; seuil à fixer pour la dissolution ?		Cette thématique est aujourd'hui déjà réglée dans la loi. La solution actuelle convient parfaitement au Conseil d'Etat.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points																														
234	<table><tr><td>Interrogatives</td><td>5 membres</td><td>4 membres</td><td>3 membres</td></tr><tr><td>Membres de commissions de surveillance</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Membres de commissions thématiques</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Membre du bureau/bureau élargi</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Indemnités de groupe</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Dépôt d'interpellations</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Expression en tant que groupe dans les débats</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr><tr><td>Avis dans la brochure de votation</td><td>Conservé</td><td>Perdu ?</td><td>Perdu ?</td></tr></table>	Interrogatives	5 membres	4 membres		3 membres	Membres de commissions de surveillance	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Membres de commissions thématiques	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Membre du bureau/bureau élargi	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Indemnités de groupe	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Dépôt d'interpellations	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Expression en tant que groupe dans les débats	Conservé	Perdu ?	Perdu ?	Avis dans la brochure de votation	Conservé	Perdu ?	Perdu ?						
Interrogatives	5 membres	4 membres	3 membres																																					
Membres de commissions de surveillance	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Membres de commissions thématiques	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Membre du bureau/bureau élargi	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Indemnités de groupe	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Dépôt d'interpellations	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Expression en tant que groupe dans les débats	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
Avis dans la brochure de votation	Conservé	Perdu ?	Perdu ?																																					
235																																								
236	18. Représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions et au Bureau																																							
237																																								
238		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires																														
239	Option 1 : tous les groupes doivent ont le droit d'être représentés à la COGES, à la COFIN et à la CIDROPOL, dans les autres commissions instituées.	Oui	limiter à COFIN, COGES et CIDROPOL		Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points																														
240	Option 2 : tous les groupes doivent être représentés au Bureau.	À discuter																																						
241	Option 3 : la répartition équilibrée des groupes dans les commissions ne tient pas compte du siège obligatoire dans certaines commissions	Non																																						
242	Option 4 : le respect de la <u>volonté populaire exprimée lors des élections n'est pas remis en cause lors de la répartition des sièges de commissions entre les groupes.</u>	-	sens ?																																					
243																																								
244	19. Rôle des commissions thématiques : suivi des objets de leur compétence																																							
245																																								
246		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires																														
247	Proposition à préciser Option 1 : la procédure de nomination des commissions évolue vers une procédure d'attribution des objets à des commissions.	Non			Le Conseil d'Etat est fermement opposé à l'option 6 qui viole manifestement le principe de séparation des pouvoirs. S'agissant de l'option 4, il faudrait éviter une solution où chaque objet fait l'objet d'un calibrage différent. Des catégories de débat prédéfinies auraient l'avantage d'un cadre cohérent et égalitaire. Sur l'option 5, cela rejoint la question des délais, voir plus-haut. Le Conseil d'Etat ne se prononce pas directement sur l'option 7. Néanmoins, si celle-ci devait être retenue, le Conseil d'Etat souhaite qu'elle ne porte pas sur l'examen du budget, des comptes et des réformes fiscales, objets par nature transversaux. Concernant l'option 8, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le fond, cependant il souhaite connaître le type de mandat auquel il est fait référence ici. Dans tous les cas, les options 7 et 8 ne doivent pas faire l'objet de règles absolues et rester	-				La Coges est une commission de surveillance, travaille sur ce qui s'est passé, a accès à des informations confidentielles: seule commission qui peut soit sur mandat du Grand Conseil soit d'elle-même faire des rapports spécifiques, donc aller investiguer sur un cas qui serait remonté. Elle ne voit pas en quoi la Coges pourrait donner des mandats aux CT, du point de vue des compétences: la logique voudrait à l'inverse que les CT lui fassent remonter des problématiques.																														
248	Option 2 : un traitement accéléré existe pour les objets déposés par les commissions thématiques.	Non																																						
249	Option 3 : le suivi des objets confiés à une commission ad hoc ou qui ne sont pas attribués est confié à la COGES.	À discuter	à discuter avec COGES																																					
250	Option 4 : les commissions instituées préavisent le calibrage des débats sur leurs objets.	Non		S'oppose																																				
251	Option 5 : les commissions instituées préavisent l'action en cas de dépassement des délais pour leurs objets.	Oui		S'oppose																																				
252	Option 6 : le Conseil d'Etat consulte les commissions instituées sur les règlements de leur domaine de compétences.	À discuter		S'oppose		Préavis plutôt négatif. Soumettre l'ensemble des règlements à consultation des commissions provoquerait une forte charge de travail ; la possibilité de questionner de CE sur les règlements pourrait être une option intéressante. Il s'agit d'un thème de conflit avec le CE.																																		

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	
1	Options de mise en œuvre		Bureau Grand Conseil		Conseil d'Etat			Commission des finances (COFIN)			Commission de gestion (COGES)			
	Option 7 : la COGES et la COFIN sont tenues de consulter les commissions thématiques lorsqu'elles sont chargées de l'examen d'objets de leur compétence.		À discuter	à discuter avec COGES et COFIN		potestatives, lorsque cela permet d'enrichir les débats.			Une consultation obligatoire risquerait d'alourdir le processus. La Cofin collabo avec des commissions (CIC-HRC, CTSAP, CTSI). Les rendre systématique risque de provoquer charge de travail sans apporter d'efficience. Il faut encourager les collaborations, et non imposer des consultations pour chaque objet.					
253	Option 8 : la COGES et la COFIN sont incitées à confier des mandats aux commissions thématiques.		À discuter	à discuter avec COGES et COFIN					Préavis positif de la Cofin: la Cofin donne mandat à la CTSI lors du budget et des comptes de gérer et rédiger un rapport qui est inclus dans le rapport de la Cofin sur tout ce qui est budget et comptes de la DGNSI.					
254														
255	20. Moyens des commissions instituées et de surveillance													
256														
257														
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements			Commentaires			Commentaires			
258														
259	Option 1 : la COGES et la COFIN peuvent émettre des observations dans leurs rapports spécifiques.		Oui		Le CE est opposé à ce que les commissions disposent d'experts permanents: risque de dénaturer le débat institutionnel en le rendant technocratique, risque joute entre spécialistes. Les options 3a et 4 devraient se limiter uniquement aux cas où ces commissions peuvent justifier de tels besoins, auxquels ne pourraient répondre les services de l'Etat, la Cour des comptes et le CCF. Doit être réglé leur statut au sein de l'institution, de leurs moyens d'intervention au sein de l'administration. Sur le fond, le CE est favorable au statu quo, la loi actuelle permettant aux commissions de donner un mandat à un expert (art. 39 al.5 LGC), Quant aux collaborateurs de l'ACV, ils viennent régulièrement en appui des travaux des commissions en apportant une vision technique et en garant d'une application transversale et cohérente des lois cadres (LFin, LPers, LPrD, ...). Option 2: le législateur vaudois a pris l'option de la non-publicité des rapports du CCF. Il appartient au CE de fixer les conditions auxquelles, les conclusions ou les recommandations pourraient être diffusées. Cette option est donc contraire à la loi sur le CCF. Les rapports du CCF ont pour but d'améliorer les processus, en particulier comptables, internes à l'Etat. Ils n'ont pas vocation à instaurer une transparence sur l'activité de l'ACV, et encore moins à susciter le débat public. Il convient donc de faire preuve d'une grande prudence à l'heure d'envisager leur communication à plus large échelle.			Cette option fait l'objet d'un préavis positif, la Cofin travaillant de plus en plus par observation.			La Coges estime utile de pouvoir faire appel d'experts. Dans le cadre du travail annuel de gestion, il serait compliqué de disposer d'experts sur chaque thématiques et pour chaque département. Mais est favorable sur des thématiques particulières et des rapports spécifiques, de renforcer la possibilité (qui existe) de pouvoir s'adjoindre des experts, des personnes supplémentaires ou un appui juridique. Il est important que la Coges puisse disposer de telles ressources en cas de besoin. Ce qui compte est la possibilité d'actionner des experts de cas en cas, pour des questions ponctuelles de disposer d'un budget en tant que tel. Pour des rapports spécifiques, l'expérience montre qu'il serait utile de disposer d'un.e expert.e dédié au rapport spécifique.			
260	Option 2 : la COGES et la COFIN peuvent citer les conclusions ou les recommandations du Contrôle cantonal des finances dans leurs rapports.		Oui	S'oppose				Le préavis est clairement négatif : il s'agit d'une compétence du CE. La Cofin travaille sur la base de documents propres au gouvernement : s'il y a rupture de confiance, risque de devoir travailler sans accéder aux documents spécifiques, alors qu'il faut pouvoir accéder à cette documentation en toute						
261	Option 3 : la COGES <u>et la COFIN</u> disposent d'experts nommés pour l'ensemble de la législature.		Non	S'oppose	Option 3a: le CE est opposé à la solution d'un budget propre et propose que le financement de ces mandats, si mandat il devait y avoir, soit traité dans le cadre de la procédure des crédits supplémentaires, pour des questions de transparence.			Cette option fait l'objet d'un préavis négatif. Il serait compliqué de nommer des experts pour l'ensemble de la législature au vu de la diversité des thèmes traités. Pouvoir nommer des experts pour une problématique spécifique semble plus adéquat.			La Coges est plutôt favorable à la possibilité de mentionner qu'un rapport du CCF a été effectué. C'est plutôt aux CT de saisir la Coges car cette dernière a des possibilités que les CT n'ont pas. Dans tous les cas, une meilleure collaboration serait bienvenue, des échanges d'information pouvant apporter une plus-value. Vaud est le seul canton où la commission de gestion a un spectre aussi étendu. A Genève elle travaille sur des thématiques spécifiques, et produit que des rapports spécifiques. Il y a une réflexion au sein de la Coges sur ces questions de fonctionnement.			
262	Option 3a : la COGES <u>et la COFIN</u> disposent d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.		Oui	S'oppose	Toutes les mesures envisagées nécessitent des moyens financiers et techniques sans doute importants et devraient, cas échéant, s'inscrire dans la pratique et les règles en vigueur pour l'ACV (rétributions, conditions de travail, devoir de réserve, etc.). Option 3a: le CE est opposé à la solution d'un budget propre et propose que le financement de ces mandats, si mandat il devait y avoir, soit traité dans le cadre de la procédure des crédits supplémentaires, pour des questions de transparence.			Celle option fait l'objet d'un avis plutôt positif. Pour pouvoir sur une problématique spécifique engager des dépenses. Du moment que l'on dispose d'un budget on n'est pas obligé de faire une demande au Bureau, ce qui garantit la confidentialité au sein de la Cofin.						
263	Option 4 : la COGES et la COFIN s'appuient sur les commissions thématiques en leur confiant des mandats, <u>ainsi que dans le suivi des observations</u> .		À discuter	peuvent s'appuyer	L'option 5 peut être soutenue pour autant qu'il s'agisse d'observations sur le budget. En revanche, la situation est différente pour les observations sur les comptes. Le Grand Conseil traitant des observations en juin, la réponse du Conseil d'Etat sera refusée par le GC durant le 2ème semestre. Dès lors, la 2ème réponse ne pourra vraisemblablement pas être apportée jusqu'à la fin de l'année.			S'agissant des mandats, cette option fait l'objet d'un avis plutôt positif. Par contre, s'agissant du suivi des observations, le préavis est plutôt négatif : le suivi se passe bien au sein de la Cofin, le CE donnant des réponses dans des délais corrects.						
264	Option 5 : quand le Grand Conseil refuse la première réponse du Conseil d'Etat aux observations, il doit répondre avant la fin de l'année une seconde fois.		Oui		Option 6: si l'idée est de permettre aux commissions thématiques de saisir la Cour des comptes, le Conseil d'Etat s'y oppose. En effet, la solution en vigueur permet de garantir que les mandats passés entrent dans le champ d'investigations de la Cour des comptes.			Cette option fait l'objet d'une préavis positif.						
265	Option 6 : la LGC précise les moyens de saisine de la Cour des comptes.		Oui	S'oppose				Celarendrait les travaux de la Cour des comptes plus visibles. Préavis positif.						
266	21. Ressources juridiques propres au Grand Conseil													
267														
268														
		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements			Commentaires			Commentaires			
269														
270	Option 1 : le Secrétariat général dispose d'un juriste spécialiste des questions institutionnelles.		Oui	sur le principe; divers points à clarifier	S'oppose	Le CE renvoie à sa prise de position du point 20 et confirme que s'agissant du SGC, il n'est pas favorable à l'adjonction d'experts permanents ni de juristes spécialisé-e-s des questions institutionnelles, mais privilégie plutôt la solution de faire appel ponctuellement et dans les limites déjà exprimées, à des expert-e-s externes (mandat ponctuel). Il rappelle que, conformément à la loi (art. 29 LGC), les services de l'Etat apportent régulièrement leur appui au SGC. L'expérience montre que les services de la DGAIC, plus particulièrement, sont très appréciés et répondent à satisfaction des besoins du Secrétariat et des commissions. Le CE ne voit donc pas de raison de modifier ces pratiques.			la Cofin aurait aimé dans certains dossiers délicats pouvoir obtenir un avis juridique indépendant, ce qui aurait également pu être réalisé si la Cofin avait disposé d'un budget propre. A plusieurs reprises la Cofin a été confrontée à des questions de compétences et d'interprétation du droit. Il y a également eu des cas de menaces de plaintes pénales contre des membres de la Cofin.			La commission n'est pas concernée par ces points		
271	Option 2 : le Secrétariat général dispose de collaborateurs spécialisés travaillant sur les projets de lois et de décrets du Grand Conseil.		Non	S'oppose										
272	Option 3 : le Secrétariat général mandate des experts externes en cas de besoin.		Oui			En outre, l'engagement de juristes au sein du SGC serait de nature à porter les débats sur le plan technique exclusivement et risquerait d'engendrer des querelles d'experts qui ne serait profitables à personne.								

Révision partielle de la LGC : Options de mise en œuvre des motions et synthèse des positions des organes auditionnés

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
1	Options de mise en œuvre	Bureau Grand Conseil	Conseil d'Etat			Commission des finances (COFIN)				Commission de gestion (COGES)			
273	Option 4 : Modalités de mise en œuvre et d'accès aux ressources juridiques.	Oui	ne doit pas être le juriste personnel de 150 élus										
274													
275	22. Rédaction des projets de rapports de commission par le Secrétariat général												
276													
277		Oui À discuter Non	Propositions	Se rallie Pas d'avis S'oppose	Positionnements	Commentaires				Commentaires			
278	Option 1 : le Secrétariat général établit les projets de rapport (majorité).	Non			Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.	La commission n'est pas concernée par ces points				La commission n'est pas concernée par ces points			
279	Option 2 : passé un certain délai, le projet de rapport est réputé accepté comme rapport final.	Non											
280	Option 3 : le Secrétariat général établit le rapport en cas de non-respect des délais.	Oui	délai à définir										
281	Option 4 : le Secrétariat général établit le projet de rapport sur demande du/de la rapporteur.euse.	Non											
282	Option 5 : le/la rapporteur.euse.s peut décider de faire lui-même le rapport.	Non											
283	Option 6 : la rédaction d'un projet de rapport varie suivant le calibrage de l'objet (importance et urgence).	Non											



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

CONFIDENTIEL

(21_PAR_23) Mandat du Bureau du Grand Conseil à la Commission des institutions et des droits politiques (Cidropol) pour une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC)

Axes de mise en œuvre des motions prises en considération

Relevé des décisions prises par la Cidropol lors des séances des 3 et 24 mai 2024

**Version avec renvoi en rouge aux articles de la LGC et du RLGC
dans lesquels sont concrétisées les axes de mise œuvre des motions**

Chargée de mettre en œuvre les motions prises en considération dans le cadre de la révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil, la Cidropol a tenu deux séances d'une journée les 3 et 24 mai 2024 consacrées à la sélection des axes de mise en œuvre des motions, sur la base des options de mises en œuvre établis les 2 et 16 juin 2023 à Nyon ainsi que des auditions du Conseil d'Etat, du Bureau du Grand Conseil, de la Cofin et de la Coges.

La liste des options possibles, arrêtées lors des journées d'étude des 2 et 16 juin 2023 à Nyon, ainsi que les prises de positions des organes précités auditionnés les 8 décembre 2023 et 12 janvier 2024 ont fait l'objet d'une documentation complète ainsi que d'une synthèse.

Sont consignés dans ce document, les axes de mise en œuvre retenus lors des séances des 3 et 24 mai 2024, ainsi que certaines options maintenues pour la suite des travaux. Ces axes ne s'excluent pas les uns les autres. Ils feront l'objet d'une coordination lors de la rédaction législative.

Motion I : forme et suivi des objets parlementaires

1. Dépôts : délais, recevabilité et redondance

« Donner au Bureau du Grand Conseil des moyens et délais utiles à l'examen de leur recevabilité, de leur forme et de leur éventuelle redondance »

Délais du dépôt des interventions

Axe 1 : la loi fixe un jour pour le dépôt des interventions. 110 LGC

Les dépôts des interventions ont lieu du début des séances du Grand Conseil (9h30 ou 14h selon les semaines) jusqu'au jeudi suivant, à une heure à fixer. 110 LGC

Le dépôt formel a lieu le mardi suivant, à une heure à fixer (ce qui permet l'examen de recevabilité par le Bureau et l'échange avec le dépositaire jusqu'au mardi suivant).

Le développement, s'il a lieu, s'effectue le mardi d'après.

Si le texte est modifié sur demande du Bureau, cela est notifié aux cosignataires.

Option maintenue : Une clause d'urgence est introduite (questions orales ; résolution ; dernière séance avant la pause estivale) 110 et 136 LGC

Cette question reste ouverte pour certaines interventions (hors motions, postulats et initiatives)

Examen de recevabilité des interventions

Axe 1 : la loi définit des règles formelles plus précises pour les interventions. 112 et ss. LGC, 69 et ss. RLGC

Axe 2 : La loi délègue au Bureau la compétence de fixer des règles formelles complémentaires par directives d'application. 110 LGC et 66 RLGC

Axe 3 : le Bureau renvoie à leur auteur.e les interventions ne respectant pas les règles formelles ou le type d'intervention choisie. En cas de désaccord entre le Bureau et le dépositaire, le plénum tranche. 66 RLGC

Option : le Conseil d'Etat peut proposer de regrouper les réponses à des interventions (interpellations) au moment de leur dépôt pour autant qu'il réponde à l'ensemble des questions posées. Le Conseil d'Etat peut également proposer de regrouper les réponses a posteriori. 137 al. 5 LGC

Cette demande du Conseil d'Etat est maintenue en option. Il s'agit à cet égard de définir si c'est le Bureau qui est seul compétent pour accepter cette proposition ou si leurs auteur.e.s doivent également accepter la proposition.

Redondance des interventions

Ces options sont abandonnées car trop complexes à mettre en œuvre, sans compter que cela nécessiterait un important travail administratif. De plus, la redondance peut avoir un caractère politique (revenir à la charge sur une thématique).

Le Conseil d'Etat peut de son côté regrouper les réponses à des interventions similaires, mais cela ne génère pas de délai de réponse supplémentaire.

2. Questions et interpellations : formes et procédures

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

En préambule, il est rappelé l'importance du caractère public des débats du Grand Conseil.

Axe 1 : les caractéristiques essentielles de ces interventions sont revues, y compris la forme de la réponse du Conseil d'Etat. 69a, 70 et 116 RLGC

Axe 2 : la forme (nombre de signes / de questions) est clarifiée (par le Bureau ou dans la loi). 69a et 70 RLGC

Axe 3 : l'influence sur les débats en plénum est restreinte. 70 RLGC

Cette question sera traitée dans le cadre de la motion 2, avec un calibrage du temps à disposition.

Axe 4 : les suites après la réponse du Conseil d'Etat sont revues. 116 et 117 LGC

La réponse immédiate, très peu usitée, connaît une procédure peu satisfaisante (mise à l'ordre du jour deux semaines après dépôt, la réponse envoyée sous embargo aux député.e.s le jeudi génère un débat sans emphase ; possibilité de refus de la réponse repoussant le délai de trois mois). Se pose la question de la pertinence du dépôt d'une détermination, très peu utilisée, dont la nature s'approche de celle de la résolution.

Axe 5 : possibilité pour le Conseil d'Etat de répondre par oral aux interpellations s'il le souhaite, pour autant que l'auteur.e l'accepte et que la réponse intervient dans les délais. 116 LGC

Option : Limitation ou régulation par député.e / groupes politiques du nombre de dépôts (par le Bureau élargi / dans la loi) 109a LGC

Cette problématique, en lien avec l'inflation des dépôts, est maintenue en option pour la suite des travaux.

3. Postulat : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Axe 1 : un seul passage en commission (usuellement en début de procédure ou lors de l'arrivée du rapport du Conseil d'Etat lors d'une prise en considération directe ou d'une transmission directe avec plus de 90 signatures, cf. axes 3 et 4). 119 et ss. LGC

Axe 2 : possibilité de clore la procédure si le gouvernement répond de manière satisfaisante en commission (rapport de commission vaut réponse). 119b al. 2 LGC

La commission recommande soit la prise en considération, soit le classement, soit la clôture de la procédure (le rapport de commission vaut rapport). Dans tous les cas de figure, le plénum valide.

Axe 3 : possibilité d'une transmission directe d'un postulat au gouvernement si soutenu par 90 député.e.s. 119 LGC

De plus, cas spécial des postulats déposés par une commission instituée (cf. chap. 19, axe 1). 119 LGC.

Axe 4 : traitement direct de la réponse du Conseil d'Etat (rapport) par le plénum, si la réponse n'est pas accompagnée d'un EMPL/EMPD. 119e al. 2 LGC

Reste en suspens la question de prévoir obligatoirement un passage en commission pour un rapport du Conseil d'Etat si le postulat a fait l'objet d'une prise en considération immédiate ou d'une transmission directe (axe 3).

4. Motion : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

La discussion met en exergue que la motion est contraignante pour le gouvernement. En cas de renvoi automatique au Conseil d'Etat, il n'a pas la possibilité de faire valoir que l'objet n'a pas la forme adéquate ou n'est pas de compétence cantonale. Si le Grand Conseil juge utile de renvoyer une motion directement, il peut le faire dans le cadre d'un débat en plénum, au cours duquel le Conseil d'Etat est en mesure de s'exprimer. En cas de passage par une commission en début de processus, le double passage en commission est nécessaire pour examiner le projet de loi soumis par le Conseil d'Etat.

Axe 1 : en cas de transformation en postulat, possibilité de clore la procédure comme pour le postulat (le rapport de commission vaut réponse). 122 LGC

5. Initiative parlementaire : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

Axe 1 : possibilité de transformation de l'initiative en motion. 128b al. 2 LGC

Axe 2 : possibilité de transmission à une commission pour mise en œuvre après prise en considération. 38, 128 al. 1 et 132a LGC

Par analogie avec les motions, possibilité de mise en œuvre par une commission, usitée en pratique lorsqu'il s'agit d'une question concernant le Grand Conseil, par exemple une révision de la LGC.

6. Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale : forme et procédure

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale est une intervention rédigée de toute pièce. Afin de simplifier cet outil, il convient d'instaurer une procédure s'approchant du traitement d'une résolution, avec passage en commission. Sa prise en considération immédiate doit être possible.

Axe 1 : l'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale est clairement distinguée de l'initiative parlementaire dans la loi et bénéficie d'une procédure spécifique. Nouvelle section VIIbis LGC

Axe 2 : prévoir un seul passage en commission, qui préavise sur le fond et la procédure. **134a LGC**

Axe 3 : le Grand Conseil vote dans une même séance pour la prise en considération et pour l'usage du droit d'initiative au niveau fédéral. **134d LGC**

Axe 4 : attribuer en principe le traitement des initiatives à la CTAE. **60 al. 2 LGC**

Axe 5 : la CTAE peut consulter la commission thématique concernée. **60 al. 2 LGC**

7. Postulat, motion et initiative : questions communes

« Mieux définir la forme et revoir les procédures de traitement des interventions parlementaires »

22_MOT_25 : évaluer le « développement des objets parlementaires en séance plénière »

Développement oral

Axe 1 : pas de développement oral en cas de renvoi direct à une commission avec vingt signatures.

Axe 2 : développement oral maintenu si le député le souhaite. **119, 120a et 128 LGC + 71b RLGC**

Axe 3 : en cas de demande initiale de prise en considération immédiate, la proposition d'un renvoi en commission n'est plus automatiquement prise en compte si les 20 cosignatures sont réunies et nécessite désormais un vote en plénum. **119a al. 2 + 121 al. 2 + 128a al. 2 LGC**

La pratique montre que lorsque l'auteur d'une motion conclut à une demande de prise en considération immédiate, très souvent pendant le débat son auteur.e modifie sa demande en vue d'un renvoi en commission, ce qui est fait sans que cela nécessite une décision.

Prise en considération partielle

Axe 1 : la terminologie est revue pour ne pas induire en erreur (remplacer « partielle » par « modifiée ») **119d + 122 et 128b LGC et 71c RLGC**

Axe 2 : la notion de prise en considération modifiée est précisée (elle permet d'enlever, de rajouter ou de préciser des éléments tout en restant connexes à la thématique abordée). **71c al. 1 RLGC**

Axe 3 : la prise en considération modifiée doit être proposée en commission

Toute proposition de prise en considération modifiée est protocolée dans un rapport de commission, de majorité et / ou de minorité. Le cas de la prise en considération immédiate est réservé.

Délais de réponse

Axe 1 : la commission est encouragée à proposer un délai de réponse plus long, sur proposition du Conseil d'Etat et d'entente avec l'auteur **119d, 125 et 128e LGC, 71d RLGC**

Axe 2 : le délai de réponse usuel est maintenu.

Cosignatures

Dans la pratique actuelle, le seuil de 20 signatures n'est pas un obstacle. Au besoin, on peut déposer avec moins de signatures, et obtenir les soutiens lors du débat en plénum. Les options relatives au renvoi direct en cas d'un certain nombre de signatures ont été traitées au cas par cas des types d'interventions.

Option 1 : tout groupe politique peut déposer un objet avec renvoi en commission si le nombre actuel de 20 signatures devait être significativement revu à la hausse.

8. Procédures accélérées en cas d'absence de contestation

« Introduire des procédures accélérées lorsqu'un objet n'est pas contesté »

Axe 1 : en cas d'unanimité de la commission, une intervention (postulat, motion ou initiative) est directement prise en considération sans débat, sauf si cela est contesté. 119 al. 3 LGC (POS)

Une cautèle est mise en place : l'auteur.e de l'objet a la possibilité de s'exprimer sans que cela crée de débat.

Axe 2 : le débat n'a lieu que si le Conseil d'Etat ou des membres du Grand Conseil le demandent.

9. Rapport du Conseil d'Etat sur les interventions parlementaires

« Charger le Conseil d'Etat d'établir un rapport annuel sur l'avancement du traitement des objets parlementaires qui lui ont été transmis et donner compétence aux commissions instituées de passer en revue les objets relevant de leur cahier des charges »

La question des éventuels délais supplémentaires ou moyens mis en œuvre en cas d'inaction du Conseil d'Etat sont traités dans le chapitre 10.

Axe 1 : Un rapport est établi par le Conseil d'Etat à destination du Grand Conseil. 111 LGC et 68 RLGC

Ce rapport est préalablement examiné par la Coges, en coordination avec les commissions instituées concernées.

Axe 2 : toutes les interventions parlementaires et objets renvoyés au Conseil d'Etat sont concernés. 111 LGC et 68 RLGC

Notamment, en plus des interventions parlementaires, les pétitions renvoyées au Conseil d'Etat dont le délai de réponse légal est dépassé figurent également au rapport.

Axe 3 : seules les interventions et objets dont le délai de réponse est dépassé sont concernés. 111 LGC

Axe 4 : le rapport contient la justification du non-respect du délai de réponse. 68 RLGC

Axe 5 : le rapport contient le département et la commission en charge des objets. 68 RLGC

Axes 6 : Lors de la mise en œuvre de cette disposition, une mesure transitoire permet un exercice d'épuration utilisant les outils du regroupement et / ou de la radiation d'objets devenus obsolètes. 167b LGC

10. Possibilité d'action en cas de retard du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur

« Donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction du Conseil d'Etat ou d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai »

Motion Martine Meldem : s'inspirer du modèle neuchâtelois.

L'outil est mis en place en s'inspirant du modèle neuchâtelois. Un lien est établi avec le rapport du Conseil d'Etat sur les objets parlementaires.

Axe 1 : déclenchement automatique de la procédure. 111a LGC

Axe 2 : procédure différenciée selon le type d'objets (postulat, motion, initiative). 111a LGC

Axe 3 : le Bureau peut charger une commission de mettre en œuvre l'intervention ou proposer au Grand Conseil de classer l'intervention. 111a LGC

Axe 4 : les commissions instituées préavisent l'action en cas de dépassement des délais pour leurs objets. 111a LGC

Concernant spécifiquement les rapports de commission :

Axe 1 : le Bureau peut dessaisir un.e rapporteur.euse ne se conformant pas aux délais et confier le rapport à quelqu'un d'autre. 35 RLGC

Axe 2 : le Bureau peut charger le Secrétariat général du Grand Conseil de rédiger le rapport (cf. chapitre 22). 35 RLGC

Axe 3 : l'objet est mis à l'ordre du jour sans rapport(s) de minorité. 36 RLGC

Option : un rapporteur peut confier son mandat à un autre membre de la commission.

11. Réattribution ou radiation des interventions des députés démissionnaires ou non-réélus

« Réattribuer ou supprimer les interventions parlementaires dont l'auteur.e démissionne ou n'est pas réélu »

Axe 1 : les interventions prises en considération sont reprises par un.e autre député.e. 15a LGC

Axe 2 : les interventions non prises en considération de l'auteur.e démissionnaire ou non-réélu sont en principe reprises par un.e autre député.e, à défaut elles sont radiées. 15a LGC

Axe 3 : les membres du même groupe sont prioritaires pour reprendre l'intervention. 15a LGC

Axe 4 : tous les membres du Grand Conseil, les groupes politiques et les commissions peuvent reprendre une intervention. 15a LGC

Axe 5 : le Bureau prévient l'ensemble des député.e.s/le groupe politique/la commission avant de radier une intervention. 15a LGC

Motion II : organisation des débats en séances plénières

12. Définition de modes de délibération

« Structuration des débats selon la nature ou l'importance de l'objet porté à l'ordre du jour (débat libre, organisé, accéléré, procédure écrite...) »

« Limitation du temps de parole selon le type de débat ou le moment du débat »

Evaluer le « développement des objets parlementaires en séance plénière »

Motion Sergei Aschwanden : définir les modalités des prises de parole

« Aucune limitation du temps de parole dans le débat libre »

« Le plénum peut par décision souveraine modifier l'ordre du jour ou décréter qu'un point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat libre »

« L'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision »

« Les droits de tous les groupes politiques sont préservés »

La discussion est menée sur la base de deux documents complémentaires :

- Un exemple de modes de délibération en séances plénières
- Une proposition de modes de délibération selon la nature de l'objet porté à l'ordre du jour

Modes de délibération en séances plénières (exemple)

Un modèle comprenant trois mode de délibération est mis en discussion. Il comprend trois modes :

- *débat réduit* : seules les personnes ayant une fonction spécifique prennent la parole avant vote du plénum ;
- *débat organisé* : les personnes ayant une fonction spécifique peuvent intervenir autant de fois qu'ils le souhaitent, les autres membres du Grand Conseil une seule fois, avant vote du plénum ;
- *débat libre* : toutes les parties peuvent s'exprimer autant de fois qu'elles le souhaitent.

Débat réduit	Débat organisé	Débat libre
Une seule intervention : – Porte-parole des groupes politiques – Rapportrices et rapporteurs – Auteur.e.s de l'objet – Auteur.e.s d'amendements – Conseil d'Etat (sauf si qqn intervient après lui)	Nombre illimité d'intervention : – Porte-parole des groupes politiques – Rapportrices et rapporteurs – Auteur.e.s de l'objet – Auteur.e.s d'amendements – Conseil d'Etat Une seule intervention pour les autres député.e.s	Peut être demandé en tout temps – 20 député.e.s soutiennent la demande – vote du plénum

Deux cautions pour garantir les droits des député.e.s et du plénum :

- Le passage d'un débat réduit à un débat organisé peut être demandé en tout temps, avec 20 député.e.s qui appuient la demande, puis un vote du plénum. **90 al. 2 LGC**
- Si un.e député.e est directement mis en cause lors d'un débat réduit ou organisé, possibilité de demander un droit de réponse en tout temps. **90 al. 3 LGC**

Modes de délibération selon la nature de l'objet porté à l'ordre du jour

Sur la base des trois modes de délibérations calibrés ci-dessus, les débats en séances plénières de des objet mis à l'ordre du jour du Grand Conseil sont calibrés en fonction de leur nature (projets de lois et de décrets, interventions parlementaires, rapports, etc.)

Il est prévu que ce calibrage découle de la loi. Le plénum garde à tout moment la possibilité d'élargir les modalités du débat, c'est-à-dire de passer d'un débat réduit à un débat organisé, ou d'un débat réduit ou organisé à un débat libre.

1. EMPL / EMPD (y compris Plans stratégiques)

Débat d'entrée en matière

Débat réduit, à moins qu'un groupe recommande une non-entrée en matière (en ce cas débat libre) **94 LGC et 56 RLGC**

Discussions articles par articles et amendements

Débat libre **95 al. 3 + 100 al. 3 + 101 al. 3 LGC**

Discussion finale

Débat réduit, à moins qu'un groupe recommande un refus (en ce cas débat libre) **102 LGC**

Possibilité de débat organisé

Possibilité de faire un débat organisé pour les discussions articles par articles et les amendements, sur décision de la présidence après recommandation de la commission. **95 al. 3 + 100 al. 3 et + 101 al. 3 LGC**

Enjeu des amendements

Lors du premier débat, les amendements (sauf ceux des rapports de commission, réputés annoncés) doivent être déposés (possible confidentialité) X heures avant traitement en plénum ; le sous-amendement reste possible. Le dépôt d'amendement est libre pour le deuxième débat. **96 LGC**

2. Interpellations

Développement

Pas de développement sauf si l'auteur.e le demande, en ce cas intervention d'une minute trente maximum (au moment du passage à l'OJ, qui ne peut être ajourné à la demande de l'auteur.e) **70 RLGC**

Réponse du Conseil d'Etat

Débat organisé. **90 al. 2 LGC**

3. Postulats

Demande de renvoi en commission avec 20 co-signatures

Pas de développement ou développement d'une minute trente maximum (à la demande de l'auteur et au moment du passage à l'OJ) **71b RLGC**

Demande de prise en considération immédiate

Renvoi en commission sans 20 co-signatures

Débat organisé **90 al. 2 LGC**

Débat de prise en considération post-commission

Débat organisé **90 al. 2 LGC**

Si unanimité de la commission, prise en considération/classement/fin de procédure sauf si contesté (en quel cas il y a un débat organisé). **119 al. 3 LGC**

Rapport du CE sur un postulat (sans EMPL/EMPD)

Débat organisé **art. 90 al. 2 LGC**

4. Motions, initiatives et initiatives aux chambres fédérales

Demande de renvoi en commission avec 20 co-signatures

Pas de développement ou développement d'une minute trente maximum (à la demande de l'auteur.e et au moment du passage à l'OJ) **71b RLGC**

Demande de prise en considération immédiate

Renvoi en commission sans 20 co-signatures

Débat organisé. **90 al. 2 LGC**

Débat de prise en considération post-commission

Débat organisé. **90 al. 2 LGC**

Si unanimité de la commission, prise en considération /classement sauf si contesté (en tel cas, débat organisé). **90 al. 2 LGC**

5. Réponse CE à une motion, initiative, ou initiative aux chambres fédérales

Voir EMPL/EMPD

6. Pétitions

Débat organisé **90 al. 2 LGC**

7. Résolutions

Débat réduit **136 LGC**

Si amendement, débat organisé **136 LGC**

8. Déterminations

Débat réduit (la détermination est déposée en amont) **117 al. 2 et 2bis LGC**

Si amendement, débat organisé

9. Autres procédures :

Rapports (CVGC, Affaires extérieures, commissions interparlementaires...)

Débat organisé

Budget, comptes, Rapport de gestion

Débat libre

Elections

Débat libre **143 LGC**

Motions d'ordre

Statu quo : débat libre **91 al. 2 LGC**

Changement de mode de délibération

Demande appuyée par 20 député.e.s puis vote du plénum sans débat **art. 90 al. 2 LGC**

Temps de parole

Le cadrage et le minutage des temps de parole a fait l'objet d'une large discussion. Les voies de la responsabilisation / autodiscipline des orateurs et oratrices, du minutage des interventions voire de leur limitation temporelle ont été débattues. Il s'agit d'une problématique qui va évoluer avec les temps et nécessite de pouvoir être testée avant l'introduction de règles précises dans la loi. A ce stade, il s'agirait d'introduire une première base légale qui pourra évoluer avec l'expérience acquise, dans le cadre d'une LGC révisée.

Dans la discussion, les éléments suivants ont notamment été évoqués :

- en règle générale les interventions ne devraient pas dépasser une certaine durée ;
- un signal sonore signale le dépassement du temps limite ;
- la présidence doit pouvoir selon le contexte accorder plus de temps ou, à contrario, demander à un.e intervenant.e d'écourter son intervention ;
- si des règles de temps de paroles sont introduites pour les député.e.s, des règles sont aussi introduites pour les membres du Conseil d'Etat ;

Les **options** suivantes sont dès lors arrêtées en vue d'introduire des principes dans la LGC :

Option 1 : la durée des interventions est visible dans la salle sous la forme d'un chronomètre.
90b al. 1 LGC

Option 5 : la présidence est habilitée à demander à un.e intervenant d'écourter sa prise de parole.
87 al. 2 LGC

Option 6 : la loi prévoit que la durée des interventions peut être limitée par une directive adoptée par la majorité/l'unanimité du Bureau voire du Bureau élargi **90b al. 2 LGC**

Lors de la consultation, un point spécial sera fait sur cette question de la réglementation du temps de parole dans le cadre des débats en séances plénières.

13. Choix du mode de délibération

« Proposition de calibrage du débat par la commission parlementaire chargée de son examen »

« Traitement accéléré des objets ayant fait l'objet d'une prise en considération unanime au stade des travaux en commission parlementaire »

Cette question est traitée ci-avant. Il est prévu que cela soit ancré dans la loi.

14. Horaires bloqués

Evaluer la « fixation d'horaires bloqués pour certains objets portés à l'ordre du jour »

Les horaires bloqués, ou plutôt consacrés à l'examen d'objets précis existent dans la pratique. Il s'agirait de renforcer cela par une base légale. **84 LGC**

Axe 1 : la loi prévoit que les projets de loi et de décrets / certains types d'interventions peuvent être soumis à des horaires bloqués.

Axe 2 : la Présidence/le Bureau peut fixer un horaire bloqué en cas d'urgence ou d'importance.

15. Heure des questions

Evaluer la « forme et durée de l'heure des questions »

Axe 1 : seule les réponses aux questions sont développées (et non les questions), sauf si l'auteur.e en fait la demande (maximum une minute trente). **69 RLGC**

Axe 2 : si la réponse du Conseil d'Etat est rédigée, elle est transmise à l'auteur.e à midi, afin de permettre de poser une question complémentaire. **69 RLGC**

Axe 3 : moyennant l'accord de la présidence du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a la possibilité de grouper les réponses aux questions traitant d'un même sujet (actualités). **69 RLGC**

Motion III : organes et moyens du Grand Conseil

16. Bureau élargi : existence, rôle et compétences

« Revoir le rôle et les compétences du Bureau élargi »

Sur cette thématique, il s'agit de préciser dans la loi la pratique actuelle, sans changer le fond.

Composition

Axe 1 : existence et composition du bureau élargi clarifiées dans la loi. 25a LGC

Axe 2 : il est composé des membres du Bureau ainsi que du / de la président.e ou d'un.e membre de chaque groupe politique, qui peut être remplacé.e.

Compétences

Axe 3 : le Bureau élargi a un rôle consultatif.

Axe 4 : sous réserve de dispositions légales spécifiques, pas de compétences décisionnaires. 109a LGC

Fonctionnement

Axe 5 : le Bureau réunit le Bureau élargi à intervalles précisées (au moins deux fois par an).

Axe 6 : les chef.fe.s des groupes politiques peuvent demander que le Bureau élargi se réunisse.

17. Groupes politiques se retrouvant avec moins de cinq membres en cours de législature

« Évaluer [...] le dispositif lorsqu'un groupe se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature »

La LGC distingue :

- d'une part, la question de la constitution des groupes en début de législature (art. 32 LGC), l'idée force étant qu'en début de législature l'organisation du Grand Conseil doit représenter la volonté du corps électoral,
- d'autre part, les problématiques surgissant en cours de législature (art. 32a LGC), plus axée sur la problématique du bon fonctionnement du Grand Conseil comme institution.

La discussion a mis en évidence le besoin d'adapter le modèle selon les axes suivants :

Axe 1 : la nécessité de disposer de cinq député.e.s en début de législature pour former un groupe est maintenue. 32 LGC

Axe 2 : lorsqu'un groupe se retrouve avec moins de cinq membres en cours de législature, il n'obtient pas de membres dans les commissions nouvellement constituées. 32a al. 3 LGC

La situation actuelle a pour conséquence qu'un groupe de cinq membres est à la merci d'une décision d'un seul de ses membres, car les autres sont réputés démissionnaires des commissions dans lesquelles ils siègent. Une situation insatisfaisante du point de vue du fonctionnement des commissions, et une sanction disproportionnée pour les membres restant du groupes.

Axe 3 : lorsqu'un groupe se retrouve avec quatre membres en cours de législature, les député.e.s qui en restent membre ne perdent pas les sièges qu'ils occupent dans les commissions. 32a al.4 LGC

La discussion met en exergue que le bon fonctionnement de l'institution justifie que tous les groupes politiques soient représentés au bureau.

Axe 4 : un groupe qui se retrouve avec quatre ou trois membres en cours de législature reste représenté au Bureau du Grand Conseil. 32a al. 4 LGC

Axe 5 : pour le surplus, le statu quo est maintenu (indemnités de groupe, dépôt d'interventions, expression en tant que groupe lors des débats, avis dans la brochure de votation sont maintenus). 32a LGC

Ce dernier axe relève en effet plus de la problématique d'expression de la volonté du corps électoral que de problématiques de fonctionnement de l'institution.

18. Représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions et au Bureau

« Évaluer la représentation des petits groupes politiques dans certaines commissions [...] »

22_MOT_25 : « l'ensemble des député.e.s a accès à l'information et participe à la décision », « les droits de tous les groupes politiques sont préservés »

La loi prévoit d'ores et déjà que tous les groupes siègent à la commission de présentation, chargée de préavisier les élections dans le domaine judiciaire. Le décret sur les commission thématique prévoit par ailleurs que tous les groupes sont représentés à la Cidropol, une commission chargée notamment de traiter des questions institutionnelles. De leur côté, les commissions de surveillance donnent accès à des informations qui justifient que tous les groupes puissent y être représentés s'ils le souhaitent, ce que la LGC ne prévoit en l'état pas, même si dans la pratique cela est réalisé.

Pour le bon fonctionnement du Grand Conseil, il se justifie par ailleurs que tous les groupes soient représentés au Bureau, garant du fonctionnement de l'institution.

Axe 1 : tous les groupes ont le droit d'être représentés à la COGES, à la COFIN et à la CIDROPOL.
46 LGC

Axe 2 : tous les groupes doivent être représentés au Bureau. **21 LGC et 18bis RLGC**

19. Rôle des commissions thématiques : suivi des objets de leur compétence

« Renforcer le rôle des commissions thématiques dans le suivi des objets relevant de leur cahier des charges (y compris la possibilité d'être consultées sur les règlements d'application) »

Le renforcement depuis deux législatures de l'importance des commissions thématiques justifie d'institutionnaliser leur rôle au sein du Parlement, de structurer leur interactions avec les commissions de surveillance ainsi que de leur relations avec le Conseil d'Etat.

Axe 1 : les postulats déposés par les commissions thématiques et de surveillance sont automatiquement renvoyés au Conseil d'Etat en cas d'unanimité de la commission (cf. chap. 3).
119 al. 3 LGC

Axe 2 : les commissions instituées peuvent questionner le Conseil d'Etat sur les règlements de leur domaine de compétences. **39 al. 6 LGC**

Axe 3 : Le Conseil d'Etat informe les commissions instituées sur les règlements de leur compétence au moment de leur publication **39 al. 6 LGC 50 al. 7 LGC (com. Surv.) et 63e LGC (visiteurs)**

Relations entre commissions thématiques et commissions de surveillance

L'objectif général est de renforcer et institutionnaliser le dialogue entre les commissions de surveillance et les commissions thématiques, et ce dans les deux sens. Des rencontres bilatérales entre commissions de surveillance et thématiques (délégations à préciser) doivent être instituées selon un rythme à préciser en fonction des axes évoqués ci-dessous.

Axe 1 : la COGES et la COFIN sont tenues de consulter les commissions thématiques lorsqu'elles sont chargées de l'examen d'objets de leur compétence (art. 51 LGC). **49 al. 2 RLGC**

Axe 2 : la COGES et la COFIN sont incitées à confier des mandats aux commissions thématiques (modalités à préciser). **50 al. 5 troisième tiret LGC**

Axe 3 : les commissions thématiques sont incitées à proposer des thèmes d'investigation aux commissions de surveillance. **52 al.2 LGC et 49 al. 5 RLGC**

Axe 4 : La Commission de gestion présente les conclusions de ses rapports aux commissions thématiques concernées. **53 al. 1 premier tiret LGC**

20. Moyens des commissions instituées et de surveillance

« Renforcer les moyens des commissions instituées et de surveillance afin de les mettre en adéquation avec leurs missions »

Axe 1 : la COGES et la COFIN peuvent émettre des observations dans leurs rapports spécifiques. 43 al. 1 RLGC

Il apparaît en effet que cette question n'est pas claire au niveau de la loi, et doit donc être inscrite dans la loi – dans un contexte où la Coges notamment est de plus en plus appelée à dresser des rapports sur des questions spécifiques.

Axe 2 : la COGES et la COFIN disposent d'un budget leur permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études. 50 LGC, 32 RLGC et 43 RLGC

Cela doit permettre de garantir l'autonomie et la confidentialité des travaux de ces organes, parfois confrontés à des besoins d'expertise spécifiques dans le cadre de leurs missions.

Axe 3 : quand le Grand Conseil refuse la première réponse du Conseil d'Etat aux observations, le gouvernement doit répondre une seconde fois dans les trois mois. 52 al. 4 LGC

Axe 4 : la LGC précise les moyens de saisine de la Cour des comptes. 59a al. 2 LGC et 136bis LGC

Sur cette thématique des moyens des commissions de surveillance, le Bureau est invité à clarifier sa position favorable sur une option non retenue par la Cidropol à ce stade : « la COGES et la COFIN peuvent citer les conclusions ou les recommandations du Contrôle cantonal des finances dans leurs rapports ».

21. Ressources juridiques propres au Grand Conseil

« Doter le Grand Conseil de ressources juridiques propres »

L'indépendance et l'organisation parlementaire justifient que son service dispose d'une ressource juridique clairement identifiée. Il ne s'agit pas de se doter d'une expertise juridique complète sur l'activité de l'Etat, mais de disposer d'une personne ressource sur les questions juridiques, au même titre que l'ensemble des départements et services de l'Etat.

Si les services juridiques de l'Etat sont et resteront la principale ressources juridique pour le Grand Conseil, le Bureau doit pouvoir au besoin mandater des experts afin d'obtenir des avis juridiques sur des questions spécifiques.

Les modalités d'accès à une ressource juridique propre au grand conseil par ses membres et ses organes (commissions) doit être régulé.

Axe 1 : le Secrétariat général dispose d'un juriste spécialiste des questions institutionnelles. 28 al. 2 LGC

Axe 2 : le Secrétariat général mandate des experts externes en cas de besoin.

Axe 3 : les modalités de mise en œuvre et d'accès aux ressources juridiques sont précisées.

22. Rédaction des projets de rapports de commission par le Secrétariat général

« Introduire la rédaction par le Secrétariat général des projets de rapports de commission »

22_MOT_24 : « donner au Grand Conseil la possibilité d'agir en cas d'inaction [...] d'un rapporteur de commission préalablement interpellé dans un certain délai »

Axe 1 : le Secrétariat général établit les projets de rapport (de majorité) en coordination avec les rapporteur.euse.s, qui sont habilités à les adapter. Le rapporteur.euse peut décider de rédiger le rapport par ses propres moyens. 24 RLGC

Axe 2 : passé un certain délai et après consultation des membres de la commissions concernée, le projet de rapport est réputé accepté. 35 al. 2 RLGC

Jérôme Marcel / secrétaire de la CIDROPOL / jeudi 6 février 2025

L'EXPERTISE JURIDIQUE AU SEIN DES SECRÉTARIATS PARLEMENTAIRES CANTONAUX

Rapport de stage – Mai 2023



Le Parlement vaudois - Crédits : VD.ch

Leo Vonlanthen

Stagiaire au secrétariat des commissions (novembre 2022 - avril 2023)

Secrétariat général du Grand Conseil du Canton de Vaud

Référent de stage : Fabrice Mascello

INTRODUCTION.....	3
PARTIE 1 - LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	4
1. Le Grand Conseil.....	4
1.1. Les groupes politiques du Grand Conseil	6
1.2. Le Bureau du Grand Conseil	6
1.3. La Présidence du Grand Conseil et du Bureau	7
1.4. Les commissions parlementaires.....	8
2. Le Secrétariat général du Grand Conseil.....	10
2.1. Le secrétariat parlementaire.....	11
2.2. Le secrétariat des commissions	11
2.3. Le Bulletin du Grand Conseil	11
PARTIE 2 – UN STAGE EN GUISE D’IMMERSION DANS LE METIER DE SECRETAIRE DE COMMISSIONS	12
1. Cahier des charges à l’aune des tâches réalisées durant le stage	13
1.1. Phase « introductive et formative » :	13
1.2. Phase « active ».....	13
1.3. Phase « du rapport ».....	15
2. Des difficultés rencontrées aux principaux acquis – un bref bilan de mon stage au secrétariat des commissions du Grand Conseil :	16
PARTIE 3 – ENQUÊTE : « LE RECOURS A L’EXPERTISE JURIDIQUE AU SEIN DES SERVICES PARLEMENTAIRES CANTONAUX »	16
1. Problématisation	16
2. Méthodologie.....	17
3. Résultats de l’enquête.....	18
3.1. Taux de réponse	18
3.2. Services parlementaires n’ayant pas engagé ou mandaté d’expert-e indépendant-e de l’administration (cat. 1) :	18
3.3. Services parlementaires mandatant un-e expertise juridique externe à l’administration (cat. 2) :.....	19
3.4. Services parlementaires ayant engagé un-e expert-e juridique (cat. 3) : ..	20
3.4.1. Profil de l’expert-e ou des expert-e-s engagé-e-s par les secrétariats parlementaires.....	20
3.4.2. Impact et missions de l’expert-e ou des expert-e-s engagé-e-s par les secrétariats parlementaires.....	21
3.4.2.1. Les cas de Berne et du Tessin à la loupe	23
4. Conclusion de l’enquête	24
CONCLUSION DU RAPPORT DE STAGE.....	25
BIBLIOGRAPHIE	26

INTRODUCTION

Du 1^{er} novembre 2022 au 27 avril 2023, j'ai eu la chance de suivre un stage en tant qu'assistant de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil vaudois. Initialement, ce stage avait été mis en place pour permettre à des étudiant-e-s en cours de master d'effectuer une première expérience de terrain, avec à la clef l'obtention de crédits ECTS nécessaires à la validation de tout cursus universitaire. Or, dans mon cas, la situation a été légèrement différente, puisque j'ai pris connaissance de l'annonce pour ce stage 3 mois après avoir achevé mon master en sciences politiques à l'Université de Lausanne. Je n'ai pas hésité une seule seconde à postuler pour autant : j'avais là une formidable occasion de m'immerger dans le monde professionnel, tout en complétant ma connaissance académique et théorique de la politique institutionnelle. Du côté du Secrétariat général du Grand Conseil, il était clair que la candidature d'une personne en cours d'études serait privilégiée. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans un premier temps, avant que l'étudiant-e retenu-e ne se désiste. Ainsi, le semestre universitaire avait commencé depuis plus d'un mois lorsque ma candidature est parvenue au Secrétariat général du Grand Conseil. C'est dans ce contexte que nous avons décidé, d'un commun accord, d'entamer une collaboration dans le cadre d'un stage non supervisé par l'Université de Lausanne.

J'ai ainsi été intégré à l'équipe du secrétariat des commissions, composée de 11 personnes et chargée d'assurer le fonctionnement de l'activité des commissions parlementaires. Dans ce cadre, j'ai appris à convoquer, organiser et retranscrire des séances de commission. J'ai également eu à collaborer avec les président-e-s et rapporteur-euse-s de commission dans l'optique de la rédaction et de la publication des rapports de commissions ; il m'a parfois fallu rédiger moi-même des projets de rapport. J'ai ainsi eu la chance d'organiser les travaux de sept commissions ad hoc, lesquelles ont traité des thématiques variées telles que le patrimoine, la protection civile, la présence de l'État sur les réseaux sociaux, la protection civile, la scolarité postobligatoire ou encore la précarité étudiante.

C'est également dans le cadre de ce stage qu'a été convenue la réalisation du présent rapport de stage ; un rendu qui se fait habituellement dans le cadre du cursus universitaire et qui est généralement suivi par un-e enseignant-e de l'UNIL. Malgré la situation particulière évoquée précédemment, nous avons convenu de maintenir ce travail, en le faisant superviser uniquement par mon référent de stage, en la personne de M. Fabrice Mascello, responsable de la section des commissions. Une fois les modalités définies, il ne restait qu'à choisir un objet d'étude pertinent. Après réflexion, c'est finalement la thématique de l'expertise juridique au sein des services parlementaires cantonaux qui a été retenue. Et pour cause, cette question fait actuellement l'objet de réflexions au sein de l'administration parlementaire. En effet, le Secrétariat général du Grand Conseil vaudois envisage d'engager ou de mandater un-e expert-e juridique indépendant-e de l'administration, ce qui se fait déjà dans d'autres cantons. Le présent rapport vise dès lors à dresser un aperçu comparatif des pratiques des autres services parlementaires cantonaux en la matière ; il se veut donc comme un apport modeste aux discussions qui affectent actuellement le secrétariat vaudois.

Avant toutefois d'en présenter les résultats et les principales tendances, il conviendra de revenir brièvement sur le cadre dans lequel j'ai eu à effectuer mon stage, à savoir le Grand Conseil du Canton de Vaud, ainsi que le Secrétariat général qui veille au bon fonctionnement de l'activité parlementaire. Il sera également nécessaire de revenir plus en détail sur le travail des commissions parlementaires et sur celui du secrétariat des commissions. Je reviendrai ensuite plus en détail sur mon cahier des charges et sur les différentes expériences qui ont marqué mon stage. Je pourrai enfin présenter plus en détail mon enquête comparative sur le recours à l'expertise juridique au sein des différents secrétariats cantonaux. Ainsi, dans un premier temps, je reviendrai sur les réflexions qui ont abouti à la réalisation de cette étude. Dans un deuxième temps, je détaillerai la méthodologie que j'ai employée. Je conclurai finalement par la présentation et par l'analyse des principaux résultats et des principales tendances qui résultent de mon enquête comparative.

Je ne peux toutefois pas conclure cette introduction et rentrer dans le vif du sujet sans remercier mon référent de stage, M. Fabrice Mascello, pour son encadrement professionnel et bienveillant sur toute la durée de mon stage. Je dois également remercier chaleureusement, M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil du Canton de Vaud, sans qui la réalisation du présent travail n'aurait pas été possible ; c'est grâce à lui que j'ai pu contacter les autres secrétariats parlementaires. Ces derniers méritent également mes remerciements pour leur coopération et leurs réponses détaillées, qui m'ont permis de déceler des résultats et des tendances claires qui sauront – je l'espère – aider le Secrétariat général du Grand Conseil vaudois dans ses réflexions.

PARTIE 1 - LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION



Image 1 – Le Grand Conseil vaudois en séance – Crédits : Journal « 24 Heures », 22 septembre 2021

1. Le Grand Conseil

Du fait du système fédéraliste suisse, chaque Canton est doté d'une structure institutionnelle et démocratique qui lui est propre. Les 26 États cantonaux disposent ainsi d'une Constitution qui

garantit le principe de séparation des pouvoirs (judiciaire, exécutif, législatif), inhérent à toute démocratie libérale. Dans le Canton de Vaud, le pouvoir judiciaire, qui administre la justice et qui veille au bon respect des lois, est incarné par l'Ordre Judiciaire Vaudois (OJV). La mise en œuvre des lois est quant à elle l'apanage du pouvoir exécutif, à savoir le Conseil d'Etat, qui est composé de 7 membres élu-e-s tous les 5 ans lors d'un scrutin majoritaire à deux tours.

Enfin, le pouvoir législatif – celui qui nous intéresse ici – est exercé par le Grand Conseil, dont le fonctionnement est réglé par la Constitution du Canton de Vaud (CstVD) et par la Loi sur le Grand Conseil (LGC¹) (*Art.1 LGC*). Parlement monocaméral fort de 150 membres, le Grand Conseil adopte les lois et les décrets cantonaux et il vote le budget de l'Etat. En vertu de la séparation des pouvoirs, le Grand Conseil est également sommé de surveiller la gestion du Conseil d'Etat et de l'administration judiciaire. Relevons enfin que l'organe législatif vaudois travaille sous le contrôle permanent du corps électoral. Il doit ainsi respecter les instruments de la démocratie directe, à savoir le référendum populaire cantonal (*Art. 84, al. 1, lit. d CstVD*) et l'initiative populaire cantonale (*Art. 78, lit. d CstVD*). Il doit également être renouvelé tous les cinq ans par le corps électoral vaudois lors d'un scrutin proportionnel à un tour (*Art.3 LGC*). Plus précisément, le scrutin se déroule à l'aune de dix circonscriptions électorales correspondant aux dix arrondissements du Cantons. Les électeur-ice-s élisent ainsi les député-e-s de leurs arrondissements respectifs, lesquels disposent d'un nombre d'élue-s défini en fonction du poids de leur population (*Art. 93, al. 3 CstVD*). A noter également que certains arrondissements sont divisés en sous-arrondissements, lesquels se voient également conférer un nombre fixe d'élue-s parlementaires (*Art. 93, al. 2 CstVD*). Le *Tableau 1* expose le nombre de député-é-s par arrondissement pour la législature 2022-2027 :

Tableau 1

Arrondissement / Sous-arrondissement	Nombre d'élue-s
Aigle	8
Broye-Vully	8
Gros-de-Vaud	8
Jura-Nord-Vaudois	17
- <i>La Vallée</i>	2
- <i>Yverdon</i>	15
Lausanne	31
- <i>Lausanne</i>	26
- <i>Lausanne-Ville</i>	5
Lavaux-Oron	12
Morges	16
Nyon	19
Ouest Lausannois	15
Riviera – Pays d'Enhaut	16
- <i>Riviera</i>	14
- <i>Pays d'Enhaut</i>	2
Canton de Vaud	150

¹ Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, URL : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/171.01?key=1543825987583&id=f2e96e40-e605-4a11-8df5-73896762e321>

1.1. Les groupes politiques du Grand Conseil

Au moment de l'élection, les électeur-ice-s votent pour des listes correspondant généralement à un parti politique. Chaque parti obtient ensuite un nombre d'élue-s proportionnel au nombre de listes déposée-s. Une fois l'élection terminée, les partis politiques ont la possibilité de se constituer en groupes politiques au sein de l'hémicycle. Pour ce faire, le parti en question doit toutefois disposer au moins de 5 élu-e-s (*Art. 32, al. 3 LGC*). Pour les partis n'atteignant pas ce seuil, il existe la possibilité de rejoindre un autre groupe ou de constituer un nouveau groupe aux côtés de député-e-s d'autres partis n'ayant pas atteint le quorum. Dans ce cas précis, les député-e-s concerné-e-s doivent tout de même partager une orientation politique commune (*Art. 32, al. 2 LGC*). Notons enfin que l'appartenance à un groupe est exclusive ; un-e élu-e ne peut appartenir à deux groupes différents. Le *Tableau 2* référence les différents groupes politiques au Grand Conseil vaudois et leur nombre d'élue-s respectifs pour la législature 2022-2027.

Tableau 2

Groupe politique	Nombre de député-e-s
Parti libéral radical (PLR)	50
Socialiste (SOC)	32
Vert.e.s (VER)	25
Union Démocratique du Centre (UDC)	23
Les Verts Libéraux (V'L)	13
Ensemble à Gauche et POP (EP)	7
Total	150

Les différents groupes politiques se réunissent durant toute la durée de la législature à raison d'une séance toutes les deux ou trois semaines. Ce faisant, ils discutent de la position que le groupe entend adopter vis-à-vis d'un objet mis à l'ordre du jour au plénum. Les groupes politiques ont enfin pour tâche de proposer les membres des commissions parlementaires. Cet aspect est traité plus en profondeur au point 1.3. du présent chapitre.

1.2. Le Bureau du Grand Conseil

Agissant comme une sorte d'organe de direction du Parlement cantonal, le Bureau du Grand Conseil remplit tout au long de la législature plusieurs missions cruciales pour le bon fonctionnement du travail parlementaire (*Art. 22, al. 1 LGC*). Ainsi, le Bureau veille à ce que les objets parlementaires soient traités en respect du calendrier fixé à cet effet ; il examine également la recevabilité des interventions sur un plan légal (*Art. 110 RLGC*²). Toujours dans l'optique d'organiser le travail parlementaire, cet organe de direction du Grand Conseil nomme les commissions parlementaires et il veille à ce que les rapports de commissions soient réalisés dans les délais impartis par les présidences de commissions. Lorsqu'un-e député-e est élu-e en cours de législature, le Bureau vérifie son éligibilité et s'assure du signalement de ses liens

² Règlement d'application de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC), URL : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/171.01.1?key=1543922138704&id=805e770e-0b33-469d-b738-1fb544dc07bd>

d'intérêts (*Art. 5, Art. 6 RLGC*). Au niveau financier, le Bureau a pour tâche d'adopter le projet de budget que lui soumet le Secrétaire général du Grand Conseil ; il adopte également le décret fixant les indemnités de la législature à venir (*Art. 32, al. 3 RLGC*). S'agissant des relations avec les organes exécutif et judiciaire, le Grand Conseil s'en remet, là aussi, grandement au Bureau. En effet, celui-ci collabore étroitement avec le Conseil d'État et avec sa Présidence sur les dossiers d'intérêt commun (*Art. 23, al. 4 LGC*) ; il peut également agir en médiateur entre un-e député-e et le Conseil d'État (*Art. 10, al. 3 LGC*). De même, c'est lui qui statue sur les immunités pénales des élu-e-s (*Art. 23, al. 4 bis LGC*). En dernier lieu, notons que le Secrétariat général du Grand Conseil est soumis au contrôle du Bureau ; le Secrétaire ou la Secrétaire général.e lui est également subordonné.e (*Art. 23 al. 3 LGC*). Outre ces attributions, Bureau assume encore de nombreuses tâches qui ne sont pas explicitées ici et qui sont – pour la plupart – énoncées dans le *RLGC* (*Art. 23 al. 5 LGC*).

S'agissant de la composition du Bureau, celle-ci se caractérise par la présence d'un-e Président-e, de deux Vices-Président-e-s et de quatre membres, représentatif-ve-s des couleurs politiques présentes dans l'hémicycle (*Art. 21, al. 1 LGC*). Toutes et tous sont élu-e-s par le Grand Conseil pour toute la durée de la législature à l'exception de la Présidence et des Vice-Présidences, qui sont renouvelées annuellement (*Art. 22 LGC*). Le *Tableau 3* expose la composition du Bureau pour la législature 2022-2027 ; la Présidence et les Vice-Présidences sont présentées à l'aune de l'année parlementaire 2022-2023.

Tableau 3

Fonction	Nom	Groupe
Présidence	Séverine Evéquoz	VER
1 ^{ère} Vice-Présidence	Laurent Miéville	V'L
2 ^{ème} Vice-Présidence	Jean-François Thuillard	UDC
Membre	François Cardinaux	PLR
Membre	Céline Misiego	EP
Membre	Stéphane Montangero	SOC
Membre	Patrick Simonin	PLR

1.3. La Présidence du Grand Conseil et du Bureau

La Présidence du Grand Conseil et du Bureau est assurée par la même personne pendant un an (du 1^{er} juillet au 30 juin suivant). Pour l'année parlementaire 2022-2023, la Présidence du Grand Conseil et du Bureau est assurée par Mme Séverine Evéquoz (*Image 1*). Lorsque le mandat de cette dernière arrivera à son terme, son groupe politique – en l'occurrence *Les Vert.e.s* – proposera un-e nouveau-elle candidat-e au Grand Conseil afin de pourvoir le poste qu'elle laissera vacant au sein du Bureau.

Les missions de la Présidence du Grand Conseil et du Bureau sont, elles aussi, variées ; elles sont toutes réglées par l'*Art. 26 LGC*. Ainsi, la Présidence dirige les travaux du Bureau et les séances de la plénière ; à ce titre, elle ne prend part qu'aux votes secrets et aux autres votes n'ayant pas dégagé de majorité. En outre, la Présidence doit assumer une fonction de

représentation du Grand Conseil dans les manifestations et les réceptions officielles. Enfin, la Présidence a pour tâche d'entretenir des liens avec les autres Parlements cantonaux.



*Image 2 – Séverine Evéquoz, Présidente du Grand Conseil vaudois (2022-2023)
Crédits : Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, 2 septembre 2022*

1.4. Les commissions parlementaires

Afin d'organiser et de fluidifier les travaux du Grand Conseil, les objets destinés à passer devant le plénum sont traités par des groupes de travail représentatifs des forces politiques du Parlement et composés d'un nombre restreint de député-e-s (7 à 15 généralement). Ces groupes, ce sont les commissions parlementaires ; ils remplissent des tâches multiples et variées qui peuvent aller du contrôle de l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration à la recommandation d'acceptation ou de rejet d'un objet au Grand Conseil. Les commissions peuvent être distinguées en 3 grandes catégories développées dans le *Tableau 4* : les commissions de surveillance, les commissions thématiques, les commissions ad hoc (*Art. 37, al. 1 LGC*). Si ces trois groupes regroupent un nombre important de commissions parlementaires, il en existe certaines qui ne correspondent à aucune de ces catégories (commissions interparlementaires, autres commissions instituées, etc.) ; elles ne seront pas traitées ici.

Depuis la disparition de la commission de haute surveillance du Tribunal Cantonal (CHSTC), il ne reste que deux commissions de surveillance : la commission des finances (COFIN) et la commission de gestion (COGES) (*Art. 38, al. 1 LGC*). La première a pour mission principale d'examiner les comptes du Canton pour l'année précédente et le projet de budget pour l'année à venir. Cela ne l'empêche pas d'analyser des demandes de crédits d'études ou de travailler sur certains objets parlementaires tels que des exposés des motifs et projets de lois (EMPL) ou des exposés des motifs et projets de décrets (EMPD) en lien avec son domaine de compétence. Quant à la COGES, elle surveille – entre autres – la gestion du Conseil d'Etat et le travail de l'Administration cantonale. Ceux deux commissions surveillent l'activité du Secrétariat général du Grand Conseil, selon leurs prérogatives respectives

Tableau 4

Commissions de surveillance
<i>Commission de gestion</i>
<i>Commission des finances</i>
Commissions thématiques
<i>CT des institutions et des droits politiques</i>
<i>CT des affaires juridiques</i>
<i>CT de santé publique</i>
<i>CT des infrastructures liées au transport et à la mobilité</i>
<i>CT des affaires extérieures</i>
<i>CT des systèmes d'information</i>
<i>CT des affaires sociales</i>
<i>CT de la formation</i>
<i>CT de l'environnement et de l'énergie</i>
<i>CT des pétitions</i>
<i>CT des grâces</i>
Commissions ad hoc
<i>Commissions nommées par le Bureau afin de traiter un objet en particulier.</i>

Les commissions thématiques, comme leur nom l'indique, travaillent sur un thème précis, tandis que les commissions ad hoc sont créées spécifiquement pour traiter un objet spécifique n'ayant pas été attribué à l'une des commissions thématiques susnommées. Il n'en demeure pas moins que les deux types de commissions, examinent une multitude d'objets différents : motions, postulats, rapports du Conseil d'État en réponse à un postulat, EMPL, EMPD, etc. (*Art. 59, al. 1 LGC*). Une fois l'examen dudit objet terminé, la commission vote en vue d'émettre une recommandation d'acceptation ou de rejet au Grand Conseil. A ce titre, elle peut recommander l'adoption d'amendements, ou, dans le cas d'un postulat, une prise en considération partielle. Le point de vue de la commission est ainsi communiqué au sein d'un rapport de commission rédigé par le rapporteur ou la rapporteuse de commission (*Art. 45, al. 3 LGC*). Les membres d'une commission dont le point de vue est minoritaire ont également la possibilité de désigner un-e rapporteur-euse de minorité et de lui confier la rédaction d'un rapport de minorité (*Art. 45, al. 4 LGC*). Puis, au moment d'examiner l'objet au plénum, le rapporteur ou la rapporteuse viennent présenter la position adoptée par la commission devant l'hémicycle ; la même possibilité est offerte au rapporteur ou à la rapporteuse de minorité. Cette étape peut être en quelques sortes définie comme un passage de relai entre la commission et le plénum, lequel peut ensuite se prononcer de manière contraignante sur l'objet traité.

S'agissant de la nomination des commissions et de la désignation de leurs membres, le processus diffère selon le type de commission. En effet, dans les cas d'une commission de surveillance ou d'une commission thématique, les groupes politiques proposent en début de législature une liste de membres. Le Grand Conseil nomme ensuite formellement les commissaires pour toute la durée de la législature (*Art. 46, al. 2 LGC ; Art. 59, al. 3 LGC*). A nouveau, dans toute commission, les groupes doivent être représentés dans des proportions

similaires à celle des forces politiques présentes au plénum (*Art. 46, al. 3 LGC ; Art. 59 al. 3 LGC*). Du côté des commissions ad hoc, le processus de désignation des commissaires suit un autre schéma, puisque les membres de la commission sont nommés par le Bureau sur proposition des groupes (*Art. 64, al. 1 LGC*). Notons que les différences entre les trois principaux types de commissions impactent également les modalités de remplacement des commissaires en cas d'empêchement. Ainsi, si un-e membre d'une commission thématique ou ad hoc peut être remplacé-e par un-e autre député-e (*Art. 59, al. 4 LGC*), un-e commissaire siégeant au sein d'une commission de surveillance ne peut être supplée, même en cas d'empêchement ; dans ce cas, seule la vacance d'un siège permet à un groupe politique de présenter un-e autre candidat-e (*Art. 46, al. 1 LGC*).

Qu'il s'agisse du plénum, du Bureau ou des commissions, le travail parlementaire est également rendu possible par une organisation qui dépasse le seul cadre de l'assemblée législative. C'est ce qu'il convient de voir brièvement en se penchant sur le Secrétariat général du Grand Conseil.

2. Le Secrétariat général du Grand Conseil

Indépendant, mais – comme nous l'avons vu – soumis au Bureau du Grand Conseil et plus précisément à sa Présidence (*Art 23 LGC ; Art. 27 al. 1 LGC*), le Secrétariat général est un service administratif fondamental pour assurer le bon fonctionnement de la vie parlementaire. C'est ce dont témoigne ses missions et ses tâches, lesquelles consistent à appuyer le Grand Conseil et ses élu-e-s au niveau opérationnel, logistique et stratégique (*Art. 28 al. 1 & al. 2*). Si le Secrétariat général n'est pas un service de l'administration, il est soumis aux mêmes règles que celle-ci (*Art. 27, al. 2*). De même, pour pouvoir mener ses tâches et ses missions à bien, il collabore étroitement avec les services de l'administration (*Art. 29 LGC*). Relevons aussi que c'est auprès du Secrétariat général que les député-e-s signalent leurs liens d'intérêt en début de législature (*Art. 8 LGC*). Les tâches et les missions du Secrétariat général sont coûteuses et elles nécessitent des ressources. En conséquence, ce dernier prépare un budget pour sa propre organisation, tout en respectant les instructions du Bureau. Le projet est ensuite transmis au Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) ; le Conseil d'Etat est également mis au courant (*Art 35 al 1 & al 2*). C'est n'est qu'après ces vérifications que le budget est soumis au Grand Conseil. Outre la procédure de préparation d'un projet de budget, le Secrétariat général est tenu de contrôler ses dépenses, et ce pour toute la durée de la législature. En dernier lieu, il convient de relever que le travail du Secrétariat général est effectué sous la direction d'un-e Secrétaire général-e du Grand conseil. Ce-tte dernie-e est élu-e par le plénum, sur préavis du Bureau, pour une durée de cinq ans (*Art. 30 LGC*). Pour la législature 2022-2027, la fonction de Secrétaire général du Grand Conseil est occupée par M. Igor Santucci.

Au niveau de son fonctionnement et de son organisation, le Secrétariat général se caractérise par la présence de trois sections distinctes : le secrétariat parlementaire (1), le secrétariat des commissions (2) et le Bulletin (3).

2.1. Le secrétariat parlementaire

Le secrétariat parlementaire est le principal intermédiaire entre le Grand Conseil et les personnes qui souhaitent se renseigner ou poser des questions au sujet du Parlement. Outre ce rôle, il organise et coordonne l'activité du Grand Conseil et de ses élu-e-s. A ce titre, il gère toutes les démarches permettant aux député-e-s d'être indemnisé-e-s ; il est également responsable des comptes du Grand Conseil. De même, il répertorie les objets parlementaires appelés à être traités en commission, puis au plénum. Dans le cas des séances plénières, il rédige les ordres du jour et les envoie chaque jeudi précédant la tenue des débats. Le rôle de ce secrétariat a également trait à d'autres tâches, telles que l'intendance, l'entretien et la mise à jour du site internet du Grand Conseil, ou encore le classement et l'archivage des dossiers. A noter également que c'est le secrétariat parlementaire qui assure le secrétariat de la Présidence du Grand Conseil et qui traite toutes les invitations adressées à celle-ci³.

2.2. Le secrétariat des commissions

Comme son nom l'indique, le secrétariat des commissions coordonne et organise le travail des commissions parlementaires. C'est donc cette section qui s'occupe de convoquer les commissaires et de réserver une salle lorsqu'une séance de commissions est agendée. Le secrétaire ou le secrétaire en charge de la commission en question assiste ensuite à ladite séance, en veillant notamment à ce que les procédures encadrant la tenue des débats soient respectées. Une fois la séance terminée, le secrétaire ou la secrétaire de commissions assure la rédaction des notes de séance, en se basant pour ce faire sur des enregistrements confidentiels, détruits après usage. Les notes sont ensuite transmises au rapporteur ou à la rapporteuse de commission qui peut ensuite se baser sur ce document pour rédiger le rapport de commission. A noter que toute personne présente la séance reçoit également cette documentation. Sur demande d'un-e Président-e ou d'un-e rapporteur-e de commission, un-e secrétaire de commissions peut être amené-e à rédiger un projet de rapport ou de communiqué de presse. Plus globalement, chaque secrétaire de commissions a pour mission d'assister « sa » commission et en particulier sa Présidence et ses rapporteur-euse-s de majorité et de minorité, et ce pour toute la durée du processus qui régit le travail des commissions. A ce titre, un-e secrétaire de commissions est régulièrement amenée à fournir de la documentation et à collaborer étroitement avec l'administration afin d'obtenir toutes les informations nécessaires⁴.

2.3. Le Bulletin du Grand Conseil

Ultime maillon parlementaire, et pas des moindres, le Bulletin du Grand Conseil a pour particularité d'effectuer un travail qui bénéficie non seulement au Grand Conseil et à son administration, mais également à d'autres professionnels. Plus précisément, le Bulletin du Grand Conseil assure la retranscription des séances plénières du Parlement. Ce faisant, les rédacteurs-ice-s du Bulletin doivent relater précisément les arguments et les idées émises par

³ La plupart des informations mentionnées dans cette section ont été tirées du site internet du Canton de Vaud et plus précisément de la page consacrée au secrétariat parlementaire. URL : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/guide-des-depute-e-s/partenaires-et-evenements/secretariat-parlementaire>

⁴ La plupart des informations mentionnées dans cette section ont été tirées du site internet du Canton de Vaud et plus précisément de la page consacrée au secrétariat des commissions. URL : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/guide-des-depute-e-s/partenaires-et-evenements/secretariat-des-commissions>

toutes les personnes ayant pris la parole dans l'hémicycle. Si la forme doit respecter à la fois les codes du langage écrit et les spécificités orales émaillant la prise de parole de l'intervenant-e, le fond du propos doit – lui – transparaître avec la plus grande justesse, si bien qu'il ne peut être modifié, même sur demande de l'orateur-ice (*Art. 149 al. 2 LGC*). Néanmoins, tout-e intervenant-e a droit à une relecture et peut ainsi demander des corrections sur la forme. Quant aux éventuels litiges entre un-e orateur-ice et le Bulletin, ils peuvent être discutés avec le Bureau. Une fois la phase de retranscription achevée, le Bulletin assure la publication des retranscriptions en deux formats : papier et numérique (*Art. 148, al. 1 LGC*)⁵. Après publication, les retranscriptions réalisées par le Bulletin constituent un important matériau de travail pour de multiples professions. Ainsi, dans le cadre de leur recherche, les historien-ne-s sont amené-e-s à exploiter ces sources, lesquelles remontent jusqu'au XIX^e siècle. De même, dans le domaine juridique, le Bulletin du Grand Conseil permet de connaître le sens accordé à une loi par ses premier-e-s législateur-ice-s ; raison pour laquelle nombre de juristes se réfèrent régulièrement au Bulletin.

Plus globalement, les trois sections susmentionnées ont marqué mon quotidien de stagiaire pendant six mois. Si je n'ai pu ici présenter toutes les subtilités de ces structures, le prochain chapitre revient plus en profondeur sur mon stage, lequel s'est toutefois principalement déroulé au sein du secrétariat des commissions.

PARTIE 2 – UN STAGE EN GUISE D'IMMERSION DANS LE METIER DE SECRETAIRE DE COMMISSIONS

Une fois mon engagement au sein du secrétariat des commissions acté, j'ai logiquement eu à signer un contrat. Or, celui-ci faisait état en page 2 d'un premier aperçu des connaissances et du savoir-faire que je serais amené à développer au cours de mon stage ; c'est ce qui est retranscrit dans le *Tableau 5*.

Tableau 5

Connaissances (savoirs)	Savoir-faire (être capable de...)
Organisation des travaux de commissions	- Tenir le secrétariat de la commission - Organiser la séance - Préparer la documentation
Rédaction de textes pour les commissions	- Rédiger les notes de séances ou les procès-verbaux et éventuellement des projets de rapport et communiqués de presse
Appui des commissions dans leurs travaux	- Veiller à la bonne application de la Loi sur le Grand Conseil

⁵ La plupart des informations mentionnées dans cette section ont été tirées du site internet du Canton de Vaud et plus précisément de la page consacrée au Bulletin. URL : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/guide-des-depute-e-s/partenaires-et-evenements/bulletin-du-grand-conseil>

Dans les faits, ce stage s'est avéré encore plus riche ; raison pour laquelle je décrirai mon cahier des charges « réel » à l'aune des tâches que j'ai effectuées, avant de conclure cette partie par un bref bilan global.

1. Cahier des charges à l'aune des tâches réalisées durant le stage

Afin de faire ressortir au mieux la réalité de mon cahier des charges, j'ai décidé de procéder par approche chronologique en distinguant mon stage en trois phases consécutives. La première peut être qualifiée de « phase introductive et formative » ; elle couvre les mois de novembre et décembre 2022 et elle correspond à la période d'apprentissage de la plupart des tâches que j'ai menées ensuite. La deuxième phase, dite « phase active » correspond à la période allant de décembre 2022 à mars 2023 ; une période pendant laquelle j'ai eu à exercer certains pans du métier de secrétaire de commissions, notamment la prise en charge de commissions ad hoc. Enfin, la « phase du rapport » correspond à la période allant d'avril 2022 – soit mon ultime mois du stage – à aujourd'hui ; mon rapport ayant été achevé un mois et demi après mon départ de la section des commissions. Avant de développer chacun de ces volets, il convient d'émettre une précision indispensable : dès le premier jour, mon stage a été régi par un devoir de confidentialité, lequel reste de mise à ce jour et perdurera par la suite.

1.1. Phase « introductive et formative » :

Comme son nom l'indique, cette phase a consisté en une introduction aux rouages de l'administration parlementaire et en une formation aux tâches à effectuer durant le stage. Dès les premières semaines de mon expérience, j'ai été convié à prendre connaissance de l'activité du Grand Conseil et de « son » Secrétariat général. Ce faisant, j'ai visité pour la première fois le complexe parlementaire ainsi que les locaux des trois sections du secrétariat et j'ai assisté à une séance plénière du Parlement. Parallèlement, en guise de formation, j'ai rédigé mes premiers procès-verbaux des séances internes de la section des commissions ; une tâche que je n'ai cessé d'effectuer jusqu'à la fin du stage. De même, j'ai commencé dès le premier jour à me familiariser avec mon cahier des charges en assistant certain-e-s secrétaires de commissions thématiques et ad hoc dans la rédaction de notes de séance. Par la même occasion, j'ai pris connaissance à la fois de la diversité des objets parlementaires et des problématiques traités en commission. En effet, parmi les cinq débats retranscrits lors de cette phase formative, deux portaient sur des postulats, un sur une motion, un autre sur un rapport du Conseil d'État en réponse à un postulat, et un dernier sur une pétition. S'agissant des problématiques, celles-ci avaient trait à des sujets variés tels que l'analyse de la composition des déchets, les données ouvertes dites « *Open data* », le transport de passager-e-s sur des triporteurs (ex. vélos-cargos), la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) comme moyen de certification professionnelle, ou encore la reconnaissance du syndrome d'aliénation parentale comme maltraitance familiale.

1.2. Phase « active »

La phase « active » a été pour moi celle de la prise de responsabilité de sept séances de commissions ad hoc. Les objets et les problématiques traités lors de ces débats sont exposés

dans le *Tableau 6*. Celui-ci démontre une nette prédominance des postulats (4) et des EMPD (2 traités).

Tableau 6

Mois / Année	Objet parlementaire	Problématique traitée
Décembre 2022	Rapport du Conseil d'État en réponse à un postulat	Valorisation des sports d'hiver à l'école dans la lignée des Jeux Olympiques de la jeunesse 2020
Janvier 2023	Postulat	Protection du patrimoine construit au XXe siècle
Février 2023	Postulat	Présence du Canton de Vaud sur les réseaux sociaux
Février 2023	EMPD	Octroi de fonds pour la rénovation de la piste d'entraînement de la Protection Civile à Gollion.
Mars 2023	Postulat	Sensibilisation à la problématique des addictions aux jeux d'argent
Mars 2023	EMPD	Octroi de fonds pour le rachat d'un site gymnasial à Etoy.
Mars 2023	Postulat	Mise en place d'un repas à CHF 5 pour les étudiant-e-s précaires.

Pour chacune de ces séances, il a fallu mener à bien un processus qui peut être distingué en 3 parties : une première antérieure à la séance, une deuxième pendant la séance et une troisième ultérieure à la séance. Dans un premier temps, il s'est agi de convoquer les membres de la commission. Puis, j'ai pris contact avec le secrétariat de la Conseillère d'Etat ou du Conseiller d'Etat convié-e à la séance en question, afin de savoir par quel-le(s) membre(s) de l'administration l'accompagneraient. Cette étape a également été l'occasion de faire connaissance avec le Président ou la Présidente de la commission et de lui transmettre la documentation nécessaire pour la séance à venir. Dans certains cas, cette partie préparatoire a fait l'objet de spécificités organisationnelles ; par exemple, les commissaires chargé-e-s d'examiner le rachat du site gymnasial d'Etoy ont décidé de tenir séance sur ledit site. Il a ainsi fallu solliciter la direction générale de l'immobilier et du patrimoine (DGIP) pour lui demander d'organiser la séance ainsi qu'une visite des lieux.

La deuxième partie du processus a consisté à assister aux séances et à s'assurer du bon déroulement de celles-ci. Pour ce faire, il a autant fallu faire attention à des aspects procéduraux, qu'à des questions relevant des infrastructures et des technologies. Ainsi, en arrivant en salle de commission, j'ai d'abord dû m'assurer du fonctionnement du système d'enregistrement disponible sur place. Par précaution, j'ai également installé un autre système mis à disposition par le secrétariat des commissions. Il s'agissait ce faisant de garantir la disponibilité d'un fichier audio en vue de la rédaction des notes de séance et d'éviter ainsi toute mauvaise surprise. Il m'a ensuite fallu relever les présences et les absences des participant-e-s et plus particulièrement des député-e-s. Après ouverture de la séance par la Présidence, j'ai veillé à ce que les débats suivent le déroulement prévu par le protocole ; j'ai fait preuve d'une attention toute particulière au moment du vote de la commission, voire des votes dans le cas d'un EMPD, afin de m'assurer de la validité du résultat communiqué ensuite au plénum.

Après la fin de la séance, j'ai tout d'abord répertorié les présences et les absences des député-e-s dans le logiciel *SIEL*⁶ ; une étape importante puisqu'elle permet aux commissaires d'être indemnisé-e-s. Il m'est également arrivé qu'un objet – en l'occurrence un postulat – soit retiré pendant la séance de commission ; dans ce cas précis, j'ai annoncé ce retrait au secrétariat parlementaire afin que l'intervention soit retirée de la liste des objets à faire examiner par le Grand Conseil. Après cela seulement, j'ai pu commencer la rédaction des notes de séances, avec comme objectif de les conclure dans les 21 jours ouvrables suivant la séance ; un délai souvent difficile à tenir du fait de l'accumulation de séances à gérer. En guise de spécificité propre à mon stage, il m'a été demandé d'envoyer mes notes à la Présidence de la commission à des fins de relecture. Cela étant, j'ai pu publier les notes dans *SIEL*, les rendant ainsi accessibles à tou-te-s les participant-e-s à la séance. Parallèlement, j'ai préparé un canevas de rapport, soit le support sur lequel la Présidence rédigerait son rapport. Si, dans de rares cas, il est arrivé que la Présidence me demande directement de rédiger un projet de rapport, celle-ci s'est généralement assurée de mener à bien cette tâche. Après avoir accusé réception du rapport, j'ai procédé à la « mise en circulation » du document en l'envoyant à chaque commissaire, afin que ce-tte dernier-e puisse relire le rapport et me communiquer les éventuelles précisions ou rectifications à apporter. Alors, j'ai enfin pu publier le rapport dans *SIEL*, permettant ainsi au secrétariat parlementaire de mettre l'objet à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil. De mon côté, le travail ne s'est pas tout-à-fait fini à ce moment, puisqu'il m'a encore fallu procéder à l'archivage de la documentation mobilisée et rédigée tout au long du processus ; une étape que j'ai achevée durant le dernier jour de mon stage, lequel s'est également caractérisé par une ultime phase, celle du rapport, qu'il convient maintenant de traiter.

1.3. Phase « du rapport »

Comme son nom l'indique, cette étape a consisté en la préparation et en l'élaboration d'un rapport de stage. Si je m'attarde sur le contenu de l'enquête centrale de ce rapport dans le prochain chapitre, je me bornerai ici à présenter brièvement la genèse de sa réalisation. Avant cela toutefois, une précision relative à ma situation particulière s'impose. En effet, comme j'ai déjà pu le dire en introduction, mon stage n'a pas été effectué sous l'égide de l'UNIL. Or, le rapport est généralement le document qui permet de faire reconnaître un stage comme une partie intégrante du cursus académique en sciences politiques ; cursus que j'ai achevé – je le rappelle – en juillet 2022. Pour autant, après discussion avec le responsable du secrétariat des commissions et le Secrétaire général du Grand Conseil, nous avons tout de même décidé de procéder à la rédaction d'un rapport, avec cette fois une autonomie totale vis-à-vis de l'UNIL. De même, je souhaitais travailler sur un sujet, dont l'étude puisse bénéficier – modestement bien sûr – au Secrétariat général. Aussi, nous avons convenu que je travaillerais sur la question de l'expertise juridique au des services parlementaires cantonaux ; je reviendrai sur les raisons ayant motivé le choix de ce thème dans le prochain chapitre. Nous avons donc sélectionné des cantons à étudier et nous avons choisi de procéder par l'envoi d'un questionnaire aux services concernés. Ayant eu la chance de recevoir de nombreuses réponses de leur part, j'ai pu collecter toutes les données nécessaires avant la fin de mon stage. A ce titre, je remercie MM. Igor Santucci, Secrétaire général, et Sylvain Jacquenoud, Secrétaire général adjoint, pour avoir

⁶ *Système d'information de l'exécutif et du législatif*

accepté de financer un support de questionnaire solide et reconnu par le monde académique, ce qui m'a permis de réaliser l'enquête qu'il convient de présenter. Avant cela toutefois, je me dois tout de même de conclure ce chapitre en dressant un bref bilan de mon stage.

2. Des difficultés rencontrées aux principaux acquis – un bref bilan de mon stage au secrétariat des commissions du Grand Conseil :

Pour dresser ce bref bilan, il convient d'abord de revenir sur la principale difficulté que j'ai rencontrée dans le cadre des travaux de commissions que j'ai eus à gérer, à savoir la gestion de la lenteur des processus parlementaires. En effet, si j'ai eu sept commissions sous ma responsabilité, je n'ai pu conclure la procédure susmentionnée que pour quatre d'entre elles. Cette situation s'explique principalement par les retards des Présidences dans la réalisation des rapports de commission et par des retards de l'administration dans la transmission d'annexes indispensables à la réalisation des rapports. A ce titre, je remercie mon référent de stage, M. Fabrice Mascello, pour avoir repris ces dossiers à mon départ. Si d'autres contrariétés ont marqué mon stage, notamment mes retards personnels dans la rédaction des notes de séances, ce sont surtout les apports de cette expérience qui me viennent en tête au moment de dresser un bilan. En effet, ce stage a été constitué une première expérience professionnelle postuniversitaire idéale : j'ai pu mettre à profit mes connaissances académiques, tout en comblant leurs lacunes par une expérience de terrain unique. J'ai ainsi observé les mécanismes discrets, mais oh combien importants qui régissent la vie parlementaire. Sur le plan administratif, je me suis rendu compte que l'exercice de la démocratie était rendu possible non seulement par les élu-e-s, mais également par des collaborateur-ice-s déployant un travail et une énergie intenses d'organisation, de coordination et de gestion. Enfin, j'ai eu la chance de me reconnecter à mes compétences académiques tout en y ajoutant mes nouvelles compétences de terrain. C'est ce qu'il s'agit de voir maintenant, puisque le chapitre qui vient est consacré à l'enquête que j'ai réalisée dans le cadre de mon rapport de stage.

PARTIE 3 – ENQUÊTE : « LE RECOURS A L'EXPERTISE JURIDIQUE AU SEIN DES SERVICES PARLEMENTAIRES CANTONAUX »

1. Problématisation

Actuellement, le Secrétariat général du Grand Conseil vaudois ne dispose pas d'un conseil juridique qui lui soit propre, ou qui soit indépendant de l'administration cantonale. En cas de besoin, les député-e-s s'orientent donc vers les expert-e-s d'un parti, d'un groupe d'intérêt, ou encore vers le service juridique de l'État, la Direction générale des affaires institutionnelles et communes (DGAIC). Or, ce service est rattaché au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), lequel dépend de l'Exécutif cantonal. En plus d'être problématique à l'aune de la séparation des pouvoirs, cette situation est jugée insatisfaisante par de nombreux-ses député-e-s du Canton. C'est du moins le résultat qui ressort de l'enquête de satisfaction réalisée en 2020 par M. Frédéric Ischy, secrétaire de commissions parlementaires, auprès des

parlementaires vaudois-e-s⁷. En effet, sur 111 répondant-e-s (soit 74% des élu-e-s), 67,57% ont jugé « *souhaitable* » ou « *nécessaire* » de « *disposer d'un conseil juridique propre* », « *indépendant du Conseil d'État* » et « *intégré au Secrétariat général du Grand conseil* »⁸. Cette proportion s'est établie 54,13% lorsqu'il leur a été demandé d'évaluer la nécessité de disposer « *d'un conseil juridique indépendant des services du Conseil d'État, à travers l'élaboration et l'attribution de mandats externes à des experts* ».

Partant de ce constat, le Secrétariat général du Grand Conseil du Canton de Vaud a décidé d'entreprendre une réflexion sur les possibilités d'engager ou de mandater un-e expert-e juridique indépendante de l'administration. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de sonder les services parlementaires des Cantons, afin d'évaluer leur rapport à l'expertise juridique. Outre les bénéfices qu'en tirera le Secrétariat général du Grand Conseil vaudois, cette étude permettra d'établir un aperçu comparatif basé sur les réponses de plusieurs Cantons, répartis sur l'ensemble du territoire suisse.

2. Méthodologie

Si l'idée d'interroger les 26 secrétariats parlementaires cantonaux du pays a été étudiée, il a finalement été décidé d'écarter les services des plus petits cantons. Et pour cause, les enjeux qui régissent le fonctionnement parlementaire d'un grand canton comme Vaud ne peuvent être comparés à ceux qui affectent les plus petits secrétariats du pays ; certains d'entre eux étant pourvus de moins de 5 collaborateur-ice-s. Au final, ce sont donc 12 cantons qui ont été sélectionnés : **Genève, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Tessin, Grisons, Berne, Soleure, Argovie, Bâle-Ville, St-Gall et Zurich**. Tous les cantons romands ont ainsi été retenus, à l'exception du Jura en raison du faible nombre de personnes composant son secrétariat parlementaire. Les deux autres cantons latins, à savoir le Tessin et les Grisons – également germanophone – ont été intégrés au panel. S'agissant des cantons alémaniques, ce sont surtout des cantons fortement peuplés qui ont été sélectionnés ; les quatre plus grands d'entre eux (Zurich, Berne, Argovie, St-Gall) figurent ainsi dans la liste. Deux cantons germanophones de « taille moyenne » ont également été choisis, à savoir Soleure et Bâle-Ville, lequel est d'ailleurs souvent considéré comme innovant et expérimentateur en termes de fonctionnement politique.

Un questionnaire a ainsi été envoyé à ces 12 secrétariats parlementaires afin de connaître plus précisément leur rapport à l'expertise juridique. A ce titre, trois grandes catégories ont été établies sur la base de l'enquête de F. Ischy avant même la transmission des questions. La première (cat. 1) regroupe les services parlementaires qui recourent régulièrement à l'expertise auprès de leur administration cantonale, à l'instar du Secrétariat général du Grand Conseil du Canton de Vaud. Dans ce cas de figure, l'intérêt principal est de savoir si les services cantonaux envisagent d'engager ou de mandater un-e juriste ou un-e avocat-e indépendant-e de l'exécutif cantonal. La seconde catégorie (cat. 2) comprend les services qui mandatent régulièrement un-

⁷ ISCHY Frédéric (2021), « Qualité des services parlementaires : Enquête de satisfaction 2021 des députées et députés du Grand Conseil du canton de Vaud », *Parlament, Parlement, Parlamento* 2/22 - 25. Jahrgang, 25e année, 25o anno - September, Settembre, Settembre 2021, pp. 50-61.

⁸ ISCHY Frédéric (2021), *Qualité des services parlementaires : Enquête de satisfaction 2021 des députées et députés du Grand Conseil du canton de Vaud*, présentation des résultats, Présentation Powerpoint, p. 7

e expert-e externe à l'administration. A nouveau, l'intérêt est ici de savoir si ce mode de fonctionnement est jugé satisfaisant, ou si la question d'un engagement prochain d'un-e juriste ou d'un-e avocat-e se pose. De même, l'intensité du recours aux compétences de l'expert-e externe est un enjeu important ; il convient ainsi de se demander si le mandat dont il ou elle dispose est ponctuel ou s'il s'agit d'un mandat à l'année. Enfin, la troisième catégorie (cat. 3) englobe les secrétariats parlementaires ayant engagé un-e juriste ou un-e avocat-e. Dans ce cas-là, le profil de l'expert-e peut être creusé (fonction exacte, type de contrat, taux d'engagement, formation, années d'expérience). C'est également l'occasion d'en savoir plus sur l'impact et sur le rôle joué par cette personne dans le fonctionnement des services parlementaires concernés. Est-ce que sa présence est jugée déterminante par les membres du secrétariat ? Les député-e-s peuvent-ils ou peuvent-elles s'adresser à elle en ligne directe ? Collabore-t-elle de façon institutionnalisée avec une faculté de droit ? Agit-elle en renfort des commissions parlementaires ? Si oui, à quelle fréquence ? Enfin, a-t-elle bénéficié d'une formation spécifique propre à sa fonction ?

Ces divers enjeux ont donc fait l'objet de questions généralement fermées, conditionnées en fonction de la catégorie du répondant, avec la possibilité de formuler des commentaires pour une grande partie d'entre elles⁹. Le questionnaire a été établi sur la plateforme *Lime Survey* avant d'être transmis par mail aux secrétariats parlementaires avec un message introductif en français et en allemand. Deux semaines plus tard, ce message a fait l'objet d'un rappel à l'adresse des secrétariats parlementaires n'ayant pas répondu. Quant aux questions à proprement parler, elles ont toutes été formulées en français. Inversement, les réponses aux questions ouvertes ont été communiquées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du canton répondant, avant d'être traduites dans l'optique de la restitution des résultats ci-dessous. D'une façon globale, ce mode de communication constitue une limite du présent travail, puisque des incompréhensions et des malentendus peuvent en découler.

3. Résultats de l'enquête

3.1. Taux de réponse

Sur les 12 secrétariats sollicités, 7 ont répondu dans les 15 jours suivant le premier envoi du questionnaire. L'envoi d'un mail de rappel a ensuite permis d'obtenir les réponses de 4 autres secrétariats des Grands Conseils cantonaux. Finalement, seul le service parlementaire de Soleure n'a pas donné suite aux sollicitations. Le taux de réponse global s'élève donc à 91,67% et les résultats qui suivent portent sur 11 onze cantons.

3.2. Services parlementaires n'ayant pas engagé ou mandaté d'expert-e indépendant-e de l'administration (cat. 1) :

Le *Tableau 7* (cf. page suivante) retrace les réponses des secrétariats des Grands Conseils des cantons, qui, à l'instar de celui de Vaud recourent aux services d'un-e expert-e externe au service parlementaire, mais dépendant directement de l'administration. Seuls deux cantons répondants s'inscrivent dans ce groupe, à savoir Fribourg et Neuchâtel.

⁹ Le questionnaire complet ainsi que les options de réponses seront communiqués en annexe du rapport à venir.

Tableau 7

	Recourez-vous aux services d'un-e expert-e externe au service parlementaire, mais dépendant de l'administration ?	Envisagez-vous d'engager prochainement un-e expert-e juridique ?
Fribourg	Oui	Non
Neuchâtel	Oui	Non

Or, contrairement au Secrétariat général du Grand Conseil du Canton de Vaud, ces deux cantons font savoir qu'ils n'envisagent nullement d'engager un-e expert-e au sein de leur service parlementaire respectif. Le Secrétariat du Grand Conseil du Canton de Fribourg étale sa position et indique à ce titre qu'il travaille généralement « *avec le Service de législation cantonal* », mais concède qu'il demande « *parfois si besoin, (...) des avis de droit externes à l'administration* ». Et de préciser en guise de conclusion : « *Nous estimons pour l'instant ne pas avoir besoin d'un expert juridique au sein du Secrétariat du Grand Conseil* ».

3.3. Services parlementaires mandatant un-e expertise juridique externe à l'administration (cat. 2) :

Le *Tableau 8* expose les réponses des secrétariats parlementaires de cantons, qui recourent aux services d'un-e expert-e juridique externe et indépendant de l'administration. Les cantons ici concernés sont au nombre de 3 : Argovie, Grisons et Genève. A nouveau, les trois services font savoir qu'ils ne comptent pas engager prochainement d'expert-e juridique et expliquent en outre que l'expertise externe est généralement mandatée de manière ponctuelle et non à l'année.

Tableau 8

	Recourez-vous aux services d'un-e expert-e juridique externe et indépendant-e de l'administration ?	Envisagez-vous d'engager prochainement un-e expert-e juridique ?	Votre expert-e est-il/est-elle au bénéfice d'un mandat ponctuel ou d'un mandat à l'année ?
Argovie	Oui	Non	Ponctuel
Genève	Oui	Non	Ponctuel
Grisons	Oui	Non	Ponctuel

Une autre question à l'adresse de cette catégorie de répondant a été formulée sous une forme ouverte ; elle a trait à la profession exacte de l'expert-e ou des expert-e-s mandaté-e-s par le service. Au moment de répondre, le secrétariat parlementaire du Canton des Grisons se montre évasif, se contentant d'indiquer que le métier des expert-e-s externes « *dépend des problèmes* ».

juridiques qui se posent ». Du côté du Canton d'Argovie, la réponse est tout autant laconique, le service expliquant qu'il sollicite régulièrement des « *avocat-e-s* » et « *[d'] autres [corps de métier] selon la situation* ». La réponse du Secrétariat général du Grand Conseil genevois est la plus détaillée ; celui-ci explique ainsi qu'il « *s'agit d'avocats pour les cas de certains recours contre des lois votées par le Grand Conseil* ». Le service ajoute que « *les avocats sont mandatés suivant les choix des commissions parlementaires qui suivent la procédure de recours (art. 177C de la LRGC RS/GE B 1 01)* ». Et de conclure qu'il « *arrive plus rarement qu'un avocat ou un professeur d'université soit mandaté pour une question précise* ».

3.4. Services parlementaires ayant engagé un-e expert-e juridique (cat. 3) :

Alors que 5 cantons ont indiqué ne pas avoir engagé pas d'expert-e au sein de leurs services parlementaires, 6 secrétariats de Grands Conseils cantonaux ont communiqué le contraire, à savoir le Valais, le Tessin, Saint-Gall, Bâle-Ville, Zurich et Berne. Au total 54,5% des répondant-e-s du panel ont donc proposé un contrat à un-e juriste ou à un-e avocat-e. A noter également que le canton italophone ainsi que ceux alémaniques de l'échantillon, excepté Fribourg, recourent à un-e expertise indépendante de l'administration. Enfin, sur les 6 plus grands cantons du pays (Zurich, Berne, Vaud, Argovie, St-Gall et Genève), tous ont vu leur secrétariat parlementaire engager un-e juriste ou un-e avocat-e, sauf l'Argovie qui mandate régulièrement des expert-e-s externe-s et Vaud. Celui-ci constitue ainsi le seul « grand » canton à recourir à une expertise directement liée à l'administration.

3.4.1. Profil de l'expert-e ou des expert-e-s engagé-e-s par les secrétariats parlementaires

Le *Tableau 9* expose les réponses liées au profil des expert-e-s engagé-e-s au sein des secrétariats parlementaires des 5 cantons ici concernés.

Tableau 9

	Métier de l'expert-e engagée	Type de contrat	Taux d'engagement	Titre de formation	Années d'expérience
Valais	Juriste disposant aussi d'autres fonctions	CDI	80 à 100%	Master	10 ans ou plus
Tessin	Avocat	CDI	80 à 100%	Master	10 ans ou plus
Saint-Gall	Section juridique et scientifique composée de 4 juristes et 2 politologues	Pas de réponse	40% répartis entre les 6 membres de la section	Master	10 ans ou plus
Bâle-Ville	Avocat	CDI	40 à 60%	Master	5 à 10 ans
Zurich	3 juristes	CDI	0 à 20%	Master et avocature	5 à 10 ans
Berne	Avocat	CDI	80 à 100%	Master et avocature	10 ans ou plus

S'agissant du métier de l'expert-e, 3 répondants expliquent avoir engagé un-e avocat-e, à savoir le Tessin, Bâle-Ville et Berne. Les 3 autres indiquent travailler avec des juristes, avec toutefois des nuances qui méritent un bref exposé. En effet, alors que le Secrétariat du Grand Conseil du Canton de Zurich indique avoir engagé 3 juristes, le Service parlementaire du Parlement st-gallois explique travailler avec 4 juristes et 2 politologues. Ces 6 personnes réunies composent la « section juridique et scientifique » du secrétariat parlementaire. Enfin, le cas du Valais est intéressant : en effet si un-e juriste est effectivement engagé-e, cette personne occupe également d'autres fonctions, ce que le Service parlementaire du Grand Conseil valaisan justifie par « *la petite taille de notre secrétariat* ».

Concernant ensuite les types de contrats proposés aux expert-e-s par les secrétariats parlementaires, tous les répondants indiquent qu'il s'agit de contrats à durée indéterminée, exception faite du service st-gallois qui n'a pas répondu. Les réponses relatives au taux d'engagement de l'expert-e sont variées. Ainsi, le Tessin, Berne et le Valais expliquent que leur collaborateur-ice travaillent au sein de leur service parlementaire à plein temps ou à 80% ; une proportion qui oscille entre 40 et 60% dans le cas bâlois, et entre 0 et 20% du côté de Zurich. A noter, la particularité du canton de St-Gall qui explique qu'un taux de travail de 40% est réparti entre les 6 membres de la « section juridique et scientifique du secrétariat parlementaire ». Au niveau des titres de formation, il convient de relever que seuls les services zurichois et bernois ont engagé un-e ou des expert-e-s ayant effectué un master ainsi que l'avocature ; les autres répondants ayant engagé une ou des personnes titulaires d'un master uniquement. Enfin, tous les services parlementaires cantonaux expliquent que leur expert-e dispose de plus de dix ans d'expérience, exceptés ceux de Bâle-Ville et Zurich qui mentionnent une expérience allant de 5 à 10 ans. La tendance globale est donc à une expérience solide.

3.4.2. *Impact et missions de l'expert-e ou des expert-e-s engagé-e-s par les secrétariats parlementaires*

Le *Tableau 10* (cf. page suivante) expose les réponses liées à l'impact et aux missions de l'expert-e ou des expert-e-s engagé-e-s au sein des secrétariats parlementaires des 5 cantons appartenant à la troisième catégorie de répondants. En premier lieu, il convient de préciser que tous les répondants – sans exception – jugent la présence d'un-e ou de plusieurs expert-e-s juridiques déterminante. Le Service parlementaire du Grand Conseil du Canton de Berne ajoute même que cette présence est « *absolument impérative, nécessaire et juste* ». Le secrétariat valaisan rappelle que « *souvent, ce ne sont que de petites questions qui nécessitent un avis juridique, mais qui peuvent être décisives* » ; de ce fait, il estime « *qu'il est important d'avoir dans nos rangs quelqu'un à qui nous pouvons nous adresser à tout moment si un problème ou une question d'ordre juridique se pose* ». Enfin, le service st-gallois invoque un argument d'autonomie, sans fermer la porte, au besoin, à une expertise émanant de l'administration : « *Dans leur composition actuelle, les Services du Parlement ont l'ambition de mettre en œuvre eux-mêmes les projets législatifs de la présidence du Grand Conseil, de clarifier eux-mêmes les questions d'interprétation du droit parlementaire et d'élucider eux-mêmes les questions juridiques émanant du Parlement jusqu'à un certain degré de complexité. Si les questions juridiques à clarifier sont complexes ou si le travail dépasse les ressources disponibles, des*

avis de droit externes sont commandés. Si nécessaire, les Services du Parlement font également appel aux services juridiques des départements et de la Chancellerie d'Etat, que ce soit pour des éclaircissements ou pour un deuxième avis. »

Tableau 10

	Jugez-vous la présence de cette expert-e déterminante ?	Les député-es peuvent-ils/elles s'adresser à l'expert-e en ligne directe ?	Existe-t-il une collaboration institutionnalisée entre votre expert-e et une faculté de droit ?	L'expert-e agit-il/elle en renfort des commissions parlementaires ?	Votre expert-e a-t-elle bénéficié d'une formation spécifique ?
Valais	Oui	Non	Non	Parfois	Non
Tessin	Oui	Oui	Non	Souvent	Non
Saint-Gall	Oui	Non	Non	Parfois	Oui, au séminaire législatif de Morat
Bâle-Ville	Oui	Oui	Oui	Parfois	Non
Zurich	Oui	Non	Non	Parfois	Non
Berne	Oui	Oui	Oui	Souvent	Oui, diverses formations continues et CAS

Cette position unanime contraste fortement avec les réponses liées à la possibilité qu'ont les député-e-s de s'adresser à l'expert-e ou aux expert-e-s en ligne directe. En effet, 3 répondants – Valais, St-Gall et Zurich – indiquent ne pas disposer d'une telle liaison, quand les 3 autres – Tessin, Bâle-Ville et Berne – répondent l'inverse. Un clivage est également de mise au sujet de l'existence d'une collaboration institutionnalisée entre les expert-e-s et une faculté de droit. En effet, seuls les services bâlois et bernois font part de la présence d'une telle collaboration. Du côté de Berne, celle-ci s'opère « *au cas par cas* », le Service assurant même qu'il dispose « *de moyens importants à cet effet* ». Ensuite, il faut relever que tous les répondants sont dotés d'un-e expert-e agissant parfois (Zurich, Bâle-Ville, Valais et Saint-Gall) ou souvent (Berne, Tessin) en renfort des commissions parlementaires. Le Service du Secrétariat du Grand Conseil zurichois précise ainsi que « *les questions juridiques qui se posent dans les commissions peuvent être clarifiées par le service juridique* ». Dans la même lignée, son homologue bernois explique que « *toutes les questions juridiques sont traitées ou du moins accompagnées par la conseillère juridique* », laquelle est « *la seule à fournir des renseignements juridiques* ». A noter enfin que seuls deux secrétariats parlementaires sont dotés d'expert-e-s ayant bénéficié d'une formation spécifique, à savoir ceux St-Gall et de Berne. Dans le premier cas, les juristes st-gallois ont pu prendre part au séminaire législatif de Morat, et dans le cas bernois, l'experte a suivi « *plusieurs formations continues* » ainsi qu'un CAS.

3.4.2.1. Les cas de Berne et du Tessin à la loupe

Pour conclure ce chapitre dédié à la présentation des résultats, il convient de s'attarder sur les cas de deux secrétaires parlementaires cantonaux que sont ceux de Berne et du Tessin. Tout d'abord, le Service parlementaire du Grand Conseil du Canton de Berne a pour intérêt de cocher toutes les cases possibles : le secrétariat a embauché une avocate, titulaire d'un master et de l'avocature, qui travaille à hauteur de 80 à 100% et qui dispose de plus de dix ans d'expérience. Joignable par les député-e-s en ligne directe, elle collabore de façon institutionnalisée avec une faculté de droit grâce à d'importants moyens alloués par le secrétariat, elle agit souvent en renfort des commissions et elle a bénéficié de plusieurs formations spécifiques. Le *Tableau 11* expose son cahier des charges.

Tableau 11

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Conseille le Grand Conseil et ses organes ainsi que le secrétaire général et les Services du Parlement sur toutes les questions juridiques.• Suit l'évolution du droit parlementaire et donne des impulsions pour le développement de la législation bernoise sur le Grand Conseil.• Est en contact avec les services juridiques d'autres parlements (Confédération, cantons et villes). |
|--|

Le cas du Tessin mérite également une attention particulière. Tout d'abord, les Services du Grand Conseil de la République et Canton du Tessin ressemblent grandement au secrétariat bernois, à la différence près que l'expert-e n'a pas fait l'avocature et que les député-e-s ne peuvent joindre cette personne en ligne directe. Toutefois, la dimension la plus intéressante a trait à son cahier des charges, lequel est exposé au sein du *Tableau 12* (cf. page suivante).

Ainsi, l'expert-e juridique des services parlementaires tessinois fournit des avis et collabore étroitement avec le Bureau, le ou la Secrétaire général-e et les commissions. En outre, cette personne porte les recours du Grand Conseil devant les Tribunaux cantonal et fédéral. A noter également qu'elle collabore avec les services juridiques du Conseil d'Etat et avec les services départementaux. Enfin, elle agit comme une personne de contact auprès du Contrôle cantonal des finances. Par ses missions multiples et variées, ce profil dépasse largement le cadre défini par le questionnaire et traduit une grande importance accordée par le Secrétariat tessinois sur les questions d'ordre juridique. A ce titre, il convient de revenir sur le fait que l'expert-e assiste « *le secrétaire général du Grand Conseil dans l'accomplissement de ses tâches institutionnelles ainsi que dans la gestion et la coordination des services du Grand Conseil* », au point de le « *suppléer (...) en cas d'absence ou d'empêchement* ». Cet énoncé signifie que l'expert-e juridique du service parlementaire tessinois fonctionne comme un-e adjoint-e du ou de la Secrétaire-e général-e, ce qui n'est pas le cas des autres cantons étudiés au sein du présent panel.

Tableau 12

- *Fournir, sur demande, des avis juridiques écrits ou oraux au Bureau présidentiel du Grand Conseil et aux différentes commissions parlementaires sur des questions liées à leurs tâches.*
- *S'occuper, sur demande, des aspects juridiques, tant sur le fond que sur la forme, des objets examinés par les commissions parlementaires, avec le soutien et l'appui des secrétaires des commissions, en particulier du secrétaire de la commission de législation.*
- *Assister le secrétaire général du Grand Conseil dans l'accomplissement de ses tâches institutionnelles ainsi que dans la gestion et la coordination des services du Grand Conseil ; suppléer le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.*
- *Assister, sur demande, aux travaux du Bureau présidentiel du Grand Conseil ou de certaines commissions parlementaires.*
- *Assister le secrétaire général du Grand Conseil dans l'assistance au plénum, au Bureau présidentiel et aux commissions et, le cas échéant, aux députés, sur des questions générales et spécifiques de nature juridique.*
- *Conduire ou aider à conduire les procédures de recours, tant devant le Grand Conseil en tant qu'autorité de recours que devant les tribunaux cantonaux ou le Tribunal fédéral.*
- *Participer, à la demande du Bureau présidentiel ou du Secrétaire général du Grand Conseil, à des groupes de travail sur des sujets spécifiques présentant un intérêt juridique important.*
- *Rechercher et analyser la documentation juridique (législation, jurisprudence et doctrine) sur des sujets examinés par le Bureau présidentiel du Grand Conseil ou par des commissions parlementaires particulières.*
- *Entretenir des contacts, le cas échéant, avec les conseils juridiques du Conseil d'État et les services juridiques départementaux.*
- *Collaborer, en tant que de besoin, avec le Contrôle cantonal des finances (CCF) sur les questions juridiques liées aux mandats d'audit ou de conseil confiés au CCF par le Parlement, le Conseil d'État ou dans le cadre de l'activité ordinaire d'audit, et agir, sur demande, comme personne de contact du Contrôle cantonal des finances avec les services juridiques des unités administratives de l'administration cantonale, en participant éventuellement à des groupes de travail.*

4. Conclusion de l'enquête

Avant de conclure le présent rapport, il convient de revenir sur les principales limites qui ont freiné la qualité de cette enquête. Il s'agit de faire porter un regard scientifique critique sur le travail établi, mais également d'attirer l'attention des lecteur-ice-s de ce papier afin d'éclairer au mieux les réflexions émanant de la consultation de ce document qui souffre d'un manque de littérature scientifique mobilisée avant et pendant la réalisation de l'enquête. Cette limite est sans nul doute la plus importante, la littérature servant généralement à orienter méthodologiquement et épistémologiquement un travail ou encore à confronter les tendances décelées dans l'enquête aux tendances relatées dans la littérature. Une autre limite a, quant à elle, trait à la barrière de la langue, puisque le questionnaire a été rédigé en français et n'a pas été traduit avant d'être envoyé aux services parlementaires des cantons germanophones et italophone, par manque de temps. Le problème est également présent au niveau du message

d'introduction à l'enquête qui a certes été rédigé en français et en allemand, mais qui n'a pas été traduit en italien. Cet état de fait pose un problème de compréhension et de communication. Il se peut que certains services parlementaires n'aient pas compris toutes les spécificités des questions posées, ce qui nuit très certainement à la fiabilité des réponses apportées. Enfin, un ultime écueil a trait au manque d'exhaustivité de l'échantillon retenu : il aurait été réellement intéressant de solliciter les services parlementaires des 26 cantons suisses. Ce faisant, cette enquête aurait pu bénéficier non seulement au Secrétariat général du Grand Conseil vaudois, mais également à tous les services parlementaires souhaitant en connaître plus sur le fonctionnement des secrétariats des autres Cantons.

Ces limites n'empêchent toutefois pas de déceler des tendances claires. En effet, une nette majorité des services interrogés ont fait le choix d'engager ou de mandater ponctuellement un·e expert·e juridique indépendant·e de l'administration. De même, les secrétariats comptant un·e expert·e juridique en leur sein estiment à l'unanimité que cette présence est déterminante. Pour autant, il est clair qu'une nette diversité caractérise le profil et les missions des expert·e-s engagé·e-s ou mandaté·e-s, allant du cumul avec d'autres fonctions dans le cas du Valais, au rôle de Secrétaire général adjoint dans le service parlementaire tessinois.

Cette enquête est ainsi régie par une variable de taille, à savoir le fédéralisme et l'autonomie accrue qu'il confère aux Cantons et à « leurs » services parlementaires. Ce pluralisme saura peut-être proposer un modèle au Secrétariat général du Grand Conseil du Canton de Vaud ou du moins lui donner les cartes nécessaires à une réflexion éclairée.

CONCLUSION DU RAPPORT DE STAGE

La diversité des enjeux traités dans ce travail traduit la pluralité et la richesse des enjeux qui ont marqué mon stage. D'un apprentissage du fonctionnement réel de la vie parlementaire à une initiation, puis une formation au métier de secrétaire de commissions parlementaires, ce stage a constitué une transition formidable du monde académique au monde professionnel. A ce titre, l'enquête que je viens de présenter constitue sans aucun doute le meilleur exemple.

Plus globalement, mon immersion au sein du Secrétariat général du Grand Conseil a surtout été une expérience humaine unique, laquelle a pris place au sein d'une équipe dont le professionnalisme n'a d'égal que l'enthousiasme et la gentillesse. A ce titre, je conclurai ce travail en remerciant du fond du cœur toutes les personnes que j'ai eu à rencontrer en salle de commission, au sein du secrétariat parlementaire, du Bulletin et – bien évidemment – du secrétariat des commissions.

BIBLIOGRAPHIE

ISCHY Frédéric (2021), « Qualité des services parlementaires : Enquête de satisfaction 2021 des députées et députés du Grand Conseil du canton de Vaud », *Parlament, Parlement, Parlamento* 2/22 - 25. Jahrgang, 25e année, 25o anno - September, Septembre, Settembre 2021, pp. 50-61.

ISCHY Frédéric (2021), *Qualité des services parlementaires : Enquête de satisfaction 2021 des députées et députés du Grand Conseil du canton de Vaud*, présentation des résultats, Présentation Powerpoint, 28 p.

